



5 mai 2017

(17-2445)

Page: 1/185

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

MALAWI

La communication ci-après, en date du 4 mai 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

---

**CHAPITRE 42:01**

DOUANES ET ACCISES  
TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

PARTIE I  
Dispositions préliminaires

1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Marchandises soumises au contrôle douanier
4. Moment de l'importation et de l'exportation
5. Marchandises déclarées

PARTIE II  
Administration

6. Nomination et fonctions d'un contrôleur
7. Délégation
8. Désignations et affectations opérées par le Ministre
9. Affectations opérées par le Contrôleur
10. Voies d'évitement privées agréées et titulaires de licences de transport aérien
11. Conditions régissant les zones sous douane
12. Horaires d'ouverture

PARTIE III  
Pouvoirs généraux des fonctionnaires

13. Pouvoirs vis-à-vis des personnes
14. Pouvoirs concernant les bagages
15. Pouvoirs d'accès et autres pouvoirs des fonctionnaires compétents
16. Pouvoirs concernant les moyens de transport, etc.
17. Pouvoir de patrouiller librement
18. Pouvoir de prélever des échantillons
19. Pouvoir d'arrestation
20. Dommages causés à des locaux, etc. par suite de l'exercice des pouvoirs

PARTIE IV  
Importation

21. Prohibitions ou restrictions à l'importation
22. Arrivée d'aéronefs et de navires
23. Embarquement à bord d'aéronefs ou de navires
24. Déclaration du commandant de bord
25. Le Contrôleur peut dispenser de l'obligation de déclarer
26. Retenue et déchargement du fret
27. Arrivées de convois ferroviaires
28. Arrivées d'autres véhicules que des convois ferroviaires
29. Arrivées de personnes
30. Marchandises importées
31. Déchargement et enlèvement des marchandises
32. Déclaration des marchandises
33. Exceptions aux prescriptions d'enlèvement et de déclaration
34. Déclaration en l'absence de documents
35. Responsabilité sur les marchandises et les droits
36. Admission temporaire

PARTIE V  
Entrepôts d'État

- 37. Application de la partie
- 38. Marchandises déposées dans un entrepôt d'État
- 39. Vente des marchandises
- 40. Marchandises réputées déposées dans un entrepôt d'État

PARTIE VI  
Entrepôts fiscaux

- 41. Agrément d'exploitation d'un entrepôt fiscal
- 42. Transfert de l'agrément d'exploitation
- 43. Révocation ou non-renouvellement d'un agrément d'exploitation
- 44. L'exploitant agréé fournit des services, tient les registres, etc.
- 45. Déclaration de placement en entrepôt
- 46. Opérations en entrepôt fiscal
- 47. Déclaration des marchandises entreposées
- 48. Prélèvement d'échantillons des marchandises entreposées

PARTIE VII  
Transport par cabotage

- 49. Transport par cabotage

PARTIE VIII  
Exportation

- 50. Prohibitions ou restrictions à l'exportation
- 51. Déclaration à l'exportation
- 52. Chargement des marchandises
- 53. Défaut d'exportation
- 54. Départ d'aéronefs et de navires
- 55. Départ de véhicules et de personnes
- 56. Procédure de départ vers un port étranger
- 57. Tentatives d'exportation

PARTIE IX  
Produits d'avitaillement

- 58. Déclaration de marchandises devant servir de produits d'avitaillement
- 59. Produits d'avitaillement excédentaires

PARTIE X  
Transit

- 60. Marchandises en transit
- 61. Transit sans déclaration
- 62. Sûreté pour les marchandises en transit

PARTIE XI  
Gestion de l'accise

- 63. Le Ministre peut édicter des règlements
- 64. Licences d'accise
- 65. Licences: délivrance, conditions, etc.
- 65A. Renouvellement des licences
- 66. Inscription de locaux, etc.
- 67. Signalisation des salles, etc.
- 68. Aménagements, etc.
- 69. Cautionnement aux fins de l'accise

70. Mise en évidence du nom du titulaire de licence
71. Sécurité des bâtiments, etc.
72. Tableaux
73. Magasins et entrepôts d'accise
74. Interdictions pour ce qui concerne les marchandises assujetties à l'accise
75. Livres d'inventaire, etc.
76. Obligation relative aux droits d'accise
77. Relevé d'accise et paiement des droits d'accise
- 77A. Vignettes fiscales pour cigarettes
78. Échantillons
79. Responsabilité en cas de perte, etc.
80. Procédure en cas de résiliation de la licence
81. Conservation d'alambics

## PARTIE XII

### Droits

82. Droits exigibles
83. Tarifs devant être prescrits
84. Procédure de prescription ou de modification de tarifs
85. Enquêtes antidumping
86. Paiement de droits antidumping
87. Le vendeur sous contrat peut recouvrer toute augmentation et l'acheteur peut déduire toute diminution des droits
88. Taux de droit par rapport à la date de l'importation, de l'exportation ou de la déclaration
89. Abattements accordés à des pays désignés
90. Le vendeur des marchandises est tenu de produire la preuve du paiement des droits
91. Recouvrement insuffisant ou erreur de remboursement
92. Priorités et préférences
93. Paiement d'amendes et de droits par versements échelonnés
94. Dispositions concernant le recouvrement des droits
95. Réimportations
96. Suspensions, abattements, remises et remboursements de droits
97. Ristournes
98. Remise des droits sur les marchandises exportées
99. Remise ou remboursement des droits en cas de perte, etc. des marchandises
100. Remboursement de sommes versées au département
101. Remboursement de dépôts en espèces
102. Marchandises renvoyées pour être détruites ou faire l'objet d'une ouvraison supplémentaire
103. Insuffisance de marchandises soumises au contrôle douanier
104. Excédent de marchandises soumises au contrôle douanier
105. Destruction de marchandises soumises au contrôle douanier
106. Entrée en vigueur et publication d'accords
107. Les droits exigibles en vertu d'accords peuvent être suspendus, etc.
108. Prépondérance des accords
109. Charge de la preuve en cas de demande
110. Classement des marchandises

## PARTIE XIIA

### Surtaxe

*[Abrogé par l'article 65 de la Loi sur les surtaxes, chapitre 42:02]*

## PARTIE XIII

### Valeur, quantité et origine

111. Valeur des marchandises importées
112. Recours contre une évaluation
113. Taux de change
114. Évaluation des marchandises exportées
115. Poids et mesures
116. Titre alcoométrique des spiritueux

- 117. Origine des marchandises
- 118. Teneur en éléments nationaux de pays désignés des marchandises sur lesquelles des taux de droit préférentiels sont autorisés
- 119. Charge de la preuve de l'origine

PARTIE XIV

Différends relatifs au montant des droits à acquitter

- 120. Nomination d'un arbitre spécial
- 121. Règlement des différends
- 122. Procédure

PARTIE XV

Sûretés

- 123. Le Contrôleur peut exiger une sûreté
- 124. Dispositions générales relatives aux sûretés
- 125. Dispositions relatives aux garants
- 126. Exécution du cautionnement ou de la garantie

PARTIE XVI

Agents

- 127. Agents agréés
- 128. Agents en douane
- 128A. Désignation d'un Comité consultatif et d'un Comité d'appel
- 129. Le commandant de bord peut nommer un agent
- 130. Responsabilité de l'agent
- 131. Responsabilité du commettant pour les actes de tiers

PARTIE XVII

Infractions et sanctions

- 132. Infractions en ce qui concerne les personnes
- 133. Accessoires, etc.
- 134. Infractions portant sur les marchandises
- 135. Infractions portant sur les documents, les registres, les licences, etc.
- 136. Infractions portant sur les moyens de transport
- 137. Infractions commises par les commandants de bord ou les personnes responsables des moyens de transport
- 138. Infractions portant sur les zones sous douane
- 139. Infractions commises par des fonctionnaires ou liées à des fonctionnaires
- 140. Infractions propres à l'accise
- 141. Infractions commises par des dirigeants d'entreprises, etc.
- 142. Peines sanctionnant certaines infractions
- 143. Peine générale
- 143A. Peine sanctionnant les infractions mentionnées à l'article 140
- 143B. Pénalités administratives
- 144. Infractions justifiant une arrestation sans mandat

PARTIE XVIII

Confiscation, saisie, embargo et abandon

- 145. Marchandises passibles de confiscation
- 146. Saisie de marchandises
- 147. Retenue et cession de marchandises saisies
- 148. Marchandises confisquées
- 149. Embargo sur les marchandises
- 150. Abandon de marchandises
- 151. Réserve

PARTIE XIX  
Actions en justice

- 152. Juridiction en ce qui concerne les demandes
- 153. Immunité de juridiction
- 154. Actions en justice engagées par le Contrôleur ou contre lui
- 155. Prescription de l'action en justice
- 156. Dispositions relatives à la charge de la preuve
- 157. Dispositions relatives aux éléments de preuve
- 158. Dispositions relatives aux témoins
- 159. Effet d'une condamnation ou d'un acquittement sur les marchandises ou le moyen de transport passibles de confiscation
- 160. Action en récupération de marchandises, etc.
- 161. Le propriétaire du moyen de transport doit être auditionné avant la confiscation

PARTIE XX  
Règlement des affaires par le Contrôleur

- 162. Règlement à l'amiable
- 163. Ordonnances de règlement

PARTIE XXI  
Généralités

- 164. Déclarations et signature de documents
- 165. Déclaration non valide
- 166. Traduction de documents étrangers
- 167. Les personnes exerçant une activité doivent tenir des registres appropriés
- 168. Opérations sur des marchandises soumises au contrôle douanier
- 169. Transfert de propriété
- 170. Moyens de transport réduits à l'état d'épave, abandonnés, etc.
- 171. Choses de flot et de mer et épaves non dédouanées
- 172. Pouvoirs du Contrôleur dans des situations spéciales
- 173. Gratifications
- 174. Manutention, etc. des marchandises aux frais et risques du propriétaire
- 175. Règlement
  - Annexe A
  - Annexe B

---

|              |  |                             |
|--------------|--|-----------------------------|
| 13 de 1969   | <b>Loi relative à l'administration, à la gestion et au contrôle des douanes et de l'accise, à l'imposition et au recouvrement des droits de douane, des droits d'accise et autres droits, et à d'autres questions connexes</b> |                             |
| 30 de 1969   |  |                             |
| 40 de 1970   |  |                             |
| 5 de 1972    |  |                             |
| 13 de 1973   |  |                             |
| 10 de 1975   |  | [1 <sup>er</sup> juin 1969] |
| 20 de 1975   |  |                             |
| 1 de 1979    |  |                             |
| 9 de 1979    |  |                             |
| 5 de 1985    |  |                             |
| 6 de 1987    |  |                             |
| 25 de 1988   |  |                             |
| 6 de 1990    |  |                             |
| 3 de 1993    |  |                             |
| 3 de 1994    |  |                             |
| 37 de 1998   |  |                             |
| 14 de 2001   |  |                             |
| 11 de 2003   |  |                             |
| 8 de 2005    |  |                             |
| 12 de 2008   |  |                             |
| 28 de 2010   |  |                             |
| 25 de 2011   |  |                             |
| 18 de 2013   |  |                             |
| 10 de 2014   |  |                             |
| G.N. 26/1989 |  |                             |

PARTIE I

Dispositions préliminaires

|                |  |
|----------------|--|
| Titre abrégé   | <b>1.</b> La présente loi peut être désignée sous le titre abrégé de Loi sur les douanes et l'accise.  |
| Interprétation | <b>2.- 1)</b> Dans la présente loi et sauf interprétation contraire dictée par le contexte:  |
| 25 de 1988     |  |
| 14 de 2001     |  |
| 11 de 2003     |  |
| 28 de 2010     |  |
| 18 de 2013     |  |
| 28 de 2010     | <p>l'expression "Comité consultatif" s'entend du comité désigné par le Commissaire général en vertu de l'article 128A 1);</p> <p>le terme "aéronef" comprend les ballons, cerfs-volants, planeurs, et tous types de dirigeables et d'appareils volants, qu'ils aient été conçus pour être plus légers ou plus lourds que l'air, ainsi que leurs équipements et pièces d'aménagement;</p> <p>l'expression "titulaire d'une licence de transport aérien" s'entend de toute personne ayant obtenu une licence au titre de l'article 10;</p> <p>l'expression "insuffisance admissible" s'entend de toute insuffisance jugée acceptable par le Contrôleur conformément aux dispositions de l'article 103;</p> <p>l'expression "Comité d'appel" s'entend du comité désigné par le 28 de 2010<br/>Ministre en vertu de l'article 128A 2);</p> |

l'expression "quai agréé" s'entend de tout lieu désigné comme tel aux termes de l'article 9;

le terme "associé", relativement à un fabricant, signifie:

- a) qui appartient, entièrement ou partiellement, au fabricant; ou
- b) qui a des administrateurs en commun ou une participation commune avec le fabricant; ou
- c) qui achète plus de 30% de la production totale du fabricant pendant trois mois de suite;

25 de 1988

l'expression "agent agréé" s'entend de tout agent autorisé comme tel en conformité avec l'article 127;

l'expression "station d'embarquement" s'entend de tout lieu désigné comme tel en vertu de l'article 9;

l'expression "entrepôt fiscal" s'entend de tout lieu agréé comme tel aux termes de l'article 41;

25 de 1988

le terme "activité" s'entend de toute activité de commerce ou de fabrication;

l'expression "sur autorisation" signifie avec la permission du Contrôleur ou de toute personne exerçant les fonctions de Contrôleur conformément à la loi dans le domaine où il est fait usage de l'expression;

le terme "fret" désigne l'ensemble des marchandises importées ou exportées par tout moyen de transport, à l'exception des produits d'avitaillement destinés à être consommés pendant le transport ou à être utilisés par ou pour le moyen de transport, son équipage et ses passagers, ainsi que les bagages personnels acheminés de bonne foi par les membres d'équipage et les passagers;

le terme "transport par cabotage" s'entend de l'acheminement de marchandises soumises au contrôle douanier – autres que les marchandises en transit – par air ou par eau, d'un point quelconque du territoire malawien à un autre;

l'expression "aéronef ou navire de cabotage" s'entend de tout aéronef ou navire réalisant un transport par cabotage;

le terme "consommation" s'entend de la consommation ou de l'utilisation au Malawi;

le terme "Contrôleur" s'entend de la personne nommée au poste de Contrôleur des douanes et de l'accise ou désignée pour exercer cette fonction en vertu de l'article 6;

l'expression "moyen de transport" s'entend de tout aéronef, navire ou véhicule;

l'expression "membre d'équipage" s'entend de toute personne exerçant un emploi à quelque titre que ce soit sur n'importe quel moyen de transport;

l'expression "agent en douane" s'entend de toute personne agréée comme telle par le Contrôleur en vertu de l'article 128;

L.R.O. 1/2015

l'expression "aéroport douanier" s'entend de tout aéroport désigné comme aéroport douanier aux termes de l'article 8;

l'expression "zone sous douane" s'entend de tout lieu agréé, désigné ou approuvé en vue de l'inspection, du dépôt, du stockage ou de la fabrication de marchandises soumises au contrôle douanier;

l'expression "lois douanières" s'entend de la présente Loi et de toute autre loi écrite relative au département ou à l'importation, à l'exportation, au transport de marchandises par cabotage ou en transit;

l'expression "entrepôt douanier" s'entend de tout lieu agréé comme tel en vertu de l'article 9;

11 de 2003

le terme "déclaration" s'entend d'une communication écrite, y compris par transfert de données informatiques, ou orale adressée à un fonctionnaire et contenant les renseignements dont la transmission est exigée par l'une quelconque des lois douanières ainsi que tout autre document ou toute autre communication réglementaire ou exigé par le fonctionnaire compétent, conformément aux dispositions des lois douanières;

le terme "département" s'entend du département des douanes et de l'accise du Malawi;

le terme "distillateur" s'entend de toute personne qui soit par elle-même, soit par l'entremise d'un mandataire ou d'un préposé, supervise ou dirige une distillerie;

le terme "distillerie" s'entend de tout lieu où est mené un processus de distillation ou de rectification de spiritueux, ou de tout lieu où il est procédé à la fabrication ou à la production de spiritueux à partir de toute substance et par tout processus autre que la fermentation;

le terme "ristourne" s'entend de la restitution totale ou partielle de tout droit de douane ou d'accise acquitté sur des marchandises qui sont exportées ou utilisées d'une manière ou à une fin prescrite comme condition d'octroi d'une ristourne;

l'expression "marchandises passibles de droits" s'entend des marchandises sur lesquelles la totalité des droits n'ont pas été acquittés;

3 de 1993

18 de 2013

le terme "droits" s'entend des droits de douane, taxes parafiscales, droits d'accise, taxes sur la valeur ajoutée ou retenues à la source imposés par les lois douanières ou en vertu de ces lois;

le terme "déclarer" relativement à des marchandises s'entend du fait de déclarer ces marchandises en douane pour:

- a) la mise à la consommation;
- b) l'admission temporaire;
- c) le placement en entrepôt fiscal;
- d) le réentreposage;
- e) le transport par cabotage;
- f) le transit; ou
- g) l'exportation,

selon qu'il est approprié, conformément aux dispositions de l'article 5;

le terme "inscription" s'entend de l'acceptation et, le cas échéant, de la signature d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article 5 et, dans le cas d'une déclaration effectuée par transfert de données informatiques, de l'enregistrement de cette déclaration; 11 de 2003

l'expression "inscription de locaux" aux fins de la partie XI s'entend de l'inscription de locaux approuvée par le Contrôleur conformément à l'article 66 et comprend toute modification approuvée de cette inscription;

l'expression "locaux inscrits" s'entend des locaux décrits lors d'une inscription de locaux;

l'expression "marchandises assujetties à l'accise" s'entend des marchandises sur lesquelles la totalité des droits d'accise n'ont pas été acquittés;

l'expression "licence d'accise" s'entend d'une licence accordée en vertu de l'article 64;

l'expression "entrepôt d'accise" s'entend de tout local inscrit et agréé en tant qu'entrepôt d'accise en vertu de l'article 73;

le terme "exporter" signifie sortir ou faire sortir du Malawi par quelque moyen que ce soit, ou charger à titre d'avitaillement dans un aéronef ou un navire se rendant directement ou indirectement dans un port étranger;

l'expression "port étranger" s'entend de tout port situé au-delà des limites territoriales du Malawi;

le terme "marchandises" désigne les denrées, articles, marchandises commerciales, instruments de paiement, bagages, produits d'avitaillement, provisions, moyens de transport, animaux, substances ou objets de quelque nature que ce soit;

l'expression "marchandises en transit" s'entend des marchandises importées à la seule fin d'être exportées après avoir traversé le territoire malawien ou après un transbordement au Malawi;

l'expression "marchandises cultivées ou produites" ne comprend pas les marchandises qui ont été soumises à un processus de fabrication quel qu'il soit;

le terme "importer" signifie introduire ou faire introduire au Malawi, par quelque moyen que ce soit;

l'expression "importé par" se rapporte aux importations effectuées par une personne ou en son nom et au dédouanement de marchandises importées provenant d'un entrepôt fiscal, effectué par une personne ou en son nom;

l'expression "voie d'évitement privée agréée" s'entend de tout lieu agréé comme tel aux termes de l'article 10;

le terme "fabricant" s'entend de toute personne qui fabrique des marchandises, y compris de toute personne associée au fabricant qui vend des marchandises élaborées par celui-ci ou en fait commerce de quelque autre façon;

le terme "commandant de bord":

- a) relativement à un navire, s'entend de la personne qui, au moment considéré, détient ou prend le contrôle, la responsabilité ou le commandement d'un navire, sauf s'agissant d'un pilote ou du capitaine de port;
- b) relativement à un aéronef, s'entend de la personne qui, au moment considéré, détient ou prend le contrôle, la responsabilité ou le commandement d'un aéronef;

l'expression "marchandises commerciales" s'entend des marchandises destinées à être vendues, revendues, troquées, échangées, ou à faire l'objet de tout autre acte de commerce, opération industrielle ou transaction marchande;

le terme "fonctionnaire" s'entend de toute personne à laquelle les pouvoirs et les fonctions d'un fonctionnaire ont été délégués ou imposés en vertu de l'article 7;

le terme "propriétaire", en liaison avec:

- a) un moyen de transport, comprend tout agent agréé par le propriétaire ou toute personne qui reçoit les frais de transport et les autres charges exigibles afférentes à ce moyen de transport, ainsi que le commandant de bord ou le responsable de ce moyen de transport;
- b) des marchandises, comprend toute personne (autre qu'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles) qui est ou se dit propriétaire, importateur, exportateur, consignataire, agent agréé, ou en possession des marchandises, ou qui détient un intérêt bénéficiaire dans ces marchandises, exerce sur elles un contrôle ou peut en disposer;

le terme "colis" s'entend de tout contenant, emballage ou protection externe et de son contenu ou, lorsque les marchandises ne sont pas emballées, de tout lot ou de toute pièce unique;

le terme "personne" inclut les sociétés de personnes composées d'au moins deux personnes et dûment constituées en vertu d'une loi écrite;

le terme "responsable", relativement à un véhicule, s'entend du conducteur ou de la personne qui a le contrôle du véhicule;

le terme "lieu" s'entend de tout bâtiment, local, structure ou étendue de terre ou d'eau;

le terme "port" – à l'exception des ports étrangers – s'entend de tout lieu désigné comme tel en vertu de l'article 8, ainsi que de tout aéroport douanier;

l'expression "port d'exportation" en liaison avec des marchandises ou des personnes s'entend du port à partir duquel les marchandises sont exportées ou les personnes partent à destination d'un port étranger;

l'expression "port d'importation" en liaison avec des marchandises ou des personnes s'entend du port où a lieu l'importation des marchandises ou l'arrivée des personnes en provenance d'un port étranger;

l'expression "objet postal" s'entend de toute lettre ou carte postale, de tout journal, livre, document, brochure, patron, paquet-échantillon, petit paquet, colis ou de tout autre article en cours de transmission par voie postale;

l'expression "administration postale" s'entend du Département des postes et télécommunications;

30 de 1969

l'expression "marchandises prohibées" s'entend des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite en vertu des lois douanières, y compris des marchandises réglementées importées ou exportées autrement qu'en conformité avec les conditions imposées en vertu des dispositions des lois douanières;

l'expression "fonctionnaire compétent" en liaison avec les pouvoirs et les fonctions conférés par les lois douanières s'entend de tout fonctionnaire qui, sur instruction ou avec l'assentiment du Contrôleur, exerce ces pouvoirs ou s'acquitte de ces fonctions;

le terme "quantité" comprend la capacité et les mesures;

l'expression "taux de droit" comprend la franchise de droits;

l'expression "marchandises réglementées" s'entend des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée, sauf conformément aux conditions imposées par les lois douanières;

le terme "recettes" s'entend des montants recouvrables par le Département conformément aux lois douanières;

le terme "réentreposage" s'entend du transfert de marchandises d'un entrepôt fiscal à un autre;

5 de 1972

le terme "contrebande" s'entend du fait d'importer ou d'exporter, de charger dans un moyen de transport ou de l'en décharger, ou de détourner aux fins de consommation des marchandises soumises au contrôle douanier dans l'intention soit d'escroquer à l'État les droits exigibles sur ces marchandises soit de se soustraire à l'une quelconque des dispositions des lois douanières;

l'expression "pays désigné" s'entend d'un pays désigné par le Ministre aux fins des dispositions de l'article 89;

le terme "alambic" s'entend de tout appareil distillatoire et des composants de cet appareil;

l'expression "produits d'avitaillement" s'entend des provisions de bord d'un aéronef ou d'un navire;

le terme "garant" s'entend de toute personne morale qui accepte la responsabilité juridique des conséquences financières du défaut d'exécution des obligations contractées par un tiers aux termes des lois douanières;

le terme "tarif" s'entend d'un des tarifs prescrits par le Ministre en vertu de l'article 83;

l'expression "installation de stockage temporaire" s'entend de tout lieu désigné comme tel en vertu de l'article 9;

l'expression "convoi ferroviaire" s'entend de toute unité de matériel ferroviaire, isolée ou non, autopropulsée ou non;

l'expression "marchandises non dédouanées" s'entend des marchandises passibles de droits et de toutes les marchandises, qu'elles soient ou non passibles de droits, qui ont été traitées de quelque manière que ce soit en contravention avec les dispositions des lois douanières;

le terme "véhicule" s'entend de tout convoi ferroviaire, automobile, fourgon, camion, remorque, charrette, voiture, bicyclette, animal ou autre moyen de transport analogue, tracté ou propulsé en surface ou sous terre par l'énergie mécanique, électrique ou animale utilisée directement ou par le biais d'un mécanisme de transmission, et de tout moyen de transport tracté ou propulsé dans les airs au moyen ou le long d'un câble, d'un rail aérien ou d'un autre système similaire par l'énergie mécanique, électrique ou animale utilisée directement ou par le biais d'un mécanisme de transmission, et comprend le matériel, les pièces d'aménagement, le harnachement, l'équipement et les accessoires qui les composent, à l'exclusion des aéronefs ou des navires, sauf si ces aéronefs ou ces navires sont adaptés à un usage terrestre et pendant qu'ils sont utilisés de cette façon;

10 de 1995

le terme "navire" s'entend de tout bâtiment, bateau ou embarcation de quelque type que ce soit utilisé pour la navigation, autopropulsé ou non, ainsi que du matériel, des pièces d'aménagement, de l'équipement et des accessoires correspondants;

le terme "entreposé" signifie déposé dans un entrepôt fiscal avec l'autorisation du propriétaire de l'entrepôt ou de la personne qui en est responsable.

- 3.** Les marchandises soumises au contrôle douanier comprennent: Marchandises soumises au contrôle douanier
- a) toutes les marchandises importées (temporairement ou non) à partir du moment de leur importation, et toutes les marchandises assujetties à l'accise, jusqu'à ce qu'elles soient comptabilisées à la satisfaction du fonctionnaire compétent;
  - b) tous les moyens de transport sur le territoire du Malawi:
    - i) à partir du moment de l'importation, jusqu'à la levée du contrôle douanier par le fonctionnaire compétent;
    - ii) à destination d'un port étranger et en provenance de tout point du territoire malawien, jusqu'à l'exportation; ou
    - iii) transportant des marchandises soumises au contrôle douanier;
  - c) toutes les marchandises relevant d'un régime de ristourne, à partir du moment de leur déclaration à l'exportation jusqu'à leur exportation;
  - d) toutes les marchandises déclarées dans le cadre d'un abattement de droits, jusqu'à ce que les conditions régissant l'abattement soient remplies;
  - e) toutes les marchandises en cours d'exportation et toutes celles destinées à être exportées, à partir du moment où ces marchandises sont admises au transport en vue de l'exportation jusqu'à ce qu'elles soient dûment exportées;
  - f) toutes les marchandises non dédouanées;
  - g) toutes les marchandises sous embargo, saisies, confisquées ou abandonnées, ou placées dans un entrepôt d'État.
- 4.-** 1) Le moment de l'importation des marchandises est le moment où celles-ci franchissent la frontière pour entrer sur le territoire malawien. Moment de l'importation et de l'exportation
- 2) Le moment de l'exportation des marchandises est le moment où celles-ci franchissent la frontière pour sortir du territoire malawien.
- 5.** Aux fins des lois douanières, les marchandises sont réputées introduites sur le territoire lorsque la déclaration pertinente est présentée en accord et en conformité avec les lois douanières, qu'elle est acceptée et, s'il y a lieu, signée par le fonctionnaire compétent, et lorsque tout droit afférent à ces marchandises est acquitté ou qu'une sûreté garantissant le respect des dispositions des lois douanières a été acceptée par le fonctionnaire compétent à moins que celui-ci n'ait renoncé à exiger cette sûreté s'il le juge opportun. Marchandises déclarées  
5 de 1972

PARTIE II  
Application

**6.** Est nommé un Contrôleur des douanes et de l'accise qui, sous réserve de toute loi écrite relative à la fonction publique et des directives particulières et générales données par le Ministre, est responsable du département et chargé:

Nomination et fonctions d'un contrôleur

- a) de l'application des lois douanières;
- b) de la perception et de la comptabilisation des recettes; et
- c) de l'administration du département et des personnes qui y sont employées.

**7.-** 1) Sauf dispositions contraires expresses, lorsque, en vertu des lois douanières, certains pouvoirs et certaines fonctions sont délégués ou imposés au Contrôleur, celui-ci peut, sous réserve des conditions qu'il lui appartient de préciser, déléguer l'exercice de ces pouvoirs ou la mise en œuvre de ces fonctions à toute personne à laquelle les pouvoirs et les fonctions d'un fonctionnaire ont été délégués ou imposés en vertu du paragraphe 2), et, à compter de la date indiquée par le Contrôleur, la personne à qui la délégation a été donnée détient ces pouvoirs et ces fonctions et peut les exercer sous réserve des conditions susmentionnées.

Délégation

2) Le Contrôleur peut, sous réserve de l'assentiment du Ministre et des conditions fixées le cas échéant par celui-ci, décerner, conférer ou imposer tout pouvoir ou toute fonction d'un fonctionnaire au titre des lois douanières:

- a) à tout fonctionnaire public ou à toute classe de fonctionnaires publics relevant ou non du Département;
- b) à tout officier de police;
- c) à toute personne, autre qu'un fonctionnaire public, qui y a consenti.

Désignations et affectations opérées par le Ministre

**8.-** 1) Le Ministre peut désigner:

- a) les ports d'arrivée des marchandises d'importation et de départ des marchandises d'exportation;
- b) les ports connus sous le nom d'aéroports douaniers où atterrissent les aéronefs en provenance de ports étrangers, d'où partent les aéronefs à destination de ports étrangers et par lesquels des marchandises sont importées ou exportées par air;
- c) les routes ou les voies de communication que doivent emprunter les marchandises soumises au contrôle douanier lorsqu'elles sont transportées à destination ou en provenance d'un port en particulier;
- d) les bureaux de douane chargés de la perception des recettes et de l'application générale des lois douanières;
- e) les heures auxquelles les marchandises ne sont ni importées ni exportées sans la permission spéciale écrite d'un fonctionnaire compétent;
- f) de manière générale ou dans des cas particuliers les lieux où les marchandises sont déclarées.

L.R.O. 1/2015

2) Le Ministre peut affecter par écrit:

- a) des ports;
- b) des bureaux de douane;

c) des routes ou des voies de communication,

à des fins particulières ou limitées et pour des périodes précisées lors de l'affectation.

3) Toute désignation ou affectation effectuée en vertu du présent article est sous réserve des conditions qu'il appartient au Ministre de préciser.

Affectations  
opérées par le  
Contrôleur  
20 de 1975

**9.** Le Contrôleur peut désigner:

- a) des stations d'embarquement pour les moyens de transport qui arrivent à tout port ou en tout lieu, ou qui en partent, aux fins de l'embarquement ou du débarquement des fonctionnaires;
- b) des installations de stockage temporaire en vue du dépôt temporaire de marchandises soumises au contrôle douanier;
- c) des entrepôts douaniers destinés à recevoir en dépôt des marchandises qui n'ont pas été déclarées ni examinées, ou qui ont été retenues, abandonnées, saisies ou confisquées, aux fins de la constitution d'une sûreté ou du paiement des droits dus sur ces marchandises;
- d) des quais agréés pour le chargement et le déchargement de marchandises soumises au contrôle douanier;
- e) des lieux réservés, dans tout port, au débarquement et à l'embarquement des personnes, ou au chargement et au déchargement des marchandises soumises au contrôle douanier;
- f) des lieux réservés à l'examen des marchandises soumises au contrôle douanier en général ou de toute autre sorte de marchandises;
- g) les entrées et les sorties, générales ou spécialisées, de toute zone sous douane.

30 de 1969

**10.-** 1) Le Contrôleur peut, sur demande:

- a) autoriser la mise en place de voies d'évitement privées agréées où des marchandises importées soumises au contrôle douanier peuvent être livrées au titulaire de l'agrément:  
  
à condition qu'aucune des marchandises ainsi livrées ne soit déballée, placée en stockage, vendue ou aliénée de quelque autre façon sans l'autorisation du fonctionnaire compétent;
- b) délivrer à toute personne une licence de transport aérien permettant l'enlèvement et la manutention de marchandises importées par air et le recouvrement des droits afférents à ces marchandises.

Voies  
d'évitement  
privées  
agréées et  
titulaires de  
licences de  
transport  
aérien

5 de 1972

2) Les licences accordées en vertu du présent article sont soumises aux conditions que peut imposer le Contrôleur.

3) Le Contrôleur peut, sans fournir de motif, refuser d'accorder toute licence relevant du présent article, imposer des conditions supplémentaires ou autoriser des exceptions à ces licences s'il le juge nécessaire, et il peut annuler ou refuser de renouveler des licences qui ont été accordées.

4) Le demandeur ou le titulaire de licence constitue la sûreté que le Contrôleur estime appropriée pour la protection des recettes et l'application des lois douanières en rapport avec les marchandises livrées ou enlevées conformément à toute licence délivrée en vertu du présent article.

5) Le demandeur ou le titulaire de licence acquitte la redevance réglementaire non supérieure à 50 livres, et toutes les licences expirent le 31 décembre suivant la date de délivrance.

**11.-** 1) Le propriétaire ou l'occupant d'une zone sous douane agréée, désignée ou approuvée en vertu des lois douanières fournit les moyens nécessaires à l'examen et à la prise en compte des marchandises conformément aux exigences du Contrôleur.

Conditions régissant les zones sous douane

2) Toute zone sous douane agréée, désignée ou approuvée en vertu des lois douanières est soumise aux conditions générales énumérées ci-dessous ainsi qu'à d'autres conditions, y compris la mise à disposition d'un bureau adéquat, d'installations sanitaires appropriées et des services correspondants, conformément aux exigences du Contrôleur:

- a) aucune personne, aucun moyen de transport n'entre dans une zone sous douane ni n'en sort, aucune marchandise n'est introduite dans une telle zone ni n'en est enlevée autrement que par une entrée ou une sortie désignée à cet effet en vertu de l'article 9 g), ou conformément à l'autorisation écrite d'un fonctionnaire compétent;
- b) toute personne, tout moyen de transport entrant dans une zone sous douane ou en sortant, toute marchandise introduite dans une telle zone ou qui en est enlevée peuvent être détenus par un fonctionnaire afin de faire l'objet d'une fouille ou d'un examen;
- c) il est interdit à quiconque de pénétrer dans un secteur d'une zone sous douane en violation d'écriteaux ou d'avis clairement visibles ou en contravention aux consignes d'un fonctionnaire, et de demeurer dans une zone sous douane ou dans un secteur de cette zone lorsque l'évacuation en a été demandée par un fonctionnaire;
- d) le commandant de bord ou le responsable de tout moyen de transport qui se trouve à l'intérieur d'une zone sous douane, qui y entre ou qui en sort, doit immobiliser le moyen de transport en vue d'une fouille ou d'un examen lorsque cela lui est indiqué par tout écriteau ou avis clairement visible ou par un ordre ou un signal d'un fonctionnaire, et personne ne peut remettre en marche le véhicule avant que le fonctionnaire compétent ne l'autorise.

Horaires d'ouverture

**12.-** 1) Les jours ouvrés et les horaires d'ouverture au public sont fixés conformément aux prescriptions en vigueur.

L.R.O. 1/2015

2) Toute demande de présence d'un fonctionnaire hors des heures de service au public est traitée en conformité avec les conditions réglementaires et sur paiement des redevances prescrites.

PARTIE III  
Pouvoirs généraux des fonctionnaires

Pouvoirs  
vis-à-vis des  
personnes  
5 de 1972

**13.-** 1) Un fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, interroger toute personne entrant au Malawi ou en sortant, ainsi que toute personne qu'il soupçonne pour des motifs raisonnables d'être en possession de marchandises soumises au contrôle douanier, de conserver ou de savoir où se trouvent de telles marchandises, ou également de posséder des informations concernant tout sujet sur lequel il est du devoir du fonctionnaire d'enquêter, si cela s'avère nécessaire pour obtenir toute information exigée aux termes des lois douanières, et cette personne est tenue de répondre de manière complète et véridique, au plus près de ses connaissances et en toute bonne foi, sur le champ ou à un moment et en un lieu fixés par le fonctionnaire, à toutes les questions posées par celui-ci.

2) Un fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, interpellier et fouiller ou faire interpellier et fouiller toute personne, y compris toute personne se trouvant dans ou sur un moyen de transport, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne détient ou dissimule des marchandises soumises au contrôle douanier:

à condition

- a) qu'avant de subir la fouille corporelle, la personne en question puisse demander à être conduite devant le fonctionnaire de rang supérieur du lieu, lequel peut, à sa discrétion, libérer cette personne ou ordonner qu'elle soit soumise à la fouille;
- b) que la fouille corporelle d'une personne de sexe féminin soit pratiquée exclusivement par une personne de sexe féminin;
- c) que toute fouille corporelle soit effectuée en privé.

3) Un fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger à toute personne de présenter, sur le champ ou à la date et au lieu fixés par le fonctionnaire, tout registre, document ou objet qui, aux termes des lois douanières, doit être conservé ou présenté et qui se trouve en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de cette personne, et peut exiger à celle-ci de lui fournir des explications sur toute inscription y figurant.

**14.-** 1) Un fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger au propriétaire de tout colis contenant ou qu'il soupçonne pour des motifs raisonnables de contenir des marchandises soumises au contrôle douanier d'ouvrir ce colis, et ce fonctionnaire peut examiner, peser, mesurer, marquer ou sceller le colis ou toute marchandise qui y est contenue, le propriétaire ne devant, en aucune manière, céder ou enlever ce colis ni les marchandises qu'il contient tant que le fonctionnaire compétent n'en a pas donné mainlevée.

Pouvoirs  
concernant les  
bagages

2) Un fonctionnaire peut, en l'absence du propriétaire d'un colis tel que celui mentionné à l'alinéa 1), ouvrir et examiner, peser, mesurer, marquer ou sceller ce colis ou toute marchandise qui y est contenue:

à condition que, sauf s'agissant d'un objet postal ou d'un colis importé ou devant être exporté par fret aérien, les pouvoirs conférés au fonctionnaire en vertu des dispositions du présent alinéa ne s'exercent qu'après que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour localiser le propriétaire du colis et lui donner la possibilité de se présenter et d'ouvrir le colis concerné, à moins que le fonctionnaire ait des motifs raisonnables de croire que le propriétaire a pris la fuite.

**15.-** 1) Le fonctionnaire compétent peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) accéder à toute zone sous douane ou à tout lieu servant à recevoir ou à entreposer des marchandises utilisées ou destinées à être utilisées à des fins commerciales, ou à des documents, dossiers informatiques et autres données électroniques liées à ces marchandises, ou à tout lieu visé par une commission rogatoire, y superviser toute opération et procéder à tout examen et à toute enquête qu'il considère nécessaires, et verrouiller, sceller ou sécuriser de quelque autre façon tout secteur de la zone ou du lieu, ou les marchandises qui s'y trouvent, aussi longtemps qu'il le juge opportun;
- b) se faire accompagner lors de sa visite de la zone ou du lieu susmentionnés du nombre d'auxiliaires ou d'officiers de police qu'il peut raisonnablement considérer nécessaire;
- c) examiner et prendre des extraits ou faire des copies de tout registre, document ou dossier informatique, de toute donnée électronique et de tout objet qui, conformément aux lois douanières, doivent être conservés ou présentés dans ces zones ou lieux, ou qui, à son avis, peuvent constituer des éléments de preuve d'une infraction aux lois douanières;
- d) saisir les registres, documents, dossiers informatiques et autres données électroniques ou objets qui, à son avis, peuvent constituer des éléments de preuve d'une infraction aux lois douanières;
- e) poster à proximité immédiate ou dans le proche voisinage de tout lieu soupçonné d'abriter des marchandises non dédouanées ou des registres, documents, dossiers informatiques et autres données électroniques ou objets liés à des marchandises non dédouanées, tout fonctionnaire ou officier de police que le fonctionnaire compétent juge nécessaire pour garantir qu'aucune de ces marchandises et aucun de ces documents ne soient enlevés avant qu'il ne soit de retour, muni d'une commission rogatoire lui donnant accès au lieu.

Pouvoirs  
d'accès et  
autres  
pouvoirs des  
fonctionnaires  
compétents  
11 de 2003

L.R.O. 1/2010

2) Tout occupant, propriétaire ou responsable d'une zone sous douane ou d'un lieu visé par l'alinéa a) du paragraphe 1) et toute personne employée par celui-ci doivent, à toute heure raisonnable, fournir l'équipement requis par un fonctionnaire qui, dans le cadre de ses fonctions souhaite accéder aux installations et exercer les pouvoirs conférés par les dispositions du paragraphe 1).

3) Si, après s'être identifié, avoir fait part du caractère officiel et de l'objet de l'intervention, demandé l'accès à un lieu et présenté une commission rogatoire si les circonstances l'exigent, un fonctionnaire n'est pas immédiatement admis, lui et toute personne lui apportant son aide peuvent à tout moment ouvrir ou forcer une porte ou une fenêtre, ou percer un mur afin de pénétrer dans le lieu et d'y mener une perquisition:

à condition que cette entrée et cette perquisition n'aient pas lieu pendant les heures d'obscurité sans la présence d'un officier de police.

4) Aux fins de toute perquisition menée conformément aux dispositions du présent article, si un secteur du lieu, un coffre-fort, un coffre, une boîte ou un colis est verrouillé ou fermé d'une autre manière et que les clefs ou les autres moyens d'ouvrir n'en sont pas remis sur demande, un fonctionnaire et toute personne lui apportant son aide peuvent ouvrir ou forcer le secteur, le coffre-fort, le coffre, la boîte ou le colis, de la manière qu'ils estiment appropriée.

Pouvoirs  
concernant  
les moyens de  
transport, etc.  
5 de 1972

**16-** 1) Un fonctionnaire peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) arrêter et perquisitionner tout aéronef ou véhicule à son arrivée en provenance d'un port étranger ou à son départ à destination d'un tel port, ou tout aéronef ou véhicule se trouvant sur le sol malawien s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces moyens de transport contiennent des marchandises importées ou destinées à être exportées;
- b) arraisonner et perquisitionner tout navire dans les eaux malawiennes.

2) Le commandant de bord ou le responsable du moyen de transport doit faire en sorte que celui-ci demeure à l'arrêt pendant la durée exigée par le fonctionnaire aux fins du paragraphe 1).

3) Le fonctionnaire compétent peut poster un fonctionnaire à bord ou dans le voisinage de tout moyen de transport pendant que celui-ci se trouve en territoire malawien et le commandant de bord de l'aéronef ou du navire et le responsable du convoi ferroviaire à bord ou à proximité desquels est posté un fonctionnaire offrent à ce dernier l'hébergement et la nourriture que le Contrôleur peut légitimement demander.

4) Dans le cadre de ses fonctions à bord d'un navire ou d'un véhicule, le fonctionnaire compétent est en droit de voyager gratuitement en tant que passager dans la classe indiquée par le Contrôleur.

5) Le fonctionnaire compétent peut demeurer à bord de tout moyen de transport aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour la bonne exécution de ses fonctions, et ce fonctionnaire:

- a) dispose du libre accès à la totalité du moyen de transport et a le droit de le perquisitionner et d'examiner toutes les marchandises se trouvant à bord;

- b) est autorisé à fixer en place les écoutilles, portes et autres ouvertures, à verrouiller, sceller, marquer ou préserver de toute autre façon les équipements radio, chambres, compartiments, portes, fenêtres et autres ouvertures, ainsi que les colis et marchandises, y compris les effets personnels se trouvant à bord; et
- c) aux fins de l'examen ou de la préservation des marchandises, peut ordonner le déchargement ou l'enlèvement de celles-ci aux frais du propriétaire du moyen de transport.

6) Un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'obtient pas le libre accès à une partie ou à un emplacement d'un moyen de transport, ou à un colis se trouvant à bord, peut pénétrer dans cette partie ou cet emplacement, ouvrir ou forcer le colis de la manière qu'il juge appropriée si les clés ou les autres moyens d'ouvrir cette partie, cet emplacement ou ce colis ne sont pas fournis à la demande:

étant entendu que dans le cas d'une partie ou d'un emplacement d'un aéronef ou d'un navire, la force peut être utilisée uniquement en présence d'un pilote ou d'un mécanicien d'entretien qualifié dans le cas d'un aéronef, et uniquement en présence du commandant de bord, d'un officier ou d'un ingénieur mécanicien qualifié dans le cas d'un navire.

7) Le Contrôleur peut dresser des barrières douanières sur n'importe quelle route ou voie de communication afin de contrôler les importations et les exportations.

**17.-** 1) Un fonctionnaire et toute personne qui lui apporte son aide peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, pénétrer dans tout lieu autre qu'un immeuble, y patrouiller ou le traverser librement.

Pouvoir de patrouiller librement

2) Un fonctionnaire chargé de tout moyen de transport employé dans la prévention de la contrebande peut conduire ce moyen de transport à l'endroit qu'il juge le plus favorable à cette fin, et le maintenir en ce lieu aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire.

**18.** Un fonctionnaire peut, à tout moment, prélever et garder, sans paiement, des échantillons de marchandises pour examen ou en vue de déterminer les droits exigibles ou à toute autre fin jugée nécessaire par le Contrôleur, et ces échantillons sont traités et comptabilisés de la manière prescrite par le Contrôleur:

Pouvoir de prélever des échantillons

à condition que la quantité des échantillons ainsi prélevés constitue le minimum que le fonctionnaire considère comme suffisant pour le but recherché, et que les prélèvements soient, dans la mesure du possible, retournés au propriétaire.

**19.-** 1) Un fonctionnaire ou un officier de police peut, s'il a des motifs légitimes de croire qu'une personne commet, a commis une infraction aux lois douanières ou est associée à la commission d'une telle infraction, arrêter cette personne et, à cette fin, faire un usage raisonnable de la force.

Pouvoir d'arrestation

L.R.O. 1/1973

2) Un fonctionnaire ou un officier de police qui procède à une arrestation conformément aux lois douanières peut, lorsque cela est nécessaire, demander l'aide de toute autre personne.

3) Une personne arrêtée en vertu du présent article est traduite devant un magistrat ou conduite à un poste de police dans les plus brefs délais afin d'être traitée conformément à la loi.

4) Le présent article ne porte en rien atteinte au pouvoir d'un officier de police de procéder à l'arrestation de toute personne pour une infraction aux lois douanières relevant des compétences de la police en vertu de toute autre loi écrite.

Dommmages  
causés à des  
locaux, etc.  
par suite de  
l'exercice des  
pouvoirs

**20.-** 1) Si l'exercice des pouvoirs conférés par les dispositions de la présente partie ne permet de déceler aucune violation des lois douanières, tout dommage matériel résultant de l'exercice de ces pouvoirs qui aurait été causé par un fonctionnaire, un officier de police, ou une autre personne leur venant en aide de façon appropriée, et aurait affecté des personnes, des marchandises ou des locaux, est pris en charge par le Département et à ses frais, à moins que ce dommage n'ait été causé par le refus opposé par la personne concernée de souscrire aux consignes données par le fonctionnaire compétent, l'officier de police ou une autre personne, ou par le fait qu'elle ait négligé de s'y conformer.

2) Une action est recevable contre le Contrôleur pour tout préjudice admissible au titre du paragraphe 1).

#### PARTIE IV Importation

**21.-** 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune marchandise ne peut être importée en violation des dispositions d'une loi écrite prohibant ou restreignant l'importation de cette marchandise.

Prohibitions ou  
restrictions à  
l'importation

2) Le Ministre peut autoriser l'importation de toute marchandise prohibée ou réglementée à des fins d'enquête ou d'étude scientifique, à titre de preuve dans toute procédure judiciaire ou à toute autre fin similaire.

3) Sauf indication contraire des lois douanières, les dispositions de la présente loi relatives aux marchandises prohibées et aux marchandises réglementées ne s'appliquent pas aux marchandises en transit, à condition que celles-ci soient dûment exportées.

**22.** Sous réserve des dispositions de l'article 170, le commandant de bord de chaque aéronef ou navire arrivant d'un port étranger:

Arrivée  
d'aéronefs et  
de navires

- a) n'ordonne ni n'autorise, sauf avec la permission préalable du Contrôleur, l'atterrissage de l'aéronef ou la relâche du navire en un lieu du territoire malawien autre qu'un port approuvé à cette fin;
- b) à l'arrivée dans tout port, aussi rapidement que le permettent les conditions du port et sans atterrir ou accoster en quelque autre lieu, fait en sorte que l'aéronef ou le navire s'immobilise devant la station d'embarquement désignée pour ce port ou, s'il n'a pas été désigné de station d'embarquement, devant un quai agréé;

- c) si le fonctionnaire compétent l'exige, débarque tous les passagers et leurs bagages de l'aéronef ou du navire, pour inspection;
- d) après l'arrêt à la station d'embarquement ou l'accostage au quai agréé, n'ordonne ni n'autorise le départ de l'aéronef ou du navire sans l'approbation du fonctionnaire compétent.

**23.** Sauf sur autorisation du fonctionnaire compétent, aucune autre personne qu'un pilote, le capitaine de port, un fonctionnaire des services de santé ou un autre fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions:

Embarquement à bord d'aéronefs ou de navires

- a) n'embarque à bord d'un aéronef arrivé au Malawi en provenance d'un port étranger avant qu'une déclaration n'ait été présentée en conformité avec les dispositions de l'article 24 et que le fonctionnaire compétent n'ait réalisé l'inspection de l'aéronef et des marchandises qui y sont transportées, comme il l'estime nécessaire;
- b) n'embarque à bord d'un aéronef transportant des marchandises ou des passagers en transit au Malawi pendant que cet aéronef se trouve sur le sol malawien; ou
- c) n'embarque à bord d'un navire avant le fonctionnaire compétent.

L.R.O. 1/2010

Déclaration du commandant de bord

**24.** Dans les trois heures suivant l'arrivée au Malawi de tout aéronef en provenance d'un port étranger ou dans les 24 heures suivant l'arrivée de tout navire en provenance d'un port étranger (ou dans le délai suivant l'arrivée autorisé par le Contrôleur) et avant le déchargement de toute marchandise de l'aéronef ou du navire, le commandant de bord ou le consignataire de l'aéronef ou du navire doit, sous réserve des dispositions de l'article 25 ou de l'article 170:

- a) présenter au fonctionnaire compétent une déclaration concernant l'aéronef ou le navire, ainsi que le fret et les produits d'avitaillement se trouvant à bord, de la manière et sous la forme prescrites; et
- b) présenter tout registre ou document pertinent et répondre de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire.

Le Contrôleur peut dispenser de l'obligation de déclarer

**25.** Lorsqu'un aéronef ou un navire arrive à un port et poursuit sa route directement vers un autre port sans faire escale dans un port étranger, le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, lever totalement ou partiellement l'obligation de déclarer à l'arrivée aux ports ou aux quais agréés, à l'exception du premier port d'arrivée.

Retenue et déchargement du fret

**26.** À l'arrivée dans un port, le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire ne peut, sans l'autorisation préalable du fonctionnaire compétent et selon les conditions imposées par celui-ci, retenir à bord du fret destiné à ce port ou y décharger du fret qui n'y est pas destiné.

Arrivées de  
convois  
ferroviaires  
11 de 2003

**27.** Le responsable d'un convoi ferroviaire doit, à l'arrivée dans un port et avant de décharger ou de céder de quelque façon que ce soit des marchandises soumises au contrôle douanier, signaler son arrivée au fonctionnaire compétent et lui présenter les registres, documents, dossiers informatiques et autres données électroniques conformément aux prescriptions.

Arrivées  
d'autres  
véhicules que  
des convois  
ferroviaires

**28.** Le responsable de tout véhicule en provenance d'un port étranger, sauf dans le cas d'un convoi ferroviaire, que ce véhicule transporte ou non des marchandises:

- a) doit, avant de décharger toute marchandise contenue dans le véhicule, de disposer de celui-ci ou des marchandises d'une quelconque façon, ou de débarquer des passagers:
  - i) se rendre immédiatement au port le plus proche où doit être présentée la déclaration de marchandises à l'importation;
  - ii) signaler son arrivée au fonctionnaire compétent de ce port;
  - iii) présenter au fonctionnaire compétent une déclaration afférente au véhicule et aux marchandises transportées par celui-ci, de la manière et sous la forme prescrites;
  - iv) présenter tout registre ou document pertinent et répondre de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire;
- b) ne doit pas, après l'arrivée au port, ordonner ni autoriser le départ du véhicule sans l'approbation du fonctionnaire compétent.

**29.-** 1) Toute personne arrivant en provenance d'un port étranger, qu'elle détienne ou non des marchandises et avant de disposer des marchandises se trouvant en sa possession doit:

Arrivée de  
personnes  
11 de 2003

- a) se rendre immédiatement au port où doit être présentée la déclaration de marchandises à l'importation;
- b) signaler son arrivée au fonctionnaire compétent de ce port;
- c) présenter au fonctionnaire compétent une déclaration afférente aux marchandises en sa possession, de la manière et sous la forme prescrites;
- d) présenter tout registre ou document pertinent, tout dossier informatique et autres données électroniques, et répondre de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire.

2) Aucune personne arrivant en provenance d'un port étranger ne dispose des marchandises qui se trouvent en sa possession avant que le fonctionnaire compétent n'en ait donné mainlevée.

3) Le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, exonérer toute personne ou catégorie de personnes d'une disposition quelconque du présent article.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>30.-</b> 1) Toutes les marchandises déclarées en vertu de la présente partie ou qui figurent sur tout document, dossier informatique ou sur d'autres données électroniques comme ayant été destinées au Malawi en provenance d'un port étranger sont réputées avoir été importées à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du fonctionnaire compétent que tel n'est pas le cas.</p> | <p>Marchandises importées<br/>11 de 2003</p>  |
| <p>2) S'il est convaincu que des marchandises importées passibles de droits ont été destinées ou envoyées à tort au Malawi, ou ont été importées par erreur ou par négligence du propriétaire d'un moyen de transport, le fonctionnaire compétent peut autoriser leur exportation sans paiement de droits, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.</p>                              |   |
| <p><b>31.</b> Sauf indication contraire des lois douanières, au moment de leur déchargement, toutes les marchandises importées, à l'exception de celles conduites à une voie d'évitement privée agréée, sont enlevées et transférées directement vers:</p>  | <p>Déchargement et enlèvement des marchandises<br/>20 de 1975</p>   |
| <p>a) une installation de stockage temporaire;<br/>b) un entrepôt douanier; ou<br/>c) tout autre lieu indiqué par le fonctionnaire compétent, et aucune marchandise n'est enlevée de ces structures sans son autorisation.</p>  |   |
| <p><b>32.-</b> 1) Sauf indication contraire des lois douanières et à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, l'importateur de marchandises au Malawi doit faire en sorte que celles-ci soit déclarées au lieu prescrit à cet effet ou en tout autre lieu indiqué par le Contrôleur, dans les délais fixés.</p>  | <p>Déclaration des marchandises<br/>5 de 1972<br/>20 de 1975</p>  |
| <p>2) Sauf indication contraire des lois douanières, les marchandises faisant l'objet des dispositions du paragraphe 1) sont déclarées en douane pour:</p>  | <p>L.R.O. 1/2010</p>  |
| <p>a) la mise à la consommation;<br/>b) l'admission temporaire;<br/>c) le placement en entrepôt fiscal;<br/>d) le transport par cabotage; ou<br/>e) le transit.</p>   |   |
| <p>3) Les déclarations concernant les marchandises soumises aux dispositions du paragraphe 1) peuvent être présentées au fonctionnaire compétent avant l'arrivée du moyen de transport dans lequel les marchandises vont être importées et, dans ce cas, le Contrôleur peut autoriser que ces marchandises soient déclarées en douane avant l'arrivée de ce moyen de transport.</p>             |   |
| <p>4) Les marchandises soumises aux dispositions du paragraphe 1) qui n'ont pas été déclarées à l'expiration de la période prescrite sont placées, si le fonctionnaire compétent le demande, dans un entrepôt douanier ou en tout autre lieu désigné par lui.</p>   |   |
| <p>Exceptions aux prescriptions d'enlèvement et de déclaration</p>  | <p><b>33.</b> Nonobstant les dispositions des articles 31 et 32:<br/>a) les sacs de courrier et les objets postaux en cours de distribution par la poste peuvent être déchargés et remis à un préposé de l'administration postale sans déclaration;</p> |

- b) le fonctionnaire compétent peut permettre que des lingots, devises, pièces de monnaie, produits périssables et autres marchandises autorisées par le Contrôleur soient déchargés et livrés à leur propriétaire sans déclaration, sous réserve que celui-ci s'engage à présenter la déclaration requise dans un délai de 48 heures, ou tout autre délai autorisé par le Contrôleur, à compter du moment de la livraison.

Déclaration  
en l'absence  
de documents  
20 de 1975

**34.-** 1) Si, faute de documents ou de renseignements suffisants, le propriétaire des marchandises n'est pas en mesure de fournir des détails complets sur celles-ci, le fonctionnaire compétent peut lui permettre de les examiner.

2) Une fois réalisé cet examen et sur présentation d'une autorisation d'importer, d'un permis ou de tout autre document autorisant l'importation de ces marchandises, le fonctionnaire compétent peut autoriser le propriétaire à déclarer et à introduire les marchandises sur le territoire s'il est convaincu:

- a) que la description et l'origine des marchandises qui figurent sur la déclaration sont exactes;
- b) s'agissant de marchandises passibles de droits *ad valorem*, que la valeur indiquée sur la déclaration est à peu près correcte;
- c) s'agissant de marchandises passibles d'un autre type de droit, que le poids, la quantité, le nombre, les mesures, la résistance ou toute autre spécification pertinente signalée dans la déclaration sont à peu près corrects.

3) Lorsque des marchandises sont déclarées conformément au paragraphe 2), cette déclaration peut être réalisée conformément à l'article 32, ou une déclaration provisoire peut être effectuée de la manière et sous la forme prescrites.

4) Comme condition à toute déclaration provisoire, le fonctionnaire compétent peut exiger au propriétaire de verser, outre le montant estimé des droits à acquitter aux fins de la déclaration provisoire, toute somme supplémentaire qu'il estime appropriée; les droits estimés et la somme supplémentaire sont confisqués sauf si, dans un délai de trois mois (ou dans tout autre délai supplémentaire n'excédant pas trois mois, si le fonctionnaire compétent le permet) à compter de la date de la déclaration provisoire, le propriétaire dépose une déclaration supplémentaire de l'ensemble des marchandises incluses dans la déclaration provisoire.

5) Lorsque le propriétaire a déposé la déclaration supplémentaire prévue au paragraphe 4), toute demande de remboursement doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de cette déclaration.

6) Lorsque des marchandises font l'objet d'une déclaration provisoire de placement en entrepôt en vertu du paragraphe 3), ces marchandises ne peuvent être mises à la consommation ou expédiées vers un autre entrepôt fiscal que si une déclaration supplémentaire a été acceptée et signée par le fonctionnaire compétent.

7) Si le propriétaire des marchandises mentionnées dans le présent paragraphe ne les déclare pas ou n'est pas autorisé à les déclarer en douane conformément au paragraphe 3), le fonctionnaire compétent ordonne le placement de ces marchandises dans un entrepôt douanier.

**35.** Sans préjudice de l'obligation pour l'importateur de faire en sorte que la déclaration des marchandises soit effectuée conformément à l'article 32 1), les marchandises qui ont été importées par tout moyen de transport demeurent également sous la responsabilité du propriétaire du moyen de transport utilisé pour l'importation, et ce propriétaire est responsable de la conformité avec les lois douanières et redevable des droits pesant sur les marchandises jusqu'à ce que celles-ci aient été déclarées en douane ou comptabilisées à la satisfaction du Contrôleur.

Responsabilité sur les marchandises et les droits 5 de 1972

**36.-** 1) Les marchandises ne peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire que sur autorisation du Contrôleur en conformité avec le présent article.

Admission temporaire

2) Sous réserve des dispositions des lois douanières, le Contrôleur peut, dans les conditions (y compris la condition que les marchandises soient réexportées) et pour la durée qu'il juge appropriées, autoriser l'admission temporaire à des fins qu'il estime recevables.

5 de 1972

#### PARTIE V Entrepôts douaniers

**37.** La présente partie ne s'applique pas aux marchandises abandonnées ou confisquées.

Application de la partie

**38.-** 1) Les marchandises déposées dans un entrepôt douanier sont passibles du loyer et des autres frais prescrits:

Marchandises déposées dans un entrepôt douanier 20 de 1975

étant entendu que le Contrôleur peut, compte tenu des circonstances de ce dépôt:

L.R.O. 1/2015

- i) ordonner au fonctionnaire compétent de renoncer à réclamer; ou
- ii) remettre ou rembourser de sa propre initiative,

la totalité ou une partie du loyer exigible ou, selon le cas, payé sur ces marchandises.

2) Sous réserve des dispositions de la présente partie, les marchandises déposées dans un entrepôt douanier en vertu des dispositions de la partie IV ou de la partie VI peuvent être déclarées par le propriétaire dans un délai d'un mois après le dépôt, ou dans tout autre délai autorisé que le fonctionnaire compétent peut autoriser:

étant entendu que si ces marchandises sont impropres au stockage, s'il s'agit de denrées périssables ou de produits dangereux, ou si le Contrôleur estime qu'à moins que les marchandises ne soient vendues le produit ne sera pas suffisant pour couvrir la totalité des droits et des frais d'enlèvement et de vente, il peut ordonner que les marchandises soient vendues, sans préavis, de la manière qui lui semble adéquate, aussi rapidement que possible après leur dépôt en entrepôt douanier.

3) Seul le fonctionnaire compétent peut autoriser l'enlèvement de marchandises d'un entrepôt douanier après s'être assuré:

- a) que la personne qui réclame les marchandises a légitimement le droit d'en prendre possession; et
- b) que toutes les dispositions pertinentes des lois douanières y compris celles relatives au paiement des frais, du loyer, du transport et des autres frais, ou à la constitution de la sûreté y afférente, ont été respectées, et que les frais d'acheminement dus à tout transporteur ont été acquittés.

4) Si le fonctionnaire compétent autorise ou exige l'enlèvement de marchandises d'un entrepôt douanier, le propriétaire procède à cet enlèvement dans le délai prévu par le fonctionnaire.

Vente des  
marchandises  
20 de 1975

**39.-** 1) Le Contrôleur peut ordonner que les marchandises qui ne sont pas déclarées dans les délais prévus ou vendues conformément aux dispositions de l'article 38 2), ou qui ne sont pas enlevées de manière licite d'un entrepôt douanier pendant la période autorisée en vertu des dispositions de l'article 38 4), soient vendues, ou revendues aux enchères publiques ou par appel d'offres après un préavis d'au moins un mois publié au Journal officiel.

2) Lorsque des marchandises sont vendues ou revendues en vertu du présent article ou de l'article 38 2), le produit de la vente est affecté:

- a) à la totalité des droits;
- b) aux frais d'enlèvement et de vente;
- c) aux frais d'acheminement dus à tout transporteur;
- d) au loyer et aux autres frais dus au département; et
- e) au loyer et aux frais de stockage dus à tout transporteur,

dans cet ordre, et tout solde subsistant après ces paiements est versé au propriétaire à sa demande, sauf si le Contrôleur a la conviction que ces marchandises ont été importées en violation d'une loi écrite.

3) Si, après que les paiements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2) ont été réalisés, le solde du produit est insuffisant pour acquitter intégralement les frais indiqués aux alinéas d) et e) du même paragraphe, ce solde est appliqué au prorata de ces derniers paiements.

4) Aucune demande formulée en vertu du présent article pour obtenir le versement du produit ou du solde du produit de la vente n'est acceptée par le Contrôleur si elle ne lui est pas présentée dans les six mois suivant la date de cette vente.

5) Lorsque des marchandises doivent être mises en vente en vertu du présent article et:

- a) qu'elles ne peuvent être vendues;
- b) que le Contrôleur juge improbable que la vente puisse avoir lieu dans un délai raisonnable;
- c) que le Contrôleur considère qu'elles ne peuvent pas être vendues pour une somme suffisante pour couvrir la totalité des droits, des frais d'enlèvement et des frais de vente; ou
- d) que le Contrôleur estime que leur vente se ferait au détriment des recettes douanières ou violerait le droit écrit,

les marchandises peuvent, sans compensation, être mises à la disposition des autorités, détruites ou aliénées suivant les modalités prescrites par le Contrôleur.

**40.-** 1) Lorsque, en vertu des lois douanières, des marchandises doivent être déposées dans un entrepôt douanier, le fonctionnaire compétent peut, à sa discrétion, décider qu'il n'est pas souhaitable ou qu'il est inapproprié de déposer ces marchandises dans un entrepôt douanier et ordonner qu'elles demeurent ou soient déposées en un autre lieu, auquel cas les marchandises sont, à tous égards, réputées avoir été déposées dans un entrepôt douanier à compter de la date à laquelle ce dépôt a été exigé.

Marchandises  
réputées  
déposées dans  
un entrepôt  
douanier  
20 de 1975

2) Outre les dispositions de la présente partie, les marchandises réputées avoir été déposées dans un entrepôt douanier sont passibles des frais engagés pour leur sécurité, leur conservation et leur enlèvement, selon ce que le Contrôleur estime nécessaire.

#### PARTIE VI Entrepôts fiscaux

**41.-** 1) Le Contrôleur peut, sur demande, agréer n'importe quel lieu en tant qu'entrepôt fiscal destiné au dépôt et à la protection des marchandises passibles de droits.

Agrément  
d'exploitation  
d'un entrepôt  
fiscal

2) L'agrément d'exploitation octroyé par le Contrôleur correspond soit:

L.R.O. 1/1976

- a) à un entrepôt fiscal général destiné au stockage de marchandises passibles de droits en général; soit
- b) à un entrepôt fiscal privé destiné au stockage exclusif de marchandises passibles de droits appartenant au titulaire de l'agrément.

3) Les agréments d'exploitation accordés en vertu du présent article sont soumis aux conditions imposées par le Contrôleur.

4) Le Contrôleur peut, sans fournir de motif, refuser d'accorder un agrément d'exploitation relevant du présent article, imposer des conditions supplémentaires ou autoriser des exceptions à un tel agrément s'il le juge nécessaire, annuler tout agrément précédemment octroyé (moyennant le remboursement au prorata de toute redevance acquittée) ou refuser de le renouveler.

5) Le demandeur ou l'exploitant agréé constitue la sûreté que le Contrôleur estime appropriée pour la protection des recettes et l'application des lois douanières en rapport avec les marchandises déposées ou conservées conformément à tout agrément d'exploitation octroyé en vertu du présent article.

6) Le demandeur ou l'exploitant agréé acquitte la redevance réglementaire non supérieure à 100 livres, et tous les agréments expirent le 31 décembre suivant la date à laquelle ils ont été octroyés.

Transfert de l'agrément d'exploitation

**42.** Un agrément d'exploitation d'entrepôt fiscal peut, sur demande déposée auprès du Contrôleur, être transféré et appliqué à un lieu différent, approuvé par le Contrôleur en vertu de l'article 41 et dont l'exploitant agréé a l'usage, mais un agrément d'exploitation ne peut pas être transmis d'une personne à une autre.

**43.-** 1) Lorsque le Contrôleur annule ou refuse de renouveler un agrément d'exploitation d'entrepôt fiscal, il fait en sorte que cette décision soit notifiée à l'exploitant agréé par voie postale, et cette notification est alors réputée constituer l'avis de révocation ou de refus transmis aux propriétaires de toutes les marchandises stockées dans l'entrepôt fiscal.

Révocation ou non-renouvellement d'un agrément d'exploitation

2) Tout exploitant agréé qui a l'intention de ne pas demander le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal doit faire parvenir un préavis de 30 jours au Contrôleur et aux propriétaires de toutes les marchandises stockées dans l'entrepôt.

3) Lorsqu'un agrément d'exploitation d'entrepôt fiscal est annulé ou arrive à expiration, toutes les marchandises qui sont stockées dans l'entrepôt doivent être déclarées et livrées conformément aux dispositions de l'article 47, dans les délais fixés par le Contrôleur, et le fonctionnaire compétent peut ordonner que les marchandises qui n'ont pas été déclarées et livrées soient placées dans un entrepôt d'État et traitées conformément aux dispositions de la partie V.

**44.-** 1) L'exploitant agréé d'un entrepôt fiscal:

- a) fournit les poids, les balances, les mesures et autres services nécessaires pour l'examen et le dénombrement des marchandises, et pour leur préservation selon ce que peut raisonnablement exiger le fonctionnaire compétent;
- b) tient les registres de toutes les marchandises stockées dans l'entrepôt conformément aux prescriptions du Contrôleur, et met à toute heure convenable ces registres à la disposition de tout fonctionnaire pour examen;
- c) empile et organise les marchandises stockées de manière à permettre en permanence un accès raisonnable à tous les colis pour examen;

L'exploitant agréé fournit des services, tient les registres, etc.

- d) fournit la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires pour l'entreposage, l'examen, le conditionnement, le marquage, le tonnage, le pesage et le récolement des marchandises stockées chaque fois que l'exige le fonctionnaire compétent;
- e) à la demande du fonctionnaire compétent et sous réserve de toute insuffisance admissible, présente toute marchandise stockée dans l'entrepôt.

2) Sous réserve de toute condition prescrite ou de toute directive du Contrôleur, le fonctionnaire compétent peut indiquer dans quelle partie ou dans quelle division d'un entrepôt fiscal les marchandises doivent être stockées, et de quelle manière.

3) L'exploitant agréé d'un entrepôt fiscal est responsable du paiement des droits dus sur toutes les marchandises stockées et tenu d'acquitter immédiatement les droits sur toutes les marchandises non présentées en conformité avec le paragraphe 1) e).

L.R.O. 1/1970

Déclaration de placement en entrepôt

**45.-** 1) L'importateur de marchandises passibles de droits importés pour la première fois et le fabricant ou l'acheteur de marchandises passibles de droits d'accise ou de surtaxe peuvent déclarer ces marchandises à des fins de placement dans un entrepôt fiscal sans acquitter au préalable les droits ou la surtaxe, à l'exception des éventuels droits antidumping, dus sur ces marchandises:

sous réserve que, si le fabricant ou l'acheteur de marchandises assujetties à l'accise souhaitent enlever ces marchandises d'un entrepôt d'accise pour les transférer à un entrepôt fiscal, il doit les déclarer en douane avant leur enlèvement de l'entrepôt d'accise.

2) Le fonctionnaire compétent peut à tout moment effectuer un dénombrement des marchandises déclarées pour le placement en entrepôt et ce dénombrement ou, si celui-ci n'a pas été réalisé, la déclaration de placement en entrepôt, constitue, sous réserve de toute insuffisance admissible, la base sur laquelle les droits exigibles sur ces marchandises peuvent être évalués et acquittés.

3) Lorsque des marchandises déclarées pour le placement en entrepôt fiscal (et qui ne sont pas postérieurement déclarées aux fins de leur enlèvement de l'entrepôt) ne sont pas déposées immédiatement ou dans le délai autorisé par le fonctionnaire compétent dans l'entrepôt fiscal visé par la déclaration, le fonctionnaire compétent peut ordonner qu'elles soient déposées aux frais de l'exploitant agréé de cet entrepôt, et l'exploitant, après paiement des frais, acquiert un privilège sur la valeur de ces marchandises à concurrence des frais engagés.

4) Nonobstant les dispositions de la présente partie, le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, autoriser que les marchandises ou les catégories de marchandises non passibles de droits soient déclarées pour le placement en entrepôt fiscal et peut préciser la période durant laquelle ces marchandises peuvent être entreposées de cette manière.

5) Lorsque des marchandises déclarées pour le placement en entrepôt fiscal cessent d'être passibles de droits en raison d'une modification des lois douanières y afférentes ou pour tout autre motif fondé en droit, le propriétaire fait en sorte que ces marchandises soient dûment déclarées et enlevées de l'entrepôt fiscal dans les plus brefs délais, sauf indication contraire du Contrôleur.

Opérations en entrepôt fiscal **46.** Le Contrôleur peut permettre, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées:

- a) que les vins et spiritueux placés en entrepôt fiscal soient mis en bouteille à partir d'un stock en vrac, ou répartis selon leur teneur en alcool;
- b) que des marchandises placées en entrepôt fiscal soient assemblées, mélangées, combinées, converties, manutentionnées ou fabriquées à partir d'autres marchandises entreposées:

étant entendu

- i) que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si les produits finis sont des marchandises assujetties à l'accise; et
- ii) que lorsque le produit fini est déclaré pour la mise à la consommation, les droits sont acquittés sur les marchandises entreposées que contient ce produit fini ou qui ont été utilisées dans ces opérations, et que, si les droits sont exigibles en fonction de la valeur en douane, la valeur servant à déterminer les droits est la valeur des marchandises telle qu'elle a été acceptée dans la déclaration de placement en entrepôt.

**47.-** 1) Sauf en ce qui concerne les marchandises qui, en vertu des lois douanières, sont détruites, abandonnées, saisies, provisoirement enlevées ou placées sous le régime de l'entrepôt douanier, toutes les marchandises qui ont été déclarées pour le placement en entrepôt doivent, avant leur retrait de l'entrepôt fiscal, être déclarées pour:

- a) la mise à la consommation;
- b) l'exportation; ou
- c) le réentreposage.

2) Lorsque des marchandises entreposées sont déclarées à l'exportation ou au réentreposage, le fonctionnaire compétent peut demander à leur propriétaire de constituer une sûreté pour le montant qu'il juge approprié – mais non inférieur aux droits à acquitter sur les marchandises –, et la libération de cette sûreté n'est accordée que lorsque les marchandises ont été exportées ou réentreposées conformément aux lois douanières et aux autres conditions que le Contrôleur juge adéquates, ou que les droits exigibles sur ces marchandises ont été acquittés en conformité avec les lois douanières.

Déclaration  
des  
marchandises  
entreposées  
20 de 1975  
25 de 1988  
3 de 1994

3) Les marchandises qui demeurent dans un entrepôt fiscal pendant une durée supérieure à 14 jours – ou pour toute autre période que le fonctionnaire compétent peut accorder dans un cas particulier – après avoir été déclarées pour enlèvement de cet entrepôt conformément aux dispositions du paragraphe 1) doivent être enlevées et placées en entrepôt douanier, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement.

4) Toutes les marchandises entreposées qui n'ont pas été déclarées pour enlèvement d'un entrepôt fiscal, conformément aux dispositions de la présente partie dans les six mois suivant la date à laquelle elles ont été déclarées pour être admises en entrepôt, doivent être enlevées par leur propriétaire et placées sous le régime de l'entrepôt douanier:

25 de 1988  
3 de 1994

étant entendu que le Contrôleur peut permettre qu'après la période initiale de six mois, certaines sortes de marchandises soient de nouveau déclarées pour être placées en entrepôt pour une nouvelle période ne dépassant pas six mois, comme il l'estime souhaitable.

**48.-** 1) Un fonctionnaire peut autoriser:

Prélèvement  
d'échantillons  
des  
marchandises  
entreposées

- a) que des échantillons de marchandises entreposées soient prélevés, sous réserve des conditions prescrites, par le propriétaire ou l'importateur; et
- b) que le paiement des droits sur les échantillons prélevés aux termes de l'alinéa a) soit différé jusqu'à ce que l'envoi des marchandises sur lesquelles les échantillons ont été prélevés soit déclaré pour la mise à la consommation ou l'exportation.

L.R.O. 1/2000

2) Le Contrôleur peut, à sa discrétion, exonérer de droits les échantillons prélevés aux termes du paragraphe 1).

## PARTIE VII Transport par cabotage

Transport par  
cabotage

**49.-** 1) Sauf dans les circonstances autorisées par le Contrôleur, les marchandises soumises au contrôle douanier ne peuvent être chargées sur un aéronef ou un navire de cabotage ou en être déchargées en un lieu autre qu'un port.

2) Lorsqu'un aéronef ou un navire arrive d'un port étranger ou part vers un tel port, le fonctionnaire compétent peut autoriser que des marchandises soient transportées par cet aéronef ou ce navire entre le port où l'aéronef ou le navire fait escale et tout autre port à l'intérieur du Malawi sous réserve de la séparation complète, le cas échéant, entre ces marchandises et le reste de la cargaison, à la satisfaction du fonctionnaire compétent si celui-ci l'exige.

3) Toutes les marchandises destinées à être transportées par cabotage doivent non seulement satisfaire aux prescriptions imposées par les lois douanières, mais en outre être déclarées par le commandant de bord ou le consignataire de l'aéronef ou du navire de cabotage de la manière prescrite.

4) Les marchandises transportées par cabotage ne sont pas réaffectées à la mise à la consommation, sauf conformément aux lois douanières.

PARTIE VIII  
Exportation

Prohibitions ou restrictions à l'exportation **50.-** 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune marchandise ne peut être exportée en contravention aux dispositions d'une loi écrite interdisant ou limitant son exportation.

2) Le Ministre peut autoriser l'exportation de toute marchandise prohibée ou réglementée à des fins d'enquête ou d'étude scientifique, à titre de preuve dans toute procédure judiciaire ou à toute autre fin similaire.

3) Le présent article ne s'applique pas aux marchandises en transit.

Déclaration à l'exportation **51.-** 1) Aucune marchandise n'est exportée ou acceptée au transport aux fins d'exportation tant qu'elle n'a pas été déclarée à l'exportation au lieu prévu à cet effet ou en tout autre lieu que le Contrôleur peut ordonner:

étant entendu que le Contrôleur peut autoriser cette exportation ou cette acceptation, sous réserve de déclaration ultérieure, dans les cas qu'il considère appropriés.

2) Lors de la déclaration de marchandises à l'exportation, le propriétaire de ces marchandises doit:

- a) déposer une déclaration de la manière et sous la forme prescrites;
- b) présenter tout registre ou document pertinent et répondre de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), le Ministre peut donner des instructions, générales ou particulières, concernant les marchandises susceptibles d'être exportées sans déclaration.

**52.-** 1) Aucune marchandise n'est placée à bord d'un aéronef ou d'un navire aux fins d'exportation ailleurs que dans un port ou un autre lieu répondant aux prescriptions ou autorisé par le fonctionnaire compétent. Chargement des marchandises

2) Nul ne peut ordonner ou permettre que des marchandises soient placées à bord d'un aéronef ou d'un navire aux fins d'exportation sans l'autorisation préalable d'un fonctionnaire.

3) Aucune marchandise:

- a) placée à bord d'un aéronef ou d'un navire aux fins d'exportation; ou
- b) chargée aux fins d'exportation dans un véhicule et déclarée à l'exportation,

ne doit être déchargée ou enlevée en quelque lieu que ce soit du territoire malawien sauf sur autorisation du fonctionnaire compétent et en conformité avec les conditions imposées.

|                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
|                                     | <p><b>53.-</b> 1) Lorsque des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration à l'exportation ne sont pas exportées conformément à cette déclaration, le propriétaire en avertit sans délai le fonctionnaire compétent et celui-ci peut ordonner que les marchandises demeurent à l'intérieur d'une zone sous douane désignée par lui, ou soient acheminées vers une telle zone et y demeurent jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau déclarées à l'exportation, cette nouvelle déclaration devant prendre place dans les 10 jours ou dans le délai supplémentaire ne dépassant pas 30 jours que le fonctionnaire compétent peut accorder.</p> <p>2) Lorsque des marchandises déclarées à l'exportation sont exportées en contravention à une quelconque disposition de la déclaration à l'exportation, le propriétaire en avertit sans délai le fonctionnaire compétent.</p>  | Défaut d'exportation                             |
|                                     | <p><b>54.-</b> 1) Le commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire ne doit pas ordonner ni autoriser, sans la permission préalable du Contrôleur, que l'aéronef ou le navire parte à destination d'un port étranger sauf si le port de départ est approuvé pour l'exportation de marchandises par des aéronefs ou des navires.</p> <p>2) Le commandant de bord de tout aéronef ou navire en partance pour un port étranger doit, avant le départ:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) présenter au fonctionnaire compétent une déclaration concernant l'aéronef ou le navire, ainsi que le fret et les produits d'avitaillement se trouvant à bord, de la manière et sous la forme prescrites;</li> <li>b) présenter tout registre ou document pertinent et répondre de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire;</li> <li>c) obtenir la déclaration de sortie pour le déplacement prévu auprès du fonctionnaire compétent.</li> </ul> <p>3) Si un aéronef ou un navire pour lequel une déclaration de sortie a été délivrée ne part pas dans un délai de 36 heures à compter de l'heure de la délivrance de la déclaration, ou dans le délai supplémentaire que le fonctionnaire compétent peut accorder, la déclaration de sortie devient caduque et le commandant de bord de l'aéronef ou du navire doit obtenir une nouvelle déclaration de sortie avant le départ de l'aéronef ou du navire.</p> | Départ d'aéronefs et de navires<br>L.R.O. 1/1970 |
| Départ de véhicules et de personnes | <p><b>55.-</b> 1) Avant de franchir la frontière et à moins que le Contrôleur n'ait accordé une autorisation préalable à l'effet contraire, le responsable de tout véhicule en partance pour un port étranger par voie terrestre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) signale son départ prévu au fonctionnaire compétent du port le plus proche du point de départ du Malawi;</li> <li>b) présente, de la manière et sous la forme prescrites, une déclaration complète afférente au véhicule et aux marchandises transportées;</li> <li>c) présente tout registre ou document pertinent et répond de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire;</li> </ul>  |  |

d) n'ordonne pas que le véhicule quitte le port sans autorisation préalable du fonctionnaire compétent et en conformité avec les conditions que celui-ci peut imposer.

2) Avant de partir vers un port étranger, toute personne doit se présenter à un fonctionnaire et déclarer toutes les marchandises qui se trouvent en sa possession et qu'il se propose d'exporter, produire toutes ces marchandises pour examen, présenter tout registre ou document pertinent et répondre de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire.

Procédure de départ vers un port étranger

**56.** Après le départ à destination d'un port étranger, le commandant de bord ou le responsable du moyen de transport ne doit pas ordonner ni autoriser que celui-ci atterrisse, relâche ou entre en quelque lieu que ce soit du territoire malawien, sauf en conformité avec les lois douanières.

**57.** Aux fins des lois douanières, la déclaration de marchandises à l'exportation, le chargement, la prise en charge ou le placement de toute marchandise à bord d'un moyen de transport sur le point de quitter le Malawi ou transportant d'autres marchandises destinées à être exportées, la remise de marchandises à un transporteur, à une société de transport, au commandant de bord ou au propriétaire d'un navire ou d'un aéronef aux fins d'exportation, ou le dépôt à la poste d'un colis adressé à un lieu hors du Malawi sont considérés comme des tentatives d'exportation.

Tentatives d'exportation

#### PARTIE IX Produits d'avitaillement

**58.-** 1) Le propriétaire de marchandises destinées à être utilisées comme produits d'avitaillement sur un aéronef ou un navire se rendant, directement ou indirectement, à un port étranger, fait en sorte que ces marchandises soient déclarées avant le départ:

Déclaration de marchandises devant servir de produits d'avitaillement

étant entendu que les marchandises importées restant à bord de tout aéronef ou de tout navire pour servir de produits d'avitaillement ne sont pas déclarées, sauf si un fonctionnaire le réclame.

2) Les fonctionnaires ne permettent pas que des marchandises devant servir de produits d'avitaillement soient déclarées s'ils ne sont pas convaincus, eu égard à la durée prévue du vol ou du trajet et au nombre de passagers et de membres d'équipage transportés, qu'il est approprié d'autoriser cette déclaration.

**59.** Le fonctionnaire compétent peut autoriser que des produits d'avitaillement excédentaires soient placés en entrepôt afin d'être utilisés ultérieurement en tant que produits d'avitaillement, même s'agissant de marchandises prohibées ou réglementées.

Produits d'avitaillement excédentaires

#### PARTIE X Transit

**60.-** 1) Sauf dispositions contraires, toutes les marchandises en transit sont placées sous le régime du transit au moment de l'importation.

Marchandises en transit

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>2) Toutes les marchandises en transit sont exportées dans le délai autorisé par le fonctionnaire compétent, dans une limite de deux mois à compter de la date d'importation ou plus sur autorisation du Contrôleur.</p>  | 30 de 1969   |
|  | <p>3) Les marchandises en transit ne sont pas réaffectées à la mise à la consommation ou au placement en entrepôt sans l'autorisation écrite préalable du Contrôleur ou du fonctionnaire compétent et, si cette autorisation est accordée, ces marchandises sont déclarées à nouveau par le propriétaire dans les plus brefs délais.</p>  |  |
|  | <p><b>61.</b> Sous réserve des conditions que le Contrôleur peut imposer, les marchandises importées dans tout moyen de transport qui sont destinées à rester, et restent effectivement, à bord de ce moyen de transport peuvent, sur autorisation du fonctionnaire compétent, traverser le Malawi sans déclaration et être considérées comme des marchandises en transit.</p>  | <p>Transit sans déclaration<br/><br/>L.R.O. 1/1980</p> |
| <p>Sûreté pour les marchandises en transit</p> | <p><b>62.-</b> 1) Le propriétaire de marchandises en transit constitue une sûreté à hauteur du montant que peut exiger le fonctionnaire compétent, en vue de protéger les recettes et d'assurer le respect de la législation douanière en rapport avec ces marchandises. La libération de cette sûreté n'est accordée que si une preuve est apportée à la satisfaction du Contrôleur indiquant que ces marchandises ont été dûment exportées. À défaut de cette sûreté, les marchandises sont déchargées et placées dans une zone sous douane désignée par le fonctionnaire compétent, et traitées conformément aux dispositions de la partie IV.</p> <p>2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le fonctionnaire compétent peut, à sa discrétion, dispenser l'importateur de l'obligation de constituer une sûreté pour les marchandises en transit si, pendant la traversée du territoire malawien, la totalité de ces marchandises peuvent être mise sous verrou ou sous scellés par un fonctionnaire à l'intérieur d'un moyen de transport sans qu'il soit possible d'y avoir accès sans ouvrir le verrou ou rompre les scellés, ou pour les marchandises en transit qui, de l'avis du fonctionnaire compétent, sont protégées d'une autre manière contre un accès non autorisé.</p> |  |

PARTIE XI  
Gestion de l'accise

|  |  |
|--|--|
| <p>Le Ministre peut édicter des règlements</p> | <p><b>63.</b> Le Ministre peut édicter des règlements régissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la fabrication et la cession de marchandises assujetties à l'accise;</li> <li>b) les matières qui peuvent, ou ne peuvent pas, être utilisées dans cette fabrication;</li> <li>c) le type, l'agencement, la configuration, l'installation et l'emplacement de tous les locaux, machines, ustensiles, tuyaux et récipients utilisés dans cette fabrication;</li> <li>d) les notifications que le titulaire d'une licence d'accise doit fournir au fonctionnaire compétent concernant les opérations envisagées; et</li> </ul> |
|--|--|

- e) la méthode de prise en compte des marchandises assujetties à l'accise, et diverses règles peuvent être élaborées concernant différentes marchandises assujetties à l'accise ou différents locaux.

Licences  
d'accise

**64.-** 1) Sauf dispositions contraires des lois douanières, nul ne peut fabriquer entièrement ou en partie des marchandises assujetties à l'accise s'il n'y est pas autorisé par une licence d'accise en cours de validité délivrée par le Contrôleur et s'il n'applique pas les conditions établies par cette licence:

étant entendu qu'une telle licence n'est pas exigée:

- i) aux individus qui fabriquent eux-mêmes des marchandises assujetties à l'accise, à l'exception des spiritueux, destinées à leur propre usage ou à celui de leur famille et non à la vente ou à la cession à des fins lucratives;
- ii) aux personnes autorisées par le Contrôleur à fabriquer des marchandises assujetties à l'accise à des fins expérimentales et non pour qu'elles soient vendues ou cédées à des fins lucratives, sous réserve des conditions établies par le Contrôleur.

**65.-** 1) Chaque demandeur de licence d'accise dépose une demande par écrit auprès du Contrôleur et fournit les renseignements exigés par celui-ci concernant la demande, et le Contrôleur peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer cette licence.

Licences:  
délivrance,  
conditions, etc.

2) Aucune licence d'accise n'est délivrée pour des locaux tant qu'une inscription appropriée de ces locaux n'a pas été effectuée.

3) Les licences d'accise précisent la catégorie ou les catégories de marchandises assujetties à l'accise auxquelles elles se rapportent.

4) Aucune licence d'accise n'est délivrée pour des locaux qui, du fait de leur situation par rapport aux édifices ou aux établissements commerciaux avoisinants ou adjacents, ou pour une autre raison, semblent, de l'avis du Contrôleur, construits ou aménagés de manière à compromettre la protection des recettes.

5) Toutes les licences d'accise viennent à expiration le 31 décembre suivant la date de délivrance, et le droit de licence pour chacune d'entre elles est prescrit soit de manière globale soit pour chaque marchandise assujettie à l'accise, sans toutefois dépasser 200 kwacha.

6) Lorsqu'un demandeur inscrit ou demande à inscrire des locaux qui, de l'avis du Contrôleur:

- a) sont éloignés des locaux où les principaux processus de fabrication doivent être réalisés; ou
- b) sont séparés d'autres locaux inscrits par une distance telle que la protection des recettes est rendue difficile ou moins efficace sans mesures spéciales,

une licence d'accise distincte est exigée pour chacun de ces locaux.

7) Une licence d'accise peut être transférée par le Contrôleur à un remplaçant agréé du titulaire de licence, dans les conditions que le Contrôleur juge appropriées.

8) Si le titulaire d'une licence d'accise obtient du Contrôleur l'autorisation de transférer son activité dans d'autres locaux, ce changement de locaux peut être inscrit par le Contrôleur sur la licence après qu'une inscription de ces nouveaux locaux lui a été présentée et qu'il l'a acceptée.

9) Le Contrôleur fait publier chaque année au Journal officiel, aux intervalles qu'il juge opportuns, le numéro de série de chaque licence d'accise, le nom et l'adresse du titulaire et la catégorie de marchandises assujetties à l'accise que le titulaire est autorisé à fabriquer dans le cadre de la licence.

10) Si un titulaire de licence ne s'acquitte pas des obligations qui, en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application, lui sont faites en ce qui a trait aux locaux, aux mesures de sécurité, aux constructions, aux engins, aux livres d'inventaire, aux déclarations et autres, ou à la façon de diriger son activité, le Contrôleur, après avoir envoyé un préavis d'un mois exigeant que l'omission soit rectifiée ou que les irrégularités soient corrigées – et en cas de non-respect du préavis par le titulaire de la licence –, peut déclarer par écrit que la licence d'accise est suspendue et de ce fait invalide, et la suspension reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée par le Contrôleur dès la pleine conformité avec les prescriptions imposées par la loi.

L.R.O. 1/2015

11) Si les prescriptions de la loi ne sont pas respectées dans un délai que doit préciser le Contrôleur, celui-ci peut annuler ou refuser de renouveler la licence.

12) Si le Contrôleur, à sa discrétion, refuse de délivrer ou de renouveler une licence d'accise, ou annule une telle licence, le demandeur ou le titulaire de la licence, selon le cas, peut interjeter appel devant le Ministre de la mesure prise par le Contrôleur, et la décision du Ministre est définitive et non susceptible de recours judiciaire.

Renouvellement des licences  
10 de 2014

**65A.-** 1) À l'expiration de sa licence, le titulaire cesse immédiatement de fabriquer toute marchandise assujettie à l'accise, à moins que la licence n'ait été renouvelée par le Contrôleur conformément à la présente loi.

2) Toute personne contrevenant au paragraphe 1) se rend coupable d'une infraction passible d'une amende de 200 000 MK.

Inscription de locaux, etc.

**66.-** 1) Tout demandeur de licence d'accise remet au Contrôleur une inscription des locaux sur le formulaire prescrit où figurent les renseignements et les plans exigés par le Contrôleur concernant les marchandises à fabriquer ainsi que les processus, les locaux et les installations qui doivent être utilisés.

2) À moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite du Contrôleur, le titulaire d'une licence d'accise ne peut exercer dans les locaux inscrits une autre activité que celle pour laquelle la licence a été délivrée.

3) Aucune modification ne peut être apportée aux locaux inscrits ni aux installations, machines et appareils contenus dans ces locaux sans l'approbation préalable du Contrôleur.

4) Aucune salle, installation ou machine, aucun appareil ne peuvent être utilisés pour produire ou stocker des marchandises assujetties à l'accise si cette salle, cette installation, cette machine ou cet appareil n'ont pas été prévus à cette fin dans l'inscription des locaux.

5) Le Contrôleur peut, à tout moment, exiger que le titulaire d'une licence d'accise inscrive de nouveau des locaux, dans le délai qu'il lui appartient de fixer.

6) Aucune installation, machine, salle ou autre partie de locaux inscrits ne peut être utilisée à d'autres fins que celles qui ont été précisées dans l'inscription des locaux pour cette installation, machine, salle ou autre partie, sauf sur autorisation préalable du fonctionnaire compétent.

7) Toutes les machines, toutes les installations et tous les ustensiles utilisés pour la fabrication ou le stockage de marchandises assujetties à l'accise dans des locaux inscrits doivent être placés, à la satisfaction du Contrôleur, de manière à permettre à tout moment une inspection complète par un fonctionnaire.

**67.** Tout titulaire d'une licence d'accise doit signaler les salles, les magasins, les installations, les équipements, les navires et les entrepôts mentionnés dans l'inscription des locaux, de la manière prescrite ou conformément aux indications du Contrôleur, et ne doit pas supprimer, rendre illisible ou effacer les marques ainsi apposées sans le consentement du fonctionnaire compétent.

Signalisation  
des salles, etc.

**68.-** 1) Tout titulaire de licence d'accise fournit gratuitement l'éclairage, les aménagements de bureaux, les installations sanitaires, le matériel, l'assistance et les autres installations exigées par le Contrôleur pour que les fonctionnaires puissent exercer les pouvoirs que leur confèrent les lois douanières.

Aménage-  
ments, etc.

2) Si le Contrôleur a la certitude que les fonctionnaires réalisant un contrôle de locaux inscrits ne peuvent être hébergés de façon adéquate, il peut, comme condition à l'octroi d'une licence d'accise, demander au titulaire de la licence de mettre à la disposition de ces fonctionnaires un logement commodément situé par rapport à ces locaux mais ne faisant partie ni de ceux-ci ni de la maison d'habitation du titulaire de la licence, moyennant un loyer à convenir entre le titulaire et le Contrôleur.

3) Si le demandeur ou le titulaire d'une licence d'accise:

- a) ne fournit aucun des moyens matériels exigés par le Contrôleur en vertu du paragraphe 1); ou
- a) ne fournit pas le logement exigé par le Contrôleur en vertu du paragraphe 2); ou
- c) ne se charge pas de l'entretien et du maintien en bon état de ce logement; ou
- d) perturbe d'une quelconque manière l'usage et la jouissance de ce logement par le fonctionnaire qui l'occupe,

le Contrôleur peut refuser d'octroyer ou de renouveler la licence d'accise, ou également suspendre ou annuler cette licence.

**69.** Tout demandeur de licence d'accise constitue une sûreté pour le montant que le Contrôleur considère approprié, en tant que condition à l'octroi de la licence d'accise; cette sûreté est soumise aux conditions de conformité aux lois douanières qu'il appartient au Contrôleur de définir soit de façon générale, soit pour chaque cas particulier.

Cautionnement  
aux fins de  
l'accise

**70.** Tout titulaire de licence d'accise fait en sorte que son nom soit apposé en un endroit visible à l'extérieur des locaux inscrits, sous la forme et de la manière indiquées par le Contrôleur, si celui-ci l'exige.

Mise en  
évidence du  
nom du  
titulaire de  
licence

Sécurité des  
bâtiments,  
etc.

**71.-** 1) Le Contrôleur peut demander au titulaire d'une licence d'accise de mettre à disposition un magasin ou une pièce et de verrouiller ou de sécuriser tout bâtiment, local de stockage, lieu, alambic, ustensile ou accessoire, ou de fournir et de fixer un compteur homologué sur tout récipient ou toute conduite appartenant aux locaux inscrits, et le titulaire de la licence d'accise doit, à la satisfaction du fonctionnaire compétent, fournir, fixer, réparer et renouveler tous les articles de robinetterie, couvercles d'obturation, fixations et autres articles afin de permettre aux fonctionnaires d'y fixer des verrous ou apposer des scellés, ou de les sécuriser d'une autre manière.

L.R.O. 1/1970

2) Si dans des locaux inscrits, un compteur, une tige, un verrou, une clé ou un accessoire est altéré, endommagé ou brisé et si une fixation ou un accessoire utilisé pour fixer une fermeture douanière ou apposer un scellement douanier est endommagé ou brisé, le titulaire de licence procède immédiatement à réparer ou à remplacer l'article en question à la satisfaction du fonctionnaire compétent, si celui-ci l'exige.

3) Toutes les clés et autres moyens d'ouvrir les serrures, les portes ou les fixations à l'intérieur des locaux inscrits à l'exception des fermetures ou des fixations douanières sont conservés par le titulaire de licence dans un lieu sécurisé auquel peut avoir accès tout fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions et à tout moment qu'il juge opportun.

Tableaux

**72.** Aux fins du calcul de la quantité totale de marchandises assujetties à l'accise produites dans des locaux inscrits, il peut être demandé que soient établis des tableaux faisant apparaître la quantité de ces marchandises qui devraient être produites à partir d'une quantité donnée de matières premières, ou la quantité de marchandises entièrement manufacturées qui devraient être produites à partir d'une quantité donnée de marchandises partiellement fabriquées, sous réserve des tolérances qui peuvent être prescrites.

Magasins et  
entrepôts  
d'accise

**73.-** 1) Tout titulaire d'une licence d'accise doit prévoir l'existence dans ses locaux inscrits, à la satisfaction du Contrôleur:

a) d'un ou de plusieurs magasins où il dépose et stocke toutes les matières premières destinées à la fabrication de marchandises assujetties à l'accise;

- b) d'un ou de plusieurs magasins où il stocke toutes les marchandises assujetties à l'accise qui se trouvent à une étape intermédiaire de la fabrication ou de la transformation; et
- c) d'un ou de plusieurs entrepôts d'accise où il stocke tous les produits finis.

2) Le Contrôleur peut ordonner que seulement certaines marchandises puissent être stockées dans les magasins et les entrepôts d'accise prévus au paragraphe 1), et aucune autre.

3) À moins que le fonctionnaire compétent ne l'autorise, aucune marchandise assujettie à l'accise qui se trouve dans des locaux inscrits ne peut être stockée ailleurs que dans un des magasins ou entrepôts prévus au paragraphe 1).

4) À moins que le fonctionnaire compétent ne l'autorise, aucune marchandise assujettie à l'accise:

- a) ne peut être déplacée d'un magasin ou d'un entrepôt visé au paragraphe 1);
- b) ne doit être enlevée des locaux inscrits à moins qu'elle ne se trouve dans un entrepôt d'accise;
- c) après avoir été enlevée d'un entrepôt d'accise ne doit y être replacée.

5) Nul titulaire d'une licence d'accise ne doit stocker dans ses locaux inscrits des marchandises sur lesquelles les droits ont été acquittés, excepté dans un magasin ou un lieu agréé à cette fin par le Contrôleur et sous réserve des conditions que celui-ci peut spécifier.

**74.-** 1) À moins que le Contrôleur ne l'autorise, nul titulaire de licence d'accise ne conserve dans ses locaux inscrits des marchandises assujetties à l'accise autres que celles qui sont fabriquées dans ces locaux.

Interdictions pour ce qui concerne les marchandises assujetties à l'accise

2) Nul ne doit dissimuler des marchandises assujetties à l'accise, intervenir sur ces marchandises ou, sans l'autorisation du fonctionnaire compétent, mélanger avec elles d'autres substances d'une manière susceptible d'empêcher ce fonctionnaire d'en effectuer un décompte exact.

**75.-** 1) Sous réserve des dispositions du présent article, tout titulaire d'une licence d'accise tient un livre d'inventaire ou des registres informatiques en anglais et les actualise de manière claire et lisible au moins une fois par jour ouvré, sous une forme approuvée par le Contrôleur, et en autant d'exemplaires que celui-ci peut exiger.

Livres d'inventaire, etc.  
11 de 2003

2) Dans chacun de ces livres d'inventaire ou de ces dossiers informatiques sont enregistrés, de façon séparée, pour chaque espèce, chaque marque et chaque colis de produits assujettis à l'accise, les détails des rentrées en entrepôt d'accise et des sorties d'entrepôt, en faisant référence, respectivement, aux registres d'usine et aux factures; des livres d'inventaire ou des dossiers informatiques séparés peuvent être ouverts si cela est nécessaire pour enregistrer toutes les données requises.

3) Toute personne titulaire d'une licence de fabrication de produits du tabac tient de façon lisible, en anglais et en autant d'exemplaires que le Contrôleur l'exige, une comptabilité des opérations où elle enregistre au moins une fois par jour ouvré la description et le poids de toutes les entrées de tabac brut et de tabac en feuilles dans les locaux inscrits, ainsi que toutes les sorties de ces mêmes produits soit aux fins de fabrication dans ces locaux, soit à d'autres fins.

4) Si le Contrôleur l'exige et suivant ses indications, tout titulaire d'une licence d'accise tient d'autres livres et registres en remplacement, à l'appui ou en supplément du livre d'inventaire ou des registres informatiques.

5) Tous les livres d'inventaire ou registres informatiques ainsi que les livres exigés en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article sont arrêtés, détaillés, consolidés et soldés à la fin de chaque mois, de la manière et dans la mesure indiquées par le Contrôleur, et les feuillets ou les pages utilisés pendant le mois sont transmis à celui-ci en autant d'exemplaires qu'il le souhaite, en même temps que la déclaration d'accise du mois.

L.R.O. 1/2010

6) Lorsqu'il est convaincu que cela est nécessaire pour assurer la collecte des droits, le fonctionnaire compétent peut exiger à tout titulaire d'une licence d'accise de mettre sans délai à la disposition d'un fonctionnaire tout livre ou document, quel qu'il soit, lié à son activité.

7) Tout titulaire d'une licence d'accise conserve les livres et registres exigés en vertu des dispositions des lois douanières dans les locaux inscrits auxquels se rapportent ces livres et registres, les tient en tout temps à la disposition d'un fonctionnaire aux fins d'inspection, et permet à tout moment au fonctionnaire de les examiner, d'en prendre des notes ou des copies, ou de les enlever si le fonctionnaire le juge nécessaire.

Obligation  
relative aux  
droits d'accise

**76.-** 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les droits d'accise sont dus et exigibles aussitôt que les marchandises assujetties à l'accise sont enlevées de l'entrepôt d'accise.

2) Afin d'éviter toute ambiguïté, les marchandises passibles de droits d'accise qui se trouvent à l'état de produits finis ou semi-finis et dont la fabrication a débuté sont considérées à compter de ce moment comme étant des marchandises assujetties à l'accise qui doivent être traitées conformément aux dispositions de la présente loi, et ces marchandises restent assujetties à l'accise même si elles sont traitées en violation des dispositions de la présente loi.

3) Lorsque des marchandises assujetties à l'accise sont enlevées d'un entrepôt d'accise:

- a) pour être exportées; ou
- b) pour être vendues à une personne habilitée à acheter des marchandises assujetties à l'accise à un taux de droit réduit; ou
- c) pour être placées dans un entrepôt fiscal; ou
- d) pour être transférées à d'autres locaux inscrits à des fins de fabrication, de mélange ou d'emballage,

ces marchandises sont inscrites dans tous les livres, déclarations et documents en tant que marchandises passibles de droits, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment comptabilisées à la satisfaction du Contrôleur.

4) Les marchandises assujetties à l'accise, à l'exception de la bière et des spiritueux, peuvent être retirées d'un local inscrit dans les conditions prescrites pour être transférées à un autre local inscrit afin d'y subir un complément d'ouvroison, et les droits sur ces marchandises, sous réserve de toute insuffisance admissible, s'ajoutent aux droits exigibles sur le produit fini et sont acquittés en même temps que ceux-ci.

5) Les marchandises assujetties à l'accise entrant dans la fabrication de la bière et des spiritueux peuvent être transférées d'un local inscrit à un autre, ou d'une partie d'un local inscrit à une autre, uniquement en conformité avec les conditions prescrites ou, si aucune condition n'est prescrite, conformément aux conditions que le Contrôleur juge appropriées et toujours sous réserve des dispositions de la présente loi, en particulier en ce qui concerne l'obligation en matière de droits sur ces marchandises.

**77.** Sauf instruction contraire impartie par le Contrôleur soit d'une manière générale soit dans un cas particulier ou pour une période spécifique, le paiement des droits sur des marchandises assujetties à l'accise peut être différé pendant un délai non supérieur à 20 jours à compter de la fin du mois au cours duquel a eu lieu la cession de ces marchandises, et les droits afférents à la cession doivent être versés au Contrôleur au plus tard le 20 du mois suivant, accompagnés des pièces justificatives suivantes:

Relevé d'accise et paiement des droits d'accise

- a) un relevé et une déclaration d'accise exacts et lisibles présentés sur le formulaire réglementaire en même temps que le nombre d'exemplaires additionnels demandés; et
- b) les copies des feuillets ou des pages du livre d'inventaire et des autres registres mentionnés à l'article 75 5),

concernant le mois concerné par le paiement des droits.

**77A.-** 1) Sous réserve des dispositions de l'article 77, quiconque fabrique, distribue ou importe des cigarettes doit, sur présentation du formulaire réglementaire, apposer une vignette fiscale pour cigarettes sur chaque achat individuel de cigarettes, aux conditions que pourra fixer le Commissaire général.

Vignettes fiscales pour cigarettes 12 de 2008

2) Aux fins du présent article, l'expression "vignette fiscale pour cigarettes" désigne la marque, sous forme électronique ou autre, que le Ministre pourra établir par ordonnance publiée au Journal officiel.

3) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction.

4) Le Commissaire général ne fait droit à une demande de vignettes fiscales pour cigarettes que s'il est persuadé de ce qui suit:

- a) le demandeur est autorisé en vertu de l'article 64; ou
- b) s'il s'agit d'un importateur ou d'un distributeur, il est dûment enregistré à cette fin.

**78.** Sous réserve des conditions approuvées par le Contrôleur, le titulaire d'une licence d'accise peut, à toute étape de fabrication, prélever autant d'échantillons de ses produits qu'il est nécessaire pour exercer efficacement son activité en tant que fabricant de marchandises assujetties à l'accise, et le Contrôleur peut exonérer de droits ces échantillons.

Échantillons

L.R.O. 1/2010

Responsabilité en cas de perte, etc.

**79.** Aucune action ne peut être engagée contre le gouvernement, un fonctionnaire ou quelque personne que ce soit au service du gouvernement en réparation de pertes ou de dommages subis par des marchandises assujetties à l'accise dans des locaux inscrits, ou d'une livraison incorrecte ou inappropriée de marchandises en provenance ou à destination de ces locaux.

Procédure en cas de résiliation de la licence

**80.-** 1) S'il a l'intention de cesser la fabrication de marchandises assujetties à l'accise, le titulaire d'une licence d'accise doit informer le Contrôleur par écrit de la date à laquelle se produira la cessation.

2) Le titulaire cesse la fabrication:

- a) à la date notifiée au Contrôleur conformément au paragraphe 1); ou
- b) le 31 décembre suivant la date à laquelle le Contrôleur a averti que la licence ne serait pas renouvelée; ou
- c) séance tenante sur réception d'un avis du Contrôleur indiquant que la licence est suspendue ou annulée.

3) Dans un délai d'un mois suivant la cessation de fabrication selon le paragraphe 2), le titulaire de licence remet au fonctionnaire compétent un relevé complet et véridique – comme le prévoit l'article 77 – des opérations touchant les marchandises assujetties à l'accise ayant eu lieu depuis le précédent relevé mensuel, ainsi que du stock disponible de marchandises assujetties à l'accise, et, simultanément à ce relevé, acquitte les droits exigibles sur ces marchandises au fonctionnaire compétent:

étant entendu que si une licence a été annulée du fait que le titulaire a enfreint les dispositions des lois douanières, la totalité du stock disponible au moment de la cessation de fabrication est passible de confiscation.

4) Si, par omission ou négligence, un titulaire de licence omet de présenter dans le délai alloué le relevé prévu au paragraphe 3), le fonctionnaire compétent peut procéder à la saisie et à la vente du stock disponible de marchandises assujetties à l'accise et appliquer le produit de la vente conformément aux paragraphes 2) et 3) de l'article 39.

5) Aucune disposition du présent article n'est réputée priver le gouvernement des droits qu'il pourrait avoir sur la propriété des biens du fabricant ou sur les sûretés constituées en garantie du paiement de tout droit restant dû après la vente ou la confiscation mentionnées dans le présent article, et cette vente ou cette confiscation n'ont pas non plus pour effet de libérer le fabricant de poursuites en vertu de la présente loi.

Conservation d'alambics **81.-** 1) Le Contrôleur peut autoriser qu'un ou plusieurs alambics puissent être conservés et utilisés sans licence:

- a) pour réaliser des expériences dans les domaines de la chimie ou de la distillation des spiritueux; ou
- b) par des personnes exerçant des activités commerciales ou autres en vue de la fabrication d'articles différents des spiritueux.

2) Toute personne autorisée à détenir un alambic en vertu des dispositions du présent article respecte les conditions précisées par le Contrôleur et reçoit un certificat d'enregistrement qui peut être annulé par celui-ci en cas d'inobservation de ces conditions.

3) Toute personne non autorisée en tant que distillateur et qui importe, détient ou utilise un alambic pour lequel elle ne possède pas de certificat d'enregistrement est considérée aux fins de la présente loi comme un distillateur et réputée distiller des spiritueux.

## PARTIE XII Droits

**82.** Sous réserve des dispositions des lois douanières, sont imposés, perçus, recouverts et acquittés en vertu de la présente loi:

Droits exigibles  
3 de 1993

- a) une surtaxe sur les marchandises importées ou fabriquées au Malawi, conformément aux dispositions relatives au tarif des surtaxes fixé par le Ministre;
- b) des droits antidumping sur les marchandises importées ou vendues au Malawi, conformément aux dispositions relatives au tarif des droits antidumping fixé par le Ministre;
- c) des droits de douane sur les marchandises importées au Malawi, conformément aux dispositions relatives au tarif douanier fixé par le Ministre;
- d) des droits d'accise sur les marchandises importées et les marchandises fabriquées ou produites au Malawi, conformément aux dispositions relatives au tarif des droits d'accise fixé par le Ministre; et 3 de 1993
- e) des droits d'exportation sur les marchandises fabriquées ou produites au Malawi, conformément aux dispositions relatives au tarif des droits d'exportation fixés par le Ministre; 5 de 1985
- f) des droits d'accise sur le temps d'antenne, le jeu et les paris, y compris les loteries, conformément aux dispositions relatives au tarif des droits d'accise fixé par le Ministre. 12 de 2008

**83.-** 1) Sous réserve des dispositions de l'article 84, le Ministre peut, par ordonnance publiée au Journal officiel, fixer des tarifs en matière de surtaxe, de droits antidumping, de droits de douane, de droits d'accise et de droits d'exportation aux fins de la présente Loi, et peut, de même, modifier l'un quelconque de ces tarifs.

Tarifs prescrits  
5 de 1985

2) Jusqu'à ce que le Ministre fixe un tarif au titre du paragraphe 1), le tarif pertinent en vigueur à la date d'entrée en effet de la présente Loi est réputé être le tarif approprié prescrit en vertu du paragraphe 1) et peut être modifié de façon similaire à un tarif prescrit.

Procédure de prescription ou de modification de tarifs

**84.-** 1) Une ordonnance prise en vertu de l'article 83 n'a pas d'effet rétroactif et cesse d'être en vigueur à l'expiration de la période indiquée au paragraphe 2), à moins qu'elle ne soit approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale adoptée en conformité avec les conditions signalées au paragraphe 2).

2) Aux fins du paragraphe 1), la résolution de l'Assemblée nationale approuvant une ordonnance prise en vertu de l'article 83 doit être adoptée dans un délai de 28 jours compté à partir de la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance:

étant entendu:

- a) que si, avant l'expiration de ladite période de 28 jours, l'Assemblée nationale est dissoute, prorogée ou ajournée pendant plus de 7 jours, cette résolution doit être adoptée avant la fin de la session suivante de l'Assemblée nationale; ou
- b) que si, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'Assemblée nationale est dissoute, prorogée ou ajournée, cette résolution doit être adoptée avant l'expiration du délai de 28 jours compté à partir de la date de début de la session suivante de l'Assemblée nationale ou, si l'Assemblée nationale est dissoute ou prorogée auparavant, ou ajournée pendant plus de 7 jours, la résolution doit alors être adoptée avant la fin de la session suivante de l'Assemblée nationale.

3) Lorsqu'une ordonnance cesse d'être en vigueur en vertu du présent article:

- a) quiconque a acquitté un nouveau droit ou une augmentation du droit conformément à cette ordonnance peut, sous réserve des dispositions de l'article 100, réclamer le remboursement:
  - i) s'agissant d'un nouveau droit, du montant du droit qui a été acquitté;
  - ii) s'agissant d'une augmentation du droit, d'un montant égal à la différence entre le droit acquitté et le droit en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance;
- b) aucun paiement de droits insuffisamment recouverts ou non recouverts n'est exigé à qui que ce soit sur des marchandises inscrites de façon appropriée au taux de droit réduit pendant la période de réduction du taux de droit en conformité avec l'ordonnance; et
- c) le ou les tarifs dont les termes ont été modifiés sont rétablis au niveau en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet de l'ordonnance.

- 85.** Le Ministre peut adopter un règlement régissant la façon dont les plaintes relatives au dumping de marchandises sont présentées et les enquêtes engagées pour y donner suite; ce règlement peut prévoir notamment:
- a) que le comité ou la personne chargé de l'enquête concernant une plainte relative au dumping a l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs, droits, privilèges et devoirs conférés à un Commissaire en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, avec ou sans modifications; et
- b) que l'une quelconque ou la totalité des dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête s'applique à une enquête ouverte à la suite d'une plainte mentionnée à l'alinéa a) et aux personnes invitées à témoigner ou témoignant dans cette enquête.
- 86.** Des droits antidumping sont payables par l'importateur à l'importation des marchandises visées, sauf dans le cas de droits antidumping sur les ventes, qui sont payables par le vendeur de ces marchandises au Malawi et s'ajoutent à tout autre droit exigible ou acquitté sur ces marchandises:
- étant entendu que si les marchandises sont importées pour être utilisées dans l'industrie manufacturière au Malawi et bénéficient d'un rabais sur le droit ordinaire, aucun droit antidumping n'est exigible à moins qu'il ne soit précisé que le droit antidumping s'applique à ces marchandises.
- 87.-** 1) Lorsqu'un droit est imposé sur des marchandises ou fait l'objet d'une augmentation et que ces marchandises sont livrées à l'acheteur et acceptées par celui-ci en exécution d'un contrat conclu avant que le droit ou l'augmentation du droit ne devienne exigible, le vendeur des marchandises peut, sauf accord contraire, recouvrer auprès de l'acheteur, outre le montant du contrat, une somme égale au montant acquitté en raison de ce droit ou de cette augmentation.
- 2) Toutes les fois qu'un droit pesant sur des marchandises est annulé ou diminué et que ces marchandises sont livrées en exécution d'un contrat conclu avant la prise d'effet de cette annulation ou de cette diminution, l'acheteur des marchandises peut, sauf accord contraire et si le vendeur a bénéficié de cette annulation ou de cette diminution du droit sur les marchandises, déduire du montant du contrat une somme égale au droit ou à la diminution de celui-ci.
- 3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats de louage de toute marchandise, et les mots "vendeur" et "acheteur" désignent dans ce cas le loueur et le preneur des marchandises.
- 4) Aux fins du présent article, le terme "droit" comprend tout droit exigible immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Enquêtes  
antidumpingChapitre 18:01  
Chapitre 18:01Paiement de  
droits  
antidumpingLe vendeur  
sous contrat  
peut recouvrer  
toute  
augmentation  
et l'acheteur  
peut déduire  
toute  
diminution des  
droits

L.R.O. 1/2010

|   |   |
|---|---|
| Taux de droit par rapport à la date de l'importation, de l'exportation ou de la déclaration | <p><b>88.</b> Sauf disposition contraire de la présente loi:</p> <p>a) les marchandises importées au Malawi, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe b), sont soumises aux taux de droit en vigueur à la date de l'importation ou à la date de réception par un fonctionnaire compétent de la déclaration de mise à la consommation, la date la plus tardive étant retenue; en aucun cas, sauf s'agissant de marchandises légalement retirées d'un entrepôt fiscal, le taux de droit ne peut être inférieur au taux en vigueur au moment de l'importation;</p> <p>b) les marchandises importées au Malawi par voie postale, par fret aérien ou en tant que bagages accompagnés sont soumises aux taux de droit applicables au moment où elles sont présentées au fonctionnaire compétent en vue de l'évaluation des droits; et</p> <p>c) les marchandises qui ont été fabriquées au Malawi sont soumises aux taux de droit qui leur sont applicables à la date de leur mise à la consommation, de leur utilisation ou de leur aliénation de quelque autre façon par le fabricant.</p> |
| Abattements accordés à des pays désignés  | <p><b>89.</b> Sous réserve des dispositions des articles 117 et 118, des abattements sur les droits de douane peuvent être autorisés sur des marchandises importées au Malawi qui ont été cultivées, produites ou fabriquées dans des pays désignés à cette fin dans le tarif douanier.</p>   |
| Le vendeur des marchandises est tenu de produire la preuve du paiement des droits           | <p><b>90.</b> Toute personne se trouvant en possession ou ayant le contrôle de marchandises importées ou de marchandises passibles de droits en vertu des dispositions de la présente loi et toute personne qui met en vente, exporte ou tente d'exporter de telles marchandises, ou dont les registres ou les documents dont il est question à l'article 167 font apparaître des marchandises de ce type, doivent, si un fonctionnaire le leur réclame, produire la preuve du lieu et de la date de déclaration des marchandises ainsi que de l'acquiescement des droits exigibles. Si elles n'ont pas acquitté les droits ni déclaré les marchandises, ces personnes doivent produire les éléments de preuve réclamés par le fonctionnaire afin que celui-ci puisse découvrir l'identité de la personne qui a présenté la déclaration et effectué le paiement concernant les marchandises.</p>  |
| Recouvrement insuffisant ou erreur de remboursement<br>11 de 2003<br>8 de 2005              | <p><b>91.-</b> 1) En cas de paiement insuffisant ou de non-paiement des droits, la personne redevable de ces droits ou celle qui est en possession des marchandises sur lesquelles les droits ont été insuffisamment payés acquitte le montant en souffrance.</p> <p>2) Lorsque des droits ont été indûment remboursés, la personne à laquelle le remboursement a été versé par erreur doit le restituer.</p>   |

Priorités et  
préférences  
25 de 1988

**92.** Le montant exact des droits exigibles sur toute marchandise et tout service constitue, à compter de la date de paiement prévue, une dette que la personne concernée contracte vis-à-vis de l'État et qui devient recouvrable devant les tribunaux par une procédure qu'il appartient au Contrôleur d'engager, et les marchandises se trouvant dans un entrepôt fiscal ou sous la garde du Département, celles utilisées ou produites dans le cadre de l'activité concernée et appartenant à cette personne, ainsi que celles importées ou déclarées à l'exportation par cette même personne débitrice des droits constituent, tant qu'elles se trouvent sous le contrôle du Département, des gages en garantie de la dette et peuvent être retenues par le département jusqu'au remboursement de cette dette, étant entendu que les créances de l'État priment sur les créances garanties par ces marchandises, quelle que soit leur nature et quel que soit le créancier, et qu'elles peuvent être exécutées par la vente des marchandises ou toute autre action si le remboursement n'est pas effectué dans les trois mois suivant la date à laquelle le paiement est devenu exigible.

**93.-** 1) Sous réserve de certaines conditions, y compris du paiement d'intérêts au taux indiqué au paragraphe 2), le Contrôleur peut autoriser que toute amende imposée par lui en vertu de la présente loi, ou tout droit exigible en vertu des lois douanières, à l'exception de la surtaxe visée par la partie XIIA, soit payé en versements échelonnés dont il détermine le montant et la fréquence.

Paiement  
d'amendes et  
de droits par  
versements  
échelonnés  
6 de 1987  
25 de 1988

2) Les intérêts exigibles en vertu du paragraphe 1) sont calculés à un taux de trois points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt en vigueur reconnu par le gouvernement sur les actions, les obligations ou les billets à ordre en vertu de l'article 26 de la Loi sur les finances et l'audit pour une période de cinq ans.

25 de 1988

**94.** Nonobstant les dispositions de la présente loi:

- a) si la valeur en douane des marchandises ne correspond pas à un nombre exact de kwacha, cette valeur est arrondie au kwacha le plus proche aux fins de l'évaluation des droits exigibles, 50 tambala étant considérés comme valant moins de la moitié de 1 kwacha; et
- b) le Contrôleur peut, à sa discrétion, exonérer de droits de douane tout envoi de marchandises lorsque le montant total de ces droits est inférieur à 10 tambala.

Chapitre 37:01

Dispositions  
concernant le  
recouvrement  
des droits  
40 de 1970

**95.-** 1) Sous réserve de la présentation au fonctionnaire compétent d'une preuve satisfaisante de leur origine et de leur nature, les marchandises cultivées, produites ou fabriquées au Malawi, puis exportées pour être ultérieurement réintroduites sur le territoire font l'objet du traitement suivant:

Réimportations

- a) s'il s'agit de marchandises passibles de droits qui, à l'origine, ont été exportées en toute légalité sans paiement de droits, ou exportées dans le cadre d'un régime de ristourne de ces droits, ces marchandises sont passibles du paiement de droits égaux à ceux qui pourraient être appliqués à des marchandises similaires cultivées, produites ou fabriquées au Malawi au moment de la réimportation;

5 de 1972

L.R.O. 1/2010

- b) s'il s'agit d'autres marchandises exportées à l'origine en régime de ristourne de droits, ces marchandises sont assujetties à des droits équivalents au montant de la ristourne payée ou à payer;
- c) s'il s'agit d'autres marchandises, celles-ci sont admises en franchise de droits.

2) Lorsque d'autres marchandises que celles visées par le paragraphe 1) sont réimportées après avoir été exportées du Malawi et que le Contrôleur a l'assurance:

- a) que les droits de douane dus sur les marchandises avant leur exportation ont été acquittés; et
- b) qu'aucune ristourne ou remboursement de ces droits de douane n'a été payé ou n'est exigible au titre de leur exportation; et
- c) que les éventuelles conditions dont était assortie leur importation initiale à taux de droit réduit restent applicables; et
- d) que, sous réserve d'une éventuelle dérogation particulière accordée par le Contrôleur, le propriétaire de ces marchandises, préalablement à l'exportation, a signifié cette exportation par écrit au fonctionnaire compétent et placé les marchandises à sa disposition pour inspection au port ou au lieu à partir duquel elles ont été exportées,

les marchandises sont admises en franchise de droits.

3) Nonobstant les dispositions du présent article, les marchandises réimportées qui ont fait l'objet d'une réparation, d'une rénovation ou d'une modification pendant qu'elles se trouvaient à l'étranger sont assujetties aux conditions particulières figurant dans le tarif douanier pour ces opérations.

**96.-** 1) Le Ministre peut, au moyen de règlements édictés en vertu de l'article 175 et sous réserve des conditions qu'il peut prescrire:

- a) suspendre en totalité ou en partie n'importe lequel des droits figurant dans un tarif;
- b) accorder un abattement, une remise ou un remboursement sur les droits exigibles ou déjà payés concernant ces marchandises, dans les circonstances ou aux catégories de personnes qu'il peut préciser,

Suspensions,  
abattements,  
remises et  
rembourse-  
ments de  
droits

et cette suspension, cet abattement, cette remise ou ce remboursement peuvent être accordés avec effet rétroactif.

2) Le Ministre peut, par un avis publié au Journal officiel, retirer les suspensions, abattements, remises ou remboursements de droits prescrits au titre du paragraphe 1):

étant entendu que cet avis n'a pas d'effet rétroactif.

3) Les marchandises importées, ou retirées d'un entrepôt fiscal ou d'un entrepôt d'accise et destinées à l'usage du Président ne sont passibles d'aucun droit, et tout droit acquitté sur des marchandises destinées à être utilisées par le Président est remboursé.

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p><b>97.</b> Lorsque des marchandises sont exportées du Malawi conformément aux dispositions de la présente loi, des ristournes sur les droits payés sur ces marchandises ou sur les matériaux utilisés dans leur fabrication ou transformation au Malawi peuvent être accordées dans le respect et sous réserve des limitations et des conditions prescrites dans les règlements élaborés au titre de la présente loi.</p>  | <p>Ristournes</p> <p>L.R.O. 1/1973</p> |
| <p>Remise des droits sur les marchandises exportées</p>                          | <p><b>98.</b> Sous réserve que soient respectées les dispositions relatives aux éventuels engagements ou sûretés exigés par le Contrôleur en vertu de la présente loi, les droits normalement exigibles font l'objet d'une exonération lorsque les marchandises sont placées sous un régime:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de transit; ou</li> <li>b) d'admission temporaire; ou</li> <li>c) d'exportation à partir d'un entrepôt fiscal ou d'un local inscrit,</li> </ul> <p>lorsque le Contrôleur a l'assurance qu'elles ont été dûment exportées.</p>  |  |
| <p>Remise ou remboursement des droits en cas de perte, etc. des marchandises</p> | <p><b>99.-</b> 1) Lorsque des marchandises soumises au contrôle douanier – hormis celles frappées d'embargo en vertu de l'article 149 ou celles qui ont donné lieu à une infraction – ont été perdues ou détruites accidentellement et que le fonctionnaire a acquis la certitude:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que ces marchandises n'ont pas été mises à la consommation; et</li> <li>b) que tous les efforts raisonnables ont été déployés et toutes les précautions prises pour empêcher leur perte ou leur destruction,</li> </ul> <p>le Contrôleur peut, sous réserve des conditions prescrites, faire remise des droits exigibles ou ordonner le remboursement des droits acquittés sur ces marchandises.</p> |  |
|  | <p>2) Lorsque des marchandises soumises au contrôle douanier – hormis celles frappées d'un embargo en vertu de l'article 149 ou celles qui ont donné lieu à une infraction – sont endommagées par accident ou une autre cause inévitable et que le fonctionnaire est convaincu que tous les efforts ont été déployés et toutes les précautions prises pour empêcher un tel dommage, le Contrôleur peut, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites, accorder une remise des droits exigibles ou ordonner le remboursement des droits déjà acquittés dans la proportion qu'il l'estime équitable dans les circonstances.</p>   |  |
|  | <p>3) Sous réserve que le propriétaire respecte les conditions prescrites le cas échéant, le Contrôleur peut autoriser le remboursement des droits acquittés sur des marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme, lorsqu'il est constaté, après leur mainlevée, que ces marchandises ne sont pas conformes aux termes du contrat en ce qui a trait à leur description, leur qualité, leur état ou leur condition et qu'avec l'assentiment écrit du propriétaire et du fournisseur étranger:</p>   |  |

- a) elles sont présentées à un fonctionnaire et détruites sous sa supervision; ou
- b) elles sont mises à la disposition du Contrôleur afin qu'il les traite comme il le juge opportun; ou
- c) elles sont retournées au fournisseur étranger, déclarées à l'exportation et présentées à un fonctionnaire comme constituant des marchandises auxquelles le présent paragraphe s'applique:

étant entendu:

- i) que tout remboursement des droits acquittés est effectué en proportion du crédit ou de tout autre dédommagement reconnu par le fournisseur à l'importateur en raison du défaut par rapport au prix payé à l'origine pour les marchandises; et
- ii) que le présent article ne s'applique pas lorsque les marchandises ont été utilisées au Malawi, ou portées à l'attention d'un fonctionnaire après un délai dépassant trois mois à compter du paiement des droits, ou toute autre durée autorisée par le Contrôleur dans des cas particuliers, ou lorsque ces marchandises sont importées sur approbation ou pour vente et reprise des invendus, ou soumises à des conditions similaires.

4) Sous réserve que le propriétaire respecte les dispositions de la présente loi et les conditions prescrites, le Contrôleur peut accorder la remise des droits exigibles ou ordonner le remboursement des droits acquittés, en totalité ou en partie, sur des marchandises dont il est établi à sa satisfaction qu'elles ont subi des dommages, qu'elles ont diminué de quantité ou fait l'objet d'un vol avant leur importation.

**100.-** 1) Aucune somme versée au Département n'est remboursée si ce n'est en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi écrite autorisant ce remboursement.

Remboursement de sommes versées au Département

2) Si le Contrôleur acquiert la conviction qu'une personne a versé au Département des sommes dépassant les montants dus, il autorise le remboursement des montants trop payés, à condition que la demande de remboursement, formulée de la manière prescrite, soit reçue par un fonctionnaire dans les six mois suivant la date du paiement ou dans tout délai supplémentaire autorisé par le Contrôleur dans des cas particuliers.

3) Aucun remboursement n'est effectué en vertu du présent article si le montant payé en excès est inférieur à 10 tambala.

**101.-** 1) Aucun remboursement d'espèces déposées à titre de sûreté n'est effectué à moins:

Remboursement de dépôts en espèces

- a) qu'une demande de remboursement formulée de la manière prescrite ne soit reçue par le fonctionnaire compétent dans le délai réglementaire; et
- b) que le demandeur apporte la preuve, à la satisfaction du Contrôleur, qu'il a respecté toutes les dispositions de la présente loi et toute condition imposée au regard de la sûreté.

2) Toute somme en espèces déposée à titre de sûreté et non remboursée en conformité avec le paragraphe 1) est confisquée.

**102.** Sous réserve des conditions et des restrictions prescrites le cas échéant, le titulaire d'une licence d'accise est remboursé des droits d'accise et de la surtaxe qu'il a acquittés sur des marchandises fabriquées par lui qui, après avoir été jugées défectueuses ou à d'autres égards impropres à la consommation:

- a) sont renvoyées à ses locaux inscrits pour y être détruites ou faire l'objet d'ouvrages supplémentaires et y sont effectivement détruites ou placées en stock aux fins d'ouvrage supplémentaire; ou
- b) sont détruites en un autre lieu avec l'autorisation du Contrôleur et dans les conditions éventuellement imposées par celui-ci.

Marchandises renvoyées pour être détruites ou faire l'objet d'une ouvrage supplémentaire

L.R.O. 1/2003

Insuffisance de marchandises soumises au contrôle douanier

**103.-** 1) Sous réserve des dispositions des lois douanières, lorsque le Contrôleur est convaincu que l'insuffisance que présentent les marchandises assujetties au contrôle s'est produite:

- a) en raison de pertes naturelles; ou
- b) au cours ou en raison du processus de fabrication, du stockage ou de la manipulation des marchandises; ou
- c) à la suite d'un accident ou d'une autre cause semblable,

et que les marchandises n'ont pas été mises à la consommation, que l'insuffisance n'est pas excessive et que tous les efforts raisonnables ont été déployés et les précautions prises pour empêcher qu'elle ne se produise, le Contrôleur autorise le remboursement des droits acquittés ou la remise des droits exigibles pour ce qui concerne cette insuffisance de marchandises.

2) Lorsque des marchandises soumises au contrôle douanier présentent une insuffisance et que le Contrôleur n'est pas convaincu que celle-ci soit due aux facteurs mentionnés au paragraphe 1), le propriétaire doit, si les droits n'ont pas été acquittés sur les marchandises, déclarer les marchandises présentant cette insuffisance et payer les droits correspondants aussitôt que cela lui est demandé par le fonctionnaire compétent.

3) Les dispositions du présent article sont sans préjudice du droit du Contrôleur d'engager des poursuites en cas d'infraction aux lois douanières ayant abouti à une insuffisance.

Excédent de marchandises soumises au contrôle douanier

**104.** Lorsque l'existence d'un excédent de marchandises soumises au contrôle douanier est constatée, le propriétaire, sur injonction du fonctionnaire compétent, déclare l'excédent et acquitte les droits sur les marchandises qui n'ont pas été comptabilisées à la satisfaction du Contrôleur:

étant entendu que les dispositions du présent article sont sans préjudice du droit du Contrôleur d'engager des poursuites en cas d'infraction aux lois douanières ayant abouti à l'existence de l'excédent en question.

Destruction de marchandises soumises au contrôle douanier

**105.** Si le propriétaire de marchandises soumises au contrôle douanier souhaite détruire l'ensemble ou une partie de ces marchandises, le Contrôleur peut, sur demande écrite de l'intéressé, autoriser cette destruction sous la surveillance d'un fonctionnaire et, une fois convaincu que les marchandises concernées ou une partie de celles-ci ont été détruites, accorder une remise des droits exigibles ou le remboursement des droits acquittés sur ces marchandises, sans préjudice de la demande de droits sur la partie non détruite. Si la destruction a lieu autre part que dans une zone sous douane, le propriétaire acquitte les redevances qui peuvent être prescrites en raison de la présence d'un fonctionnaire.

**106.-1)** Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les dispositions de tout accord conclu par le gouvernement avec celui d'un autre pays, par lequel il est demandé que des concessions soient autorisées sur les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans cet autre pays, ou qui en sont importées, peuvent être mises en vigueur au moyen d'un avis du Ministre publié au Journal officiel, à compter de la date, qui peut être rétroactive, indiquée dans cet avis.

Entrée en vigueur et publication d'accords

2) Tout accord mis en vigueur en vertu des pouvoirs conférés par les dispositions du paragraphe 1) doit être publié au Journal officiel au plus tard à la date de publication de l'avis dont il est question au même paragraphe 1).

3) Le Ministre dépose un exemplaire de tout accord visé au paragraphe 1) devant l'Assemblée nationale:

- a) s'agissant d'un accord conclu pendant que l'Assemblée nationale est en session, dans un délai de 28 jours à compter de la signature de l'accord ou, si l'Assemblée nationale est dissoute, prorogée ou ajournée pendant plus de 7 jours avant que l'exemplaire de l'accord ne soit déposé, avant la fin de la session suivante de l'Assemblée nationale; et
- b) s'agissant d'un accord conclu alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session, dans un délai de 28 jours à compter de la date de début de la session suivante de l'Assemblée nationale ou, si l'Assemblée nationale est dissoute, prorogée ou ajournée pendant plus de 7 jours avant que l'exemplaire de l'accord ne soit déposé, avant la fin de la session suivante de l'Assemblée nationale.

4) Avant d'être dissoute, ajournée ou prorogée de plus de sept jours, l'Assemblée nationale peut refuser par résolution d'approuver un accord dont un exemplaire a été déposé devant elle en conformité avec le paragraphe 3) et décider que cet accord cesse d'être en vigueur à partir de la date d'approbation de la résolution. Dans le cas contraire, l'accord est entièrement exécutoire.

**107.** Toute suspension, tout abatement, remise ou remboursement de droits de douane accordé en vertu de l'article 96 s'étend à tout taux de droit spécial correspondant susceptible d'être appliqué en vertu de tout accord à des marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans un pays donné, à moins que le Ministre n'en décide autrement par avis publié au Journal officiel.

Les droits exigibles en vertu d'accords peuvent être suspendus, etc.

|   |   |  |
|---|---|--|
|   | <b>108.</b> Les dispositions de tout accord entré en vigueur conformément à l'article 106 ont force exécutoire nonobstant toute disposition contraire figurant dans les lois douanières.  | Prépondérance des accords  |
| Charge de la preuve en cas de demande           | <b>109.</b> Lorsqu'une demande d'exonération, de suspension, de ristourne, d'abattement, de remise ou de remboursement de droits, de redevances ou de frais est formulée en vertu des dispositions de la présente loi, il incombe au demandeur de prouver qu'il a droit à l'exonération, à la suspension, à la ristourne, à l'abattement, à la remise ou au remboursement.  | L.R.O. 1/2015  |
| Classement des marchandises                     | <b>110.-</b> 1) L'identification des marchandises et leur classement tarifaire sont régis par les principes établis dans le tarif en question.<br><br>2) Sous réserve des dispositions de la partie XIV, si des pratiques en matière d'identification ou de classement des marchandises aux fins de l'exigibilité des droits aboutissent à une modification entraînant, à compter de ce moment, une baisse des droits perçus sur les marchandises de la même classe ou répondant à la même description, nul ne peut de ce fait prétendre au remboursement de droits acquittés avant que cette modification ait été apportée.  |  |
| 25 de 1988<br>14 de 2001                        | PARTIE XIIIA<br>Surtaxe<br><br>[Articles 110A à 110R abrogés par l'article 65 de la Loi sur les surtaxes, chapitre 42:02]<br><br>PARTIE XIII<br>Valeur, quantité et origine   |  |
| Valeur des marchandises importées<br>25 de 1988 | <b>111.-</b> 1) Le fonctionnaire compétent peut évaluer ou faire évaluer, conformément aux dispositions de la présente loi, toute marchandise importée, cette évaluation étant présumée exacte jusqu'à preuve du contraire.   |  |
| 25 de 1988<br>10 de 2014                        | 2) La valeur des marchandises importées est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe A, et les droits de douane <i>ad valorem</i> ou <i>ad rem</i> sont payés sur cette valeur.   |  |
| Recours contre une évaluation                   | <b>112.</b> Si le propriétaire ou l'importateur est d'avis que les marchandises ont été évaluées de façon inexacte au titre de l'article 111 1), il peut exercer un recours auprès du Contrôleur.<br><br><b>113.</b> Le taux de change à utiliser pour convertir toute valeur exprimée dans la monnaie d'un pays étranger est celui que le Contrôleur définit, après consultation avec la Banque de réserve du Malawi, à la date d'exigibilité des droits.<br><br><b>114.-</b> 1) Le fonctionnaire compétent peut évaluer ou faire évaluer, conformément aux dispositions de la présente loi, toute marchandise exportée, cette évaluation étant présumée exacte jusqu'à preuve du contraire.<br><br>2) La valeur des marchandises exportées est déterminée de la manière prévue par les dispositions de l'annexe B de la présente loi. | Taux de change<br>3 de 1993<br><br>Évaluation des marchandises exportées<br>10 de 2014 |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p><b>115.-</b> 1) Sauf disposition spéciale contraire, lorsque les droits frappant les marchandises sont basés sur le poids ou la quantité, les mesures prises en compte sont le poids net ou la quantité nette, et les droits sont perçus au prorata de toute fraction d'une unité de poids ou de quantité. Le poids de toute marchandise peut être déterminé soit par une pesée nette, soit en retranchant du poids brut la tare réelle ou une tare estimative à cet effet. Le Contrôleur peut fixer les estimations en matière de tare et, à sa discrétion, déterminer les tares pouvant être admises, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.</p> <p>2) Sauf disposition spéciale contraire, lorsque les droits ou le taux de droit applicables aux marchandises sont évalués sur la base du poids ou de la quantité, le Contrôleur peut déterminer qu'un colis de ces marchandises est réputé contenir un certain poids ou une certaine quantité de ces marchandises.</p> <p>3) Sauf disposition spéciale contraire, un colis ne contenant pas plus de marchandises que celles dont le poids ou la quantité sont déclarés, est réputé contenir au moins ce poids ou cette quantité.</p> | Poids et mesures                              |
|  | <p><b>116.</b> Sauf disposition spéciale contraire, le titre alcoométrique de tous les spiritueux est réputé être celui qui est déterminé par les tests prescrits.</p>  | Titre alcoométrique des spiritueux 9 de 1979  |
|  | <p><b>117.</b> Aux fins de la présente Loi, le pays d'origine de tout produit est réputé être, dans le cas des produits non manufacturés, le pays où le produit a été cultivé ou produit, et, dans le cas des produits manufacturés, le pays dans lequel la dernière opération de fabrication a été effectuée.</p>  | Origine des marchandises<br><br>L.R.O. 1/2015 |
| Teneur en éléments nationaux de pays désignés des marchandises sur lesquelles des taux de droit préférentiels sont autorisés | <p><b>118.-</b> 1) Les abattements de droits mentionnés à l'article 89 sont autorisés uniquement:</p> <p>a) sur les produits qui ont été cultivés ou produits dans un pays désigné; ou</p> <p>b) dans le cas des produits manufacturés:</p> <p>i) sur les produits qui ont été soumis à la dernière opération de fabrication dans un pays désigné et dont la teneur en matières ou en main-d'œuvre n'est pas inférieure à la valeur indiquée pour le pays en question dans le tarif douanier; ou</p> <p>ii) les produits qui ont été soumis, dans le pays désigné où la dernière opération de fabrication a été réalisée, aux processus de fabrication indiqués dans le tarif douanier.</p> <p>2) La teneur dont il est question au paragraphe 1) b) i) peut être définie selon des échelles variables pour différentes catégories de produits et doit être liée au coût de production ou de transformation des produits finis.</p> <p>3) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute marchandise visée par un accord entré en vigueur selon les modalités prévues à l'article 106, sauf disposition contraire de cet accord.</p>  |   |

Charge de la preuve de l'origine **119.** Lorsque, à quelque fin que ce soit dans le cadre des dispositions de la présente loi, il s'avère nécessaire de prouver le pays d'origine de toute marchandise, la charge de la preuve de cette origine incombe au propriétaire ou à l'importateur.

## PARTIE XIV

## Différends relatifs au montant des droits à acquitter

Nomination d'un arbitre spécial **120.** Le Ministre nomme un arbitre spécial dont la fonction est d'examiner les recours introduits en vertu de l'article 121 et de statuer sur ces recours.

Règlement des différends **121.-** 1) En cas de différend entre le propriétaire des marchandises et le Contrôleur concernant le montant des droits à acquitter sur ces marchandises, le propriétaire, sous réserve du paiement du montant des droits demandé par le Contrôleur ou de la constitution, à la satisfaction de celui-ci, d'une sûreté garantissant le paiement de ce montant, peut introduire un recours contre cette demande devant l'arbitre spécial dans un délai de trois mois suivant le paiement ou la constitution de la sûreté.

2) En cas de différend relatif au montant des droits à acquitter sur des marchandises qu'une personne se propose d'importer ou de fabriquer, celle-ci peut introduire un recours devant l'arbitre spécial à tout moment avant l'importation ou la mise en fabrication, mais si l'importation ou la fabrication des marchandises ont lieu avant qu'il ait été statué sur ce recours, la personne doit acquitter le montant des droits demandés par le Contrôleur ou constituer une sûreté à cet effet.

3) L'acte de recours est présenté par écrit et expose de façon claire et précise les motifs du recours.

4) La date d'audition du recours est fixée par l'arbitre spécial.

5) Lorsque le recours s'exerce uniquement par suite du classement des marchandises effectué par le Contrôleur à des fins tarifaires, l'arbitre spécial publie au Journal officiel la date d'audition du recours au moins un mois avant celle-ci, et toute personne qui justifie auprès de l'arbitre spécial d'un intérêt commercial légitime dans le recours et dépose un acte de comparution au moins dix jours avant cette date de la manière précisée dans l'acte de recours peut être entendue lors de l'audition.

6) Lors de l'audition et de l'examen d'un recours, le Contrôleur ou toute personne autorisée par lui, peut comparaître pour justifier sa décision, et l'auteur du recours ainsi que toute personne ayant déposé un acte de comparution conformément aux dispositions du paragraphe 5) peuvent comparaître soit en personne soit par l'intermédiaire d'un homme de loi.

7) L'arbitre spécial peut, à la suite du recours, confirmer ou rejeter la demande ou l'évaluation faite par le Contrôleur et, s'il rejette cette demande ou cette évaluation, renvoie l'affaire devant le Contrôleur en même temps que les observations qu'il considère appropriées.

8) Lorsque l'arbitre spécial renvoie l'affaire devant le Contrôleur, celui-ci formule une nouvelle demande ou réalise une nouvelle évaluation et si celles-ci aboutissent à une diminution du montant des droits ou à une exonération de droits, tout montant de droits payé en excès est remboursé par le Contrôleur nonobstant les dispositions de l'article 100.

**122.** La procédure de tout recours est déterminée par l'arbitre spécial, qui peut autoriser que des éléments de preuve soient présentés par le Contrôleur, l'auteur du recours et toute personne qui a déposé un acte de comparution conformément aux dispositions de l'article 121 5).

Procédure

#### PARTIE XV Sûretés

**123.** Le Contrôleur peut exiger au propriétaire de marchandises soumises au contrôle douanier de constituer une sûreté sur ces marchandises en protection des recettes et en garantie de l'application des lois douanières, et, dans l'attente de la constitution de cette sûreté, refuser d'autoriser le déchargement, l'enlèvement, la livraison ou l'exportation des marchandises.

Le Contrôleur  
peut exiger  
une sûreté

L.R.O. 1/1970

Dispositions  
générales  
relatives aux  
sûretés

**124.-** 1) La sûreté exigée en vertu des lois douanières peut être constituée, en fonction des exigences du Contrôleur, de l'une des manières suivantes:

- a) sous la forme d'un dépôt en espèces;
- b) sous la forme d'un cautionnement selon le montant, aux conditions et avec la caution que le Contrôleur peut raisonnablement exiger;
- c) en partie sous la forme d'un dépôt en espèces et en partie sous la forme d'un cautionnement; ou
- d) avec l'autorisation spéciale du Contrôleur et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, sous la forme d'une garantie bancaire ou autre.

2) La sûreté exigée en vertu des lois douanières pour une opération donnée peut être constituée en garantie de toute autre transaction analogue que la personne constituant la sûreté pourrait effectuer au cours de la période approuvée par le Contrôleur.

3) Le Contrôleur peut refuser de reconnaître toute personne garante d'un cautionnement aux termes des lois douanières.

4) Le cautionnement exigé en vertu des lois douanières doit être structuré de manière que la personne qui le verse, ainsi que la personne apportant la caution, soient tenues envers le Contrôleur d'accomplir les conditions du cautionnement; et tout cautionnement peut, s'il n'a pas déjà été libéré par accomplissement de ses conditions, être libéré par le Contrôleur à l'expiration de trois années après qu'il a été versé, mais sans préjudice du droit du Contrôleur d'exiger une nouvelle sûreté avant la libération, ou d'exiger que la forme ou le montant de cette sûreté soient modifiés de la manière qu'il juge appropriée.

5) Lorsqu'un cautionnement ou une garantie constitués en vertu des lois douanières sont libérés, le Contrôleur les fait annuler et fait rédiger un avenant à cet effet.

6) Tout cautionnement ou toute garantie constitués en vertu des lois douanières, nonobstant le fait que la personne qui verse le cautionnement, apporte la caution ou constitue la garantie soit âgée de moins de 21 ans, sont valides et exécutoires comme s'ils étaient constitués par une personne majeure.

7) Les conditions de toute sûreté constituée en vertu des lois douanières et celles de son exécution ne doivent pas être interprétées comme une exemption des poursuites auxquelles toute personne peut s'exposer dans le cadre des lois douanières ou de toute autre loi en ce qui concerne les matières visées par ces conditions.

8) Sauf s'il en est disposé autrement, les signataires d'un cautionnement ou d'une garantie mis en œuvre en vertu de la présente loi sont solidairement responsables du paiement de la totalité du montant garanti.

**125.-** 1) Sans préjudice de ses droits envers le bénéficiaire du cautionnement versé en vertu des lois douanières, la personne apportant la caution est, à toutes les fins du cautionnement, réputée être le débiteur principal; par conséquent, la caution n'est pas libérée et sa responsabilité n'est pas mise en cause du fait qu'un délai de paiement a été accordé, ou que le cautionnement n'a pas été exécuté en raison du non-respect d'une de ses conditions, ou en raison de tout autre acte ou omission qui aurait empêché la libération du cautionnement si elle n'avait pas été le débiteur principal.

Dispositions  
relatives aux  
cautions

2) Si la personne garante de la caution:

- a) décède;
- b) fait faillite ou conclut un concordat, un arrangement avec ses créanciers ou à leur bénéfice; ou
- c) quitte le Malawi sans laisser de biens suffisants pour honorer intégralement le cautionnement,

le Contrôleur peut exiger que la personne ayant versé le cautionnement constitue une nouvelle sûreté.

**126.-** 1) Lorsque les conditions d'un cautionnement ou d'une garantie ne sont pas respectées, le Contrôleur peut engager une action en exécution.

Exécution du  
cautionnement  
ou de la  
garantie  
11 de 2003

2) Si des marchandises dont l'enlèvement sans paiement de droits en vue de la réalisation d'un certain objectif a été légalement autorisé sont retirées illégalement d'un moyen de transport ou d'un lieu avant que cet objectif ne soit atteint, le Contrôleur, s'il l'estime approprié, peut engager une action en exécution de tout cautionnement ou de toute garantie constitués à cet effet même si le terme fixé dans le cautionnement ou la garantie pour la réalisation de l'objectif n'est pas échu.

3) Lorsqu'une action en exécution d'un cautionnement est engagée en vertu du présent article, le versement du cautionnement habilite le Contrôleur à rendre une décision sur le passif déclaré sans preuve additionnelle; cette décision est assimilée à des dommages-intérêts calculés de manière à rembourser l'État des pertes occasionnées par la violation des conditions du cautionnement, à moins que la personne contre laquelle l'action est engagée ne prouve que toutes les conditions du cautionnement ont été remplies, ou qu'elle n'a pas signé l'acte de cautionnement ou la sûreté, ou qu'elle a été libérée de l'application des dispositions relatives au cautionnement ou à la sûreté, ou qu'elle a déjà versé la totalité du montant correspondant.

4) Les cautionnements et les garanties constitués en vertu de textes législatifs abrogés par les dispositions de la présente loi conservent leurs effets malgré ces abrogations pendant la période au cours de laquelle ils seraient demeurés en vigueur en l'absence de ces abrogations ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou annulés conformément à la présente loi.

5) Sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il peut engager concernant tout cautionnement ou toute garantie, le Commissaire général peut exiger que l'obligation résultant du cautionnement soit liquidée par le garant.

11 de 2003

L.R.O. 1/2015

#### PARTIE XVI Agents

Agents agréés **127.-** 1) Lorsque les dispositions des lois douanières exigent ou permettent que le propriétaire des marchandises, le propriétaire d'un moyen de transport, le titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt fiscal ou le titulaire d'une licence d'accise (dénommés ci-après collectivement "le commettant") accomplisse un acte quel qu'il soit, cet acte peut être accompli en son nom par un agent agréé:

étant entendu que le Contrôleur peut ordonner que certaines tâches soient réservées exclusivement au commettant et que leur exécution par un agent agréé ne soit pas admise.

2) Nul ne peut être agent agréé à moins d'être:

- a) au service exclusif de son commettant; ou
- b) agent en douane.

Dans l'un et l'autre cas, l'agent agréé est autorisé par écrit par le commettant soit d'une manière globale soit en rapport avec un acte particulier, à accomplir l'acte en question au nom du commettant.

3) Un fonctionnaire peut exiger que toute personne prétendant être un agent agréé présente l'autorisation écrite de son commettant, faute de quoi le fonctionnaire peut refuser de reconnaître la qualité d'agent agréé de cette personne.

Agents en  
douane  
8 de 2005  
28 de 2010

**128.-** 1) Le Commissaire général peut, sur demande, accorder à toute personne l'agrément d'agent en douane pour l'accomplissement d'opérations auprès de l'Administration fiscale du Malawi au nom d'autres personnes.

Désignation  
d'un Comité  
consultatif et  
d'un Comité  
d'appel  
28 de 2010

2) Une demande d'agrément présentée en vertu du paragraphe 1) est subordonnée aux conditions qui pourront être fixées.

3) L'auteur d'une demande d'agrément, ou le titulaire d'un agrément aux termes du présent article, doit déposer une garantie et payer les redevances prescrites.

**128A.-** 1) Tous les deux ans, le Commissaire général désigne un Comité consultatif composé de représentants de l'Administration fiscale du Malawi, et dont les fonctions sont les suivantes:

- a) convoquer en entrevue les personnes souhaitant exercer les activités d'agent en douane;
- b) s'assurer que les agents en douane respectent les lois fiscales et les procédures douanières;
- c) évaluer les demandes de renouvellement des agréments d'agent en douane; et
- d) exercer les autres fonctions qui peuvent être assignées au Comité par le Commissaire général.

2) Tous les deux ans, le Ministre désigne un Comité d'appel comprenant:

- a) trois agents de l'Administration fiscale du Malawi;
- b) un représentant de la Confédération malawienne des chambres de commerce et d'industrie;
- c) deux représentants de toute association d'agents en douane; et
- d) un représentant du Ministère de l'industrie et du commerce.

3) Le Comité d'appel a pour fonction de statuer sur tout appel formé par un agent en douane s'estimant lésé ou par le demandeur d'une licence d'agent en douane.

**129.-** 1) Le commandant de bord de tout aéronef ou de tout navire auquel il est demandé, aux termes de la présente loi et en vertu de celle-ci, d'exercer personnellement certaines fonctions, y compris de répondre à des questions, peut nommer un agent afin que celui-ci les exerce en son nom et à ses risques, et tout acte accompli par cet agent est considéré à tous égards et à toutes fins comme étant un acte accompli par le commandant de bord, étant entendu toutefois que la présence personnelle du commandant de bord peut être exigée à tout moment par le fonctionnaire compétent de tout port.

Le  
commandant  
de bord peut  
nommer un  
agent

L.R.O. 1/2015

2) Un agent désigné en vertu du paragraphe 1) doit constituer une sûreté à la satisfaction du Contrôleur en vue de la protection des recettes et en garantie de l'application des lois douanières.

**130.** Tout agent agréé ou tout agent désigné en vertu de l'article 129 qui accomplit un acte au nom de son commettant ou du commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire est considéré, aux fins des lois douanières, comme étant le commettant ou le commandant de bord pour ce qui a trait à l'acte en question et, de ce fait, est personnellement responsable de l'exécution de tous les actes et de toutes les obligations y relatifs, y compris du paiement de tout droit et de la réponse à toute question que les dispositions des lois douanières peuvent exiger du commettant ou du commandant de bord, et peut être poursuivi pour toute infraction commise par le commettant ou le commandant de bord comme s'il avait lui-même commis l'infraction:

Responsabilité de l'agent

étant entendu qu'aucune disposition de la présente loi n'affranchit le commettant ou le commandant de bord de la responsabilité d'exécuter tout acte ou toute obligation conformément aux dispositions des lois douanières, ni ne le met à l'abri de poursuites au titre de ces mêmes lois.

**131.** Tout commettant ou tout commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire qui autorise un tiers à agir en son nom à quelque titre que ce soit en vertu des lois douanières est responsable des actes et des déclarations de ce tiers pour ce qui a trait à cette autorisation et peut, de ce fait, être poursuivi en justice pour toute infraction commise par le tiers comme s'il avait lui-même perpétré l'infraction:

Responsabilité du commettant pour les actes de tiers

étant entendu:

- a) qu'aucune disposition de la présente loi n'exclut l'engagement de poursuites contre ce tiers pour toute infraction de ce type;
- b) que ni le commettant, ni le commandant de bord, ni le tiers ne peuvent être condamnés à une peine de prison pour la commission d'une telle infraction à moins qu'il ne soit démontré qu'ils étaient sciemment impliqués dans l'acte constituant une infraction.

#### PARTIE XVII Infractions et sanctions

**132.** Toute personne qui:

Infractions en ce qui concerne les personnes

- a) par requête ou en vertu des lois douanières, est tenue de répondre à toute question ou de fournir tout renseignement, ne s'acquitte pas de cette obligation par omission ou par négligence, ou fournit une réponse ou une déclaration mensongère, inexacte, fautive ou incomplète;
- b) par requête ou en vertu des lois douanières, est tenue d'accomplir certains actes, de se conformer à certaines dispositions ou de respecter certaines conditions prévues par ces lois, ne s'acquitte pas de cette obligation par omission ou négligence;

- 30 de 1969
- c) agresse, insulte, menace, gêne un fonctionnaire ou un officier de police ou toute personne lui prêtant aide ou assistance dans l'exercice des attributions que lui confèrent les lois douanières, lui résiste ou nuit à son travail;
  - d) vient au secours d'une personne qui a été arrêtée pour avoir commis une infraction aux dispositions des lois douanières, ou empêche son arrestation;
  - e) falsifie ou utilise sans autorisation tout cachet, signature, paraphe ou autre marque propre à un fonctionnaire ou utilisé par lui à quelque titre que ce soit en rapport avec les lois douanières;
  - f) enlève, rompt, endommage, dégrade, détruit, découpe, laisse partir à la dérive, perturbe, modifie de quelque façon tout dispositif de verrouillage, plombage, signe, marque, clôture, barrière, corde, chaîne, ancre, bouée, moyen de transport ou autre objet utilisé par le département à quelque fin que ce soit en vertu des lois douanières, ou fait feu avec malveillance sur ces objets;
  - g) refuse de s'arrêter à une barrière douanière mise en place conformément aux dispositions de l'article 16 7);
  - h) usurpe l'identité d'un fonctionnaire;
  - i) utilise tout lieu en tant que zone sous douane à moins que ce lieu ne soit agréé, désigné ou approuvé conformément aux lois douanières; ou
  - j) conspire avec un tiers pour commettre une infraction aux lois douanières,

se rend coupable d'une infraction.

Accessoires,  
etc.

**133.** Toute personne qui:

- a) est complice de la perpétration de toute infraction aux lois douanières, avant ou après le fait;
- b) incite, par des conseils ou des encouragements, une autre personne à commettre toute infraction aux lois douanières; ou
- c) cherche à commettre toute infraction aux lois douanières, la provoque, la rend possible, aide à la perpétrer, en est la complice ou l'encourage,

est réputée avoir commis cette infraction et se rend passible de sanctions comme si elle en était elle-même l'auteur.

Infractions  
portant sur  
les  
marchandises  
30 de 1969  
11 de 2003

**134.** Toute personne qui:

- a) importe, exporte, transporte par cabotage ou en transit, charge, décharge, enlève, possède ou transporte des marchandises en contravention aux dispositions des lois douanières;
- b) importe ou exporte des marchandises sur la base de documents, de dossiers informatiques et d'autres données électroniques comportant une fausse déclaration;
- c) sauf en conformité avec les lois douanières, achète, reçoit, abrite, met en vente, commercialise ou détient en sa possession toute marchandise soumise au contrôle douanier;
- d) sauf en conformité avec les lois douanières, dissimule, déplace, modifie, endommage, détruit, enlève, cède des marchandises soumises au contrôle douanier, leur porte atteinte ou les falsifie d'une quelconque façon;

- e) met en vente, commercialise ou possède des marchandises en prétendant qu'il s'agit de marchandises de contrebande, qu'elles soient ou non effectivement de contrebande,

L.R.O. 1/2010

se rend coupable d'une infraction.

**135.-** 1) Toute personne qui:

Infractions portant sur les documents, les registres, les licences, etc. 11 de 2003

- a) élabore ou signe des communications, déclarations en douane, certificats ou autres documents, dossiers informatiques et autres données électroniques devant être présentés à un fonctionnaire et qui sont mensongers ou incorrects;
- b) doit, par requête ou en vertu des lois douanières, produire des registres, des documents ou des dossiers informatiques et autres données électroniques, ou d'autres éléments qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et ne s'acquitte pas de cette obligation par omission ou négligence;
- c) doit, par requête ou en vertu des lois douanières, conserver ou présenter des registres, des documents ou des dossiers informatiques et autres données électroniques:
- i) par omission ou négligence, ne conserve ni ne présente ces registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques;
- ii) par omission ou négligence, ne porte pas en temps voulu une inscription dans ces registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques;
- iii) dans un but frauduleux, efface ou fait disparaître toute inscription dans ces registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques;
- iv) dans un but frauduleux, dégrade ou déchire toute page ou feuillet à l'intérieur ou en provenance de ces registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques;
- v) dans un but frauduleux, détruit, dissimule ou supprime ces registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques;
- vi) contrefait, falsifie ou élabore à des fins frauduleuses toute inscription dans ces registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques;
- vii) acquiert ou tente d'acquérir des registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques qui ont été contrefaits, falsifiés ou élaborés à des fins frauduleuses;
- d) utilise ou tente d'utiliser, en connaissance de cause, aux fins des lois douanières des registres, documents ou dossiers informatiques et autres données électroniques contrefaits, falsifiés ou élaborés à des fins frauduleuses;
- e) dans un but frauduleux, introduit au Malawi ou est en possession de factures en blanc ou incomplètes, d'en-têtes de factures ou d'autres documents, dossiers électroniques et autres données électroniques similaires, susceptibles d'être remplis et utilisés en tant que factures pour des marchandises importées; ou

- f) utilise des licences, permis, certificats ou autres documents, ou des dossiers informatiques et autres données électroniques publiés en vertu des lois douanières, d'une manière qui contrevient aux dispositions ou aux conditions de ces lois ou des licences, permis, certificats ou autres documents, ou des dossiers informatiques et autres données électroniques,

se rend coupable d'une infraction.

2) Aux fins du présent article, la falsification de documents ou de dossiers informatiques et autres données électroniques s'entend de l'élaboration en connaissance de cause de faux documents ou de faux dossiers informatiques et autres données électroniques avec l'intention de les utiliser ou de faire en sorte qu'ils soient considérés comme authentiques soit au Malawi soit à l'étranger; l'élaboration de faux documents ou de faux dossiers informatiques et autres données électroniques s'entend également des modifications matérielles apportées frauduleusement à des documents ou à des dossiers informatiques et autres données électroniques authentiques, par ajout, insertion, suppression, effacement, retrait, ou d'une autre manière.

Infractions portant sur les moyens de transport

**136.-** 1) Toute personne qui utilise un moyen de transport équipé d'une fausse cloison, d'une fausse étrave, d'une fausse poupe, d'une double muraille, d'un double fond ou de tout compartiment secret ou camouflé adapté à la contrebande de marchandises se rend coupable d'une infraction, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'était pas au courant de ces aménagements apportés au moyen de transport.

2) Lorsque, après être monté à bord d'un moyen de transport, un fonctionnaire constate la présence de marchandises soumises au contrôle douanier, puis que lors d'un contrôle ultérieur effectué par le même fonctionnaire ou par un autre, ces marchandises ou une partie de celles-ci ont disparu du moyen de transport, ou qu'une quantité supplémentaire de marchandises soumises au contrôle douanier y est découverte, le commandant de bord ou le responsable du véhicule est déclaré coupable d'une infraction à moins qu'il ne rende compte de ces marchandises à la satisfaction du fonctionnaire ou qu'il prouve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter le retrait ou l'ajout de ces marchandises.

Infractions commises par les commandants de bord ou les personnes responsables des moyens de transport

**137.-** 1) Lorsqu'un fonctionnaire place un cadenas, appose une estampille ou pose un scellé sur une partie quelconque d'un moyen de transport ou sur des marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport, le commandant de bord de l'aéronef ou du navire, ou le responsable du véhicule selon le cas, doit faire en sorte que le cadenas ne soit pas ouvert, l'estampille ne soit pas modifiée et le scellé ne soit pas brisé, et, s'il ne s'acquitte pas de cette obligation, est déclaré coupable d'une infraction, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de tels faits.

2) Si:

- a) un moyen de transport est utilisé à des fins de contrebande ou de transport de marchandises de contrebande;

- b) un navire refuse de mettre en panne pour être arraisonné alors que la loi l'y oblige;
- c) un navire ne quitte pas le Malawi dans les 24 heures après en avoir été sommé par un fonctionnaire; ou
- d) des marchandises se trouvant dans un moyen de transport sont jetées par-dessus bord, défoncées ou détruites pour éviter la saisie,

le commandant de bord de l'aéronef ou du navire, ou le responsable du véhicule selon le cas, est déclaré coupable d'infraction à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'acte constituant une infraction.

**138.** Toute personne qui:

Infractions portant sur les zones sous douane

- a) utilise ou permet que soit utilisée une zone sous douane en violation des conditions de la licence, de l'affectation ou de l'approbation correspondant à cette zone sous douane;
- b) alors qu'elle n'est ni un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ni le titulaire de licence de la zone sous douane, ni le propriétaire de celle-ci, ni un employé autorisé du titulaire de licence ou du propriétaire, ouvre un secteur de cette zone sous douane ou s'y introduit sans excuse légitime ou sans l'autorisation du fonctionnaire compétent;
- c) ouvre un secteur d'une zone sous douane ou s'y introduit au mépris des ordres d'un fonctionnaire, ou refuse de quitter un secteur d'une zone sous douane après en avoir reçu l'ordre légitime d'un fonctionnaire; ou
- d) retire des marchandises d'une zone sous douane sans l'autorisation du fonctionnaire compétent,

se rend coupable d'une infraction.

**139.-** 1) Tout fonctionnaire qui:

Infractions commises par des fonctionnaires ou liées à des fonctionnaires

- a) directement ou indirectement demande ou reçoit, en rapport avec l'une quelconque de ses fonctions, un paiement ou une gratification de quelque nature que ce soit, pécuniaire ou autre, ou la promesse ou l'assurance d'un tel paiement ou d'une telle gratification, alors qu'il n'est légalement habilité ni à les demander ni à les recevoir; ou
- b) conclut une entente, y consent ou conspire avec une personne pour accomplir, s'abstenir d'accomplir, permettre, dissimuler ou tolérer toute action par laquelle les recettes font ou peuvent faire l'objet d'une fraude, ou toute action contraire aux dispositions des lois douanières ou à la bonne exécution des tâches de ce fonctionnaire; ou
- c) divulgue, sauf aux fins des lois douanières ou si cela lui est exigé en tant que témoin devant un tribunal, ou avec l'approbation du Contrôleur, tout renseignement concernant une personne, obtenu dans l'exercice de ses fonctions,

se rend coupable d'une infraction.

2) Toute personne qui, sans y être autorisée par la loi:

- a) directement ou indirectement offre ou donne à un fonctionnaire un paiement ou une gratification de quelque nature que ce soit, pécuniaire ou autre, ou la promesse ou l'assurance d'un tel paiement ou d'une telle gratification; ou
- b) propose ou conclut une entente ou conspire avec un fonctionnaire,

L.R.O. 1/2015

pour amener ce fonctionnaire à accomplir, à s'abstenir d'accomplir, à permettre, à dissimuler ou à tolérer toute action par laquelle les recettes font ou peuvent faire l'objet d'une fraude, ou qui est contraire aux dispositions des lois douanières ou à la bonne exécution des tâches de tout fonctionnaire, se rend coupable d'une infraction.

Infractions  
propres à  
l'accise  
25 de 2011

**140.** Toute personne qui:

- a) fabrique des marchandises assujetties à l'accise en contravention avec les dispositions des lois douanières;
- b) se trouve sans excuse légitime dans un lieu où sont fabriquées illégalement des marchandises assujetties à l'accise;
- c) sans y être autorisée par la loi, commercialise, détient, garde ou contrôle toute marchandise assujettie à l'accise, fabriquée en partie ou en totalité, sur laquelle les droits n'ont pas été acquittés;
- d) sans y être autorisé par la loi, ou sans avoir acquitté les droits dus, importe des marchandises assujetties à l'accise après que celles-ci ont été exportées;
- e) importe, conserve, possède ou utilise un alambic dont la conservation, la possession ou l'utilisation ne sont pas autorisées conformément à un certificat établi par le Contrôleur ou à une licence d'accise;
- f) fournit des moyens, des matériaux ou prête son assistance pour installer, réparer, entretenir ou faire fonctionner un alambic dont la conservation et l'utilisation n'ont pas été autorisées par les lois douanières, en sachant, au moment de cette fourniture ou de cette prestation d'assistance qu'il s'agissait d'un alambic de cette nature;
- g) contrevient aux dispositions de l'article 82 f);
- h) n'acquitte pas les droits d'accise;
- i) acquitte tardivement les droits d'accise;
- j) fait un paiement insuffisant des droits d'accise;
- k) présente tardivement un relevé;
- l) néglige de présenter un relevé;
- m) présente un relevé inexact; ou
- n) émet un chèque qui est ensuite refusé par la banque, quelle que soit la raison pour laquelle la banque refuse le chèque,

se rend coupable d'une infraction.

Infractions commises par des dirigeants d'entreprises, etc.

**141.** Toute infraction aux lois douanières commise par une personne agissant en sa qualité de directeur, gérant, secrétaire, autre employé similaire ou associé d'une compagnie, entreprise, société ou autre personne morale est réputée commise par cette compagnie, entreprise, société ou autre personne morale, selon le cas.

**142.-** 1) Toute personne qui commet une infraction aux dispositions de la présente loi avec l'intention d'escroquer des droits à l'État ou d'éluider une restriction ou une prohibition relative à l'importation ou à l'exportation de marchandises:

Peines sanctionnant certaines infractions  
5 de 1972  
37 de 1998

- a) s'il s'agit de marchandises passibles de droits mais non prohibées, encourt une amende non inférieure à trois fois le montant des droits ou de 10 000 kwacha, le montant le moins élevé étant retenu, et non supérieure à dix fois le montant des droits ou de 10 000 kwacha, le montant le plus élevé étant retenu, et une peine d'emprisonnement de trois ans;
- b) s'il s'agit de marchandises prohibées, encourt une amende non inférieure à trois fois la valeur des marchandises ou de 10 000 kwacha, le montant le moins élevé étant retenu, et non supérieure à cinq fois la valeur des marchandises ou de 10 000 kwacha, le montant le plus élevé étant retenu, et une peine d'emprisonnement de trois ans;
- c) s'il s'agit d'une infraction visée par les paragraphes a) ou b) et que la personne a déjà été déclarée coupable d'une telle infraction, encourt une amende minimale du double de l'amende prévue;
- d) s'il s'agit de marchandises qui ne sont pas passibles de droits ni prohibées, est passible des sanctions prévues à l'article 143;
- e) s'il s'agit de marchandises ou de services taxables, encourt une amende non inférieure à trois fois le montant des droits ou de 10 000 kwacha, le montant le moins élevé étant retenu, et non supérieure à dix fois le montant des droits ou de 10 000 kwacha, le montant le plus élevé étant retenu, et une peine d'emprisonnement de trois ans.

37 de 1998

2) Nonobstant toute autre disposition des lois douanières, le montant des droits ou la valeur des marchandises aux fins du présent article et des articles 143, 146 5) et 162 peuvent être déterminés par le Contrôleur, et un certificat de ce montant ou de cette valeur signé par le Contrôleur constitue une preuve suffisante à première vue du montant des droits ou de la valeur de ces marchandises.

**143.** Toute personne qui commet une infraction à la présente loi, pour laquelle aucune sanction n'est spécifiquement prévue est passible d'une amende de 10 000 kwacha ou de trois fois la valeur des marchandises ayant donné lieu à l'infraction, le montant le plus élevé étant appliqué, et d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

Peine générale  
37 de 1998

**143A.** Toute personne qui commet une infraction au titre du paragraphe 140 g) encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende équivalente à cinq fois le montant des droits d'accise ou des recettes impliqué dans la commission de l'infraction, et une peine d'emprisonnement de deux ans.

Peine sanctionnant les infractions mentionnées à l'article 140  
12 de 2008

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p><b>143B.</b> Toute personne qui contrevient:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux dispositions de l'article 140 h) est passible du paiement des droits d'accise majorés d'une sanction de 20% de ces droits d'accise;</li> <li>b) aux dispositions de l'article 140 i) est passible du paiement de la totalité des droits d'accise majorés d'une pénalité de 5% du total des droits d'accise dus pour chaque mois écoulé après le mois au cours duquel le paiement de la totalité des droits d'accise est arrivé à échéance;</li> <li>c) aux dispositions de l'article 140 j) est passible du paiement du total des droits d'accise insuffisamment payés, majorés d'une pénalité de 20% de ces droits d'accise;</li> <li>d) aux dispositions de l'article 140 k) encourt une pénalité de 20 000 kwacha, majorée de 1 000 kwacha pour chaque jour supplémentaire;</li> <li>e) aux dispositions de l'article 140 l) encourt une pénalité de 100 000 kwacha;</li> <li>f) aux dispositions de l'article 140 m) encourt une pénalité de 20% de la totalité des droits d'accise qui auraient été exigibles si la déclaration avait été exacte; et</li> <li>g) aux dispositions de l'article 140 n) doit payer au tireur en espèces ou au moyen d'un chèque de banque certifié le montant total visé, majoré d'une pénalité de 30% de la valeur du chèque.</li> </ul> | <p>Pénalités administratives<br/>25 de 2011</p> <p>L.R.O. 1/2015</p> |
|--|--|--|

Infractions justifiant une arrestation sans mandat

**144.** Toutes les infractions aux lois douanières sont des délits justifiant une arrestation sans mandat d'arrêt par les forces de police.

#### PARTIE XVIII

Confiscation, saisie, embargo et abandon

Marchandises passibles de confiscation

**145.-** 1) Toute marchandise qui a donné lieu à la commission d'une infraction aux lois douanières est passible de confiscation.

2) Tout moyen de transport utilisé sans y être autorisé par la loi pour importer, débarquer, enlever, déplacer, exporter, transporter par cabotage ou en transit des marchandises susceptibles d'être confisquées est passible de confiscation:

étant entendu qu'aucun moyen de transport utilisé dans le cadre des services publics pour le transport de passagers et de marchandises et exploité en conformité avec un horaire public ne peut être confisqué, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministre.

13 de 1973

3) Outre toute autre confiscation effectuée en vertu du présent article:

- a) lorsqu'un fabricant de marchandises passibles de droits se rend coupable d'une infraction aux lois douanières en rapport avec ces marchandises, toutes les marchandises sur lesquelles des droits d'accise ou une surtaxe sont exigibles ou ont été acquittés, et toutes les substances, tous les spiritueux, mélanges ou composés utilisés dans l'élaboration des marchandises passibles de droits et découverts en la possession du fabricant ou dans ses locaux, ainsi que toutes les machines, ustensiles et matières destinés à la fabrication de ces marchandises sont passibles de confiscation;
- b) lorsque des marchandises sont passibles de confiscation, les emballages, tonneaux, récipients ou ustensiles contenant ces marchandises ainsi que le contenu de ces emballages, tonneaux, récipients ou ustensiles sont également passibles de confiscation en même temps que les marchandises; et
- c) toute sûreté retenue par le Contrôleur concernant les marchandises ou le moyen de transport passibles de confiscation est elle-même susceptible d'être confisquée.

**146.-** 1) Un fonctionnaire ou un officier de police peut procéder à la saisie des marchandises ou du moyen de transport dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils sont passibles de confiscation.

Saisie de  
marchandises  
5 de 1972

2) Lorsque des marchandises ou un moyen de transport sont saisis en vertu des lois douanières, le fonctionnaire compétent doit, dans les 30 jours suivant la saisie, adresser au propriétaire un avis de saisie par écrit:

étant entendu qu'aucun avis n'est exigé lorsque

- a) au cours de cette période de 30 jours soit une personne a été poursuivie pour une infraction ayant donné lieu à la saisie de ces marchandises ou de ce moyen de transport, soit l'infraction a été traitée conformément aux dispositions de la partie XIX, soit
- b) en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il n'a pas été possible de localiser le propriétaire.

3) L'avis de saisie notifié à toute personne répondant à la définition de propriétaire pour ce qui est des marchandises ou du moyen de transport saisis est réputé notifié à toutes les personnes répondant à cette définition.

4) Les marchandises ou le moyen de transport saisis doivent être remis aussitôt que possible aux soins du fonctionnaire compétent ou, si, par leur nature, ils ne peuvent pas être remis de cette façon, le fonctionnaire effectuant la saisie des marchandises ou du moyen de transport peut déclarer qu'il en a pris livraison à l'endroit où il les a trouvés.

5) Si les marchandises ou le moyen de transport qui sont passibles de confiscation ne peuvent être localisés ou récupérés, le Contrôleur peut, sans délégation, décider que la personne à qui ces marchandises ou ce moyen de transport auraient été saisis doit déposer auprès du Contrôleur une somme égale à la valeur à l'acquitté de ces marchandises ou de ce moyen de transport à cette date et le Contrôleur peut engager des poursuites au civil devant tout tribunal compétent pour recouvrer ce montant. Une fois déposé ou recouvré, ce montant est traité comme s'il s'agissait des marchandises ou du moyen de transport saisis.

L.R.O. 1/2015

**147.-** 1) Lorsque des marchandises ou un moyen de transport font l'objet d'une saisie en vertu des lois douanières:

Retenue et  
cession de  
marchandises  
saisies

- a) si la procédure concernant une infraction en rapport avec ces marchandises ou ce moyen de transport est frappée de prescription, ceux-ci sont restitués immédiatement au propriétaire;
- b) si une personne est poursuivie pour une infraction ayant donné lieu à la saisie de ces marchandises ou de ce moyen de transport, ceux-ci sont retenus jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant ces poursuites, puis traités conformément aux dispositions de l'article 159;
- c) dans tout autre cas, les marchandises ou le moyen de transport sont retenus pendant une durée de 30 jours à compter de la date de saisie ou de la notification de l'avis de saisie réglementaire, la date la plus tardive étant retenue, et si aucune demande n'est déposée conformément au paragraphe 2), ces marchandises ou ce moyen de transport sont confisqués:

étant entendu que lorsque des marchandises saisies sont des denrées périssables ou des animaux, le Contrôleur peut, sans délégation, ordonner qu'elles soient vendues dans les plus brefs délais de la manière qui lui semble la plus adéquate et que le produit net de la vente, après déduction des droits éventuels et des frais de cette vente, soit retenu et traité comme s'il s'agissait des marchandises saisies.

2) Lorsque des marchandises ou un moyen de transport sont saisis en vertu des lois douanières et qu'aucune poursuite n'est engagée concernant l'infraction ayant donné lieu à la saisie de ces marchandises ou de ce moyen de transport, le propriétaire des marchandises ou du moyen de transport peut les réclamer dans un délai de 30 jours à compter de la date de saisie ou de la notification de l'avis de saisie réglementaire, la date la plus tardive étant retenue, au moyen d'un avis de réclamation adressé par écrit au Contrôleur.

3) Le Contrôleur peut, dans les trois mois suivant la date de saisie ou de la notification de l'avis de saisie réglementaire, la date la plus tardive étant retenue, autoriser que les marchandises ou le moyen de transport qui ont été saisis en vertu des lois douanières et pour lesquels il a reçu un avis de réclamation conformément au paragraphe 2):

- a) soient restitués à titre conditionnel ou inconditionnel au requérant; ou
- b) soient remis au requérant après paiement des droits exigibles par celui-ci; ou

c) soient remis au requérant contre la constitution par celui-ci d'une sûreté jugée appropriée par le Contrôleur, en garantie du paiement de la totalité de la valeur à l'acquitté de ces marchandises ou de ce moyen de transport en cas de confiscation, et sous réserve de l'application des conditions que le Contrôleur peut imposer.

L.R.O. 1/1970

4) Si, dans les 30 jours suivant le dépôt d'une demande concernant les marchandises ou le moyen de transport conformément au paragraphe 2), le Contrôleur ne procède pas à les restituer au requérant, ou à les lui remettre contre la constitution d'une sécurité aux termes du paragraphe 3) c), le requérant peut, dans les trois mois suivant la date de la saisie ou de la notification de l'avis de saisie réglementaire, la date la plus tardive étant retenue, engager des poursuites en vue de la récupération de ces marchandises, de ce moyen de transport ou de toute sûreté constituée à cet effet, en avisant par écrit le Contrôleur de l'ouverture d'une telle procédure.

5) Lorsqu'un requérant n'engage pas de poursuites selon le paragraphe 4), ces marchandises, ce moyen de transport ou toute sûreté constituée à cet effet sont confisqués.

6) Lorsqu'un moyen de transport qui doit être restitué ou remis au requérant conformément au paragraphe 3) est doté d'une fausse cloison, d'une fausse étrave, d'une fausse poupe, d'une double muraille, d'un double fond ou de tout compartiment secret ou camouflé adapté à la contrebande de marchandises, la restitution ou remise du moyen de transport à son propriétaire est soumise à la condition que celui-ci fasse disparaître la fausse cloison, la fausse étrave, la fausse poupe, la double muraille, le double fond, ou tout compartiment secret ou camouflé à la satisfaction du Contrôleur, et si le propriétaire refuse, omet ou néglige de procéder à cette suppression dans le délai raisonnable indiqué par le Contrôleur, le moyen de transport est confisqué.

Marchandises  
confisquées

**148.** Les marchandises confisquées en vertu des lois douanières deviennent la propriété de l'État et peuvent être vendues, détruites ou aliénées de quelque autre façon, comme le Contrôleur l'estime convenable. Si les marchandises sont vendues, le Contrôleur peut utiliser à son gré le produit de la vente pour couvrir les dépenses engagées dans la vente, les frais d'acheminement revendiqués par un transporteur et qui lui sont dus, la location d'un entrepôt, les frais de stockage et les frais de livraison:

sous réserve que toute demande de remboursement de ce type soit formulée par écrit et présentée au Contrôleur au plus tard six mois après la vente des marchandises.

Embargo sur  
les  
marchandises

**149.-** 1) Lorsqu'un fonctionnaire a des motifs de croire qu'il a été commis une infraction aux lois douanières relative à des marchandises libérées du contrôle douanier et sur lesquelles des poursuites pourraient être engagées en vertu des lois douanières, il peut, au lieu de saisir ces marchandises, leur imposer un embargo, nonobstant l'endroit où elles se trouvent ou la personne qui les détient.

2) Lorsqu'un embargo est placé sur des marchandises par un fonctionnaire, celui-ci en fait part immédiatement au propriétaire par écrit.

3) L'avis d'embargo notifié à toute personne répondant à la définition de propriétaire pour ce qui est des marchandises mises sous embargo est réputé notifié à toutes les personnes répondant à cette définition.

4) Nul ne peut, sans l'autorisation écrite du fonctionnaire compétent, enlever des marchandises sous embargo ou réaliser quelque opération que ce soit impliquant ces marchandises tant que l'embargo n'a pas été levé par décision écrite du fonctionnaire compétent.

**150.** Lorsque les marchandises sont soumises au contrôle douanier, le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, autoriser leur propriétaire à les abandonner au profit du Département, auquel cas, s'il lui en est fait demande à ce moment, il accorde une remise des droits exigibles ou, selon le cas, le remboursement des droits acquittés sur ces marchandises. Dès leur abandon, ces marchandises deviennent, sans indemnisation, la propriété de l'État et peuvent être vendues, détruites ou aliénées de quelque autre façon aux frais de leur propriétaire, conformément aux directives du Contrôleur:

Abandon de marchandises

étant entendu que le présent article ne s'applique pas aux marchandises qui ont été saisies, confisquées, mises sous embargo en vertu de l'article 149 ou au sujet desquelles une infraction a été commise.

**151.** Pour éviter tout malentendu, aucune mesure prise en vertu de la présente partie ne peut:

Réserve

- a) empêcher ni causer l'ouverture de poursuites ou la prise de mesures en vertu de toute loi écrite contre toute personne détenant des marchandises ou un moyen de transport qui sont passibles de confiscation ou ont été saisis, ou à l'égard de ces marchandises ou de ce moyen de transport;
- b) empêcher le règlement d'un litige par le Contrôleur conformément aux termes de la Partie XX;
- c) avoir d'incidence sur l'obligation d'acquitter les droits correspondant à des marchandises saisies ou confisquées;
- d) donner à quiconque le droit de réclamer un remboursement des droits acquittés ou une remise des droits exigibles correspondant à des marchandises saisies, confisquées ou traitées d'une autre manière en vertu de la présente partie; ni
- e) autoriser la vente ou la cession de marchandises prohibées autrement qu'en conformité avec la loi écrite en vertu de laquelle elles sont prohibées.

PARTIE XIX  
Actions en justice

|   |  |   |
|---|--|---|
|   |  | Juridiction en ce qui concerne les demandes |
|   | <b>152.</b> Toute action civile engagée conformément aux dispositions des lois douanières en rapport avec toute réclamation concernant des marchandises qui ont été saisies en application de ces mêmes lois, et toute réclamation concernant des droits, loyers, frais, dépenses ou autres sommes exigibles aux termes des lois douanières peuvent être instruites et tranchées sans limite de montant par le tribunal d'un magistrat résidant.   | L.R.O. 1/1970                               |
| Immunité de juridiction                                     | <b>153.</b> Sauf disposition contraire expressément prévue dans les lois douanières, aucune réclamation n'est recevable à l'encontre du gouvernement, du département, du Contrôleur ou d'un fonctionnaire pour toute mesure adoptée de bonne foi en vertu des pouvoirs conférés par ces lois.  |   |
| Actions en justice engagées par le Contrôleur ou contre lui | <p><b>154.-</b> 1) Lorsque, en vertu des dispositions des lois douanières, une action en justice peut être engagée par le Contrôleur ou contre lui, celui-ci peut poursuivre ou être poursuivi sous le nom de Contrôleur des douanes et de l'accise, et peut être décrit sous ce nom à toutes fins.</p> <p>2) Lorsqu'une action en justice est engagée contre le Contrôleur en vertu des dispositions des lois douanières et qu'un jugement est rendu à l'encontre du Contrôleur, si le tribunal qui a instruit l'affaire est convaincu que l'action a été engagée pour des motifs raisonnables, le plaignant est en droit de récupérer tout objet saisi, ou la valeur correspondante, mais ne peut autrement prétendre à aucune indemnisation, et les dépens ne sont adjugés à aucune des parties:</p> <p>étant entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas aux actions engagées en vertu des articles 20 et 174.</p> <p>3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), lorsqu'une action est engagée par le Contrôleur ou à son encontre, les dépens peuvent être adjugés en faveur ou à la charge du Contrôleur.</p> <p>4) Lorsque, en vertu des dispositions des lois douanières, une action est engagée par le Contrôleur ou à son encontre:</p> <p>a) les sommes ou les dépens recouverts par le Contrôleur sont versés aux recettes;</p> <p>b) les dommages ou les dépens que le Contrôleur est condamné à verser sont payés sur les crédits affectés à l'administration du département, et le Contrôleur n'en est pas personnellement responsable.</p> |   |
| Prescription de l'action en justice                         | <p><b>155.-</b> 1) Toute action en justice pour une infraction aux lois douanières peut être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction, et les pouvoirs de saisie prévus à l'article 146 peuvent s'exercer dans les deux ans suivant la date à laquelle les marchandises sont devenues en premier lieu passibles de saisie:</p> <p>étant entendu:</p>   |   |

- i) que dans tous les cas où la fraude constitue un élément matériel, les délais susmentionnés de deux ans sont portés à cinq ans; et
- ii) que les marchandises prohibées peuvent être saisies à tout moment.

2) Aux fins du présent article, la date à laquelle les marchandises sont saisies est réputée être la date de l'engagement de toute action en justice concernant une infraction en rapport avec ces marchandises.

**156.** Dans toute action en justice engagée en vertu des dispositions des lois douanières:

Dispositions relatives à la charge de la preuve

- a) il n'est pas nécessaire de prouver l'intention délictueuse, sauf si cela est expressément prévu;
- b) la charge de la preuve:
  - i) du lieu d'origine des marchandises;
  - ii) du paiement des droits requis;
  - iii) de la permission ou autorisation légale; ou
  - iv) du fait que l'importation, l'exportation, le transport par cabotage ou en transit, le chargement, le déchargement, l'enlèvement, la détention, la cession, l'utilisation ou le transport de marchandises ont été réalisés conformément à la loi,

incombe à la personne poursuivie ou à l'ayant droit des marchandises saisies en vertu des dispositions des lois douanières;

- c) le fait qu'une sûreté a été constituée en garantie du paiement de tout droit ou du respect de toute condition, lorsque l'action en justice a été introduite en raison du non-paiement de droits ou du non-respect de conditions, ne peut être invoqué comme moyen de défense.

**157.** Dans toute action en justice engagée en vertu des dispositions des lois douanières:

Dispositions relatives aux éléments de preuve  
25 de 1988  
11 de 1989

- a) une allégation selon laquelle:
  - i) l'action a été engagée sur instructions du Contrôleur;
  - ii) une personne est ou a été fonctionnaire, ou est ou a été employé dans le domaine de la prévention de la contrebande;
  - iii) une personne est ou a été autorisée ou désignée, ou a été engagée sur instructions ou avec le consentement du Contrôleur, pour s'acquitter de toute tâche;
  - iv) des marchandises ont été jetées par-dessus bord, défoncées, brisées ou détruites en vue de prévenir ou d'empêcher leur saisie;
  - v) tout acte a été accompli dans les limites d'une zone sous douane ou en tout autre lieu du territoire malawien; ou
  - vi) le Contrôleur, ou tout autre fonctionnaire, est ou n'est pas convaincu d'une question dont il devrait être convaincu selon les dispositions de lois douanières,

constitue une preuve suffisante à première vue dans le dossier;

- b) une attestation présentée comme étant signée par un analyste ou un chimiste du gouvernement est recevable en tant qu'élément de preuve et constitue une preuve suffisante à première vue des questions contenues dans le dossier;
- c) toute inscription portée dans un registre ou un document devant être conservé aux fins des lois douanières, ou toute copie de cette inscription authentifiée de la main du Contrôleur, est recevable en tant qu'élément de preuve par le Contrôleur, par le procureur ou en leur nom et constitue une preuve suffisante à première vue des questions figurant dans le dossier;
- d) toute attestation ou copie d'un document officiel présenté comme authentifié de la main d'un fonctionnaire public ou d'un fonctionnaire des douanes et de l'accise de tout pays et revêtu de son sceau ou cachet est recevable en tant qu'élément de preuve par le Contrôleur, par le procureur ou en leur nom et constitue une preuve suffisante à première vue des questions figurant dans le dossier;
- e) toute facture ou tout autre document présenté ou utilisé par toute personne à quelque fin que ce soit conformément aux dispositions des lois douanières, et toute copie de cette facture ou de ce document peuvent être produits en tant qu'éléments de preuve par le Contrôleur ou en son nom, ou par le parquet dans le cadre de toute action en justice sans faire appel à la personne qui l'a élaboré ou signé;
- f) lorsque des marchandises dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont passibles de confiscation sont saisies, il est suffisant d'ouvrir et d'examiner 10% seulement de chaque catégorie de colis ou de récipient contenant ces marchandises et, si cela est nécessaire, de tester seulement un échantillon représentatif de leur contenu, choisi de façon aléatoire, pour que le tribunal puisse considérer que les marchandises contenues dans les colis et les récipients de mêmes catégories qui n'ont pas été ouverts, ainsi que le reste du contenu lorsque celui-ci a été testé, sont identiques en nature, quantité et qualité à celles trouvées dans les colis et récipients ouverts ou aux produits testés selon le cas;

L.R.O. 1/1990

25 de 1988

- g) une attestation signée par le Contrôleur selon laquelle:

- i) une personne était ou n'était pas inscrite à une date quelconque au titre de la partie XIIIA; ou

- ii) une déclaration exigée en application de la partie XIIIA n'a pas été fournie à la date spécifiée;

11 de 1989

- iii) une surtaxe indiquée comme étant due sur une déclaration ou selon une évaluation réalisée en application de l'article 110L n'a pas été acquittée,

constitue une preuve suffisante à première vue dans le dossier.

Dispositions relatives aux témoins

**158.-** 1) Aucune personne témoignant au nom du gouvernement ou du Contrôleur dans une action engagée en vertu des dispositions des lois douanières ne peut être contrainte de dévoiler le fait qu'elle a reçu des renseignements liés à des questions de douanes ou d'accise, ni la nature de ces renseignements, ni le nom de la personne qui les a fournis, ni aucune information susceptible de conduire à sa découverte.

2) Aucun fonctionnaire ou officier de police comparissant à titre de témoin dans toute procédure judiciaire engagée en vertu des lois douanières ne peut être contraint de produire des rapports ou des renseignements reçus par lui dans le cadre de ses fonctions officielles.

Effet d'une condamnation ou d'un acquittement sur les marchandises ou le moyen de transport passibles de confiscation

**159.-** 1) Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir commis une infraction aux lois douanières et qu'elle est déclarée coupable de l'infraction, les marchandises ou le moyen de transport qui ont été saisis en raison de la commission de cette infraction sont confisqués sans autre ordonnance.

2) Si des marchandises ou tout moyen de transport passibles de confiscation aux termes de l'article 145 sont introuvables ou irrécupérables, le tribunal qui condamne le contrevenant peut lui ordonner de verser au Contrôleur un montant égal à la valeur à l'acquitté de ces marchandises ou de ce moyen de transport à la date où l'infraction a été commise.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir commis une infraction aux lois douanières et que des marchandises ont été saisies en vertu de l'article 146, le tribunal peut, si la personne est acquittée, ordonner que ces marchandises:

- a) soient remises au saisi ou au propriétaire des marchandises, sous réserve du paiement des droits exigibles et des conditions que le tribunal est susceptible d'imposer; ou
- b) soient confisquées si le tribunal est persuadé que, nonobstant cet acquittement, une infraction a été commise relativement à ces marchandises,

toutefois, si le tribunal ne rend pas cette ordonnance à ce moment, les marchandises sont remises au saisi.

**160.** Lorsqu'une action en justice a été intentée par suite d'un avis établi en application de l'article 147 4) en vue de récupérer ces marchandises, ce moyen de transport ou cette sûreté:

- a) si le requérant ne parvient pas à convaincre le tribunal que les marchandises, le moyen de transport ou la sûreté ne sont pas passibles de confiscation conformément aux dispositions des lois douanières, ceux-ci sont confisqués;
- b) si le requérant parvient à convaincre le tribunal, ces marchandises, ce moyen de transport ou cette sûreté lui sont remis sous réserve du paiement des droits exigibles et des conditions qui peuvent être imposées:

L.R.O. 1/2000

Action en récupération de marchandises, etc.

étant entendu qu'un tribunal ne remet des marchandises, un moyen de transport ou une sûreté à un requérant que s'il est convaincu que celui-ci en est le propriétaire ou qu'il a le droit d'en prendre possession en raison d'intérêts y afférents. Si le tribunal n'est pas convaincu de ces faits, ces marchandises, ce moyen de transport ou cette sûreté sont confisqués comme si aucune réclamation n'avait été formulée à leur sujet.

Les propriétaires innocents doivent être auditionnés avant la confiscation

**161.-** 1) Nonobstant les dispositions des articles 159 1) et 160, lorsqu'un moyen de transport est susceptible d'être confisqué conformément aux dispositions de l'article 145 2), la confiscation n'est pas exécutée:

- a) tant que le propriétaire du moyen de transport (si, en agissant avec une diligence raisonnable, il est possible de le localiser) n'a pas eu la possibilité d'être auditionné; et
- b) si ledit propriétaire persuade le tribunal que l'infraction pour laquelle le moyen de transport a été déclaré passible de confiscation a été commise à son insu et sans son consentement, et qu'il était dans l'impossibilité de l'empêcher.

2) Nonobstant les dispositions des articles 159 1) et 160, des marchandises (sauf s'il s'agit de marchandises prohibées) ou un moyen de transport passibles de confiscation ne sont pas confisqués si leur propriétaire persuade le tribunal que l'infraction pour laquelle ils ont été déclarés passibles de confiscation a été commise à son insu et sans son consentement et qu'il était dans l'impossibilité de l'empêcher, ou s'il a acquis ces marchandises ou ce moyen de transport après la commission de l'infraction en question, à leur valeur réelle et sans savoir qu'ils étaient susceptibles d'être confisqués.

L.R.O. 1/1970

3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), le terme "propriétaire" n'inclut pas le bailleur ou le vendeur dans le cadre d'une convention de location-vente ou d'un contrat de vente à tempérament, ni un commettant agissant par l'entremise d'un agent agréé.

## PARTIE XX

### Règlement des affaires par le Contrôleur

Règlement à l'amiable

**162.-** 1) Lorsqu'une personne admet par écrit avoir commis une infraction aux lois douanières et accepte d'acquitter les droits exigibles ainsi qu'une certaine somme d'argent ne dépassant pas le montant de l'amende dont elle aurait été redevable si elle avait été poursuivie et déclarée coupable de l'infraction, le Contrôleur peut, sans délégation, régler l'affaire à ces conditions, ou ordonner que les marchandises passibles de confiscation par suite de cette infraction soient confisquées.

2) Si une procédure pénale a été introduite contre une personne pour une infraction aux lois douanières, les pouvoirs de règlement conférés par le paragraphe 1) ne peuvent s'exercer sans l'approbation préalable du Directeur du ministère public.

Ordonnances de règlement

**163.** Lorsque le Contrôleur rend une ordonnance de règlement en vertu de la présente partie:

- a) cette ordonnance est consignée par écrit;

- b) cette ordonnance précise l'infraction commise par la personne et la pénalité imposée par le Contrôleur, et fait apparaître une description détaillée ainsi que la valeur des marchandises confisquées;
- c) un exemplaire de cette ordonnance est remis à l'auteur de l'infraction s'il le demande;
- d) l'auteur de l'infraction n'est plus passible de poursuites pour l'infraction visée; toutefois, au cas où de telles poursuites seraient engagées, le fait qu'il puisse prouver que l'infraction dont il est accusé a fait l'objet d'un règlement conformément à la présente partie constitue une défense efficace;
- e) cette ordonnance est définitive et n'est pas susceptible de recours;
- f) cette ordonnance a force exécutoire au même titre qu'une ordonnance rendue par un tribunal compétent;
- g) le règlement du litige ne doit pas être considéré comme une condamnation pour une infraction.

#### PARTIE XXI Généralités

Déclarations  
et signature  
de documents

**164.-** 1) Lorsque les lois douanières autorisent ou exigent la présentation d'une déclaration, cette déclaration, outre qu'elle doit respecter les dispositions de toute autre loi écrite, peut être déposée auprès du fonctionnaire compétent.

2) Lorsque les lois douanières permettent ou exigent qu'un document soit signé devant un fonctionnaire en particulier, le fait que ce document soit signé en présence d'un témoin agréé par le fonctionnaire en question, et dont la signature est connue de celui-ci, équivaut, aux fins des lois douanières à une signature devant le fonctionnaire visé.

**165.-** 1) Sauf dans le cas de la déclaration provisoire prévue à l'article 34, toute déclaration comportant une omission, une incohérence, une erreur ou une présentation erronée n'est pas valide, indépendamment du fait qu'elle ait été acceptée par un fonctionnaire ou que les marchandises qui y figurent aient été déclarées en douane:

Déclaration  
non valide

étant entendu que le fait que la déclaration n'est pas valide n'a pas d'incidence sur son utilisation en tant qu'élément de preuve de la commission d'une infraction aux lois douanières.

2) Une déclaration non valide peut être rendue valide par la personne qui l'a présentée, de la manière et dans les délais prescrits.

3) Les marchandises dont la déclaration n'est pas valide sont considérées comme des marchandises non dédouanées.

**166.** Lorsqu'un document écrit dans une autre langue que l'anglais est présenté à un fonctionnaire à toute fin liée aux lois douanières, ce fonctionnaire peut demander qu'une traduction en anglais soit réalisée par une personne agréée par le Contrôleur, aux frais du propriétaire ou de la personne qui présente ce document.

Traduction de  
documents  
étrangers

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | <p><b>167.</b> Toute personne dont l'activité commerciale implique la manutention ou le traitement de marchandises tient ou fait en sorte que soient tenus sur le territoire malawien et en langue anglaise une comptabilité et des registres raisonnables et appropriés de toutes ses transactions, en caractères indélébiles ou sous forme de données électroniques, à la satisfaction du Contrôleur. Cette personne doit, à tout moment durant une période de deux ans à compter de la date d'importation ou d'achat de marchandises, présenter les connaissements, les lettres de voiture ferroviaire, les factures et les livres contenant des précisions concernant ces marchandises, et permettre qu'à toute heure raisonnable pendant cette période, ces documents et ces livres soient consultés à des fins d'inspection par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.</p> | <p>Les personnes exerçant une activité doivent tenir des registres appropriés<br/>11 de 2003</p> |
|   | <p><b>168.</b> S'agissant de marchandises soumises au contrôle douanier, le fonctionnaire compétent peut permettre, sous réserve des conditions qu'il peut imposer et de la constitution de la sûreté qu'il juge appropriée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que ces marchandises soient emballées, mises de côté, entassées en vrac, triées, séparées, réparties en lots, remballées ou modifiées dans une zone sous douane;</li> <li>b) que des dispositions soient prises en tant que de besoin pour la conservation de ces marchandises ou pour leur vente, leur exportation ou leur aliénation de quelque autre façon conformément aux lois douanières;</li> <li>c) que ces marchandises soient retirées d'une zone sous douane sans déclaration ni paiement de droits, pour les fins, pendant la durée et dans la quantité qu'il juge indiquées.</li> </ul>              | <p>Opérations sur des marchandises soumises au contrôle douanier<br/><br/>L.R.O. 1/2010</p>      |
| <p>Transfert de propriété</p>   | <p><b>169.</b> Le propriétaire de marchandises soumises au contrôle douanier peut en transférer la propriété à toute autre personne autorisée par la loi à posséder de telles marchandises, mais le fonctionnaire compétent peut refuser de reconnaître ce transfert de propriété s'il n'en a pas été averti au préalable par le propriétaire.</p>   |  |
| <p>Moyens de transport réduits à l'état d'épave, abandonnés, etc.</p> | <p><b>170.-</b> 1) Lorsqu'un moyen de transport soumis au contrôle douanier est perdu, échoué, réduit à l'état d'épave, abandonné ou contraint d'atterrir ou de relâcher au Malawi en raison d'un accident, des intempéries ou d'une autre cause inévitable, le propriétaire, le commandant de bord ou la personne responsable de ce moyen de transport:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) rend compte des événements au fonctionnaire, à l'officier de police ou à l'agent administratif le plus proche avec toute la célérité raisonnable; et</li> <li>b) présente tout registre ou document pertinent et répond de manière complète et véridique à toute question justifiée, telle que prescrite ou posée par un fonctionnaire.</li> </ul>  |  |

2) Ni le propriétaire, ni le commandant de bord, ni le responsable ne doivent déplacer ou permettre que soient déplacées des marchandises pour les éloigner davantage du voisinage du moyen de transport qu'il n'est nécessaire pour la santé ou la sécurité des personnes, ou pour la sécurité du moyen de transport et des marchandises, sans l'autorisation du fonctionnaire à qui il a été rendu compte conformément au paragraphe 1), ni autoriser qui que ce soit à quitter le voisinage du moyen de transport sans le consentement de ce fonctionnaire, sauf pour des raisons de santé ou de sécurité, ou en vue de l'élaboration du rapport susmentionné.

Choses de flot et de mer et épaves non dédouanées

**171.-** 1) Quiconque trouve ou détient des choses de flot et de mer ou une partie non dédouanée d'un moyen de transport perdu, échoué, réduit à l'état d'épave ou abandonné, du fret, des produits d'avitaillement ou des bagages acheminés par ce moyen de transport, en avertit avec toute la célérité raisonnable le fonctionnaire, l'officier de police ou l'agent administratif le plus proche et, si cela lui est demandé, remet ou fait en sorte que soient remis les biens en question à ce fonctionnaire, cet officier de police ou cet agent administratif.

2) Nul ne peut, sans la permission du fonctionnaire compétent, enlever ou modifier en quantité ou en qualité des marchandises visées par les dispositions du paragraphe 1), à moins que cela ne soit nécessaire pour la protection ou la garde de ces marchandises.

Pouvoirs du Contrôleur dans des situations spéciales

**172.** Nonobstant toutes dispositions contraires des lois douanières, le Contrôleur peut, pour satisfaire aux exigences d'une situation spéciale:

- a) autoriser que des marchandises soient chargées sur un moyen de transport, ou en soient déchargées et enlevées, aux moments, aux lieux et dans les conditions fixées conformément aux instructions imparties par lui-même soit d'une manière générale soit dans une situation particulière;
- b) autoriser que des marchandises soient déclarées et que la signalisation ou le dédouanement du moyen de transport soient effectués, sous la forme, de la manière et par la personne correspondant aux instructions imparties par lui-même soit d'une manière générale soit dans une situation particulière.

**173.** Le Contrôleur peut, avec l'autorisation du Ministre, proposer et ordonner que les gratifications qu'il estime appropriées soient reconnues à tout fonctionnaire ou à toute autre personne pour des services rendus en lien avec la détection de faits de contrebande ou de toute autre infraction aux lois douanières, ou en rapport avec toute saisie opérée en vertu des lois douanières.

Gratifications

**174.** Sauf disposition contraire expressément prévue dans les lois douanières, toutes les opérations de manutention, d'entreposage et de transport de marchandises aux fins des lois douanières sont exécutées aux frais et risques du propriétaire de ces marchandises:

Manutention, etc. des marchandises aux frais et risques du propriétaire

étant entendu que le Contrôleur peut être poursuivi en justice pour toute perte ou tout dommage subi par des marchandises ou pour tout frais supplémentaire causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle d'un fonctionnaire agissant ou prétendant agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

**175.** Le Ministre peut publier des règlements d'application prescrivant toutes les dispositions qui sont requises ou peuvent être imposées au titre de la présente loi (sauf dispositions contraires de l'article 83) ou qui, à son avis, sont nécessaires ou utiles pour une meilleure application ou prise en compte des dispositions de la présente loi, et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, tous les règlements d'application publiés en vertu du présent article peuvent prévoir des redevances ou d'autres frais sur toute action réalisée ou tout service rendu par un fonctionnaire.

Règlement

ANNEXE A (article 111) 10 de 2014  
Valeur des marchandises importées

1.- a) La valeur des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles ou, dans le cas de marchandises entreposées, au moment de la déclaration de placement en entrepôt, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

b) Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur la base des assertions suivantes:

- i) les marchandises sont livrées à l'acheteur au port ou au lieu d'introduction dans le territoire malawien;
- ii) le vendeur supporte tous les coûts, frais et dépenses se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou au lieu d'introduction, ces frais étant dès lors compris dans le prix normal;
- iii) l'acheteur supporte tous les droits et toutes les taxes exigibles au Malawi, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

L.R.O. 1/2015

2.- a) Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle:

- i) le prix est l'unique contrepartie;
- ii) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

- iii) aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet, ne revient, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.
- b) Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

3. Lorsque les marchandises à évaluer:

- i) sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé; ou
- ii) sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère; ou
- iii) sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fait en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce.

4. L'expression "marque de fabrique ou de commerce" au sens du paragraphe 3 comprend la dénomination commerciale et le style; une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère si elle est la marque:

- i) de toute personne qui, hors du Malawi, a cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou est intervenue d'une autre manière sur ces marchandises; ou
- ii) de toute personne associée en affaires avec une personne visée à l'alinéa i) ci-dessus; ou
- iii) de toute personne dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec une personne visée aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

5. Pour le calcul des coûts, des frais et des dépenses estimés, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 b) ii), le Contrôleur peut accepter que les frais d'acheminement vers tout autre lieu du territoire malawien soient déduits des coûts réels de livraison, ainsi qu'il l'estime équitable.

6. Lorsque le Contrôleur est convaincu qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que des éléments de preuve documentaire liés au dédouanement de marchandises dans un port d'arrivée africain étranger soient disponibles à la date du paiement des droits, il peut, à la demande de l'importateur, déterminer les coûts, les frais et les dépenses mentionnés au paragraphe 1 b) ii), et cette détermination ne perdra pas sa validité s'il est découvert postérieurement que les coûts, frais et dépenses réels sont supérieurs ou inférieurs.

---

ANNEXE B                      paragraphe 114                      10 de 2014  
Évaluation en douane des marchandises

exportées du Malawi

1. Dans la présente annexe et sauf interprétation contraire dictée par le contexte:

l'expression "marchandises de nature et de qualité similaires" s'entend des marchandises d'exportation dont les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation sont identiques ou similaires à celles des marchandises à évaluer, qui réalisent les mêmes fonctions, sont commercialement interchangeables avec les marchandises à évaluer et qui sont produites par la même personne ou par une autre; et

l'expression "valeur transactionnelle" s'entend de la valeur des marchandises d'exportation au sens indiqué au paragraphe 1) de l'article 114 de la présente loi.

2. Aux fins des dispositions de la présente annexe, des personnes sont réputées être liées si:

- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés en affaires;
- c) l'une est l'employeur de l'autre;
- d) une personne possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- h) elles sont membres de la même famille.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, la valeur des marchandises d'exportation est la valeur transactionnelle.

4. La valeur transactionnelle est acceptée même lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, à condition que les liens existant entre eux soient sans influence sur le prix.

5. Si la valeur ne peut être déterminée par application des paragraphes 1 et 2, elle l'est par application successive des paragraphes 3 à 5.

6. La valeur des marchandises d'exportation est fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises de type et de qualité similaires exportées au même moment ou à peu près au même moment à d'autres acheteurs du même pays importateur de destination ou, à défaut, d'un autre pays importateur de destination, ajustée conformément au paragraphe 2.

7. Lors de la détermination de la valeur des marchandises d'exportation en vertu du paragraphe 1, le fonctionnaire compétent effectue les ajustements qui lui semblent raisonnables, compte tenu des facteurs pertinents, y compris des différences:

- i) de dates d'exportation;
- ii) de niveau commercial et de quantité;
- iii) de composition, de qualité et de design entre les marchandises à évaluer et celles avec lesquelles elles sont comparées; et
- iv) de frais de transport intérieur et d'assurance en fonction du lieu d'exportation.

8. Si la valeur ne peut pas être déterminée conformément au paragraphe 3, elle se fonde sur une valeur calculée qui comprend les éléments suivants:

- a) le coût de production, de fabrication ou de transformation des marchandises d'exportation;
- b) les frais, s'il en est, de design et de marque; ou
- c) un montant destiné au bénéfice.

9.- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, si la valeur des marchandises d'exportation ne peut être déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4, elle est déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de la présente loi: étant entendu que le prix des marchandises d'exportation sur le marché intérieur ne peut pas être la seule base de détermination de la valeur des marchandises d'exportation.

2) L'exportateur fournit une déclaration relative à la valeur des marchandises d'exportation de la manière précisée à ce sujet.

10. Si le fonctionnaire compétent a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée en rapport avec des marchandises d'exportation, il peut demander à l'exportateur de ces marchandises de fournir des renseignements supplémentaires, notamment des documents ou d'autres éléments de preuve, et si, après avoir reçu ces renseignements ou en l'absence de réponse de cet exportateur, il a encore des doutes raisonnables quant à la véracité ou à l'exactitude de la valeur déclarée, la valeur transactionnelle est réputée n'avoir pas été déterminée conformément à l'alinéa 1) du paragraphe 2.

11. À la demande de l'exportateur, le fonctionnaire compétent fournit à celui-ci, par écrit, les motifs pour lesquels il doute de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée par cet exportateur en rapport avec les marchandises d'exportation, et lui accorde une possibilité raisonnable d'être auditionné avant de prendre une décision définitive en vertu des dispositions de l'alinéa 1).

**TEXTES D'APPLICATION  
RÈGLEMENT SUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

1. Désignation
2. Interprétation

PARTIE I  
Formulaires

3. Formulaires
4. Des exemplaires doivent être mis à disposition
5. Les personnes fournissent les formulaires à leurs propres frais
6. Formulaire 49
7. Établissement et lisibilité des formulaires
8. Le Contrôleur peut modifier, remplacer, autoriser ou spécifier les formulaires

PARTIE II  
Ports, etc.

9. Ports
10. Aéroports douaniers
11. Bureaux de douane
12. Routes et voies navigables frontalières

PARTIE III  
Horaires de présence, etc.

13. Heures de présence générale
14. Présence supplémentaire
15. Redevances à acquitter en cas de présence supplémentaire

PARTIE IV  
Importation

16. Déclarations afférentes aux aéronefs, navires et véhicules
17. Documents à présenter avec les déclarations
18. Documents à produire en ce qui concerne les convois ferroviaires
19. Documents que doit produire le propriétaire d'une voie d'évitement privée agréée
20. Aéronefs endommagés ou abandonnés, etc. et épaves
21. Déclarations des personnes
22. Déchargement des navires
23. Marchandises manquantes ou en excès par rapport aux déclarations
24. Délai accordé pour la déclaration de marchandises lors de l'importation
25. Retenue de documents
26. Déclaration de mise à la consommation lors de l'importation
27. Déclaration de placement en entrepôt
28. Déclaration d'admission temporaire
29. Déclaration de transit
30. Déclaration des produits d'avitaillement
31. Sûreté garantissant la présentation de documents
32. Marchandises importées par voie postale
33. Titulaires de licences de transport aérien
34. Fret importé par un titulaire de licence de transport aérien
35. Déclaration provisoire
36. Déclaration supplémentaire

- 37. Autorisation de livraison et d'enlèvement
- 38. Autorisation de postacheminement de marchandises importées

PARTIE V  
Entrepôts douaniers

- 39. Loyer d'un entrepôt douanier
- 40. Récépissé des marchandises
- 41. Déclaration de placement des marchandises en entrepôt douanier
- 42. Demande de produit de la vente

PARTIE VI  
Entrepôts fiscaux

- 43. Demandes d'agrément d'exploitation
- 44. Considérations préalables à la délivrance de l'agrément d'exploitation
- 45. Délivrance de l'agrément d'exploitation
- 46. Les agréments d'exploitation doivent être affichés
- 47. Marquage et étalonnage des cuves, etc.
- 48. Récépissé des marchandises entreposées
- 49. Transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt
- 50. Les marchandises placées en entrepôt doivent être marquées
- 51. Marchandises dangereuses
- 52. Flammes nues
- 53. Ventes publiques
- 54. Manipulation de marchandises
- 55. Marchandises qui peuvent être placées en entrepôt fiscal
- 56. Placement de marchandises en entrepôt
- 57. Pertes en transit
- 58. Marchandises non passibles de droits déposées en entrepôt
- 59. Colis endommagés
- 60. Placement en entrepôt de marchandises assujetties à l'accise
- 61. Prélèvement d'échantillons des marchandises entreposées
- 62. Opérations sur les marchandises entreposées
- 63. Marquage des colis contenant des liquides
- 64. Insuffisances admissibles
- 65. Paiement des droits sur les insuffisances
- 66. Excédents de marchandises en entrepôt fiscal
- 67. Destruction, etc. de marchandises entreposées
- 68. Nouvelle déclaration de placement en entrepôt
- 69. Déclaration de mise à la consommation de marchandises entreposées
- 70. Déclaration d'exportation de marchandises entreposées
- 71. Les marchandises destinées à l'exportation doivent être étiquetées
- 72. Preuve d'exportation
- 73. Déclaration de réentreposage
- 74. Autorisation de sortie des marchandises entreposées
- 75. Marchandises non exportées, etc.
- 76. Pouvoir du Contrôleur de modifier le règlement

PARTIE VII  
Transport par cabotage

- 77. Déclarations de cabotage
- 78. Procédure à l'arrivée
- 79. Exonération des prescriptions

PARTIE VIII  
Exportation

- 80. Déclaration de marchandises à l'exportation
- 81. Petits envois
- 82. Autorisation d'exporter
- 83. Enregistrement préalable à l'exportation
- 84. Chargement des navires
- 85. Déclaration de sortie des navires
- 86. Déclaration de sortie des aéronefs
- 87. Départ de véhicules et de personnes

PARTIE IX  
Produits d'avitaillement

- 88. Marchandises entreposées et relevant d'un régime de ristourne destinées à l'avitaillement
- 89. Autres marchandises utilisables comme produits d'avitaillement

PARTIE X  
Transit

- 90. Itinéraires de transit
- 91. Marchandises en transit non exportées dans le délai imparti
- 92. Réaffectation de marchandises en transit

PARTIE XI  
Accise

- 93. Inscription de locaux
- 94. Transfert de licence
- 95. Appel de la révocation ou du refus de délivrance ou de renouvellement
- 96. Appareils, etc.
- 97. Signalisation des salles et autres éléments inscrits
- 98. Déclaration de mise à la consommation
- 98A. Condition d'enregistrement
- 98B. Demande
- 98C. Documents devant accompagner l'enregistrement
- 98D. Période de validité des licences
- 98E. Moment du dépôt de la demande
- 98F. Procédure d'obtention des vignettes fiscales
- 98G. Comptabilisation des achats de vignettes fiscales pour cigarettes
- 98H. Tenue de registres
- 99. Déclaration à l'exportation
- 100. Déclaration de transfert à d'autres locaux inscrits
- 101. Perte ou destruction de marchandises assujetties à l'accise
- 102. Insuffisances
- 103. Marchandises défectueuses retournées dans des locaux inscrits
- 104. Conservation d'alambics
- 105. Appareils de distillation
- 106. Notification de réception de spiritueux
- 107. Préavis que doit fournir le distillateur
- 108. Déclarations du distillateur
- 109. Autres registres que doit tenir le distillateur
- 110. Méthylation
- 111. Obligation d'afficher le véritable titre alcoométrique des spiritueux
- 112. Pouvoir du Contrôleur d'imposer des modifications

PARTIE XII  
Droits, abattements, remboursements, etc.

- 113. Plaintes et enquêtes en matière de dumping
- 114. Suspensions de droits

- 115. Abattements, remises et remboursements
- 116. Abattements et ristournes par branche de production
- 117. Autres ristournes
- 118. Marchandises détruites, perdues ou endommagées accidentellement
- 119. Marchandises trouvées défectueuses après la mainlevée du contrôle douanier
- 120. Marchandises endommagées ou volées avant l'importation
- 121. Demandes de remboursement

PARTIE XIII  
Valeur et origine

- 122. Déclaration de valeur
- 123. Certificat d'origine

PARTIE XIV  
Sûretés

- 124. Sûreté en espèces
- 125. Sûreté sous la forme d'un cautionnement
- 126. Garants de cautionnements
- 127. Sûreté sous la forme d'une garantie

PARTIE XV  
Agents

- 128. Demande de licence d'agent en douane
- 128A. Procédure de sélection des agents en douane
- 128B. Appels
- 128C. Conditions de la délivrance d'une licence
- 129. Renouvellement d'une licence
- 130. Non-transmissibilité de la licence
- 131. Révocation ou refus de renouvellement d'une licence

PARTIE XVI  
Surtaxe

- 132. Inscription aux fins de la surtaxe
- 133. Demande d'inscription
- 134. Achats, etc. par des personnes inscrites
- 135. Ventes, etc. par des personnes inscrites
- 136. Registres que doivent tenir les personnes inscrites
- 137. Relevés
- 138. Paiement de la surtaxe
- 139. Estimation du Contrôleur
- 140. Ajustement du montant de la surtaxe payée
- 141. Exportations
- 142. Ristourne
- 143. Annulation de l'inscription

PARTIE XVII  
Généralités

- 144. Validation des déclarations
- 145. Frais de traitement
- 145A. Frais relatifs au régime commercial simplifié du COMESA
- 145B. Frais de délivrance du certificat d'origine de la SADC
- 146. Frais de licence
- 147. Frais d'escorte

PREMIÈRE LISTE – Formulaires

DEUXIÈME LISTE – Ports

TROISIÈME LISTE – Aéroports douaniers

QUATRIÈME LISTE – Bureaux de douane

CINQUIÈME LISTE – Heures de présence générale

SIXIÈME LISTE – Suspensions de droits

SEPTIÈME LISTE – Abattements, remises et remboursements

HUITIÈME LISTE – Abattements et ristournes par branche de production

**RÈGLEMENT SUR LES DOUANES ET L'ACCISE***en vertu des articles 63, 85 et 175*

|          |          |          |          |         |
|----------|----------|----------|----------|---------|
| G.N      | 7/1975   | 29/1984  | 79/1992  | 31/1999 |
| 112/1969 | 97/1975  | 62/1984  | 80/1992  | 38/1999 |
| 143/1969 | 99/1975  | 31/1986  | 87/1992  | 42/1999 |
| 175/1969 | 125/1975 | 84/1986  | 88/1992  | 43/1999 |
| 234/1969 | 126/1975 | 85/1986  | 89/1992  | 23/2000 |
| 259/1969 | 143/1975 | 101/1986 | 111/1992 | 24/2000 |
| 38/1970  | 151/1975 | 28/1987  | 120/1992 | 56/2000 |
| 39/1970  | 186/1975 | 97/1987  | 123/1992 | 61/2000 |
| 50/1970  | 22/1976  | 135/1987 | 1/1993   | 23/2001 |
| 51/1970  | 23/1976  | 25/1989  | 22/1993  | 35/2001 |
| 64/1970  | 79/1976  | 37/1989  | 33/1993  | 18/2002 |
| 95/1970  | 145/1976 | 80/1989  | 34/1993  | 20/2002 |
| 99/1970  | 16/1977  | 92/1989  | 58/1993  | 21/2002 |
| 147/1970 | 17/1977  | 4/1990   | 83/1993  | 27/2002 |
| 166/1970 | 19/1977  | 15/1990  | 84/1993  | 33/2002 |
| 178/1970 | 60/1977  | 26/1990  | 130/1993 | 1/2003  |
| 190/1970 | 156/1977 | 27/1990  | 5/1994   | 23/2003 |
| 191/1970 | 44/1978  | 39/1990  | 17/1994  | 46/2003 |
| 236/1970 | 56/1978  | 91/1990  | 59/1994  | 47/2003 |
| 244/1970 | 126/1978 | 97/1990  | 60/1994  | 12/2004 |
| 245/1970 | 132/1978 | 106/1990 | 28A/1995 | 12/2005 |
| 263/1970 | 47/1979  | 107/1990 | 39/1995  | 14/2005 |
| 30/1971  | 49/1979  | 108/1990 | 78/1995  | 32/2005 |
| 42/1971  | 63/1979  | 109/1990 | 107/1995 | 2/2006  |
| 72/1971  | 94/1979  | 110/1990 | 5/1996   | 9/2006  |
| 73/1971  | 38/1980  | 3/1991   | 25/1996  | 19/2006 |
| 86/1971  | 39/1980  | 7/1991   | 56/1996  | 21/2006 |
| 88/1971  | 40/1980  | 24/1991  | 61/1996  | 22/2006 |
| 122/1971 | 121/1980 | 25/1991  | 62/1996  | 33/2006 |
| 178/1971 | 133/1980 | 26/1991  | 107/1996 | 34/2006 |
| 209/1971 | 138/1980 | 27/1991  | 9/1997   | 22/2007 |
| 210/1971 | 146/1980 | 28/1991  | 33/1997  | 36/2007 |
| 216/1971 | 161/1980 | 31/1991  | 53/1997  | 2/2008  |
| 220/1971 | 198/1980 | 32/1991  | 55/1997  | 4/2008  |
| 248/1971 | 19/1981  | 43/1991  | 57/1997  | 22/2008 |
| 69/1972  | 28/1981  | 44/1991  | 8/1998   | 23/2008 |
| 83/1972  | 114/1981 | 45/1991  | 9/1998   | 24/2008 |
| 111/1972 | 115/1981 | 46/1991  | 10/1998  | 26/2008 |
| 112/1972 | 146/1981 | 64/1991  | 11/1998  | 27/2008 |
| 126/1972 | 22/1982  | 66/1991  | 37/1998  | 28/2008 |
| 144/1972 | 53/1982  | 102/1991 | 38/1998  | 29/2008 |
| 185/1972 | 63/1982  | 103/1991 | 39/1998  | 30/2008 |
| 39/1973  | 65/1982  | 104/1991 | 40/1998  | 20/2010 |
| 77/1973  | 35/1983  | 8/1992   | 45/1998  | 42/2013 |
| 13/1974  | 40/1983  | 19/1992  | 46/1998  | 58/2013 |
| 37/1974  | 41/1983  | 24/1992  | 70/1998  | 35/2014 |
| 49/1974  | 177/1983 | 36/1992  | 6/1999   |         |
| 193/1974 | 23/1984  | 73/1992  | 27/1999  |         |

1. Le présent règlement d'application peut être désigné sous le titre abrégé de Désignation  
Règlement sur les douanes et l'accise.

2. Dans le présent règlement d'application et sauf interprétation contraire dictée par Interprétation  
le contexte:  
l'expression "alcool absolu" signifie 100% d'alcool éthylique par volume;

G.N. 25/1989 le terme "transporteur" comprend le commandant d'un navire et le responsable d'un véhicule;

le terme "contenu" désigne la capacité d'un tonneau, d'un fût ou d'un contenant analogue;

l'expression "tarif douanier" s'entend du tarif douanier prescrit ou réputé prescrit en vertu de l'article 83 de la Loi;

l'expression "degré alcoolique" relativement aux liquides contenant de l'alcool éthylique s'entend de la proportion d'alcool mesurée par l'hydromètre de Gay-Lussac;

le terme "dénaturés" relativement aux spiritueux signifie mélangés à la satisfaction du Contrôleur avec une autre substance afin de rendre le mélange impropre à la consommation;

le préfixe "ex" placé immédiatement avant un numéro d'article, de chapitre, de position ou d'espèce tarifaire signifie que les marchandises auxquelles il est fait allusion font partie uniquement des marchandises classées dans l'article, le chapitre, la position ou l'espèce du tarif en question;

l'expression "tarif d'accise" s'entend du tarif des droits d'accise prescrit ou réputé prescrit en vertu de l'article 83 de la Loi;

l'expression "queues de distillation" s'entend de tout liquide qui, au cours de la distillation, de la redistillation ou de la rectification, est transféré vers un récepteur ou un récipient de queues de distillation inscrit à cet effet lors de l'inscription des locaux;

le terme "formulaire" s'entend du formulaire approprié précisé dans la première liste;

l'expression "route ou voie navigable frontalière" s'entend d'une portion de route ou de voie navigable qui coïncide avec la frontière avec un pays étranger ou suit globalement cette frontière à courte distance, et désigne la longueur totale du tronçon de route ou de voie navigable mesurée à partir du point où celle-ci commence à suivre ou à faire partie de la frontière jusqu'au point où elle s'en écarte:

étant entendu que l'expression "voie navigable" n'inclut pas le lac Malawi;

l'expression "titulaire de licence" ou "titulaire d'agrément":

- a) relativement à un entrepôt fiscal, s'entend du titulaire de l'agrément d'exploitation de cet entrepôt fiscal;
- b) relativement à des locaux inscrits, s'entend du titulaire de la licence d'accise exerçant son activité dans ces locaux;

le symbole "hl" signifie hectolitre;

le symbole "kg" signifie kilogramme;

le symbole "l" signifie litre;

l'abréviation "laa" signifie litres d'alcool absolu;

l'expression "vinasses" désigne les spiritueux obtenus après une première extraction en distillateur simple et transportés vers une cuve à vinasse;

le symbole "m<sup>2</sup>" signifie mètre carré;

le terme "dénaturé" désigne le résultat de la dénaturation par n'importe quelle méthode réglementaire;

l'expression "affectation normale" relativement à un fonctionnaire s'entend du bureau de douane ou de la zone sous douane à laquelle ce fonctionnaire a été affecté par le Contrôleur;

l'expression "matières premières", sous réserve de toute ordonnance édictée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les incitations à l'exportation, comprend les marchandises importées et les matériaux d'emballage incorporés aux marchandises d'exportation, joints à ces marchandises ou directement consommés au cours de leur fabrication;

G.N.31/1991  
Chapitre 39:04

le terme "abattement" s'entend d'une réduction ou d'une exonération de droits en vertu de la septième ou de la huitième liste;

l'expression "personne enregistrée" désigne une personne enregistrée ou réputée enregistrée au titre de l'article 132 du règlement;

l'expression "service régulier" s'entend de tout service public de transport de passagers et de leurs effets, exploité suivant un horaire préétabli; deux exemplaires de cet horaire, ainsi que des modifications qui lui sont apportées le cas échéant, doivent être déposés au moins dix jours à l'avance auprès du Contrôleur;

l'expression "formulaire prédéfini" s'entend de tout formulaire défini ou approuvé conformément à la partie I, toute variante de ce dernier ou tout formulaire de remplacement, prescrits ou autorisés par le Contrôleur en vertu de l'article 8 du règlement;

le terme "tonne" s'entend d'une tonne métrique de mille kilogrammes;

l'expression "moût fermenté" s'entend du liquide produit par toute substance préparée pour la distillation après le début de la fermentation;

l'expression "jour ouvrable" désigne un jour quelconque sauf un dimanche, un samedi ou un jour férié;

le terme "moût" s'entend de tout liquide contenant de la saccharine avant le début de la fermentation;

le symbole "%" signifie % *ad valorem*.

## PARTIE I

## Formulaires

- |   |  |
|---|--|
| <b>3.</b> Sous réserve de l'article 8, les formulaires à utiliser pour les affaires courantes avec le Ministère sont ceux qui sont prédéfinis dans la première liste.   | Formulaires  |
| <b>4.</b> Des spécimens de tous les formulaires prédéfinis sont disponibles aux fins d'inspection sur demande adressée au Contrôleur.   | Des exemplaires doivent être mis à disposition                                 |
| <b>5.</b> Toutes les personnes qui font affaire avec le département doivent fournir à leurs propres frais les formulaires prédéfinis, à l'exception des formulaires numéros 1, 31, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.  | Les personnes fournissent les formulaires à leurs propres frais                |
| <b>6.</b> Seule l'Imprimerie nationale est autorisée à imprimer ou à reproduire le formulaire n° 49.  | Formulaire n° 49<br>L.R.O. 1/2003  |
| <b>7.</b> Toutes les personnes tenues de remplir tout formulaire prédéfini doivent le faire de façon complète, lisible et indélébile et soumettre autant de copies remplies de chaque formulaire que le fonctionnaire compétent l'exige.  | Établissement et lisibilité des formulaires                                    |
| <b>8.</b> Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Contrôleur peut:  | Le Contrôleur peut modifier, remplacer, autoriser ou spécifier les formulaires |
| a) ordonner que d'autres formulaires spécifiés par lui puissent être utilisés et acceptés à la place de tout formulaire requis par le présent règlement, et ordonner que ces autres formulaires ne soient utilisés que pour des opérations particulières, des objectifs particuliers ou des types particuliers d'opérations ou d'objectifs; |  |
| b) autoriser les modifications mineures des formulaires prédéfinis qu'il juge opportunes;   |  |
| c) spécifier ou approuver lui-même des formulaires, certificats et déclarations aux fins des lois douanières dans les cas où aucun formulaire, certificat ou déclaration n'est déjà prescrit par ces lois.  |  |

## PARTIE II

## Ports, etc.

- |   |       |
|---|-------|
| <b>9.-</b> 1) Les lieux spécifiés dans la partie 1 de la deuxième liste sont désignés en tant que ports pour les déclarations relatives aux véhicules autres que les convois ferroviaires, en provenance ou à destination d'un port étranger par voie terrestre, et aux marchandises importées ou devant être exportées de cette manière. | Ports |
| 2) Les lieux spécifiés dans la colonne 1 de la partie 2 de la deuxième liste sont désignés en tant que ports pour les déclarations relatives aux convois ferroviaires en provenance ou à destination d'un port étranger et aux marchandises se trouvant ou devant se trouver à bord:  |       |

étant entendu qu'en ce qui concerne les marchandises expédiées à l'importation vers les lieux indiqués dans la colonne 2 ou chargées en ces mêmes lieux en vue de l'exportation, le bureau de douane du port indiqué dans la colonne 1 en regard de ces lieux ou tout autre endroit que le Contrôleur peut indiquer est le bureau de douane auprès duquel cette déclaration doit être déposée.

3) Les lieux spécifiés dans la partie 3 de la deuxième liste sont désignés en tant que ports pour les déclarations relatives aux navires en provenance ou à destination d'un port étranger et aux marchandises importées ou devant être exportées par voie navigable.

4) Les lieux spécifiés dans la partie 4 de la deuxième liste sont désignés en tant que ports pour les déclarations relatives aux navires en provenance ou à destination d'un port étranger et aux marchandises transportées ou devant être transportées dans ces navires lorsqu'un fonctionnaire est présent à bord.

L.R.O. 1/2000

5) Les lieux spécifiés dans la partie 5 de la deuxième liste sont désignés en tant que ports pour les déclarations relatives aux véhicules et aux marchandises, à condition que la déclaration de dédouanement soit présentée à l'agent administratif ou au poste de police le plus proche dans les 24 heures suivant l'arrivée ou immédiatement avant le départ.

Aéroports  
douaniers

**10.** Les lieux spécifiés dans la troisième liste sont désignés en tant qu'aéroports et ports douaniers pour les déclarations relatives aux aéronefs en provenance ou à destination d'un port étranger et aux marchandises transportées ou devant être transportées par ces aéronefs.

Bureaux de  
douane

**11.** Les bureaux de douane des ports spécifiés dans la quatrième liste sont désignés pour la perception des recettes, les déclarations de personnes, de moyens de transport et de marchandises et l'application générale des dispositions de la Loi sous le contrôle général ou particulier du Contrôleur.

Routes et  
voies  
navigables  
frontalières

**12.** Aucune marchandise ne peut être importée d'un port étranger sur une route ou une voie navigable frontalière, à moins que l'importation en ces lieux n'ait été expressément et préalablement autorisée par écrit par le Contrôleur ou par un fonctionnaire compétent; cette autorisation d'importation est portée sur le moyen de transport concerné et précise le ou les itinéraires à suivre entre le lieu d'importation des marchandises ou du moyen de transport et le bureau de douane auprès duquel la déclaration relative à ces marchandises ou à ce moyen de transport doit être déposée dans tout délai précisé dans l'autorisation écrite d'importation.

PARTIE III  
Horaires de présence, etc.

|                             |  |   |
|-----------------------------|--|---|
| Heures de présence générale | <p><b>13.-</b> 1) Sous réserve des dispositions des lois douanières, les horaires de présence générale au cours desquelles les fonctionnaires sont au service du public dans les bureaux de douane sont ceux des jours ouvrables, conformément aux horaires fixés dans la cinquième liste.</p> <p>2) Le Contrôleur peut, au moyen d'un avis affiché dans n'importe quel port, modifier les horaires de présence générale des fonctionnaires dans ce port afin de répondre aux besoins du public ou aux exigences du Département.</p>   |   |
| Présence supplémentaire     | <p><b>14.-</b> 1) La présence de fonctionnaires pour la commodité du public en dehors de leur zone d'affectation normale ou dans les bureaux de douane en dehors des horaires de présence générale est considérée comme une présence supplémentaire et n'est accordée que sur demande préalable déposée par la personne qui en fait la requête.</p> <p>2) Le fonctionnaire compétent peut exiger qu'une demande de présence supplémentaire soit faite au moyen du formulaire n° 8 et déterminer le nombre de fonctionnaires jugés nécessaires pour une telle présence. L'octroi d'une telle demande ne doit pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être refusé par le fonctionnaire compétent dans le cas d'une personne ne transportant pas de marchandises commerciales, qui arrive ou part par voie terrestre (autre que ferroviaire), par les eaux intérieures ou par les eaux territoriales et;</li> <li>b) être refusé de façon déraisonnable par le fonctionnaire compétent, dans tout autre cas.</li> </ul> <p>3) Les demandes de présence supplémentaire ne sont pas requises dans le cas des services réguliers et des personnes indiquées par le Contrôleur.</p> <p>4) Le fonctionnaire compétent peut, comme condition à l'octroi d'une demande de présence supplémentaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exiger le paiement préalable des redevances prescrites ou le dépôt d'une sûreté à cet effet;</li> <li>b) en ce qui concerne la présence en dehors de la zone d'affectation normale d'un fonctionnaire, exiger que le demandeur fournisse le transport et l'hébergement nécessaires à ce fonctionnaire, ou les frais de déplacement et autres dépenses aux tarifs en vigueur dans le secteur public et qui semblent raisonnables au fonctionnaire compétent.</li> </ul> | <p><b>15.-</b> 1) Les redevances suivantes sont acquittées par les personnes qui demandent la présence supplémentaire de fonctionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour le dédouanement des véhicules routiers et des marchandises qui y sont transportées aux lieux spécifiés dans la partie 1 de la deuxième liste, 500 MK par véhicule;</li> <li>b) pour les autres présences, 500 MK par heure et par fonctionnaire:</li> </ul> |

Redevances à acquitter en cas de présence supplémentaire  
G.N. 63/1983  
25/1996  
14/2005

étant entendu qu'aucune redevance n'est due en ce qui concerne

- i) le dédouanement des moyens de transport assurant des services réguliers ainsi que le dédouanement des voyageurs et de leurs bagages accompagnés, transportés ou devant être transportés par ces moyens de transport;
- ii) les véhicules de tourisme privés ne transportant pas de marchandises commerciales;
- iii) l'examen et l'évaluation du fret aérien conformément à l'article 34;
- iv) le corps diplomatique; et
- v) toute autre présence, conformément aux directives du Contrôleur.

2) Aux fins du paragraphe 1) b), toute partie d'une heure compte pour une heure.

3) En ce qui concerne la présence supplémentaire d'un fonctionnaire hors de sa zone d'affectation normale, le temps à facturer est la durée pendant laquelle ce fonctionnaire doit être absent de son poste en raison du service demandé.

4) La personne qui a demandé la présence supplémentaire de fonctionnaires doit, outre les redevances correspondant aux services rendus par ces fonctionnaires, acquitter des redevances au taux de 500 MK par heure pour les visites de supervision que le fonctionnaire compétent estime nécessaires.

L.R.O. 1/2010

5) Aucune redevance n'est facturée pour la présence supplémentaire si le service pour lequel celle-ci est apportée commence pendant les heures de présence générale et que cette présence supplémentaire ne dépasse pas une demi-heure.

#### PARTIE IV Importation

Déclarations afférentes aux aéronefs, navires et véhicules

**16.** Les déclarations exigées par les articles 24 et 28 de la Loi sont élaborées:

- a) en ce qui concerne les véhicules routiers, sur le formulaire n° 1;
- b) en ce qui concerne les aéronefs, sur le formulaire n° 2;
- c) en ce qui concerne les navires, sur le formulaire n° 3:

étant entendu que le Contrôleur peut autoriser le fonctionnaire compétent à ne pas exiger l'usage de ces formulaires et à accepter les déclarations de toute autre manière qu'il lui appartient de préciser.

Documents à présenter avec les déclarations

**17.** Les documents suivants, en autant d'exemplaires que le fonctionnaire compétent l'exige, sont présentés conjointement avec les déclarations élaborées en vertu de l'article 16 et font partie intégrante de celles-ci:

- a) pour les véhicules routiers, une liste complète des marchandises transportées et, le cas échéant, des copies de toutes les lettres de voiture et bordereaux d'expédition;
- b) pour les aéronefs et les navires:
  - i) les manifestes du fret embarqué qui, si le fonctionnaire compétent l'exige en ce qui concerne les aéronefs, doivent être signés par la personne qui, dans le port étranger d'où l'aéronef a décollé à destination du Malawi, est autorisée à signer ces manifestes;
  - ii) si le fonctionnaire compétent l'exige, les listes des passagers et de l'équipage et de toute autre marchandise à bord, qu'il s'agisse de produits d'avitaillement, de bagages ou de biens personnels ou en possession des membres de l'équipage ou des passagers;
  - iii) si le fonctionnaire compétent l'exige, le document de dédouanement délivré au dernier port étranger de provenance de l'aéronef ou du navire, s'il y a lieu;
- c) pour les aéronefs, si le fonctionnaire compétent l'exige, le carnet de bord.

**18.** À l'arrivée dans un port de tout convoi ferroviaire transportant des marchandises importées non déclarées, le chef de gare ou toute autre personne responsable de la gare ou du convoi doit remettre au fonctionnaire compétent:

Documents à produire en ce qui concerne les convois ferroviaires

- a) des copies de toutes les factures, lettres de voiture ou autres documents qu'il a reçus concernant les marchandises transportées par le convoi et qui doivent être déclarées dans ce port;
- b) des copies de tous les bordereaux de livraison et des avis relatifs aux marchandises qui doivent être déclarées dans ce port;
- c) si le fonctionnaire compétent l'exige, la liste de toutes les marchandises, autres que le fret, transportées par le convoi ferroviaire; et
- d) des indications concernant toutes les marchandises livrées sur des voies d'évitement privées agréées.

**19.** Lorsque des marchandises importées non déclarées sont reçues sur une voie d'évitement privée agréée, le propriétaire ou l'occupant de cette voie d'évitement doit, si le Contrôleur l'exige et dans le délai qu'il lui appartient de définir après la réception des marchandises, soumettre au fonctionnaire compétent des listes reprenant les caractéristiques de toutes ces marchandises.

Documents que doit produire le propriétaire d'une voie d'évitement privée agréée

**20.** Dès réception d'un rapport présenté conformément à l'article 170 ou à l'article 171 de la Loi, l'officier de police ou l'agent administratif concerné prend les dispositions qui sont en son pouvoir pour garantir les recettes, rend immédiatement compte des faits à un fonctionnaire et exécute les instructions données par celui-ci à l'égard de l'affaire.

Aéronefs endommagés ou abandonnés, etc. et épaves

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <p><b>21.</b> La déclaration exigée d'une personne arrivant d'un port étranger du titre de l'article 29 de la Loi peut être verbale ou élaborée conformément au formulaire n° 47, ou les deux, selon les directives du fonctionnaire.</p>   | Déclarations des personnes  |
|   | <p><b>22.</b> Aucune marchandise ne peut être déchargée d'un navire, excepté entre le lever et le coucher du soleil, sauf sur autorisation du fonctionnaire compétent.</p>  | Déchargement des navires  |
|   | <p><b>23.</b> Dès que le déchargement d'un moyen de transport est terminé, le propriétaire doit remettre au fonctionnaire compétent – si celui-ci l'exige – une déclaration relative à tout colis déclaré comme devant être déchargé à ce port mais qui n'a pas été déchargé ou qui a été déchargé mais n'a pas été déclaré pour ce déchargement.</p>   | Marchandises manquantes ou en excès par rapport aux déclarations<br>L.R.O. 1/2010 |
| <p>Délai accordé pour la déclaration de marchandises lors de l'importation<br/>G.N. 24/2002</p> | <p><b>24.-</b> 1) Les marchandises dirigées vers une voie d'évitement privée agréée en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi doivent être déclarées dans les cinq jours suivant la date d'importation.</p> <p>2) Les autres marchandises doivent être déclarées dans les dix jours suivant la date d'importation.</p> <p>3) Le fonctionnaire compétent peut autoriser que les délais indiqués aux paragraphes 1) et 2) soient prorogés selon qu'il le juge opportun.</p>   |   |
| <p>Retenue de documents</p>   | <p><b>25.</b> Le fonctionnaire compétent peut conserver tout document soumis à l'appui de toute déclaration, mais, à sa discrétion, il peut soit fournir au propriétaire une copie certifiée conforme du document soit accepter lui-même cette copie certifiée conforme si le propriétaire demande explicitement la restitution de l'original.</p>  |   |
| <p>Déclaration de mise à la consommation lors de l'importation<br/>G.N. 14/2005</p>             | <p><b>26.</b> Sauf indication contraire des lois douanières la déclaration de mise à la consommation de marchandises lors de l'importation est effectuée:</p> <p>a) dans le cas de marchandises non commerciales importées dans les bagages des voyageurs, par l'établissement des déclarations requises en vertu de l'article 21, étayées par les preuves de la nature, de la quantité, de l'origine et de la valeur des marchandises exigées par le fonctionnaire compétent et le paiement à ce fonctionnaire des droits dus sur les marchandises;</p> <p>b) dans le cas de marchandises déclarées dans le cadre d'un abattement par branche de production, par l'élaboration et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 82, accompagnée des factures et autres documents exigés par le fonctionnaire compétent, ainsi que le paiement à ce fonctionnaire des droits exigibles sur les marchandises;</p> <p>c) dans le cas:</p> <p>i) de marchandises commerciales d'une valeur ne dépassant pas 30 000 MK; et</p> |   |

- ii) de marchandises non commerciales autres que celles contenues dans les bagages des voyageurs,

par la présentation au fonctionnaire compétent de factures ou de toute autre preuve de la nature, de la quantité, de l'origine et de la valeur des marchandises que ce fonctionnaire peut accepter et le paiement à ce fonctionnaire des droits dus sur les marchandises:

étant entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas aux marchandises qui doivent être déclarées dans le cadre d'un abattement par branche de production;

- d) dans le cas de marchandises importées après une exportation temporaire, de la manière prescrite par le Contrôleur;
- e) dans le cas de marchandises déclarées à titre provisoire en vertu de l'article 34 de la Loi, par l'élaboration et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 21, accompagnée des documents exigés par ce fonctionnaire, ainsi que le paiement au même fonctionnaire des droits estimés sur les marchandises et de tout montant additionnel qu'il juge approprié;
- f) dans le cas d'autres marchandises, par l'élaboration et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 21, accompagnée des factures et autres documents exigés par le fonctionnaire compétent, ainsi que le paiement à ce fonctionnaire des droits exigibles sur les marchandises.

**27.** La déclaration de placement en entrepôt de marchandises importées est effectuée par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 24 accompagné des documents additionnels réclamés par le fonctionnaire.

Déclaration de placement en entrepôt

**28.** La déclaration d'admission temporaire est effectuée:

Déclaration d'admission temporaire

- a) dans le cas de marchandises énumérées dans tout document délivré en application d'une convention internationale concernant l'admission temporaire à laquelle le Malawi a adhéré, par la présentation au fonctionnaire compétent de ce document dûment rempli;
- b) dans le cas d'échantillons de voyageurs de commerce non traités en vertu du paragraphe a), par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent de listes en double exemplaire des marchandises concernées et par la remise d'une sûreté garantissant l'exportation en bonne et due forme de ces marchandises selon les prescriptions du fonctionnaire compétent;
- c) dans le cas des effets appartenant à des touristes de bonne foi, par une déclaration verbale ou une déclaration sur formulaire n° 47, ou les deux, selon les prescriptions du fonctionnaire compétent, et par la remise d'une sûreté garantissant leur exportation en bonne et due forme si le fonctionnaire compétent le juge nécessaire;

- d) dans le cas de marchandises commerciales dont l'admission temporaire est autorisée par le Contrôleur et qui n'ont pas été déclarées conformément au paragraphe a), par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire 21, accompagnée des documents prescrits le cas échéant par ce fonctionnaire et par la constitution d'une sûreté garantissant l'exportation en bonne et due forme des marchandises conformément aux directives du Contrôleur;
- e) dans le cas d'autres marchandises, de la manière prescrite par le Contrôleur.

**29.** La déclaration des marchandises en transit est effectuée:

Déclaration de transit  
G.N. 25/1989

- a) dans le cas du trafic aérien et ferroviaire, par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 30, étayée par les documents et la remise d'une sûreté garantissant l'exportation en bonne et due forme des marchandises selon les prescriptions de ce fonctionnaire;
- b) dans le cas du trafic routier, par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration de transit douanier routier (formulaire RCTD), étayée par les documents et la remise d'une sûreté garantissant l'exportation en bonne et due forme des marchandises selon les prescriptions de ce fonctionnaire:

L.R.O. 1/1990

étant entendu que le Contrôleur peut autoriser que les marchandises soient déclarées d'une autre manière en fonction de la zone territoriale ou du type de trafic concernés.

Déclaration des produits d'avitaillement

**30.** La déclaration des marchandises qui, dès leur importation, doivent être embarquées à bord d'un aéronef ou d'un navire pour servir de produits d'avitaillement est effectuée par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 30 et la remise d'une sûreté garantissant l'exportation en bonne et due forme des marchandises selon les prescriptions de ce fonctionnaire. Les dispositions de l'article 88 s'appliquent aux marchandises déclarées au titre du présent article.

Sûreté garantissant la présentation de documents

**31.** Si, lors de la déclaration des marchandises, l'importateur n'est pas en mesure de présenter au fonctionnaire compétent les factures relatives à ces marchandises ou tout autre document qu'il est tenu, le cas échéant, de produire conformément au présent règlement, ou si une facture ou tout autre document présenté au fonctionnaire compétent est incomplet ou ne fournit pas tous les renseignements exigés par ce dernier, le fonctionnaire peut, en attendant la présentation des factures ou autres documents appropriés, accepter une sûreté suffisante pour garantir les recettes, et permettre que la déclaration des marchandises soit effectuée ultérieurement.

Marchandises importées par voie postale

**32.-** 1) Tous les objets postaux importés contenant des marchandises sont mis à la disposition d'un fonctionnaire pour examen et évaluation des droits de douane aux lieux convenus entre le Contrôleur et le Receveur général des postes.

2)- a) Le fonctionnaire peut demander à l'importateur de faire les déclarations qu'il juge nécessaires pour l'aider à évaluer les droits sur tout objet postal importé.

b) Si l'importateur désire que les marchandises soient entreposées sans paiement de droits ou qu'elles soient placées sous le régime du transit ou déclarées dans le cadre d'un abattement par branche de production, ou si le fonctionnaire juge nécessaire que les marchandises soient déclarées, l'importateur les déclare de la manière prescrite.

3) Le fonctionnaire inscrit sur un formulaire ou une étiquette se rapportant à chaque envoi de colis contenant des marchandises:

- a) dans le cas de marchandises déclarées conformément au paragraphe 2 b), le numéro et la date de la déclaration y afférente;
- b) dans les autres cas, les détails de l'évaluation des droits à acquitter sur les marchandises:

étant entendu que le Contrôleur peut dispenser de remplir ce formulaire ou cette étiquette pour les marchandises non assujetties à des droits de douane et celles de faible valeur.

4) À l'exception de ceux qui doivent être retenus par le Département, les objets postaux qui ont été examinés et évalués par un fonctionnaire, ou déclarés conformément au paragraphe 2) b), sont remis aux autorités postales qui se chargent de les livrer et de percevoir les droits de douane sur les marchandises que contiennent ces colis, conformément à l'évaluation réalisée par le fonctionnaire.

L.R.O. 1/1990

5) Tous les droits perçus par les préposés des postes sur les marchandises importées par voie postale sont payés au Contrôleur de la manière convenue entre celui-ci et le Receveur général des postes.

6) La correction de toute évaluation des droits de douane sur les marchandises importées par voie postale, ou des indications consignées par le fonctionnaire sur le formulaire ou l'étiquette mentionnés au paragraphe 3), doit être effectuée de la manière prescrite par le Contrôleur.

**33.-** 1) Toute personne souhaitant être agréée en tant que titulaire d'une licence de transport aérien conformément au paragraphe 10 de la Loi doit en faire la demande par écrit au Contrôleur et fournir les renseignements qu'il appartient à celui-ci d'exiger au sujet de la demande.

Titulaires de licences de transport aérien

2) Aucune marchandise ne peut être livrée par un titulaire de licence de transport aérien tant que les droits y afférents n'ont pas été acquittés et que les exigences de la Loi n'ont pas été satisfaites.

3) Lorsque le Contrôleur révoque ou refuse de renouveler une licence de transport aérien, toutes les marchandises soumises au contrôle douanier et placées sous la garde du titulaire de la licence au moment de la révocation ou du refus de renouvellement sont transférées dans un entrepôt douanier ou un autre lieu autorisé par le fonctionnaire compétent et tous les droits non acquittés sont payés au fonctionnaire compétent sur demande.

4) Le fret importé par le titulaire de licence de transport aérien est traité conformément aux dispositions de l'article 34.

**34.-** 1) Tout le fret importé par un titulaire de licence de transport aérien doit être conservé par celui-ci dans une installation de stockage temporaire et mis à la disposition d'un fonctionnaire pour examen et évaluation des droits, s'il y a lieu.

Fret importé par un titulaire de licence de transport aérien

2)- a) Le fonctionnaire peut demander à l'importateur de faire les déclarations qu'il juge nécessaires pour l'aider à évaluer le droit sur les marchandises importées en tant que fret aérien.

b) Si l'importateur désire que les marchandises soient entreposées sans paiement de droits, placées sous le régime du transit ou déclarées dans le cadre d'un abattement par branche de production, ou si un fonctionnaire juge nécessaire que les marchandises soient déclarées, l'importateur les déclare de la manière prescrite.

3) Le fonctionnaire inscrit sur un formulaire ou une étiquette se rapportant à chaque envoi de marchandises visées par le présent article:

a) dans le cas de marchandises déclarées conformément au paragraphe 2 b), le numéro et la date de la déclaration;

b) dans le cas d'autres marchandises, les détails de l'évaluation des droits exigibles sur les marchandises:

L.R.O. 1/1976

étant entendu que le Contrôleur peut dispenser de remplir ce formulaire ou cette étiquette pour les marchandises non assujetties à des droits de douane et celles de faible valeur.

4) À l'exception de ceux qui doivent être retenus par le Département, les colis qui ont été examinés et évalués par un fonctionnaire, ou déclarés conformément au paragraphe 2), sont remis au titulaire de licence qui se charge de les livrer et de percevoir les droits de douane sur les marchandises qu'ils contiennent, conformément à l'évaluation réalisée par le fonctionnaire.

5) Tous les colis remis conformément au paragraphe 4) et tous les droits dus sur ceux-ci doivent être comptabilisés par le titulaire de licence de la manière exigée le cas échéant par le Contrôleur et ces droits doivent être payés au Contrôleur dans le délai indiqué par celui-ci.

6) La correction de toute évaluation des droits de douane sur les marchandises importées en tant que fret aérien, ou des indications consignées par le fonctionnaire sur le formulaire ou l'étiquette mentionnés au paragraphe 3), doit être effectuée de la manière prescrite par le Contrôleur.

7) Les marchandises passibles de droits traitées en vertu des dispositions du présent article, sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été acquittés et qui ne sont pas livrées conformément au paragraphe 4) dans les dix jours suivant la date à laquelle les droits ont été évalués sont expédiées à un entrepôt douanier où elles sont traitées conformément aux dispositions de la partie V de la Loi.

Déclaration provisoire

**35.** Une déclaration provisoire est élaborée sur formulaire n° 21, en conformité avec l'article 34 de la Loi, étayée par les documents disponibles concernant les marchandises.

Déclaration supplémentaire

**36.** Une déclaration supplémentaire est élaborée sur formulaire n° 23, en conformité avec l'article 34 de la Loi.

Autorisation de livraison et d'enlèvement

**37.** Sauf indication contraire des lois douanières, les marchandises qui ont été déclarées comme le prévoient les articles 26, 27, 28, 29 et 30 ne peuvent être livrées ou enlevées d'une zone sous douane qu'après qu'un fonctionnaire a donné son visa à cette livraison ou à cet enlèvement moyennant l'apposition de sa signature et du cachet officiel des douanes sur la lettre de voiture, le bordereau d'expédition, l'avis ou tout autre document délivré par le transporteur en rapport avec les marchandises ou par toute autre méthode conforme aux directives émises, le cas échéant, par le Contrôleur.

**38.-** 1) Le Contrôleur peut autoriser, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, le postacheminement de marchandises importées par voie routière et non déclarées vers un autre port que le port d'importation. Les marchandises sont acheminées directement vers l'autre port par les itinéraires spécifiés par le Contrôleur; à leur arrivée au port, elles sont déposées dans la zone sous douane ou en tout autre lieu indiqué par le fonctionnaire compétent et ne peuvent en être retirées qu'avec l'autorisation de ce fonctionnaire.

Postacheminement de marchandises importées non déclarées

2) Le transporteur ou l'importateur qui cherche à obtenir l'autorisation de poursuivre le transport de marchandises importées par voie routière et non déclarées vers un autre port que le port d'importation remplit la partie appropriée du formulaire n° 1, et un exemplaire du formulaire rempli, une fois signé par un fonctionnaire et retourné au transporteur ou à l'importateur, constitue, sous réserve des conditions imposées par le fonctionnaire compétent, l'autorisation de poursuivre le transport.

PARTIE V  
Entrepôts douaniers

**39.-** 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les loyers facturés pour le placement de marchandises en entrepôt douanier sont les suivants:

Loyer d'un  
entrepôt douanier  
G.N. 156/1977  
14/2005

|   | MK    | t  |
|---|-------|----|
| pour la première semaine ou une partie de celle-ci ..... par tonne  | 500   | 00 |
| pour la deuxième semaine ou une partie de celle-ci ..... par tonne  | 750   | 00 |
| pour la troisième semaine ou une partie de celle-ci ..... par tonne   | 1 000 | 00 |
| pour la quatrième semaine ou une partie de celle-ci ..... par tonne   | 1 250 | 00 |
| pour la cinquième semaine ou une partie de celle-ci et pour chaque semaine suivante ou une partie de celle-ci ..... par tonne | 1 500 | 00 |

2) Aux fins du présent article, 1 tonne est considérée comme étant 1 000 kg, 1 mètre cube ou 1 000 litres, la solution la moins volumineuse étant retenue.

3) Si les marchandises placées dans un entrepôt douanier pèsent moins d'une tonne, les tarifs indiqués au paragraphe 1) sont appliqués comme suit:

- a) pour un poids d'un quart de tonne ou moins, le tarif est celui facturé pour un quart de tonne;
- b) pour un poids supérieur à un quart de tonne mais ne dépassant pas une demi-tonne, le tarif est celui facturé pour une demi-tonne;
- b) pour un poids supérieur à une demi-tonne mais ne dépassant pas trois quarts de tonne, le tarif est celui facturé pour trois quarts de tonne; et
- d) pour un poids supérieur à trois quarts de tonne mais inférieur à une tonne, le tarif est celui facturé pour une tonne, mais le montant minimal à payer pour toute marchandise est de 125 kwacha.

L.R.O. 1/2010

4) Si le poids des marchandises placées dans un entrepôt douanier est supérieur à une tonne mais ne coïncide pas avec un nombre exact de tonnes, la fraction résiduelle est réputée égale à une tonne aux fins de l'évaluation du loyer.

5) Le loyer est facturé à compter de la date à laquelle la première fraction des marchandises est placée dans l'entrepôt douanier jusqu'à – et y compris – la date de livraison finale ou la date de vente, selon le cas.

Récépissé  
des  
marchandises

**40.** À la demande du propriétaire des marchandises, le responsable de l'entrepôt douanier émet un récépissé indiquant le nombre et les marques distinctives des colis qui y sont déposés.

Déclaration de placement des marchandises en entrepôt douanier

**41.** La déclaration de placement des marchandises en entrepôt douanier est effectuée de la manière prescrite aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 selon le but pour lequel elles sont déclarées, en même temps que le paiement des dépenses, loyers, frais de transport et autres frais dus.

Demande de produit de la vente

**42.** Toute personne souhaitant réclamer une partie du produit de la vente de marchandises vendues conformément aux dispositions des articles 38 ou 39 de la Loi doit en faire la demande par écrit au fonctionnaire compétent et remettre à celui-ci la preuve de son droit à la partie du produit qu'il réclame, ainsi que tout autre document pertinent selon les instructions du fonctionnaire compétent.

#### PARTIE VI Entrepôts fiscaux

Demande d'agrément d'exploitation

**43.** Tout demandeur d'agrément d'exploitation d'un entrepôt fiscal doit en déposer la demande par écrit auprès du Contrôleur et fournir les plans de l'entrepôt et tout autre renseignement que le Contrôleur peut exiger.

Considérations préalables à la délivrance de l'agrément d'exploitation

**44.** Lorsqu'il examine une demande présentée en vertu de l'article 43, le Contrôleur tient compte en particulier des éléments suivants:

- a) la situation financière du demandeur;
- b) le montant des recettes liées aux marchandises qu'il est proposé d'entreposer;
- c) l'emplacement de l'entrepôt proposé;
- d) les dispositions de sécurité de l'entrepôt proposé; et
- e) les installations d'entreposage fiscal déjà mises à la disposition du public dans la région,

et si le Contrôleur est convaincu qu'il est dans l'intérêt public que l'agrément soit délivré, il invite le demandeur à déposer une caution du montant qu'il juge approprié.

**45.** S'il est convaincu au sens de l'article 44, et sur réception de la caution en bonne et due forme et de la redevance prescrite, le Contrôleur délivre l'agrément d'exploitation.

Délivrance de l'agrément d'exploitation

**46.** Les agréments d'exploitation délivrés en vertu de la norme 45 doivent être affichés bien en évidence dans les entrepôts fiscaux auxquels ils se rapportent.

Les agréments d'exploitation doivent être affichés

**47.** Toute cuve, citerne ou contenant similaire utilisé dans un entrepôt fiscal pour le stockage ou la manipulation de liquides est marqué, numéroté et calibré à la satisfaction du Contrôleur, et le titulaire de l'agrément d'exploitation remet à celui-ci les copies des tableaux d'étalonnage selon ses prescriptions:

Marquage et étalonnage des cuves, etc.

étant entendu que si le Contrôleur ordonne à un fonctionnaire d'étalonner ou de jauger un tel contenant, cet étalonnage ou cette jauge justifiée prévaut sur les tableaux d'étalonnage fournis par le titulaire d'agrément.

|                                       |   |  |
|---------------------------------------|---|--|
|                                       | <p><b>48.</b> Le titulaire de l'agrément d'exploitation remet au fonctionnaire compétent un récépissé sur formulaire n° 26 de toutes les marchandises placées dans l'entrepôt fiscal.</p>   | Récépissé des marchandises entreposées                                 |
|                                       | <p><b>49.</b> En cas de changement de propriété de marchandises stockées dans un entrepôt fiscal, le titulaire de l'agrément d'exploitation informe immédiatement le fonctionnaire compétent du nom du nouveau propriétaire et, s'agissant d'un entrepôt fiscal privé, fait en sorte que les marchandises soient déclarées et enlevées conformément à l'article 47 de la Loi.</p>   | Transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt            |
|                                       | <p><b>50.</b> La date de placement en entrepôt et, dans le cas d'un entrepôt fiscal public, le nom du propriétaire ou de l'importateur doivent être clairement indiqués sur chaque envoi de marchandises entreposées.</p>   | Les marchandises placées en entrepôt doivent être marquées             |
|                                       | <p><b>51.</b> Les marchandises de nature inflammable ou dangereuse ou les marchandises susceptibles de causer des dommages à d'autres marchandises ne doivent pas être conservées dans un entrepôt fiscal contenant d'autres marchandises, à moins d'être séparées à la satisfaction du fonctionnaire compétent.</p>  | Marchandises dangereuses   |
|                                       | <p><b>52.</b> Les flammes nues ne sont pas autorisées dans les entrepôts fiscaux, sauf en cas d'urgence ou sur autorisation du fonctionnaire compétent.</p>   | Flammes nues   |
|                                       | <p><b>53.</b> Sauf avec l'autorisation et en présence d'un fonctionnaire, aucune vente publique ne peut avoir lieu dans un entrepôt fiscal.</p>   | Ventes publiques   |
|                                       | <p><b>54.</b> À moins qu'un fonctionnaire ne l'autorise, les marchandises placées en entrepôt fiscal ne doivent pas être examinées, ouvertes ou modifiées sauf en cas d'urgence, et le titulaire de l'agrément d'exploitation doit alors signaler l'événement immédiatement au fonctionnaire le plus proche.</p>  | Manipulation de marchandises   |
|                                       | <p><b>55.</b> Lorsque le Contrôleur a ordonné, comme condition de délivrance d'un agrément d'exploitation, que seules certaines marchandises, ou certaines catégories de marchandises, soient placées dans un entrepôt fiscal, seules ces marchandises et aucune autre ne doivent y être entreposées:</p>   | Marchandises qui peuvent être placées en entrepôt fiscal L.R.O. 1/1970 |
|                                       | <p>étant entendu que si le titulaire de l'agrément d'exploitation le souhaite, le Contrôleur peut, à sa demande écrite, élargir la gamme des marchandises pour lesquelles l'entrepôt est agréé.</p>   |  |
| Placement de marchandises en entrepôt | <p><b>56.</b> Sauf indication contraire des lois douanières:</p> <p>a) aucune marchandise ne peut être placée dans un entrepôt fiscal, à moins d'avoir été déclarée à cette fin;</p> <p>b) aucune marchandise déclarée pour le placement en entrepôt ne peut être déposée et stockée dans un autre entrepôt que l'entrepôt fiscal pour lequel cette marchandise a été déclarée;</p> |  |

- c) toutes les marchandises déclarées pour le placement en entrepôt doivent être déposées et stockées sans délai dans l'entrepôt pour lequel elles sont déclarées.
- Pertes en transit **57.** Sous réserve de toute insuffisance admissible, les droits sur les pertes qui surviennent pendant le transport des marchandises vers un entrepôt fiscal ou entre deux entrepôts fiscaux sont payés immédiatement par le propriétaire des marchandises, lequel soumet au fonctionnaire compétent une déclaration sur formulaire n° 32 ou sur formulaire n° 39, selon le cas.
- Marchandises non passibles de droits déposées en entrepôt **58.** Si, pour quelque raison que ce soit, un titulaire d'agrément d'exploitation souhaite que des marchandises non passibles de droits soient déposées dans son entrepôt fiscal, le Contrôleur peut, à sa discrétion, autoriser ce dépôt sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.
- Colis endommagés **59.** Tous les colis:
- a) déclarés pour le placement en entrepôt doivent, s'ils sont endommagés, être réparés avant ou immédiatement après avoir été placés dans un entrepôt fiscal;
  - b) endommagés alors qu'ils se trouvent dans un entrepôt fiscal doivent, dès que possible, être portés à l'attention du fonctionnaire compétent et réparés sous sa supervision.
- Placement en entrepôt de marchandises assujetties à l'accise **60.-** 1) Les marchandises assujetties à l'accise peuvent être déclarées aux fins de placement en entrepôt sur présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 24.
- 2) Les marchandises sont enlevées sans délai de l'entrepôt d'accise et expédiées à l'entrepôt fiscal pour lequel elles sont déclarées aussitôt que le fonctionnaire renvoie au propriétaire, après l'avoir estampillée et signée, une copie du formulaire n° 24, comme autorisation d'enlèvement.
- 3) Le fabricant des marchandises assujetties à l'accise qui ont été entreposées en vertu du présent article consigne les détails complets concernant les marchandises, ainsi que le numéro et la date de la déclaration relative à leur placement en entrepôt, dans les registres à tenir en vertu de l'article 75 et dans les relevés à remettre en vertu de l'article 77 de la Loi.
- 61.-** 1) Sur demande écrite et moyennant le dépôt d'une sûreté en garantie du paiement des droits en cause, un fonctionnaire peut permettre au propriétaire des marchandises entreposées de prélever des échantillons en sa présence et, si les échantillons ne sont pas retournés à l'entrepôt dans le délai raisonnable prescrit par le fonctionnaire, les droits sont payés par le propriétaire dans les plus brefs délais:
- Prélèvement  
d'échantillons des  
marchandises  
entreposées  
G.N.  
156/1977
- étant entendu qu'un échantillon n'excédant pas un litre peut être prélevé de chaque tonneau, fût, cuve, citerne ou récipient de mélange contenant des liquides, sans paiement de droits et sans obligation de renvoi à l'entrepôt.

2) Le titulaire de l'agrément d'exploitation fait figurer le prélèvement et, le cas échéant, le retour des échantillons prélevés en vertu du présent article dans les registres qui doivent être conservés en vertu de l'article 44 de la Loi.

**62.** Si le propriétaire de marchandises entreposées désire rejauger, ranger, mélanger, combiner, réduire, effiler, mettre en bouteille ou manipuler d'une autre manière de telles marchandises dans un entrepôt fiscal, il fait part de son intention au fonctionnaire compétent au moins 24 heures à l'avance en lui remettant le formulaire n° 51 et ne procède pas à une telle opération sans l'approbation du fonctionnaire compétent.

Opérations sur les  
marchandises  
entreposées

**63.-** 1) À moins que le Contrôleur n'en décide autrement, tous les tonneaux, fûts ou récipients similaires contenant des liquides fabriqués ou manipulés dans un entrepôt fiscal doivent être numérotés et marqués des mentions suivantes immédiatement après que les marchandises y ont été placées et avant leur sortie de l'entrepôt fiscal:

Marquage des  
colis contenant  
des liquides  
G.N.  
156/1977

- a) nom du fabricant, du propriétaire ou du titulaire de licence;
- b) description des marchandises;
- c) quantité en litres;
- d) numéro d'ordre de chaque contenant, en commençant par le numéro un pour le premier contenant rempli chaque année, ainsi que le numéro de l'année ou les deux derniers chiffres du numéro de l'année au cours de laquelle le contenant a été rempli.

2) À moins que le Contrôleur n'en décide autrement, toutes les caisses et récipients similaires contenant des liquides mis en bouteille dans un entrepôt fiscal doivent être numérotés et marqués des mentions suivantes immédiatement après que les marchandises y ont été placées et avant leur sortie de l'entrepôt:

- a) nom du fabricant, du propriétaire ou du titulaire de licence;
- b) description des marchandises;
- c) quantité en gallons impériaux;
- d) numéro de l'opération d'embouteillage et le numéro d'ordre attribué à chaque caisse pendant l'opération d'embouteillage.

L.R.O. 1/1978

3) Les indications qui doivent être marquées en vertu des paragraphes 1) et 2) doivent être imprimées de façon lisible sur les récipients ou les caisses en lettres et en chiffres d'au moins un demi-pouce de hauteur.

|   |   |
|---|---|
| Insuffisances admissibles                     | <p><b>64.</b> Si des insuffisances ou des pertes sont constatées concernant des liquides contenus dans un tonneau, un fût ou un autre contenant en vrac stocké dans un entrepôt fiscal ou si des pertes se produisent au cours d'une opération menée conformément à l'article 62 et que le fonctionnaire est convaincu que ces insuffisances ou ces pertes n'ont pas été causées volontairement ou par négligence, il peut, sous réserve des instructions du Contrôleur, passer par pertes et profits ces insuffisances ou ces pertes et une copie du document douanier pertinent signé par le fonctionnaire vaut autorisation de cette passation par pertes et profits dans les registres tenus par le titulaire de l'agrément d'exploitation et par le fonctionnaire ainsi que pour la remise du montant des droits en cause.</p>                                 |
| Paiement des droits sur les insuffisances     | <p><b>65.</b> Les insuffisances ou les pertes de marchandises entreposées, sauf celles qui sont admissibles en vertu des lois douanières, doivent être inscrites sur le formulaire n° 32 ou le formulaire n° 39, selon le cas, ou de toute autre manière prescrite par le Contrôleur; une copie de cette inscription vaut autorisation de passation par pertes et profits de ces insuffisances ou de ces pertes dans les registres tenus par le titulaire de l'agrément d'exploitation et le fonctionnaire.</p>   |
| Excédents de marchandises en entrepôt fiscal  | <p><b>66.</b> Les marchandises dont la présence dans un entrepôt fiscal ne peut pas être dûment justifiée, à la satisfaction du Contrôleur, par leur propriétaire ou par le titulaire de l'agrément sont réputées en infraction douanière et doivent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) déclarées aux fins du placement en entrepôt et dûment entreposées; ou</li> <li>b) déclarées pour la mise à la consommation et enlevées de l'entrepôt,</li> </ul> <p>à moins qu'il ne s'agisse de marchandises prohibées, auquel cas elles sont remises à la garde du Département en tant que marchandises passibles de confiscation.</p>   |
| Destruction, etc. de marchandises entreposées | <p><b>67.-</b> 1) Si un propriétaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) souhaite détruire des marchandises placées en entrepôt; ou</li> <li>b) souhaite une remise de droits sur des marchandises perdues ou détruites accidentellement pendant le transit vers un entrepôt fiscal ou après une livraison légitime à partir d'un entrepôt fiscal, autre que pour la mise à la consommation; ou</li> <li>c) souhaite abandonner au profit du département des marchandises entreposées sans payer de droits sur ces marchandises,</li> </ul> <p>ce propriétaire soumet au fonctionnaire compétent une demande sur formulaire n° 43, accompagnée d'une explication écrite complète du motif de cette demande, et le Contrôleur peut, après avoir examiné toutes les circonstances, refuser la demande ou l'accepter dans son intégralité ou en partie.</p> |

2) Si le Contrôleur fait droit, dans son intégralité ou en partie, à une demande formulée conformément au paragraphe 1), l'apposition de sa signature sur le formulaire vaut autorisation de remise des droits en cause.

**68.** Les marchandises se trouvant dans un entrepôt fiscal qui doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration de placement en entrepôt en vertu de l'article 47 4) de la Loi doivent être déclarées sur le formulaire n° 24.

Nouvelle  
déclaration de  
placement en  
entrepôt

**69.** La déclaration d'enlèvement des marchandises d'un entrepôt fiscal aux fins de mise à la consommation est effectuée par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent des documents suivants:

Déclaration de  
mise à la  
consommation de  
marchandises  
entreposées

- a) une déclaration sur formulaire n° 39 si les marchandises sont passibles de droits de douane; ou
- b) une déclaration sur formulaire n° 32 si les marchandises sont passibles de droits d'accise; ou
- c) une déclaration sur formulaire n° 82 si les marchandises sont déclarées dans le cadre d'un abattement de droits,

et par le paiement des droits dus sur les marchandises.

**70.** La déclaration d'exportation de marchandises entreposées s'effectue par le biais de la présentation au fonctionnaire compétent d'un formulaire n° 36 dûment rempli et de la constitution d'une sûreté en garantie du paiement des droits de douane sur les marchandises et de leur exportation en bonne et due forme, conformément aux prescriptions du fonctionnaire compétent.

Déclaration  
d'exportation de  
marchandises  
entreposées

**71.** Les contenants de toutes les marchandises déclarées à l'exportation conformément à l'article 70 doivent, dans la mesure du possible, porter de manière visible la mention "In Bond" (sous douane).

Les marchandises  
destinées à  
l'exportation  
doivent être  
étiquetées

**72.-** 1) Les marchandises entreposées déclarées conformément à l'article 70 ne sont considérées comme exportées et le propriétaire n'est libéré de sa garantie que:

Preuve  
d'exportation

- a) dans le cas de marchandises exportées par avion, navire ou transport routier non verrouillé, lorsque les marchandises ont été répertoriées et certifiées comme ayant été exportées sur une copie de la déclaration en douane d'exportation appropriée, par le fonctionnaire du port d'exportation;
- b) dans le cas de marchandises exportées par voie postale, lorsqu'un récépissé de dépôt certifié par le préposé des postes qui a accepté les marchandises pour expédition a été présenté au fonctionnaire compétent;
- c) dans le cas d'autres marchandises, lorsque le fonctionnaire compétent a reçu:
  - i) une déclaration d'expédition aux fins d'exportation signée par le transporteur qui a accepté les marchandises pour l'exportation; et, si le fonctionnaire compétent l'exige,

- ii) un certificat de réception dans un port étranger signé dans ce port par un fonctionnaire des douanes sur une copie du formulaire n° 36 approprié: L.R.O. 1/1976

étant entendu que le Contrôleur peut exiger des preuves différentes ou supplémentaires de l'exportation en bonne et due forme dans les cas où il le juge nécessaire.

2) La charge de la preuve de l'exportation en bonne et due forme incombe à l'exportateur.

Déclaration de réentreposage

**73.-** 1) La déclaration de marchandises en vue du réentreposage s'effectue par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'un formulaire n° 24 et la constitution d'une sûreté en garantie du dépôt en bonne et due forme dans l'entrepôt vers lequel les marchandises doivent être expédiées, ou le paiement des droits selon les prescriptions du fonctionnaire.

2) L'autorisation de déposer les marchandises dans l'entrepôt fiscal où elles sont réentreposées est une copie du formulaire n° 24 pertinent, signée par le fonctionnaire chargé de l'entrepôt d'où elles ont été enlevées.

3) Les marchandises déclarées en vue d'un réentreposage en vertu du présent article doivent être acheminées vers le nouvel entrepôt sans retard et par les moyens les plus rapides possibles.

Autorisation de sortie des marchandises entreposées

**74.** L'autorisation de livrer des marchandises à partir d'un entrepôt fiscal doit être donnée par le fonctionnaire qui, à cet effet, signe et renvoie au propriétaire des marchandises, ou au titulaire de l'agrément d'exploitation, une copie de la déclaration pertinente, ou de toute autre manière conforme aux prescriptions du Contrôleur.

Marchandises non exportées, etc.

**75.** Si les marchandises entreposées déclarées à l'exportation ou au réentreposage ne sont pas exportées ou réentreposées, elles sont remises à la garde d'un fonctionnaire qui peut ordonner qu'elles soient déposées dans un entrepôt fiscal ou dans un entrepôt douanier, ou que les droits soient acquittés, selon les circonstances.

Pouvoir du Contrôleur de modifier le règlement

**76.** Concernant les entrepôts fiscaux agréés pour l'entreposage:

- a) de produits pétroliers en vrac; et
- b) d'autres marchandises qui, selon le Contrôleur, nécessitent un traitement spécial en matière de recettes, le Contrôleur peut modifier les prescriptions des articles 62 à 75 comme il le juge opportun,

étant entendu que les titulaires d'agréments d'exploitation de ces entrepôts fiscaux doivent se conformer à toutes les conditions que le Contrôleur ou le fonctionnaire compétent est susceptible d'imposer en rapport avec cette modification.

PARTIE VII  
Transport par cabotage

**77.-** 1) Avant qu'un navire ou un aéronef de cabotage ne quitte le port, le commandant de bord remet au fonctionnaire compétent une déclaration: Déclarations de cabotage

- a) sur formulaire n° 4 dans le cas d'un navire;
- b) sur formulaire n° 2 dans le cas d'un aéronef,

accompagnée de manifestes détaillant séparément les marchandises qui doivent être déchargées dans chaque autre port malawien:

étant entendu que le Contrôleur peut autoriser le fonctionnaire compétent à ne pas exiger l'usage de ces formulaires et à accepter les déclarations de toute autre manière qu'il lui appartient de préciser.

2) Le fonctionnaire compétent estampille, signe et renvoie au commandant de bord les copies des déclarations et manifestes qui lui ont été remis en vertu du paragraphe 1).

**78.-** 1) À l'arrivée au port de destination malawien, le commandant de bord du navire ou de l'aéronef de cabotage décharge les marchandises prévues et remet au fonctionnaire compétent les copies des documents qui lui ont été retournées en vertu des dispositions de l'article 77. Procédure à l'arrivée

2) Aucune marchandise transportée par cabotage ne peut être enlevée du lieu de déchargement sans l'autorisation préalable du fonctionnaire compétent.

**79.** Le Contrôleur peut exempter des prescriptions de la présente partie certains aéronefs, certains navires ou certaines catégories d'aéronefs ou de navires, selon qu'il le juge opportun. Exonération des prescriptions

PARTIE VIII  
Exportation

**80.-** 1) Sous réserve des dispositions de l'article 81, la déclaration de marchandises à l'exportation s'effectue: Déclaration de marchandises à l'exportation

- a) dans le cas des marchandises devant être exportées d'un entrepôt fiscal ou d'un entrepôt d'accise, de la manière prévue à l'article 70.
- b) dans le cas de marchandises devant être exportées après un placement sous le régime du transit, par la remise au fonctionnaire compétent d'une copie de la déclaration établie sur le formulaire n° 30, estampillée et signée par le fonctionnaire du port où ces marchandises ont été déclarées à l'importation;
- c) dans le cas:

- i) d'échantillons de voyageurs de commerce destinés à être exportés temporairement;
- ii) de véhicules destinés à être exportés temporairement par voie routière;
- iii) de marchandises destinées à être exportées après une admission temporaire; ou

L.R.O. 1/2010

- iv) de bagages accompagnés qui ne constituent pas des marchandises commerciales,

conformément aux modalités prescrites par le Contrôleur;

- d) dans le cas d'autres marchandises, par la rédaction et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur formulaire n° 34.

2) Sauf dans la mesure permise par le Contrôleur, chaque envoi de marchandises destinées à l'exportation doit être déclaré de façon séparée.

Petits envois  
G.N. 14/2005

**81.-** 1) Nonobstant les dispositions de l'article 80, la déclaration à l'exportation des marchandises suivantes peut être effectuée par l'établissement et la présentation d'une déclaration sur formulaire n° 38 au fonctionnaire compétent, à un préposé des postes dans le cas des marchandises à envoyer par voie postale, ou au transporteur:

- a) marchandises destinées à être exportées par voie postale;
- b) marchandises commerciales, d'une valeur n'excédant pas 10 000 MK, devant être exportées par fret aérien ou par chemin de fer; et
- c) autres marchandises, non prévues ailleurs et qui ne sont pas des marchandises commerciales ni des bagages accompagnés:

étant entendu:

- i) que le présent article ne s'applique pas aux marchandises entreposées ni aux marchandises destinées à l'exportation en régime de ristourne;
- ii) que dans le cas de marchandises d'une valeur n'excédant pas 30 000 MK, le Contrôleur peut, à sa discrétion, dispenser de la présentation d'une déclaration sur formulaire n° 38 si l'exportation de ces marchandises ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique; et
- iii) que toute déclaration ou description de marchandises apposée sur des marchandises pour lesquelles la déclaration à l'exportation n'est pas exigée, ou les accompagnant, est considérée comme une déclaration aux fins des douanes.

2) Les déclarations sur formulaire n° 38 acceptées par un préposé des postes ou un employé du transporteur sont transmises sans retard au fonctionnaire compétent.

Autorisation  
d'exporter

**82.-**1) À l'exception des bagages accompagnés et des marchandises pour lesquelles, en vertu des dispositions de l'article 81, une déclaration sur formulaire n° 38 a été acceptée par les autorités postales ou par le transporteur, ou a fait l'objet d'une dispense, les marchandises ne sont acceptées par un transporteur aux fins d'exportation qu'après que l'exportation a été autorisée par un fonctionnaire de la manière suivante:

- a) par l'apposition du cachet officiel des douanes et la signature du fonctionnaire sur tout bordereau d'expédition, lettre de voiture, connaissement ou autre document relatif à l'expédition des marchandises et exigé par le transporteur avant de prendre en charge le transport des marchandises; ou
- b) par une permission écrite, sous la forme que le fonctionnaire juge appropriée, signée par celui-ci et marquée d'un timbre officiel indiquant la date, si le transporteur lui-même est l'exportateur ou si, pour une raison quelconque, il n'a pas besoin d'un des documents mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

2) Dans le cas de marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 81:

- a) l'acceptation par un préposé des postes ou par un employé du transporteur d'une déclaration sur formulaire n° 38; ou
- b) la directive du Contrôleur selon laquelle la présentation d'une déclaration sur formulaire n° 38 n'est pas indispensable,

sont réputées constituer l'autorisation de prise en charge de marchandises à l'exportation, conformément à l'article 51 de la Loi:

étant entendu que les autorités postales ou le transporteur, selon le cas, doivent mettre les marchandises à la disposition d'un fonctionnaire pour examen avant l'exportation, au lieu ou aux lieux prescrits par le Contrôleur.

**83.-** 1) Les articles qui doivent être exportés du Malawi puis réimportés peuvent être enregistrés, préalablement à l'exportation, dans un bureau de douane ou, en l'absence de bureau de douane et si les marchandises doivent être exportées par voie postale, au bureau de poste le plus proche:

Enregistrement  
préalable à  
l'exportation

étant entendu

- i) que les articles doivent être présentés, aux fins d'inspection, au fonctionnaire ou au préposé des postes qui procède à leur enregistrement;
- ii) que les articles ne sont enregistrés que s'ils peuvent être décrits avec précision lors de cette procédure, et identifiés lors de la réimportation.

2) La preuve de l'enregistrement sur formulaire n° 48 ou sous toute autre forme que le Contrôleur peut ordonner est fournie, sur demande, aux personnes qui enregistrent des articles conformément au paragraphe 1).

**84.-** 1) Aucune marchandise ne peut être chargée à bord d'un navire, que ce navire se livre à l'exportation de marchandises ou au cabotage, tant qu'une demande d'autorisation de charger le navire n'a pas été présentée au fonctionnaire compétent sur formulaire n° 5 et que le fonctionnaire compétent n'a pas accordé cette autorisation et, s'il l'exige, nommé un fonctionnaire pour superviser l'opération de chargement.

Chargement des  
navires

L.R.O. 1/1971

2) À moins de disposer d'une autorisation écrite du fonctionnaire compétent, le chargement de marchandises à bord d'un navire a lieu exclusivement entre le lever et le coucher du soleil.

3) Le chargement de marchandises à bord d'un navire s'effectue conformément aux instructions données par le fonctionnaire nommé en vertu du paragraphe 1).

Déclaration  
de sortie des  
navires

**85.-** 1) Avant le départ d'un navire vers un port étranger, le commandant de bord soumet au fonctionnaire compétent une déclaration sur formulaire n° 6, et un exemplaire de cette déclaration, signé, estampillé et retourné au commandant de bord par le fonctionnaire, constitue la déclaration de sortie du navire de ce port.

2) Lors de la présentation d'une déclaration sur formulaire n° 6, le commandant de bord joint des copies des déclarations d'exportation de toutes les marchandises qui y sont mentionnées et dont la déclaration est obligatoire.

3) Si un navire à destination d'un port étranger fait escale dans un port intermédiaire situé sur le territoire malawien, le commandant de bord doit obtenir du fonctionnaire compétent du port intermédiaire une nouvelle déclaration de sortie avant d'ordonner ou d'autoriser l'appareillage du navire.

Déclaration  
de sortie des  
aéronefs

**86.-** 1) Avant le départ d'un aéronef pour un port étranger, le commandant de bord soumet au fonctionnaire compétent une déclaration sur formulaire n° 7 ou sous toute autre forme ou de toute autre manière qu'il appartient au fonctionnaire d'exiger, et un exemplaire de cette déclaration, signé, estampillé et retourné au commandant de bord par le fonctionnaire, constitue la déclaration de sortie de l'aéronef de ce port.

2) Si, après que la déclaration de sortie a été acceptée en vertu du paragraphe 1), l'aéronef atterrit en tout autre endroit du territoire malawien avant de poursuivre sa route vers un port étranger, le commandant de bord doit obtenir une nouvelle déclaration de sortie avant d'ordonner ou d'autoriser le départ du Malawi de l'aéronef.

Départ de  
véhicules et  
de personnes

**87.** Les déclarations qui sont exigées du responsable d'un véhicule ou de toute personne sur le point de partir pour un port étranger doivent être élaborées sous la forme et de la manière prescrites par le Contrôleur.

#### PARTIE IX Produits d'avitaillement

Marchandises  
entrepôtées  
et relevant  
d'un régime  
de ristourne  
destinées à  
l'avitaillement

**88.** En ce qui concerne les marchandises placées en entrepôt, celles relevant d'un régime de ristourne ou celles déclarées conformément à l'article 30 pour être utilisées comme produits d'avitaillement sur un aéronef ou un navire sur le point de partir vers un port étranger:

- a) le fonctionnaire compétent peut, à sa discrétion et sous réserve des instructions du Contrôleur, limiter la quantité de ces marchandises qui peuvent être déclarées en vue d'une utilisation comme produits d'avitaillement à bord d'un aéronef ou d'un navire donné;
- b) à leur arrivée à l'endroit où elles doivent être chargées et en attendant la mise à bord de l'aéronef ou du navire pour lequel elles sont déclarées, les marchandises sont déposées en lieu sûr conformément aux directives du fonctionnaire;
- c) avant d'être chargées, les marchandises sont présentées à un fonctionnaire pour examen; après le chargement, le fonctionnaire peut les placer sous scellés et ces scellés ne doivent pas être rompus tant que l'aéronef ou le navire n'a pas pris définitivement la direction d'un port étranger;
- d) le commandant de bord confirme par écrit au fonctionnaire compétent que les marchandises ont été placées à bord de son aéronef ou de son navire.

**89.** Les marchandises autres que celles qui sont prévues à l'article 88 pour être utilisées comme produits d'avitaillement à bord d'un aéronef ou d'un navire en partance pour un port étranger doivent être déclarées de la manière prescrite par le Contrôleur.

Autres marchandises utilisables comme produits d'avitaillement

#### PARTIE X Transit

**90.** Les marchandises déclarées en transit sont transportées dans les plus brefs délais jusqu'au port où doit avoir lieu leur exportation, par les itinéraires prescrits par le fonctionnaire compétent.

Itinéraires de transit

**91.** Si les marchandises déclarées en transit ne sont pas exportées dans le délai imparti par le fonctionnaire, leur propriétaire doit, sauf s'il explique le retard à la satisfaction du fonctionnaire compétent et que celui-ci lui accorde une prorogation de ce délai, et sous réserve du respect de toute autre loi écrite, déclarer les marchandises pour la mise à la consommation si cela lui est demandé.

Marchandises en transit non exportées dans le délai imparti

**92.-** 1) Toute personne souhaitant réaffecter des marchandises placées en transit pour les mettre à la consommation ou les placer en entrepôt doit les remettre à la garde d'un fonctionnaire et, si l'autorisation de réaffectation est accordée, procéder sans délai à les déclarer conformément aux dispositions de l'article 26 ou de l'article 27, selon le cas.

Réaffectation de marchandises en transit

2) Une fois que la mainlevée des marchandises a été accordée par un fonctionnaire aux fins de la mise à la consommation ou du placement en entrepôt par suite d'une déclaration déposée conformément au paragraphe 1), la déclaration de transit concernant les marchandises est annulée et le propriétaire libéré de la sûreté qu'il peut avoir constitué en garantie du transit.

PARTIE XI  
Accise

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | <p><b>93.-</b> 1) L'inscription des locaux exigée en vertu de l'article 65 de la Loi décrit avec précision l'agencement et l'objet des salles, magasins, entrepôts, installations et appareils destinés à la fabrication et à l'entreposage des marchandises assujetties à l'accise. L'inscription est accompagnée des plans des locaux conformément aux prescriptions du Contrôleur.</p>  | <p>Inscription de locaux<br/><br/>L.R.O. 1/1978</p> |
|   | <p>2) Si le titulaire d'une licence d'accise apporte, avec le consentement du Contrôleur, des modifications aux installations ou aux locaux inscrits, il soumet au Contrôleur une modification de son inscription ou une nouvelle inscription selon ce qu'exige celui-ci.</p>  |   |
| <p>Transfert de licence</p>   | <p><b>94.</b> Si le Contrôleur, en vertu de l'article 65 7) de la Loi, consent au transfert d'une licence d'accise à un remplaçant, ce dernier inscrit les locaux dans les plus brefs délais conformément à l'article 66 de la Loi et constitue une sûreté conformément à l'article 69 de la Loi.</p>  |   |
| <p>Appel de la révocation ou du refus de délivrance ou de renouvellement</p>      | <p><b>95.</b> Si, après notification par le Contrôleur de son refus de délivrer ou de renouveler une licence, ou de son intention de révoquer une licence, le titulaire de la licence ou le demandeur souhaite faire appel devant le Ministre en vertu de l'article 65 12) de la Loi, il doit interjeter cet appel par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification.</p>   |   |
| <p>Appareils, etc.</p>  | <p><b>96.</b> Tout titulaire de licence doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vider toute partie de son installation ou de ses appareils si le Contrôleur a ordonné que cette partie soit de nouveau mesurée;</li> <li>b) si un fonctionnaire l'exige, interrompre le fonctionnement de toute machine ou appareil afin que cette machine ou cet appareil soit examiné ou que le rendement en soit vérifié ou mesuré,</li> </ul>  |   |
|   | <p>à condition que le fonctionnaire n'interfère pas de manière indue dans les activités légitimes du titulaire de licence.</p>   |   |
| <p>Signalisation des salles et autres éléments inscrits<br/>G.N.<br/>156/1977</p> | <p><b>97.-</b> 1) Chaque salle, magasin ou entrepôt inscrit, les portes y menant, toutes les parties importantes des installations et des équipements doivent être pourvus d'une signalisation, à la satisfaction du fonctionnaire compétent, avec indication des fins pour lesquelles ces éléments sont inscrits et, si plusieurs emplacements ou éléments sont utilisés aux mêmes fins, un numéro consécutif additionnel commençant par le numéro un, doit leur être attribué.</p> <p>2) La capacité de toutes les cuves, récipients collecteurs ou autres contenant de stockage en vrac doit être déterminée par des méthodes qu'il appartient au Contrôleur de préciser, et le titulaire de la licence doit, si le Contrôleur l'exige, inscrire de façon indélébile cette capacité en litres sur chaque cuve, récipient collecteur ou autre contenant de stockage en vrac.</p> |   |

3) Les tuyaux d'une distillerie doivent être peints d'une certaine couleur et maintenus dans cet état:

- a) de couleur rouge s'ils sont destinés à l'acheminement du vin, du moût ou du moût fermenté;
- b) de couleur bleue s'ils sont destinés à l'acheminement de la vinasse ou des queues de distillation;
- c) de couleur noire s'ils sont destinés à l'acheminement des spiritueux;
- d) de couleur blanche s'ils sont destinés à l'acheminement de l'eau;
- e) de couleur verte s'ils sont destinés à l'acheminement du gaz;
- f) de couleur jaune s'ils sont destinés à l'acheminement de l'air; et
- g) de couleur argentée s'ils sont destinés à l'acheminement de la vapeur,

toutefois, le Contrôleur peut autoriser, à sa discrétion, que l'un ou l'ensemble des tuyaux à haute température d'un appareil de distillation ne soient pas peints de cette façon.

4) Le Contrôleur peut autoriser que pour certains locaux, des dispositions des paragraphes 1), 2) ou 3) ne soient pas appliquées.

**98.** Le relevé et la déclaration exigés en vertu des dispositions de l'article 77 de la Loi en ce qui concerne les marchandises assujetties à l'accise mises à la consommation doivent être établis sur le formulaire n° 32 et accompagnés des autres documents que le Contrôleur peut exiger:

Déclaration de mise à la consommation

étant entendu que pour chaque livraison de marchandises assujetties à l'accise à une personne habilitée à recevoir ces marchandises à un taux de droit réduit, un formulaire n° 82 dûment rempli par la personne ainsi habilitée doit accompagner le relevé.

**98A.-** 1) Aucune demande exigée en vertu de l'article 64 de la Loi n'est instruite à moins que le demandeur ne soit:

Condition d'enregistrement  
G.N. 26/2008

- a) titulaire d'une licence de fabricant en vertu du paragraphe 77A de la Loi; et
- b) dûment enregistré à cette fin auprès de l'Administration fiscale du Malawi, dans le cas d'un importateur ou d'un distributeur.

2) Toute demande présentée en vertu du présent règlement doit être déposée au bureau le plus proche de l'Administration fiscale du Malawi.

**98B.-** 1) Toute demande exigée en vertu de l'article 98A doit être présentée sur formulaire CE 28C et être conforme à toutes les prescriptions spécifiées dans la partie A de l'annexe.

Demande  
G.N. 26/2008

2) Toute demande présentée sur le formulaire indiqué à l'article 98B doit contenir tous les renseignements spécifiés dans les instructions sur la façon de remplir le formulaire CE 28C jointes à ce même formulaire.

Documents devant accompagner l'enregistrement

Chapitre 46:03  
G.N. 26/2008

**98C.-** 1) La demande d'enregistrement en tant qu'importateur ou distributeur de cigarettes au Malawi doit être accompagnée de copies certifiées valides des documents suivants:

L.R.O. 1/2010

- a) certificat de constitution en société, délivré conformément à la Loi sur les sociétés;
- b) certificat de numéro d'identification de contribuable (TPIN) délivré par l'Administration fiscale du Malawi; et
- c) quitus fiscal délivré par la Division des taxes intérieures de l'Administration fiscale du Malawi.

2) Toute demande de renouvellement d'enregistrement en tant qu'importateur ou distributeur de cigarettes doit être accompagnée de quitus fiscaux délivrés par la Division des douanes et de l'accise et la Division des taxes intérieures de l'Administration fiscale du Malawi.

3) Tous les demandeurs doivent fournir les renseignements les plus récents et toute autre indication pertinente sur leur entreprise au moment de la présentation d'une nouvelle demande, du renouvellement de l'enregistrement ou toutes les fois que se produit un changement de dénomination sociale ou de profil de l'entreprise.

Période de validité des licences  
G.N. 26/2008

**98D.** La licence d'importateur ou de distributeur de cigarettes délivrée en vertu de l'article 77A de la Loi et de l'article 98A du présent Règlement expire le 31 décembre suivant la date de délivrance.

Moment du dépôt de la demande  
G.N. 26/2008

**98E.** Toute demande présentée en vertu du présent Règlement doit être déposée:

- a) dans le cas d'une nouvelle demande, à n'importe quel moment de l'année; et
- b) dans le cas d'une demande de renouvellement, au plus tard le 31 octobre de l'année d'expiration de la licence.

Procédure d'obtention des vignettes fiscales  
G.N. 26/2008

**98F.-** 1) Toute personne dûment enregistrée conformément à la norme 98A peut demander au Commissaire général des vignettes fiscales pour cigarettes aux fins suivantes:

- a) apposition sur les paquets de cigarettes fabriquées localement; ou
- b) apposition sur les paquets de cigarettes importées, avant l'importation.

2) Les vignettes fiscales pour cigarettes sont émises dès réception du formulaire de demande CTS 1 décrit à la partie B de la liste jointe, à savoir de la Demande d'achat de vignettes fiscales pour cigarettes destinées aux cigarettes fabriquées localement ou importées:

étant entendu que le demandeur doit payer les droits de timbre exigés pour la demande.

3) Seules les demandes dûment remplies sont acceptées par le Commissaire général et toute demande contenant des renseignements inexacts ou erronés est rejetée et renvoyée au demandeur.

4) Après avoir donné son approbation des quantités commandées et reçu le paiement des vignettes par un importateur ou un fabricant, le Commissaire général demande à l'imprimeur désigné d'imprimer et de livrer les vignettes au fabricant local ou étranger de cigarettes destinées à la consommation au Malawi.

5) L'imprimeur désigné au paragraphe 4) n'imprime les vignettes qu'à la demande écrite du Commissaire général.

6) L'imprimeur expédie les vignettes directement au fabricant qui en a fait la demande, n'importe où dans le monde, dans le délai convenu et notifié au Commissaire général le nombre de vignettes fournies au fabricant dans les deux jours suivant l'expédition.

7) Le fabricant, l'importateur ou le distributeur doit s'assurer que chaque paquet de cigarettes est muni de vignettes avant l'importation, la distribution ou la vente au Malawi.

**98G.-** 1) Chaque vignette fiscale pour cigarettes dûment émise en vertu de l'article 77A de la Loi constitue une recette due à l'État, c'est pourquoi tout acheteur doit présenter:

Comptabilisation des achats de vignettes fiscales pour cigarettes  
G.N. 26/2008

- a) dans le cas du fabricant, un état de rapprochement mensuel réalisé au plus tard le 20<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel la dette est devenue exigible, indiquant:
  - i) les vignettes en stock le dernier jour du mois précédent et reportées au mois suivant;
  - ii) un résumé de l'utilisation des vignettes fiscales pour cigarettes au cours du mois, y compris celles reportées du mois précédent; et
  - iii) les vignettes abîmées ou endommagées, certifiées comme telles par un fonctionnaire de la Division des douanes et de l'accise de l'Administration fiscale du Malawi;
- b) dans le cas d'un importateur ou d'un distributeur, un état de rapprochement établi au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la date d'importation, faisant apparaître:

- i) un résumé de l'utilisation des vignettes fiscales pour cigarettes pour l'importation en cours, y compris celles provenant de précédentes importations;
- ii) les vignettes en stock telles que confirmées par le fabricant; L.R.O. 1/2010
- iii) les vignettes abîmées ou endommagées confirmées par le fabricant, qui doivent être déposées avec l'état de rapprochement ou envoyées par la poste à la Division des douanes et de l'accise de l'Administration fiscale du Malawi dans les 15 jours suivant la date de réception de l'état.

2) Lorsque l'état de rapprochement n'est pas reçu conformément à l'article 98G ci-dessus, le Commissaire général procède à une évaluation des droits dus qui constituent une dette envers le gouvernement et sont susceptibles d'être recouverts conformément aux dispositions de la Loi.

Tenue de registres  
G.N. 26/2008

**98H.-** 1) Tout fabricant, importateur ou distributeur autorisé de cigarettes doit tenir et conserver, pendant une période d'au moins sept ans, les registres adéquats et complets de toutes les ventes et achats et tous les autres livres de comptes nécessaires pour vérifier la conformité à la présente loi.

2) Les registres et autres livres de comptes visés au paragraphe 1) comprennent toutes les factures et tous les certificats d'origine. Les registres pertinents, qu'ils soient conservés sous forme électronique ou autre, les documents et notes de service reflétant les ventes et les achats, les grands livres d'exploitation et de capitaux propres, tout autre document contenant des renseignements qui pourrait être requis par le Commissaire général, ainsi que tous les livres et registres peuvent être examinés sur demande du Commissaire général.

Déclaration à l'exportation

**99.** Les dispositions des articles 70, 71 et 72 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux marchandises livrées aux fins d'exportation à partir d'un entrepôt d'accise.

Déclaration de transfert à d'autres locaux inscrits

**100.** Les dispositions de l'article 73 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux marchandises assujetties à l'accise légitimement retirées de locaux inscrits pour être transférées à d'autres locaux inscrits.

Perte ou destruction de marchandises assujetties à l'accise

**101.** Les dispositions de l'article 67 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux marchandises assujetties à l'accise perdues ou détruites accidentellement avant d'avoir été mises à la consommation, et aux déchets détruits sur autorisation du fonctionnaire compétent.

## Insuffisances

**102.** Si le fonctionnaire compétent est convaincu que des insuffisances dans les marchandises assujetties à l'accise peuvent être dûment autorisées en vertu de l'article 103 1) de la Loi, il peut, sous réserve des instructions du Contrôleur, passer par pertes et profits ces insuffisances, et sa signature sur le document douanier pertinent vaut autorisation de cette passation par pertes et profits dans les registres tenus par le titulaire de la licence et par le fonctionnaire ainsi que pour la remise du montant des droits en cause.

**103.-** 1) Le remboursement des droits d'accise et de la surtaxe acquittés sur les marchandises reconnues défectueuses ou autrement impropres à la consommation après la mise à la consommation n'est accordé que si ces marchandises sont réexpédiées vers les locaux inscrits où elles ont été fabriquées ou si elles sont détruites, avec le consentement du Contrôleur, ailleurs que dans ces locaux inscrits, au plus tard 12 mois après leur mise à la consommation.

Marchandises défectueuses, etc. retournées dans des locaux inscrits

2) La personne qui demande le remboursement doit en faire la demande par écrit au fonctionnaire compétent et cette demande doit:

- a) être accompagnée de copies des notes de crédit ou documents similaires délivrés aux personnes qui ont retourné les marchandises;
- b) préciser la ou les dates auxquelles les marchandises ont été mises à la consommation;
- c) si les marchandises ont été mises à la consommation à partir d'un entrepôt fiscal, indiquer le numéro de la déclaration de mise à la consommation; et
- d) inclure toute autre information éventuellement exigée par le Contrôleur.

3) Le titulaire de licence doit fournir au fonctionnaire toute l'aide dont celui-ci peut avoir besoin pour la prise en compte des marchandises.

4) Les marchandises visées au paragraphe 2) doivent être détruites ou faire l'objet d'un supplément d'ouvraison sous la supervision d'un fonctionnaire ou de toute autre personne que le Contrôleur peut désigner.

5) Aucun remboursement sur ces marchandises défectueuses n'est autorisé à moins que le Contrôleur ne soit convaincu que le fabricant autorisé a accordé une tolérance à cet effet à l'acheteur initial.

6) Le montant du remboursement qui peut être accordé concernant ces marchandises défectueuses est limité au montant des droits acquittés sur les marchandises ou au montant des droits qui seraient exigibles sur ces marchandises conformément au tarif en vigueur à la date de la destruction ou du supplément d'ouvraison, le montant le moins élevé étant retenu.

**104.-** 1) Si une personne qui n'est pas titulaire d'une licence d'accise ou d'une licence l'autorisant à distiller du *kachasu* aux termes de l'Ordonnance sur les boissons enivrantes, souhaite importer, conserver ou utiliser un alambic, elle doit en faire la demande auprès du Contrôleur et fournir les informations relatives à sa demande conformément aux prescriptions du Contrôleur.

Conservation  
d'alambics

2) Le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible d'imposer, délivrer un certificat autorisant toute personne à importer ou à conserver un alambic aux fins:

- a) de revente;
- b) de fabrication de produits autres que des spiritueux; ou
- c) d'exécution de travaux de laboratoire, d'analyses et d'expériences, y compris des expériences de fabrication de spiritueux et de purification d'alcool à ces fins,

L.R.O. 1/2010

et peut, à tout moment, annuler ou modifier les conditions d'un tel certificat.

**105.-** 1) Seuls les alambics, tuyaux, robinets, vannes, récipients collecteurs et autres appareils approuvés par le Contrôleur doivent être utilisés dans une distillerie.

Appareils de  
distillation

2) Le Contrôleur peut exiger d'un distillateur qu'il fournisse les appareils que le Contrôleur juge utiles à la protection adéquate des recettes et peut préciser l'ordre et les conditions dans lesquels les matières premières ou les produits doivent être déplacés successivement d'une partie de l'installation à une autre ou d'un appareil à un autre.

3) Le distillateur ne doit pas, sauf avec l'approbation et en présence d'un fonctionnaire:

- a) enlever ou faire enlever tout verrou, joint, bride, tuyau ou raccord donnant accès aux spiritueux; ou
- b) apporter des modifications à tout tuyau, alambic, coffre à spiritueux, récipient collecteur ou cuve par lesquels les spiritueux sont acheminés ou dans lesquels les spiritueux sont contenus.

4) Sauf autorisation du Contrôleur, aucun récipient qui n'est pas construit entièrement au-dessus du niveau du sol ne doit être utilisé comme récipient collecteur de spiritueux, et aucun spiritueux ne doit être stocké dans des cuves non jaugées, dans les locaux d'un distillateur.

**106.** Tout distillateur qui acquiert des spiritueux d'une autre manière que la production dans ses propres locaux doit soumettre au fonctionnaire compétent, au plus tard le jour suivant cette acquisition, une déclaration écrite dans laquelle il doit préciser ce qui suit:

Notification de  
réception de  
spiritueux

- a) la quantité et le titre alcoométrique de ces spiritueux; et
- b) le nom et l'adresse complète de la personne auprès de laquelle il a acquis ces spiritueux.

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p><b>107.</b> Le distillateur doit donner par écrit les préavis suivants au fonctionnaire compétent, sur un formulaire ou dans un livre approuvé par le Contrôleur:</p>  | <p>Préavis que doit fournir le distillateur</p> |
|  | <p>a) un préavis d'au moins 24 heures de l'intention de distiller ou de redistiller;</p> <p>b) un préavis d'au moins 8 heures de l'intention d'enlever du moût fermenté ou des spiritueux d'une cuve de fermentation en vue de la distillation ou de la redistillation, selon le cas;</p> <p>c) un préavis d'au moins 4 heures de l'intention de soutirer, de mesurer à nouveau, de mélanger, de combiner, de réduire, d'effiler ou de mettre en bouteilles des spiritueux.</p>   | <p>L.R.O. 1/1970</p>                            |
| <p>Déclarations du distillateur</p>                    | <p><b>108.</b> Le distillateur doit présenter au fonctionnaire compétent les déclarations suivantes, sur un formulaire ou dans un livre approuvé par le Contrôleur:</p> <p>a) une déclaration fournissant une description et indiquant la quantité des matières utilisées pour la préparation d'une cuve de fermentation, une estimation de la quantité d'alcool-preuve obtenu à partir de ces matières, autres que les spiritueux destinés à la redistillation, ainsi que la quantité et le titre alcoométrique du moût fermenté ou des spiritueux recueillis dans la cuve de fermentation; et</p> <p>b) à la fin de chaque période de distillation, une déclaration de la quantité totale de spiritueux utilisés dans la redistillation, ainsi que la quantité totale de spiritueux et de queues de distillation provenant de cette distillation ou redistillation, selon le cas.</p> |   |
| <p>Autres registres que doit tenir le distillateur</p> | <p><b>109.</b> Tout distillateur doit tenir un livre relatif au bâtiment des alambics dans lequel il doit consigner chaque jour:</p> <p>a) la description et la quantité des matières qu'il a utilisées, ainsi que la quantité et le titre alcoométrique du moût fermenté envoyé à la distillation et la quantité et le titre alcoométrique des spiritueux obtenus à partir des matières utilisées; et</p> <p>b) la quantité de spiritueux utilisés dans la redistillation ainsi que la quantité et le titre alcoométrique des spiritueux rectifiés obtenus à partir de ce processus.</p>   |   |
| <p>Méthylation</p>                                     | <p><b>110.-</b> 1) La méthylation des spiritueux a lieu uniquement dans des locaux ou des lieux spécialement inscrits à cet effet et dans aucun autre.</p> <p>2) Aucun dénaturant ne peut être utilisé dans la méthylation des spiritueux sans avoir été préalablement approuvé par le Contrôleur et, avant d'être utilisés, les dénaturants doivent être conservés dans un magasin spécialement inscrit à cet effet et dans aucun autre.</p>   |   |

3) Les proportions de dénaturants à ajouter aux spiritueux au cours de la fabrication des spiritueux méthylés doivent être approuvées par le Contrôleur, qui peut spécifier différents dénaturants et différentes proportions de ceux-ci en fonction de l'usage auquel sont destinés les spiritueux méthylés.

Obligation d'afficher le véritable titre alcoométrique des spiritueux

**111.** Dans tous les cas où un distillateur est tenu, en vertu des lois douanières, d'indiquer le titre alcoométrique des spiritueux dans un livre ou un document, il doit indiquer le titre alcoométrique tel que déterminé conformément à l'article 116 de la Loi.

Pouvoir du Contrôleur d'imposer des modifications

**112.** Le Contrôleur peut, à sa discrétion, modifier les prescriptions établies aux articles 104 à 111 en ce qui concerne une distillerie donnée:

étant entendu que le distillateur est tenu de se conformer à toutes les conditions que le Contrôleur est susceptible d'imposer en rapport avec cette modification.

## PARTIE XII

Droits, abattements, remboursements, etc.

**113.-** 1) Toute personne qui estime que le préjudice à une branche de production du Malawi dans laquelle elle a un intérêt est ou est susceptible d'être causé par une ou plusieurs des conditions énoncées dans le tableau de la Partie III de la liste annexée à l'Ordonnance de 1969 sur les droits antidumping peut déposer une plainte auprès du Contrôleur et demander qu'une enquête soit menée sur la question.

Plaintes et enquêtes en matière de dumping

2) Toute personne qui dépose une plainte en vertu du paragraphe 1) doit apporter au Contrôleur les informations exigées par celui-ci et qu'elle est en mesure de fournir en rapport avec la plainte.

3) Dès réception d'une plainte en vertu du paragraphe 1), le Contrôleur procède à une enquête sur les points suivants:

- a) la valeur sur le marché intérieur; et
- b) le prix à l'exportation,

des marchandises concernées, et communique le résultat de cette enquête au Ministre.

4) Sur réception du rapport présenté par le Contrôleur en vertu du paragraphe 3), le Ministre peut nommer une commission ou une personne chargée d'enquêter davantage sur la question et de signaler si, dans toutes les circonstances, il serait dans l'intérêt public d'imposer un ou plusieurs des droits antidumping prévus dans l'Ordonnance de 1969 sur les droits antidumping.

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | 5) La commission ou la personne désignée en vertu du paragraphe 4) a tous les pouvoirs, droits, privilèges et devoirs conférés ou imposés à un commissaire par les articles 7, 8, 9 et 10 de la Loi sur les commissions d'enquête.   | Chapitre 18:01   |
|   | 6) Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la Loi sur les commissions d'enquête s'appliquent aux enquêtes menées en vertu du paragraphe 4).  |  |
|   | <b>114.</b> Les dispositions de la sixième liste ont force et effet en ce qui concerne la suspension des droits sur les marchandises qui y sont spécifiées.  | Suspensions de droits  |
|   | <b>115.</b> Les dispositions de la septième liste ont force et effet en ce qui concerne les abattements, remises et remboursements de droits sur les marchandises, dans les circonstances et aux personnes qui y sont spécifiées.  | Abattements, remises et remboursements                               |
|   | <b>116.</b> Les dispositions de la huitième liste ont force et effet en ce qui concerne les abattements de droits sur les matières utilisées dans l'industrie malawienne et en ce qui concerne les ristournes de droits sur les matières utilisées au Malawi dans la fabrication de marchandises exportées.  | Abattements et ristournes par branche de production<br>L.R.O. 1/2015 |
| Ristourne de droits au titre de la Loi sur les incitations à l'exportation G.N. 31/1991 | <b>116A.-</b> 1) Nonobstant les dispositions de l'article 116, la ristourne de droits sur les matières premières, y compris les emballages, utilisées au Malawi dans la fabrication ou la production de marchandises exportées à partir de ces matières premières est réclamée, calculée et payée sous réserve des conditions suivantes:   |  |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le droit faisant l'objet de la demande de ristourne a été effectivement payé;</li> <li>b) les matières premières sur lesquelles les droits ont été acquittés sont conformes à l'article 15 1) de la Loi sur les incitations à l'exportation, à condition que ces matières ne soient pas des carburants ou des lubrifiants;</li> <li>c) lorsque des déchets à valeur commerciale ou des sous-produits résultent du processus de fabrication, le montant des droits exigibles en tant que ristourne est réduit dans la même proportion que celle des déchets ou sous-produits par rapport à la valeur totale de toutes les marchandises fabriquées à partir de ces matières premières, à moins que les déchets ou sous-produits ne soient exportés.</li> </ul> |  |
|   | 2) Les marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne de droits sont exportées conformément aux dispositions de l'article 80 1) d) avant la présentation d'une demande de ristourne de droits et, en outre:   |  |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ces marchandises n'ont pas été utilisées au Malawi ou traitées d'une autre manière; et</li> <li>b) la déclaration en douane relative à l'exportation porte la mention "subject to Duty Drawback" (soumis à ristourne de droits).</li> </ul>  |  |

|                                  |  |   |
|----------------------------------|--|---|
|                                  | 3) Un fonctionnaire compétent peut, à tout moment avant l'exportation des marchandises, exiger que celles-ci soient mises à disposition pour examen.   |   |
| Demandeur de ristourne de droits | <p><b>116B.-</b> 1) Tout demandeur de ristourne de droits en vertu de l'article 116A doit être inscrit conformément à la Loi sur les incitations à l'exportation en tant qu'exportateur enregistré.</p> <p>2) Lorsque le demandeur n'est pas la personne qui a importé les matières premières, l'importateur de ces matières premières doit fournir au demandeur tous les renseignements nécessaires sur le formulaire n° 45 pour lui permettre de demander la ristourne de droits.</p>  |   |
| Demande de ristourne de droits   | <p><b>116C.</b> La demande de ristourne de droits doit être élaborée dans un délai de deux ans à compter du moment où les droits réclamés ont été acquittés, et présentée à un agent compétent en six exemplaires accompagnés des documents suivants:</p> <p>a) une liste des numéros des déclarations en douane sur lesquelles les droits réclamés ont été payés;</p> <p>b) des copies de toutes les déclarations en douane pour l'exportation auxquelles se rapporte la demande;</p> <p>c) tout autre document montrant le lien entre les matières importées utilisées et les marchandises exportées; et</p> <p>d) lorsque le demandeur n'est pas l'importateur des matières premières, un formulaire n° 45 dûment rempli.</p>   |   |
|                                  | <p><b>116D.-</b> 1) Sous réserve des dispositions de l'article 15 5) de la Loi sur les incitations à l'exportation, le Contrôleur peut, sur réception d'une demande de ristourne de droits dûment remplie, verser au demandeur un montant égal à 75% du montant total réclamé à titre de droits acquittés sur les matières premières utilisées dans la fabrication de marchandises qui ont été exportées.</p> <p>2) Si, après examen des registres du demandeur de ristourne de droits, il apparaît qu'en vertu du paragraphe 1), il s'est produit un trop-perçu, le demandeur rembourse ce trop-perçu dans les 14 jours suivant la date à laquelle il en a été avisé.</p> <p>3) Si, après avoir été informé du trop-perçu, le demandeur n'effectue pas le remboursement dans le délai imparti à cette fin, il doit, en plus du trop-perçu, payer des intérêts au taux en vigueur appliqué par les banques commerciales majoré de trois points de pourcentage.</p> | Paiement partiel de ristourne de droits |
|                                  | <b>116E.</b> Les registres des transactions relatives aux ristournes de droits sont conservés et tenus conformément à l'article 167 de la Loi.   | Registres des transactions              |
|                                  | <b>116F.</b> Nonobstant les paragraphes 116, 116A et 116B, la ristourne doit être attribuée sur des matières utilisées dans la fabrication de marchandises fournies sous les numéros tarifaires 100.02, 100.03 et 101.05.  | Ristourne de droits G.N. 34/1993        |

**117.-** 1) Le paiement des ristournes sur les marchandises exportées du Malawi, autres que les marchandises prévues au paragraphe 116, est soumis aux conditions suivantes: Autres ristournes

- a) les marchandises n'ont pas été mises à la consommation au Malawi;
- b) les marchandises sont exportées en tant que marchandises commerciales au plus tard deux ans après la date de paiement des droits;
- c) la personne à laquelle le remboursement est effectué est celle qui a acquitté les droits;
- d) sous réserve de l'autorisation du Contrôleur, les marchandises sont dans le même état et dans les mêmes colis qu'au moment où les droits ont été acquittés;
- e) les marchandises sont déclarées à l'exportation de la manière prévue au paragraphe 80 et le formulaire exigé par les dispositions de ce paragraphe porte la mention "drawback claimed" (demande de ristourne) bien en évidence;
- f) au moment de la déclaration des marchandises à l'exportation, ou dans le délai fixé par le Contrôleur, l'exportateur présente au fonctionnaire compétent une demande de ristourne sur le formulaire prédéfini;
- g) les marchandises sont rendues disponibles pour examen par un fonctionnaire avant l'emballage et le chargement en vue de l'exportation;
- h) l'exportateur apporte la preuve du paiement des droits à la satisfaction du Contrôleur; et
- i) la preuve de l'exportation des marchandises est apportée de la manière prévue à l'article 72.

L.R.O. 1/2015

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Contrôleur peut approuver d'autres procédures concernant les marchandises destinées à l'exportation en régime de ristourne.

3) Le montant de la ristourne qui peut être accordée en vertu du présent article est limité au montant des droits acquittés sur les marchandises ou au montant des droits qui seraient exigibles sur ces marchandises conformément au tarif en vigueur à la date de l'exportation, le montant le moins élevé étant retenu.

Marchandises  
détruites,  
perdues ou  
endommagées  
accidentelle-  
ment

**118.-** 1) Toute personne désirant demander une remise ou un remboursement de droits, conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 2) de l'article 99 de la Loi, sur des marchandises détruites, perdues ou endommagées accidentellement alors qu'elles se trouvaient sous contrôle douanier doit, dès que le sinistre est posté à son attention, faire parvenir au fonctionnaire compétent une demande écrite de remise ou de remboursement accompagnée d'une explication des circonstances et fournir au fonctionnaire compétent l'aide et les installations que celui-ci peut exiger pour enquêter sur l'affaire.

2) S'il est convaincu, conformément à l'alinéa 1) de l'article 99 de la Loi, que les marchandises ont été totalement perdues ou détruites sans avoir été mises à la consommation, le Contrôleur autorise la remise ou le remboursement des droits, selon le cas.

3) S'il est convaincu, conformément au paragraphe 2) de l'article 99 de la Loi, que la valeur des marchandises a été réduite à la suite d'un accident inévitable pendant que ces marchandises étaient sous contrôle douanier, le Contrôleur doit effectuer une nouvelle évaluation du montant des droits autrement payables ou payés et autoriser la remise ou le remboursement qu'il juge équitable dans les circonstances.

4) Toute personne lésée par une décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe 2) ou du paragraphe 3), peut interjeter appel auprès du Ministre, et la décision rendue par celui-ci est définitive et ne peut être contestée devant aucun tribunal.

Marchandises  
trouvées  
défectueuses  
après la  
mainlevée du  
contrôle  
douanier

**119.-** 1) Tout importateur de marchandises souhaitant demander le remboursement des droits en vertu des dispositions de l'article 99 3) de la Loi, en fait la demande par écrit au Contrôleur et produit les preuves que le Contrôleur peut exiger à l'appui de sa demande.

2) Si les marchandises doivent être détruites ou remises au Contrôleur, l'importateur doit les livrer, à ses propres risques et dépens, à l'endroit qu'il appartient au Contrôleur d'indiquer et, si les marchandises doivent être détruites, leur destruction doit se faire aux frais du propriétaire et en présence d'un fonctionnaire ou d'une autre personne que le Contrôleur peut désigner.

3) Si les marchandises doivent être retournées au fournisseur étranger, elles doivent être déclarées avant l'exportation conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement et la déclaration doit signaler de façon bien visible que le remboursement des droits est réclamé en vertu de l'article 99 3) de la Loi; en outre, les marchandises doivent être présentées à un fonctionnaire pour examen avant le chargement en vue de l'exportation.

4) S'il est convaincu de l'identité des marchandises détruites, mises à sa disposition ou exportées, et certain que toutes les prescriptions de la loi ont été respectées en ce qui concerne ces marchandises, le Contrôleur autorise le remboursement des droits acquittés sur les marchandises en proportion du crédit sur le prix facturé à l'origine pour les marchandises ou de tout autre dédommagement reconnu par le fournisseur à l'importateur en raison du défaut.

**120.-** 1) Aucun dommage, aucun vol, aucune perte de marchandises qui auraient eu lieu avant l'importation ne peuvent être pris en compte à moins qu'un fonctionnaire n'en soit averti dans les plus brefs délais après le déchargement des marchandises au Malawi, et que les marchandises, ou ce qui reste de celles-ci, ou les colis dans lesquels elles ont été emballées, ne soient alors mis à la disposition d'un fonctionnaire pour examen.

Marchandises  
endommagées ou  
volées avant  
l'importation

2) Avant d'accepter une demande de remise ou de remboursement de droits pour cause de dommage ou de vol de marchandises avant l'importation, le Contrôleur peut exiger tout autre élément de preuve qu'il considère nécessaire à l'appui de la demande.

**121.-** 1) Toutes les demandes de remboursement de droits, de dépôts, de redevances ou de frais doivent être présentées par le demandeur sur le formulaire prédéfini ou de toute autre manière approuvée par le Contrôleur et doivent être étayées par des preuves, notamment des preuves indiquant que toute obligation contractée a été remplie, conformément aux prescriptions du Contrôleur.

Demandes de  
remboursement

2) Lorsqu'il est convaincu que les espèces déposées à titre de sûreté peuvent être dûment remboursées, le fonctionnaire compétent donne l'autorisation de remboursement de la manière approuvée par le Contrôleur et toute demande de remboursement doit être présentée dans les deux mois suivant la date à laquelle l'autorisation a été donnée ou dans le délai supplémentaire qu'il appartient au Contrôleur d'accorder dans un cas particulier.

#### PARTIE XIII Valeur et origine

**122.-** 1) Toute personne qui importe des marchandises doit, pour chaque importation et si le fonctionnaire compétent l'exige, remettre à ce fonctionnaire une déclaration de valeur sur formulaire n° 19 ou n° 19A. Des déclarations séparées doivent être fournies pour les différents vendeurs ou fournisseurs.

Déclaration de valeur  
G.N. 25/1989

L.R.O. 1/2015

2) S'il est convaincu qu'une personne est un importateur régulier de marchandises du même fournisseur et que les modalités et conditions commerciales sont identiques pour toutes ces importations, le Contrôleur peut accepter une déclaration élaborée par cette personne sur le formulaire n° 20 et, dans ce cas, la dispenser par écrit de l'obligation de présenter des déclarations de valeur séparées concernant ces importations, pendant la période qu'il lui appartient de fixer.

3) Le Contrôleur peut à tout moment retirer par écrit toute autorisation donnée en vertu du paragraphe 2); dans ce cas, l'importateur doit respecter les dispositions du paragraphe 1) à compter de la date de ce retrait.

Certificat  
d'origine

**123.** Toute personne qui importe des marchandises doit remettre au fonctionnaire compétent un certificat d'origine élaboré sur formulaire n° 18 par le cultivateur, le producteur, le fabricant, le transformateur, le vendeur ou le fournisseur des marchandises, ainsi que tout autre élément de preuve de l'origine des marchandises conformément aux prescriptions du fonctionnaire:

étant entendu:

- a) que le Contrôleur peut, s'il est convaincu qu'un autre certificat contient l'essentiel des renseignements figurant sur le formulaire n° 18, autoriser le fonctionnaire à accepter un certificat d'origine différent de celui fixé sur le formulaire n° 18; et
- b) que le Contrôleur peut, pour les marchandises qu'il détermine, renoncer à exiger la présentation d'un certificat d'origine.

#### PARTIE XIV Sûretés

- |   |   |
|---|---|
| Sûreté en espèces                       | <b>124.</b> Lorsqu'une sûreté garantissant la conformité avec l'une quelconque des dispositions des lois douanières est constituée au moyen d'un dépôt en espèces, la personne qui apporte la sûreté doit, lorsqu'elle effectue le dépôt, remplir et remettre au fonctionnaire compétent une demande sur formulaire n° 122. |
| Sûreté sous la forme d'un cautionnement | <b>125.</b> Tout cautionnement versé conformément aux lois douanières est établi grâce au formulaire prédéfini, de la manière prescrite par le Contrôleur, et, sauf disposition contraire, doit être du montant déterminé par le Contrôleur.  |
| Garants de cautionnements               | <b>126.</b> Le Contrôleur peut fixer le nombre de garants qui doivent souscrire un cautionnement et refuser d'accepter un cautionnement s'il n'est pas satisfait de la situation financière d'un garant.  |
| Sûreté sous la forme d'une garantie     | <b>127.</b> Toute sûreté prenant la forme d'une garantie d'exécution de l'une quelconque des dispositions des lois douanières doit être constituée conformément aux prescriptions du Contrôleur.  |

#### PARTIE XV Agents

- 128.-** 1) Toute personne souhaitant obtenir la licence d'agent en douane en vertu de l'article 128 doit remplir le formulaire de demande C 25 qui figure sur la liste et le présenter au Commissaire général. Demande de licence d'agent en douane G.N. 20/2010
- 2) La demande de licence d'agent en douane est accompagnée des documents suivants:
- a) une copie certifiée valide du certificat d'enregistrement ou de constitution en société en vertu des textes législatifs suivants:
    - i) la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux;
    - ii) la Loi sur les partenariats; ou
    - iii) la Loi sur les sociétés;
  - b) le cas échéant, en vertu de la Loi sur les sociétés, le nom des actionnaires de la société du candidat ou de sa société de portefeuille, s'il y a lieu;

- c) les quitus fiscaux délivrés par la Division des taxes intérieures et la Division des douanes confirmant qu'il n'existe pas de dettes fiscales impayées au nom du candidat;
- d) le numéro d'identification de contribuable ou une copie de l'attestation relative à la taxe sur la valeur ajoutée; et
- e) l'attestation de paiement des frais de dossier non remboursables, tels que déterminés périodiquement par le Commissaire général.

**128A.-** 1) Au moyen d'une annonce placée dans un journal public à grand tirage, le Commissaire général publie un appel à candidature de toute personne souhaitant exercer l'activité d'agent en douane.

Procédure de sélection des agents en douane  
G.N. 20/2010

2) L'annonce reste ouverte pendant une période de 21 jours à compter du premier jour de publication, et aucune candidature soumise après l'expiration du délai de 21 jours n'est prise en compte par le Commissaire général.

3) Tout candidat qui satisfait aux exigences du paragraphe 128 est invité, par voie de publication dans un journal public à grand tirage et dans tout autre média public, à se présenter à un entretien.

4) Dès réception des candidatures, le Commissaire général les transmet au Comité consultatif pour évaluation.

5) Le Comité consultatif mène les entretiens et publie les noms des candidats retenus dans un journal public à grand tirage.

L.R.O. 1/2015

6) Lors de l'entretien, le Comité consultatif examine si le candidat interrogé satisfait, entre autres, aux exigences suivantes:

- a) ses antécédents concernant le respect des lois et des règlements fiscaux sont irréprochables;
- b) il dispose d'un lieu de travail qui lui permettra d'exercer l'activité d'agent en douane;
- c) il n'a pas été licencié en tant qu'employé de l'Administration fiscale du Malawi pour fraude ou pour une affaire liée à une fraude et, s'il l'a été, au moins deux ans se sont écoulés depuis la date du licenciement; et
- d) il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale et, s'il a été déclaré coupable d'une telle infraction, une période d'au moins sept ans s'est écoulée depuis la date de la condamnation.

7) Le Comité consultatif peut établir ses propres paramètres sous réserve que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la Loi et le présent règlement.

8) Tout candidat s'estimant lésé par les résultats des entretiens peut former un appel par écrit auprès du Commissaire général dans un délai de 21 jours à compter du jour de la publication des noms des candidats retenus, et aucun appel introduit après l'expiration du délai de 21 jours n'est examiné par le Commissaire général.

Appels  
G.N. 20/2010

**128B.-** 1) Lorsqu'une personne forme un appel conformément à l'article 128A 8) ou à l'article 129 6), le Commissaire général transmet l'appel au Comité d'appel pour décision.

2) Le Comité d'appel fait parvenir sa décision au Commissaire général.

3) Le Commissaire général communique par écrit la décision du Comité d'appel au candidat dans les 21 jours suivant la date de réception de la décision du Comité d'appel.

Conditions de  
la délivrance  
d'une licence  
G.N. 20/2010  
G.N. 42/2013

**128C.-** 1) Le Commissaire général délivre la licence d'agent en douane à un candidat dont la demande a été acceptée sous réserve que celui-ci satisfasse aux conditions suivantes:

- a) avoir versé un cautionnement de 1 500 000 Kwacha et payé une redevance de 150 000 Kwacha pour l'émission de la licence;
- b) en cas d'enlèvement sous douane, disposer d'un bureau établi et d'une installation de stockage temporaire agréée dans un port intérieur en vue de l'entreposage de marchandises sous contrôle douanier;
- c) en cas d'enlèvement en transit, disposer d'un bureau établi à n'importe quel port d'entrée et de sortie;
- d) faire en sorte qu'au moins un employé assure la permanence dans ce bureau pour réaliser des opérations au nom du candidat;
- e) avoir communiqué par écrit au Commissaire général les noms des employés du candidat sur le formulaire prescrit VB4 de la liste; et
- f) dans le cas autorisé d'un candidat qui projeterait d'enlever des marchandises sous douane, avoir soumis au Commissaire général:
  - i) une lettre du garant du candidat confirmant la constitution du cautionnement pour l'exercice financier en cours;
  - ii) une lettre de confirmation du garant éventuel du candidat indiquant son intention de fournir une sûreté et indiquant le montant de la sûreté qui doit être constituée pour chaque poste d'où le candidat prévoit de retirer des marchandises; et
  - iii) une preuve de propriété ou d'occupation d'une zone sous douane agréée à chaque poste intérieur où le requérant souhaite exercer les fonctions d'agent en douane.

2) Le Commissaire général peut réexaminer le cautionnement ou la redevance prévus au paragraphe 1) a) et modifier toute prescription aux fins de l'application du présent règlement.

3) Le Commissaire général attribue la licence à un candidat retenu dans les 2 mois qui suivent la date de publication dans un journal public des noms des candidats retenus, et la licence est valable 12 mois à compter de la date de sa délivrance.

4) Le Commissaire général publie au Journal officiel les noms de tous les agents en douane autorisés à exercer l'activité d'agent en douane au plus tard à la fin de l'exercice financier précédant l'exercice pour lequel la licence est valable.

**129.-** 1) Tout agent en douane souhaitant renouveler sa licence doit déposer une demande de renouvellement auprès du Commissaire général au moins trois mois avant l'expiration de la licence.

Renouvellement  
d'une licence  
G.N. 20/2010

2) Le Commissaire général soumet toute demande de renouvellement de licence au Comité consultatif pour examen.

3) Lors de l'évaluation de la demande de renouvellement d'une licence, le Comité consultatif examine, entre autres choses, si:

- a) dans le cas d'un agent général, l'agent en douane a démontré sa capacité à traiter au moins 20 déclarations par mois en moyenne;
- b) dans le cas d'un agent privé, l'agent en douane a effectué des paiements de droits d'au moins 50 millions de Kwacha sur une période de 12 mois;
- c) l'agent en douane a satisfait aux conditions spécifiées pour l'exploitation de la télésaisie directe par le négociant;
- d) les antécédents de l'agent en douane en matière d'observation des lois et des réglementations douanières restent satisfaisants; et
- e) l'agent en douane n'a pas commis d'erreurs transactionnelles de plus de 30% qui ont eu ou auraient eu une incidence sur le montant des recettes perçues.

L.R.O. 1/2015

4) Les alinéas c) et d) du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un agent en douane exploitant une zone industrielle d'exportation ni à un fabricant sous douane.

5) Le Comité consultatif communique sa décision au Commissaire général qui en informe le candidat par écrit dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande.

6) Tout candidat qui s'estime lésé par la décision du Comité consultatif peut faire appel de la décision auprès du Commissaire général, et cet appel est traité conformément aux dispositions de l'article 128B.

7) En cas de renouvellement, la licence est valable pour une période de 12 mois.

Non-transmissibilité de la licence G.N. 20/2010

**130.-** 1) Les agents en douane ne peuvent transmettre leur licence à une autre personne.

2) Dans le présent règlement, on entend par "transmettre":

- a) le fait de permettre à toute autre personne d'utiliser le titre, l'identité ou la signature d'un agent en douane dans le but d'exercer les activités propres à un agent en douane ou toute autre activité liée aux douanes;
- b) le transfert complet de la propriété de l'affaire d'un exploitant individuel à un autre;
- c) la vente d'une société de personnes ou la cession des actions d'un des associés à une personne autre que son associé;
- d) la transformation d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes en société à responsabilité limitée;
- e) le transfert de propriété d'une société à responsabilité limitée relevant d'un groupe de sociétés à une autre société du même groupe;
- f) la vente des parts de l'actionnaire ou des actionnaires majoritaires d'une société à responsabilité limitée à une autre personne; et
- g) l'acquisition par un administrateur des actions, minoritaires ou majoritaires, d'une société détenant une licence d'agent en douane en cours de validité.

3) La survenance d'une des situations visées au paragraphe 2) invalide une licence et une nouvelle demande de licence est exigée de toute personne ayant l'intention de devenir agent en douane ou de continuer à exercer cette activité.

**131.-** 1) Le Commissaire général peut révoquer ou refuser de renouveler la licence d'un agent en douane si celui-ci:

- a) est, en vertu de toute loi malawienne, incapable d'exercer ses fonctions au titre de la licence;
- b) est frappé d'incapacité;
- e) a commis des erreurs transactionnelles de plus de 30% qui ont eu ou auraient eu une incidence sur le montant des recettes perçues ou sur les renseignements relatifs aux statistiques sur les recettes;
- d) est condamné par un tribunal compétent pour violation de toute loi fiscale;
- e) ne respecte pas la législation, la réglementation et les procédures douanières; ou
- f) cesse volontairement d'être agent en douane; ou
- g) décède; ou
- h) s'agissant d'une société, fait l'objet d'une dissolution; ou
- i) a obtenu la licence de façon frauduleuse; ou
- j) s'est entendu avec un fonctionnaire des douanes ou tout autre fonctionnaire de l'Administration fiscale du Malawi pour escroquer des recettes à l'État.

Révocation ou refus de renouvellement d'une licence G.N. 20/2010

2) Toute personne qui ne renouvelle pas sa licence ou dont le Commissaire général révoque ou refuse de renouveler la licence cesse immédiatement d'agir en qualité d'agent en douane, et toute personne dont la licence est révoquée doit remettre cette licence au Commissaire général sur demande.

3) Le Commissaire général peut donner avis de révocation ou d'expiration de toute licence par voie de publication au Journal officiel.

#### PARTIE XVI Surtaxe

**132.-1)** Toute personne tenue, en vertu de l'article 110E, d'être inscrite aux fins de la surtaxe doit en faire la demande:

Inscription aux fins  
de la surtaxe  
G.N. 38/1970  
25/1989  
32/1991  
34/1993

a) si, au cours d'une période spécifiée dans le tableau ci-dessous, le chiffre d'affaires de marchandises taxables ou de services taxables, selon le cas, a dépassé le montant indiqué pour cette période dans le tableau ci-dessous:

#### Tableau

| <i>Période prescrite<br/>prescrit</i> | <i>Chiffre d'affaires</i> |
|---------------------------------------|---------------------------|
| 3 mois . . . . .                      | 26 250 MK                 |
| 6 mois . . . . .                      | 45 000 MK                 |
| 9 mois . . . . .                      | 60 000 MK                 |
| 12 mois. . . . .                      | 75 000 MK;                |
| ou                                    |                           |

L.R.O. 1/2015

b) à tout moment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que le chiffre d'affaires de marchandises ou de services taxables de la période de 12 mois en cours ou de la période de 12 mois suivante sera supérieur à 75 000 MK:

étant entendu qu'une personne n'est pas tenue de s'inscrire selon les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe si, bien que la valeur de ses ventes de marchandises taxables ou de services taxables, selon le cas, sur une période prescrite de moins de 12 mois a dépassé le chiffre d'affaires prescrit pour cette période, le Contrôleur est convaincu que la valeur totale des ventes de marchandises ou services taxables au cours de cette période prescrite et du reste de la période de 12 mois ne dépassera pas 10 000 MK.

2) L'obligation d'inscription est levée pour une personne déjà inscrite si le Contrôleur est convaincu que la valeur des ventes de marchandises ou de services taxables de cette personne pendant les 12 mois qui suivent sera inférieure à 60 000 MK et ne dépassera sans doute pas 75 000 MK au cours de la période suivante de 12 mois.

Demande  
d'inscription  
G.N. 25/1989

**133.-** 1) La demande d'inscription visée à l'article 110E doit être élaborée sur le formulaire n° S.T. 1 et présentée au Contrôleur au plus tard 30 jours après que la personne a appris, ou aurait dû apprendre avec une diligence raisonnable, qu'elle serait tenue de s'inscrire.

2) Une personne qui a l'intention de fabriquer des marchandises taxables ou de fournir des services taxables et qui sera alors tenue de s'inscrire peut en informer le Contrôleur et présenter à cet effet une demande sur formulaire n° S.T. 1 et le Contrôleur peut, sous réserve des conditions qu'il lui appartient d'imposer, inscrire la personne à compter d'une date convenue avec celle-ci.

3) La demande d'inscription visée à l'article 110F doit être présentée sur le formulaire n° S.T. 1 et accompagnée des renseignements justifiant l'inscription.

Notification de  
modification  
des données  
spécifiques  
G.N. 25/1989

**134.** Toute personne inscrite qui:

- a) change de nom ou de raison sociale;
- b) change l'adresse de n'importe lequel de ses locaux commerciaux;
- c) ouvre un nouveau local commercial;
- d) ferme un local commercial; ou
- e) modifie l'objet social de son entreprise,

doit en aviser le Contrôleur, par écrit, dans les dix jours suivant la date de cette modification.

Certificats  
d'inscription  
G.N. 25/1989

**135.-** 1) Lors de l'inscription d'une personne en vertu de la présente partie, le Contrôleur délivre à cette personne un certificat d'inscription établi sur le formulaire n° S.T. 2.

2) Les certificats d'inscription sont numérotés selon les instructions du Contrôleur et restent en vigueur jusqu'à ce que celui-ci les annule.

3) Un certificat d'inscription est affiché au siège principal d'exploitation indiqué sur ce certificat, et des copies le sont dans les autres lieux d'affaires; ce certificat ou ces copies doivent être présentés sur demande au fonctionnaire compétent à toute heure raisonnable, et remis à ce fonctionnaire s'il l'exige.

**136.-** 1) Lorsqu'une personne inscrite livre des marchandises ou des services taxables, elle doit, au plus tard sept jours après la livraison, remettre à l'acheteur une facture de surtaxe numérotée par ordre et signalée comme telle par une indication bien visible, contenant les renseignements suivants:

- a) ses nom et adresse;
- b) sa raison sociale si elle est différente du nom visé à l'alinéa a);
- c) son numéro d'inscription de surtaxe, à savoir le numéro d'identification de contribuable dont la description figure sur le formulaire PFT 1 en vertu du Règlement de 1988 sur l'imposition (impôt provisoire) (renseignements et paiement);
- d) le numéro d'ordre de la facture;

Facture de surtaxe  
G.N. 25/1989

Chapitre 41:01  
G.N. 66/1988

- e) la date de la facture;
- f) les nom et adresse de la personne à laquelle les marchandises ou les services ont été fournis et, s'il est connu, le numéro du certificat d'inscription de cette personne aux fins de la surtaxe;
- g) la quantité, la description et le prix de vente des marchandises ou des services, et le taux de surtaxe approprié;
- h) la valeur totale de la facture hors surtaxe;
- i) la valeur aux fins de la surtaxe, si elle diffère du montant visé à l'alinéa h);
- j) le montant de la surtaxe à payer; et
- k) la date de livraison des marchandises ou des services si elle diffère de la date de la facture.

2) Le Contrôleur peut décider de ne pas appliquer une ou plusieurs des prescriptions indiquées au paragraphe 1) dans les cas qu'il juge opportuns et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées.

3) La personne inscrite conserve des copies de toutes les factures de surtaxe émises, classées selon leur numéro d'ordre, et les met à la disposition du fonctionnaire compétent aux fins d'inspection en cas de demande.

4) Si, après la remise des factures de surtaxe visées au paragraphe 1), une personne inscrite accorde un crédit ou tout autre allègement similaire en raison d'un retour de marchandises ou pour toute autre cause jugée satisfaisante par le Contrôleur, cette personne délivre une note de crédit modifiant la facture de surtaxe et mentionnant la surtaxe découlant du montant exigible au titre de la période fiscale pendant laquelle le crédit ou tout autre allègement a été accordé.

L.R.O. 1/2015

5) Si, après la remise de la facture de surtaxe visée au paragraphe 1), des frais supplémentaires sont facturés pour l'envoi, ces frais sont considérés, sous réserve de l'accord du Contrôleur, comme un nouvel envoi, et une nouvelle facture de surtaxe est émise faisant allusion à la facture de surtaxe correspondant à l'envoi initial des marchandises ou des services, et la surtaxe est payable en conséquence.

Relevés des  
surtaxes  
G.N. 25/1989

**137.-** 1) Toute personne inscrite doit tenir, à la satisfaction du Contrôleur, des relevés faisant figurer:

- a) les envois de marchandises ou de services taxables qu'elle a effectués et la surtaxe qui a été appliquée sur ces envois; et
- b) les envois de marchandises ou de services taxables qui lui ont été destinés et la surtaxe qui a été appliquée sur ces envois;

2) Le Contrôleur peut exiger que des relevés séparés soient élaborés pour les différentes catégories de marchandises taxables et les différents types de services taxables.

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
| Paiement de la surtaxe                    | <p><b>138.</b> Lorsqu'elle présente les relevés visés à l'article 137 1), la personne inscrite doit remettre au Contrôleur le montant total de la surtaxe indiquée comme étant payable sur ce relevé.</p>   |                             |
| Estimation du Contrôleur                  | <p><b>139.</b> Si une personne inscrite omet de présenter les relevés visés à l'article 137 1) dans le délai requis, le Contrôleur peut, sans préjudice de toute autre mesure qu'il peut prendre à l'égard de cette omission, faire une estimation du montant de la surtaxe payable par la personne inscrite pour la période en question. Le montant ainsi estimé de la surtaxe est acquitté au Contrôleur, sur demande, par la personne inscrite et est réputé constituer le montant exact de la surtaxe exigible sur cette période, jusqu'à preuve du contraire.</p>  |                             |
| Ajustement du montant de la surtaxe payée | <p><b>140.</b> S'il est constaté que le montant de la surtaxe payée par une personne enregistrée au titre d'une période donnée est erroné, l'ajustement nécessaire doit être effectué dans le relevé suivant présenté par la personne, ou de toute autre manière conforme aux instructions du Contrôleur, et cet ajustement est sans préjudice de toute autre mesure que le Contrôleur peut prendre concernant l'erreur qui a donné lieu à l'ajustement.</p>  |                             |
| Exportations                              | <p><b>141.</b> La déclaration de marchandises taxables destinées à l'exportation par une personne enregistrée s'effectue par l'établissement et la présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur le formulaire prédéfini. Outre les autres renseignements requis, cette déclaration doit être revêtue du numéro du certificat d'inscription de la personne inscrite.</p>  |                             |
|   | <p><b>142.</b> L'article 117 s'applique aux marchandises exportées en régime de ristourne de la surtaxe.</p>  | Ristourne                   |
|   | <p><b>143.-</b> 1) Toute personne inscrite qui cesse de fabriquer des marchandises taxables doit en aviser le Contrôleur dans les plus brefs délais et lui remettre simultanément son certificat d'inscription.</p> <p>2) S'il est convaincu qu'une personne inscrite a cessé de fabriquer des marchandises taxables, le Contrôleur annule le certificat d'inscription correspondant avec effet à la date de cette cessation et, dès cette date, la personne cesse d'être une personne inscrite.</p> <p>3) Si les ventes ou autres aliénations de marchandises taxables par une personne inscrite déclinent au point de ne plus impliquer qu'un faible montant de surtaxe et si le Contrôleur décide en conséquence d'annuler l'inscription de cette personne, il donne à la personne inscrite un préavis d'au moins dix jours de son intention d'annuler l'inscription.</p> <p>4) Le Contrôleur annule ce certificat d'inscription à compter de la date notifiée à la personne inscrite en vertu du paragraphe 3); dès cette date, la personne cesse d'être inscrite et doit remettre son certificat d'inscription au Contrôleur dans les plus brefs délais.</p> | Annulation de l'inscription |

5) Dans les 20 jours suivant la date de prise d'effet de l'annulation de son certificat d'inscription ou dans le délai supplémentaire accordé par le Contrôleur, la personne concernée remet à celui-ci un rapport élaboré sur le formulaire prescrit, indiquant:

- a) le montant de la surtaxe payable sur ses ventes ou autres aliénations de marchandises taxables effectuées entre la date de la dernière présentation de relevé et la date de prise d'effet de l'annulation de son certificat d'inscription;
- b) le montant de la surtaxe représentée par les marchandises taxables de sa propre fabrication qui figurent en inventaire à la date de prise d'effet de l'annulation de son certificat d'inscription, mais qui n'ont pas été vendues ni aliénées de quelque autre façon à cette date;
- c) le montant de la surtaxe représentée par les matières taxables importées ou acquises de quelque autre façon par cette personne sans paiement de la surtaxe en vue de leur utilisation dans la fabrication de marchandises taxables ou dans l'emballage de ces marchandises mais qui n'ont pas été utilisées à la date d'effet de l'annulation de son certificat d'inscription, et doit, en même temps que la présentation des relevés, payer au Contrôleur le montant total de la surtaxe représentée par les alinéas a), b) et c).

6) S'il est constaté que le montant de la surtaxe versé au Contrôleur en vertu du paragraphe 5) ne représente pas le montant exact à payer, l'ajustement est effectué soit par un nouveau paiement soit par un remboursement, selon le cas, et si un paiement supplémentaire est dû, celui-ci est effectué par la personne au Contrôleur, sur demande.

L.R.O. 1/2015

#### PARTIE XVII Généralités

Validation des déclarations

**144.-** 1) La validation des déclarations non valides exigée par les dispositions de l'article 165 de la Loi s'effectue par l'un ou l'autre des moyens suivants:

- a) établissement et présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration complètement nouvelle et exacte; ou
- d) établissement et présentation au fonctionnaire compétent d'une déclaration sur le formulaire prédéfini; ou
- c) de toute autre manière, approuvée par le Contrôleur, selon les instructions du fonctionnaire compétent.

2) Le fonctionnaire compétent peut demander à toute personne souhaitant valider une déclaration non valide de fournir une explication de la cause de l'erreur initiale, sur formulaire n° 45 ou d'une autre façon.

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | 3) Les déclarations non valides doivent être validées dans un délai d'un mois après la constatation de l'erreur ou dans le délai supplémentaire accordé par le fonctionnaire compétent.  |  |
| Frais de traitement<br>G.N. 25/1996<br>53/1997<br>18/2002<br>12/2004                      | <b>145.</b> Pour le traitement, la validation ou la délivrance de tout document, le Contrôleur peut, à sa discrétion, facturer des frais de traitement de 1 200 Kwacha.  |  |
| Frais relatifs au régime commercial simplifié du COMESA<br>G.N. 42/2013                   | <b>145A.</b> Pour le traitement, la validation et la mise en œuvre du régime commercial simplifié du COMESA, les frais facturés sont de 1 dollar EU ou l'équivalent en kwacha malawiens.   |  |
| Frais de délivrance du certificat d'origine de la SADC<br>G.N. 42/2013                    | <b>145B.</b> Pour la délivrance d'un certificat d'origine de la SADC, les frais facturés sont de 2 dollars EU ou l'équivalent en kwacha malawiens.   |  |
| Frais de licence<br>G.N. 125/1975<br>114/1981<br>32/1991<br>28/1995<br>14/2005<br>42/2013 | <b>146.</b> Les frais suivants doivent être acquittés en rapport avec la délivrance ou le renouvellement de licences en vertu de la Loi:   |  |
|   | a) pour chaque agrément de voie d'évitement privée délivré en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi, la somme facturée est de 15 000 MK;  |  |
| G.N. 14/2005<br>42/2013   | b) pour chaque licence délivrée à un titulaire de transport aérien en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi, la somme facturée est de 15 000 MK;  |  |
|   | c) pour chaque agrément d'entrepôt fiscal délivré en vertu des dispositions de l'article 41 de la Loi, la somme de 30 000 MK est facturée; toutefois, si l'agrément est délivré après le 30 juin, la somme facturée est de 15 000 MK.                                      | G.N.125/1975<br>32/1991<br>28/1995<br>14/2005<br>42/2013 |
|   | d) pour chaque agrément d'agent en douane accordé aux termes de l'article 128 de la Loi, la somme facturée est de 150 000 MK:  | G.N. 28/1995<br>32/1995<br>14/2005<br>42/2013            |
|   | étant entendu qu'il n'est facturé aucun frais en relation avec la délivrance ou le renouvellement d'un tel agrément d'agent en douane si le demandeur est titulaire d'une licence d'agent de voyages ou de transitaire en vertu de la Loi sur les licences d'exploitation; | Chapitre 46:01   |
|   | e) pour chaque licence de fabrication de marchandises assujetties à l'accise aux termes de l'article 64, la somme facturée est de 15 000 MK;   | G.N. 14/2005<br>42/2013                                  |

- f) pour chaque licence d'exploitation d'une installation de stockage temporaire pendant un an en vertu des dispositions de l'article 31 de la Loi, la somme facturée est de 60 000 MK; G.N. 32/1991  
28/1995  
14/2005  
42/2013
- g) pour chaque licence de fabrication de marchandises dans le cadre d'un abattement par branche de production, la somme facturée est de 15 000 MK; et G.N. 42/2013
- h) pour chaque licence d'exploitation d'un centre d'emportage et de dépotage de conteneurs, la somme facturée est de 60 000 MK par an. G.N. 42/2013
- 147.** Aux fins de l'escorte de tout moyen de transport ou de toute marchandise, le Contrôleur peut facturer des frais de 21 000 MK. Frais d'escorte  
G.N. 12/2004  
42/2013

PREMIÈRE LISTE article 3 G.N. 25/1989  
23/2000  
Formulaires 24/2008  
26/2008  
20/2010  
42/2013

| <i>Formulaire</i> | <i>N°</i> | <i>Titre</i>  |              |
|-------------------|-----------|---|--------------|
|                   | 1.        | Déclaration de véhicule et demande de rapport   |              |
| C.T.S.            | 1.        | Demande d'achat de vignettes fiscales pour cigarettes                                     | G.N. 26/2008 |
|                   | 2.        | Rapport d'arrivée d'aéronef   | G.N. 25/1989 |
|                   | 3.        | Rapport d'arrivée de navire   |              |
|                   | 4.        | Rapport relatif aux navires de cabotage   |              |
| VB                | 4.        | Signataires autorisés: déclarations en douane et déclarations de valeur                   | G.N. 20/2010 |
|                   | 5.        | Demande d'autorisation de chargement de navires quittant le Malawi                        |              |
|                   | 6.        | Rapport de départ de navire   |              |
|                   | 7.        | Rapport de départ d'aéronef et relevé des produits d'avitaillement                        |              |
|                   | 8.        | Demande d'heures supplémentaires  |              |
|                   | 12.       | Déclarations auprès des douanes malawiennes   | G.N. 23/2000 |
|                   | 18.       | Marchandises exportées au Malawi - certificat d'origine                                   |              |
|                   | 19.       | Déclaration de valeur   |              |
|                   | 19A.      | Déclaration de valeur   |              |
|                   | 20.       | Valeur des marchandises importées: déclaration générale, demande et engagement            | G.N. 25/1989 |
|                   | 20.       | Déclaration en douane en vue du dédouanement des marchandises destinées à la consommation |              |

| <i>Formulaire</i>  | <i>N°</i> | <i>Titre</i>  |
|--------------------|-----------|---|
| G.N. 24/2008       | 21.       | Document douanier simplifié du COMESA   |
|                    | 23.       | Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 21  |
|                    | 24.       | Déclaration en douane en vue du placement en entrepôt ou du réentreposage des marchandises  |
| G.N. 20/2010 C     | 25.       | Demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription en tant qu'agent en douane   |
|                    | 26.       | Récépissé du propriétaire des marchandises entreposées  |
|                    | 27.       | Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 24 ou n° 30   |
| G.N. 26/2008<br>CE | 28C.      | Demande d'enregistrement en tant qu'importateur ou distributeur de cigarettes au Malawi   |
|                    | 30.       | Déclaration en douane en vue de l'enlèvement de marchandises en transit sur le territoire malawien  |
|                    | 31.       | Déclaration en douane complémentaire à l'évaluation des petits envois, des bagages, des colis postaux et du fret aérien   |
|                    | 32.       | Déclaration en douane en vue du paiement des droits d'accise  |
|                    | 33.       | Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 32  |
|                    | 34.       | Déclaration en douane en vue de l'exportation de marchandises provenant de dépôts ouverts   |
|                    | 35.       | Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 34  |
|                    | 36.       | Déclaration en douane en vue de l'exportation de marchandises (en tant qu'avitaillement) provenant d'entrepôts fiscaux ou d'entrepôts d'accise                              |
|                    | 37.       | Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 36  |
|                    | 38.       | Déclaration de marchandises (sortie): petits envois   |
|                    | 39.       | Déclaration en douane en vue du dédouanement des marchandises provenant d'un entrepôt fiscal et destinées à la consommation   |
| G.N. 31/1991       | 40.       | Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 39  |
|                    | 43.       | Justificatif de passation par profits et pertes des marchandises entreposées  |
|                    | 44.       | Demande de ristourne de droits  |
|                    | 45.       | Renseignements concernant les importations en régime de ristourne de droits   |
| G.N. 42/2013       | 47.       | Avis et avertissement aux voyageurs:<br>le formulaire de déclaration de devises et de marchandises doit être conforme aux prescriptions de l'appendice de la présente liste |
|                    | 48.       | Attestation générale d'enregistrement   |
|                    | 49.       | Récépissé des droits acquittés sur les envois pour lesquels une déclaration en douane n'est pas requise   |
|                    | 50.       | Déclaration d'envois en franchise de droits pour lesquels une déclaration en douane n'est pas requise   |

51. Autorisation d'opération et justificatif de passation par profits et pertes de marchandises liquides
52. Visiteurs du Malawi: certificat de devises
81. Demande d'inscription en tant que fabricant dans le cadre d'un régime d'abattement présentée au Contrôleur des douanes et de l'accise
- G.N. 25/1989 82. Déclaration en douane en vue du dédouanement de marchandises dans le cadre d'un abattement par branche de production
82. Déclaration en douane complémentaire à la déclaration sur formulaire n° 82
86. Demande de transfert de produits importés dans le cadre d'un régime d'abattement, d'un fabricant inscrit à un autre fabricant inscrit
122. Dépôt en espèces: demande et engagement
123. Cautionnement
- RCTD. Déclaration de transit douanier routier

## APPENDICE

G.N. 42/2013

RÉPUBLIQUE DU MALAWI  
Formulaire de déclaration de devises et de marchandises

Formulaire  
n° 47

Déclaration d'importation/exportation de devises, d'instruments négociables, de pierres gemmes, d'autres objets de valeur de plus de 5 000 \$EU, ou de plus de 5 000 MK en monnaie locale. Conformément à l'article 38 de la Loi sur le blanchiment d'argent, à l'article 18 de la Loi sur l'immigration, à l'article 25 1) de la Loi sur le contrôle des changes et aux articles 29, 30, 50 et 51 de la Loi sur les douanes et l'accise.

*Veillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie lorsque vous remplissez ce formulaire et cocher la case appropriée:*

Arrivée  Départ   
Vol  Véhicule  Navire  Numéro:

1. Nom: .....

2. Autres noms: .....

3. Sexe masculin  Sexe féminin

4. Date de naissance: ..... Pays de naissance: .....

5. Nationalité: .....

6. Adresse et numéro de téléphone au Malawi:

.....  
.....  
.....

7. But du voyage

Vacances  Affaires  Études  Conférence  Emploi

Diplomate  Autre  (Précisez): .....

8. Vous voyagez seul(e)? Oui  Non

9. Si accompagné(e), par qui?

| <i>Nom et prénom</i> | <i>Relation</i> | <i>Date de naissance</i> |
|----------------------|-----------------|--------------------------|
|                      |                 |                          |
|                      |                 |                          |
|                      |                 |                          |

10. Pays de résidence: .....

11. Si vous n'êtes pas résident au Malawi, indiquez la durée prévue de votre séjour dans le pays:

.....

12. Profession: .....

13. Numéro de passeport: ..... Lieu de délivrance:.....

L.R.O.  
1/2015

14. Date de délivrance du passeport: ..... Date d'expiration: .....

15. Le Malawi est  votre destination finale ou  vous êtes en transit à destination de: .....

16. Port d'entrée/de sortie et date: .....

17. Pays visités au cours des 6 derniers mois: .....

.....  
 .....  
 .....

18. Transportez-vous des objets de valeur tels que des chèques de voyage, des pierres gemmes, des métaux précieux, des certificats d'actions, de l'argent ou des mandats postaux?

- i)  Non  
 ii)  Oui (précisez):

Monnaie: ..... Montant: .....

Où avez-vous obtenu les objets de valeur (copies d'autres documents justificatifs si disponibles)?

Banque  
 Bureau de change  
 Autre (précisez).....

Nom du propriétaire de chaque objet de valeur (si différent): .....

Détails: .....

.....

19. Quelle somme d'argent transportez-vous?

Monnaie: ..... Montant: .....

Où avez-vous obtenu cette somme d'argent (copies d'autres documents justificatifs si disponibles)?

Banque  
 Bureau de change  
 Autre (précisez).....

20. Toutes les marchandises que j'ai/nous avons obtenues à l'étranger et que j'apporte/nous apportons au Malawi sont énumérées ci-dessous:

| <i>Description des objets de valeur</i> | <i>(Montant payé)</i> | <i>USAGE OFFICIEL</i> |
|---|-----------------------|-----------------------|
|   |                       |                       |
|   |                       |                       |
|   |                       |                       |



|   |            |  |
|---|------------|--|
| FRANCHISE<br>DOUANIÈRE À<br>TITRE<br>PERSONNEL<br>(aucun âge<br>limite)   | Résidents: | Autres marchandises passibles de droits, achetées ou obtenues de quelque autre façon hors du Malawi, d'une valeur totale n'excédant pas 20 000 MK par personne.  |
|   | Visiteurs: | Autres marchandises passibles de droits, achetées ou obtenues de quelque autre façon hors du Malawi, d'une valeur totale n'excédant pas 10 000 MK, et articles destinés à un usage personnel pendant un séjour temporaire et qui seront réexportés à la fin du séjour. |
| Sous réserve que les marchandises ne soient ni prohibées, ni réglementées, ni destinées à des usages commerciaux. |            |  |
| LES MARCHANDISES PROHIBÉES OU RÉGLEMENTÉES COMPRENNENT:   |            |  |
| Drogues – substances psychotropes:  |            |  |
| (composés chimiques qui modifient l'humeur, le comportement, les perceptions ou les fonctions mentales)           |            | Armes à feu, munitions et explosifs (y compris les feux d'artifice), à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un permis valide   |
| Publications, films, cassettes vidéo, CD ou DVD obscènes et pornographiques                                       |            |  |

## DEUXIÈME LISTE

article 9

|  |  |  |
|--|--|--|
| G.N. 60/1977<br>22/1982<br>9/2006<br>33/2006 | <i>Partie 1: Ports à l'usage des véhicules routiers (paragraphe 1))</i>                            |  |
|  | Balaka   | MarkaNyathando   |
|  | Biriwiri   | Mchinji  |
|  | Chikombe   | Mquocho  |
|  | Chiponde   | Muloza   |
|  | Chisenga   | Mwanza   |
|  | Chitipa  | Namizana   |
|  | Dedza  | Nayuci   |
|  | Katumbi  | Nsanje   |
|  | Kibwe (Kaporo)   | Songwe   |
|  | G.N. 178/1970  | <i>Partie 2: Ports à l'usage des convois ferroviaires (paragraphe 2))<br/>Bagages accompagnés importés ou exportés par Border Siding</i> |
| <i>Colonne 1<br/>(Port de dédouanement)</i>  |  | <i>Colonne 2<br/>(Lieu de destination ou de chargement)</i>  |
| Border Siding<br>Nsanje                      | Tout lieu du territoire malawien à l'exception de Border Siding, y compris les bagages en transit. |  |

*Bagages accompagnés importés ou exportés par Nayuci*

| <i>Colonne 1<br/>(Port de dédouanement)</i> | <i>Colonne 2<br/>(Lieu de destination ou de chargement)</i>                                    |
|---|--|
| Nayuci                                      | Tout lieu du territoire malawien, y compris les bagages en transit.                            |
| Nsanje                                      | Tout lieu situé entre Border Siding et la gare de Sandama à l'exception de la gare de Sandama. |

*Bagages non accompagnés importés ou exportés par Border Siding*

| <i>Colonne 1<br/>(Port de dédouanement)</i> | <i>Colonne 2<br/>(Lieu de destination ou de chargement)</i>  |
|---|--|
| Luchenza                                    | Tout lieu situé entre la gare de Sandama et la gare de Malabvi, y compris ces deux gares.  |
| Blantyre                                    | Tout lieu situé entre les gares de Limbe et de Balaka, mais à l'exclusion de la gare de Balaka.  |
| Balaka                                      | Tout lieu situé entre les gares de Balaka et de Chipoka, mais à l'exclusion de la gare de Chipoka.   |
| Liwonde                                     | Tout lieu situé entre les gares de Nkaya et de Nayuci, mais à l'exclusion de la gare de Nkaya.   |
| Salima                                      | Tout lieu situé entre les gares de Chipoka et de Salima, y compris ces deux gares, étant entendu que tout bagage non accompagné à destination de Chipoka peut, à la discrétion du Contrôleur, être dédouané à Chipoka. |
| Lilongwe                                    | Tout lieu situé entre les gares de Salima et de Lilongwe, mais à l'exclusion de la gare de Salima.   |
| Mchinji                                     | Tout lieu situé entre les gares de Lilongwe et de Mchinji, mais à l'exclusion de la gare de Lilongwe.  |

*Bagages non accompagnés importés ou exportés par Nayuci*

| <i>Colonne 1<br/>(Port de dédouanement)</i> | <i>Colonne 2<br/>(Lieu de destination ou de chargement)</i>  |
|---|--|
| Nayuci                                      | Gare de Nayuci   |
| Liwonde                                     | Tout lieu situé entre les gares de Nayuci et de Nkaya, mais à l'exclusion de ces deux gares.   |
| Blantyre                                    | Tout lieu situé entre les gares de Limbe et de Balaka, mais à l'exclusion de la gare de Balaka.  |
| Balaka                                      | Tout lieu situé entre les gares de Balaka et Chipoka, mais à l'exclusion de la gare de Balaka.   |
| Salima                                      | Tout lieu situé entre les gares de Chipoka et de Salima, y compris ces deux gares, étant entendu que tout bagage non accompagné à destination de Chipoka peut, à la discrétion du Contrôleur, être dédouané à Chipoka. |
| Luchenza                                    | Tout lieu situé entre les gares de Malabvi et de Sandama, y compris ces deux gares.  |
| Nsanje                                      | Tout lieu situé entre Sandama et Border Siding mais à l'exclusion de la gare de Sandama et de Border Siding.   |
| Lilongwe                                    | Tout lieu situé entre les gares de Salima et de Lilongwe, mais à l'exclusion de la gare de Salima.   |

Mchinji Tout lieu situé entre les gares de Lilongwe et de Mchinji, mais à l'exclusion de la gare de Lilongwe.

*Toutes les autres marchandises importées ou exportées par Border Siding*

|               | <i>Colonne 1<br/>(Port de dédouanement)</i> | <i>Colonne 2<br/>(Expédiées ou chargées à:)</i>   |               |
|---------------|---|---|---------------|
|               | Nsanje                                      | Tout lieu situé entre Border Siding et Luchenza à l'exception de la gare de Luchenza.   |               |
|               | Luchenza                                    | Tout lieu situé entre les gares de Luchenza et de Limbe mais à l'exclusion de la gare de Limbe.   | L.R.O. 1/2010 |
| G.N. 186/1975 | Blantyre                                    | Tout lieu situé entre les gares de Limbe et de Balaka mais à l'exclusion de la gare de Balaka.  |               |
|               | Balaka                                      | Tout lieu situé entre les gares de Balaka et de Salima mais à l'exclusion de la gare de Salima.   |               |
| G.N. 56/1978  | Liwonde<br>Salima<br>Lilongwe               | Tout lieu situé entre les gares de Nkaya et Nayuci, mais à l'exclusion de la gare de Nkaya.<br>Salima.  |               |
| G.N. 22/1982  | Mchinji                                     | Tout lieu situé entre les gares de Salima et de Lilongwe, mais à l'exclusion de la gare de Salima.<br>Tout lieu situé entre les gares de Lilongwe et de Mchinji, mais à l'exclusion de la gare de Lilongwe. |               |

*Toutes les autres marchandises importées ou exportées par Nayuci*

|               | <i>Colonne 1<br/>(Port de dédouanement)</i> | <i>Colonne 2<br/>(Expédiées ou chargées à:)</i>   |
|---------------|---|---|
| G.N. 186/1975 | Liwonde                                     | Tout lieu situé entre les gares de Nayuci et de Nkaya mais à l'exclusion de la gare de Nkaya  |
|               | Blantyre<br>Balaka                          | Tout lieu situé entre les gares de Limbe et de Balaka, mais à l'exclusion de la gare de Balaka.   |
|               | Salima<br>Luchenza<br>Nsanje                | Tout lieu situé entre les gares de Balaka et de Salima, mais à l'exclusion de la gare de Salima.<br>Salima  |
| G.N. 56/1978  | Lilongwe                                    | Tout lieu situé entre les gares de Malabvi et de Sandama, y compris ces deux gares.<br>Tout lieu situé entre la gare de Sandama et Border Siding mais à l'exclusion de la gare de Sandama.                  |
| G.N. 22/1982  | Mchinji                                     | Tout lieu situé entre les gares de Salima et de Lilongwe, mais à l'exclusion de la gare de Salima.<br>Tout lieu situé entre les gares de Lilongwe et de Mchinji, mais à l'exclusion de la gare de Lilongwe. |

*Partie 3: Ports à l'usage des navires (paragraphe 3))*

|   |         |
|---|---------|
| Chipoka   | Nsanje  |
| Karonga   | Sandama |
| Kibwe (Kaporo) et, à la discrétion du Contrôleur, |         |
| Salima  |         |

*Partie 4: Ports à l'usage des navires lorsqu'un fonctionnaire est présent à bord (paragraphe 4))*

|  |                 |
|--|-----------------|
| Chirumba   | Baie des Singes |
| Chitimba   | Ngara           |
| Kambwe   | Baie de Nkhata  |
| Île Likoma et tout autre lieu autorisé par le Contrôleur | Nkhotakota      |

G.N. 60/1977 *Partie 5: Ports dépourvus d'agent des douanes (paragraphe 5))*

|          |          |
|----------|----------|
| Chikwawa | Mangochi |
| Chiromo  | Rumphi   |

G.N. 12/2005 TROISIÈME LISTE article 10

*Aéroports douaniers*

Les aérodromes de:

|               |          |
|---------------|----------|
| Chileka       | Salima   |
| Club Makokola | Lilongwe |
| Karonga       | Luchenza |

QUATRIÈME LISTE article 11 G.N. 60/1977

*Bureaux de douane*

|               |                |          |              |
|---------------|----------------|----------|--------------|
| Balaka        | Karonga        | Muloza   | G.N. 22/1982 |
| Biriwiri      | Katumbi        | Mwanza   |              |
| Blantyre      | Kibwe (Kaporo) | Mzuzu    |              |
| Border Siding | Lilongwe       | Namizana |              |
| Chiponde      | Liwonde        | Nayuci   |              |
| Chisenga      | Luchenza       | Nsanje   |              |
| Chitipa       | Mchinji        | Salima   |              |
| Dedza         | Mquocho        | Sandama  |              |

et, sous réserve des conditions imposées par le Contrôleur:  
Chileka Limbe  
Chipoka Marka Nyathando

CINQUIÈME LISTE article 13 G.N. 63/1982  
9/2006

*Horaires de présence générale*

1. Dans les bureaux de douane suivants:

|          |          |
|----------|----------|
| Blantyre | Liwonde  |
| Chileka  | Luchenza |
| Karonga  | Nsanje   |
| Lilongwe | Salima   |

a) pour la perception des droits sur les déclarations d'importation de marchandises commerciales:

du lundi au vendredi, de 7h30 à 12 heures et de 13 heures à 15 heures

b) pour toute autre démarche:

du lundi au vendredi, de 7h30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures,

et, en outre, à Chileka, Nsanje et Nayuci, à toute heure du jour ou de la nuit pour le dédouanement des aéronefs ou, selon le cas, des convois ferroviaires assurant des services réguliers ainsi que des passagers et de leurs bagages accompagnés transportés ou devant être transportés par ces moyens de transport.

2. Aux lieux énumérés dans la partie 4 de la deuxième liste, à toute heure du jour ou de la nuit lorsqu'un navire transportant un fonctionnaire se trouve au port et aux autres moments et lieux fixés par le Contrôleur.

3. Dans tous les autres bureaux de douane:

du lundi au vendredi, de 6 heures à 6 heures le jour suivant, étant entendu que ces bureaux restent ouverts de 6 heures à 6 heures le jour suivant pendant toute l'année, sous réserve du paiement des redevances prévues à l'article 15 pour la présence en dehors des horaires de présence générale.

SIXIÈME LISTE  
Suspensions de droits

article 114

G.N. 41/1988  
107/1996

*Partie 1: Suspensions de droits de douane*

1. Les taux de droit figurant à la partie III du Tarif douanier, pour autant qu'ils se rapportent aux marchandises mentionnées dans le tableau ci-dessous, font l'objet d'un abattement suffisant pour les ramener aux taux indiqués dans ledit tableau:

L.R.O. 1/2010

|   | 1           | 2  | 3         | 4         | 5         |
|---|-------------|--|-----------|-----------|-----------|
| G.N.<br>156/1977<br>132/1978<br>38/1980<br>19/1981<br>35/1983 | ex 17.01.01 | Sucre blanc d'usine ou sucre granulé raffiné emballé pour la vente au détail.....  | par t     | 11,00 MK  | 11,00 MK  |
|   | ex 39.00.01 | Matières premières pour la fabrication de tuyaux en matière plastique.....   | -         | Franchise | Franchise |
|   | ex 40.11.99 | Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles: pour l'incorporation sur les véhicules importés sous les positions 87.02.07 ou 87.14.02, sous réserve des conditions postérieures à l'importation que le Contrôleur peut imposer..... | -         | 15%       | 10%       |
|   | ex 46.00    | Paniers de cueillette de thé en bambou.....  | -         | Franchise | Franchise |
|   | ex 48.01.95 | Cartons enduits de matière plastique sur les 2 faces: qui constituent un matériau de fabrication d'emballages.....   | Franchise | Franchise | -         |
| G.N.<br>146/1980  | ex 59.05.10 | Filets pour la pêche et filets (autres que des articles de sport): fabriqués à partir de fibres de polyéthylène...   | -         | Franchise | Franchise |

*Partie 2: Suspensions de droits d'accise*

[Abrogée par G.N. 31/1999]

*Partie 3: Suspensions de surtaxe*

[Abrogée par G.N. 36/1992]

G.N. 47/1979

article 115

## SEPTIÈME LISTE

## Abattements, remises et remboursements

1. *Bagages accompagnés de voyageur*

Un abattement de droits, dont le montant total ne doit pas dépasser 1 Kwacha par voyageur, est accordé pour les marchandises passibles de droits autres que les marchandises commerciales importées par un voyageur dans ses bagages accompagnés:

étant entendu:

- que l'abattement n'est pas accordé pour les marchandises importées par une personne rentrant au Malawi après une absence de moins de 24 heures;
- que si le montant des droits que doit acquitter un voyageur après déduction de l'abattement est inférieur à 10 tambala, ce montant est également déduit.

2. *Produits d'avitaillement, carburant et équipements pour aéronefs*

Un remboursement des droits acquittés est accordé pour les produits d'avitaillement, les équipements de bord, les équipements au sol, les pièces détachées, les lubrifiants et les fournitures de carburant destinés à être utilisés à bord ou pour l'entretien d'aéronefs:

- assurant la navigation aérienne internationale;
- exploités dans le cadre d'un service aérien commercial; et

- c) importés temporairement et affectés à la recherche, au sauvetage, à l'examen, à la réparation ou au renflouement de moyens de transport perdus ou endommagés, à condition que ces aéronefs soient exportés dans un délai d'un mois après la cessation de la recherche, du sauvetage, de l'examen, de la réparation ou du renflouement.

### 3. Navires et leurs parties

G.N. 47/1979

Un remboursement des droits acquittés est accordé en ce qui concerne les navires et les parties de navires:

- a) pratiquant la pêche commerciale;  
b) exploités dans le cadre d'un service commercial de transport de passagers ou de marchandises.

### 4. Accords

Un remboursement des droits acquittés est accordé à l'égard de toute marchandise lorsque ce remboursement est exigé en vertu d'un accord entre le gouvernement et tout autre gouvernement, organisation, institution, organisme ou personne.

## HUITIÈME LISTE

article 116

G.N.

### Abattements et ristournes par branche de production

122/1971

114/1981

14/2005

42/2013

#### *Partie 1: Abattements par branche de production*

1. Dans la présente partie, à moins que cela ne soit incompatible avec le contexte:

G.N.

122/1971

114/1981

le terme " fabrication " comprend l'affinage, et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

2. Lorsque l'expression "Description de la branche de production" figurant à l'appendice A de la présente liste comprend plus d'un produit, la description utilisée est réputée comprendre un quelconque ou l'ensemble des produits désignés individuellement ou collectivement dans cet appendice et sous cette rubrique.

3. Une personne qui désire fabriquer des produits en régime d'abattement dans une branche de production précisée à l'appendice A ou à l'appendice B présente une demande d'inscription dans cette branche de production au Contrôleur sur formulaire n° 81.

G.N.

122/1971

4. Un demandeur d'inscription aux termes du paragraphe 3 fournit les informations exigées par le Contrôleur sur la conduite ou le projet de conduite de son entreprise de fabrication et aucune demande n'est approuvée sans le consentement du Ministre responsable du commerce et de l'industrie.

5. Un fabricant inscrit fournit un cautionnement avec une sûreté suffisante et pour un montant, qui ne doit pas être inférieur à 200 MK, à déterminer par le Contrôleur.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10, un fabricant inscrit ne doit pas, sans l'autorisation écrite du Contrôleur ou du fonctionnaire compétent, vendre, utiliser, retirer de son usine ou céder une matière quelle qu'elle soit faisant l'objet d'un abattement, sauf aux fins pour lesquelles l'abattement a été accordé:

étant entendu:

- i) que le Contrôleur ou le fonctionnaire compétent peut autoriser l'élimination sans paiement de droits de douane des déchets de matières bénéficiant d'un abattement s'il est convaincu qu'ils ne seront pas utilisés sans ouvraison complémentaire aux mêmes fins que les matières qui ne sont pas des déchets; et
- ii) que si le fabricant inscrit est autorisé à payer la totalité des droits de douane sur toute matière faisant l'objet d'un abattement qui doit être libérée par la suite des termes du cautionnement, ou si cela lui est imposé, le fabricant inscrit déclare cette matière conformément aux dispositions de l'article 26 ou de l'article 98, selon le cas.

7. Un fabricant peut, avant ou après son inscription, être tenu de mettre en place, dans les locaux approuvés par le Contrôleur à cette fin, un entrepôt dûment sécurisé et adapté à l'entreposage en toute sécurité des matières sur lesquelles les droits peuvent faire l'objet d'un abattement, et de fournir à ses propres frais toutes les attaches nécessaires pour que l'entrepôt puisse être verrouillé à l'aide d'une fermeture douanière.

L.R.O.  
1/2015

8. Un fabricant inscrit doit:

- a) lors de la déclaration d'entrée à l'importation; ou
- b) lors du retrait du cautionnement; ou
- c) lorsqu'il retire des matières destinées à la fabrication de marchandises dans le cadre d'un régime d'abattement des locaux d'un fabricant agréé de marchandises assujetties à l'accise,

indiquer sur la déclaration en douane respective que les marchandises doivent être utilisées uniquement aux fins prévues.

9. Un fabricant inscrit doit tenir un livre d'inventaire, sous une forme approuvée par le Contrôleur, et y porter les détails de toutes les entrées et sorties de matières déclarées pour la fabrication en régime d'abattement, de manière à ce que ces matières puissent être facilement comptabilisées à la satisfaction d'un fonctionnaire. Si un fabricant ne tient pas de livre d'inventaire de la manière prescrite dans le présent paragraphe, toute matière faisant l'objet d'un abattement reçue par le fabricant inscrit pendant la période où le livre d'inventaire n'a pas été ainsi tenu est réputée avoir été utilisée à une fin autre que celle pour laquelle l'abattement a été accordé, à moins que le fabricant ne persuade le Contrôleur que la matière a été utilisée, transférée ou aliénée aux fins pour lesquelles l'abattement a été accordé.

10. Avec la permission écrite du fonctionnaire compétent, un fabricant inscrit peut transférer à un autre fabricant inscrit des matières déclarées au titre de l'abattement des droits si une déclaration de transfert sur formulaire n° 86 est fournie à un fonctionnaire au port où ont été effectués la déclaration d'importation des matières, le retrait du cautionnement ou le retrait des locaux du fabricant agréé de marchandises assujetties à l'accise.

11. Le récépissé de la déclaration de transfert visée au paragraphe 10 est rempli par le fabricant inscrit auquel les matières sont destinées, et celui-ci assume ensuite la responsabilité des matières qui font l'objet du transfert. Si la déclaration accompagnée du récépissé n'est pas renvoyée au fonctionnaire dans les 14 jours suivant l'autorisation du transfert, la personne qui transfère les matières devient redevable des droits normalement exigibles sur celles-ci et doit acquitter ces droits sur demande.

12. Un fabricant inscrit doit, lorsque le Contrôleur l'exige, effectuer, sous la supervision d'un fonctionnaire et au moment que le Contrôleur estime nécessaire, toute opération de fabrication dans laquelle les matières déclarées dans le cadre de l'abattement sont utilisées.

G.N.

114/1981  
14/2005  
42/2013

13. Le Contrôleur peut à tout moment annuler l'inscription d'un fabricant s'il est convaincu que celui-ci ne respecte pas les conditions du cautionnement.

14.- 1) Au moment de son inscription et, par la suite, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le fabricant doit payer au Contrôleur une redevance de 15 000 MK:

étant entendu que si le fabricant s'inscrit après le 30 juin, la redevance à payer au titre de l'année en cours est de 2 500 MK.

2) Si un fabricant inscrit ne verse pas la redevance annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier, l'inscription de ce fabricant est annulée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question.

3) Lorsqu'un fabricant est inscrit dans plusieurs des branches de production énumérées à l'appendice A ou à l'appendice B, la redevance initiale ou annuelle totale ne doit pas dépasser celle visée à l'alinéa 1).

15.- 1) Les taux de droit relevant de la partie III du tarif douanier et applicables aux marchandises indiquées à l'appendice A lorsqu'elles sont importées par un fabricant inscrit pour utilisation dans la branche de production pour laquelle il est inscrit et à laquelle ces marchandises se rapportent, font l'objet d'un abattement suffisant pour ramener le taux de droit sur ces marchandises aux taux mentionnés à l'appendice A.

2) Les taux de droit relevant de la partie III du Tarif des droits d'accise et applicables aux marchandises indiquées à l'appendice B lorsqu'elles sont livrées à un fabricant inscrit pour utilisation dans la branche de production pour laquelle il est inscrit et à laquelle ces marchandises se rapportent, font l'objet d'un abattement suffisant pour ramener le taux de droit sur ces marchandises aux taux mentionnés à l'appendice B.

#### Partie 2: *Ristournes par branche de production*

1. Dans la présente partie, à moins que cela ne soit incompatible avec le contexte:

le terme "fabrication" comprend la transformation, et les expressions apparentées doivent être interprétées en conséquence.

2. Lorsque l'expression "Produits fabriqués ou transformés au Malawi" figurant à l'appendice C de la présente liste comprend plus d'un produit, l'expression est réputée comprendre un quelconque ou l'ensemble des produits désignés individuellement ou collectivement dans cet appendice et sous cette rubrique.

3. Sous réserve des dispositions de la présente partie, si les produits mentionnés dans la colonne 1 de l'appendice C sont fabriqués au Malawi à partir de l'une des matières figurant dans la colonne 2 de cet appendice relativement à ces produits, ceux-ci, lorsqu'ils sont exportés vers un pays quel qu'il soit, bénéficient d'une ristourne des droits de douane ou d'accise payés sur ces matières dans la mesure indiquée dans la colonne 3 de l'appendice:

étant toutefois entendu que, sauf dans les cas où le Contrôleur le permet, aucune ristourne n'est applicable si les produits sont exportés plus de deux ans après la date de paiement des droits.

4. Sous réserve des exceptions qu'il appartient au Contrôleur d'autoriser, un fabricant qui a l'intention de faire une demande de ristourne en vertu des dispositions de la présente partie doit, avant de déclarer les matières importées ou retirées du cautionnement en vue de la fabrication conformément à la présente partie, enregistrer ses nom et adresse auprès du Contrôleur et inscrire au recto de la déclaration en douane y afférente une annotation précisant que les matières ou parties de celles-ci sont destinées à la fabrication et sont susceptibles d'être exportées dans le cadre d'un régime de ristourne.

5. Tout fabricant inscrit tient un livre d'inventaire, sous une forme approuvée par le Contrôleur, et y porte les détails complets de toutes les entrées et sorties de matières déclarées conformément au paragraphe 4, de telle manière que les matières puissent être facilement comptabilisées à la satisfaction d'un fonctionnaire.

6. Aux fins de la présente partie, le Contrôleur peut, après consultation avec le fabricant, déterminer la quantité, l'origine et la valeur des matières, pièces et accessoires devant être utilisés ou consommés dans la fabrication de tout produit et peut autoriser une ristourne conformément aux dispositions de la présente partie. La quantité, la valeur et l'origine ainsi déterminées et autorisées sont présumées avoir été utilisées ou consommées dans la fabrication de ces produits, sauf preuve contraire.

7.- 1) Toute personne qui désire exporter des produits en régime de ristourne conformément à la présente partie doit:

L.R.O.  
1/2015

a) présenter à un fonctionnaire une demande de ristourne sur le formulaire prédéfini, accompagnée des factures originales relatives aux matières consommées dans la fabrication des produits, en sus de la déclaration ou de tout autre document dont la présentation est exigée avant l'exportation;

b) présenter les produits pour examen par un fonctionnaire, avant leur exportation.

2) Dès réception d'une demande, de toute preuve d'exportation et de tout autre élément de droit exigé par le Contrôleur, celui-ci autorise le paiement de la ristourne due.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7), le Contrôleur peut, à sa discrétion, approuver d'autres procédures pour l'exportation de produits dans le cadre d'un régime de ristourne.

APPENDICE A  
Huitième liste: partie I  
ABATTEMENTS PAR BRANCHE DE PRODUCTION: DROITS DE DOUANE

|          |          |         |         |
|----------|----------|---------|---------|
| G.N.     | 66/1991  | 5/1996  | 35/2001 |
| 143/1975 | 103/1991 | 56/1996 | 21/2002 |
| 49/1979  | 104/1991 | 61/1996 | 1/2003  |
| 63/1979  | 8/1992   | 62/1996 | 23/2003 |
| 38/1980  | 19/1992  | 9/1997  | 46/2003 |
| 133/1980 | 24/1992  | 33/1997 | 47/2003 |
| 138/1980 | 36/1992  | 55/1997 | 12/2005 |
| 146/1981 | 73/1992  | 57/1997 | 32/2005 |
| 53/1982  | 79/1992  | 8/1998  | 2/2006  |
| 177/1983 | 80/1992  | 9/1998  | 9/2006  |
| 29/1984  | 87/1992  | 10/1998 | 19/2006 |
| 97/1987  | 88/1992  | 11/1998 | 21/2006 |
| 110/1988 | 89/1992  | 37/1998 | 22/2006 |
| 25/1989  | 111/1992 | 38/1998 | 34/2006 |
| 80/1989  | 120/1992 | 39/1998 | 22/2007 |
| 92/1989  | 123/1992 | 40/1998 | 36/2007 |
| 6/1991   | 1/1993   | 45/1998 | 2/2008  |
| 24/1991  | 22/1993  | 46/1998 | 4/2008  |
| 25/1991  | 33/1993  | 70/1998 | 22/2008 |
| 26/1991  | 5/1994   | 6/1999  | 23/2008 |
| 27/1991  | 17/1994  | 27/1999 | 27/2008 |
| 28/1991  | 59/1994  | 38/1999 | 28/2008 |
| 43/1991  | 60/1994  | 42/1999 | 29/2008 |
| 45/1991  | 39/1995  | 43/1999 | 30/2008 |
| 62/1991  | 78/1995  | 56/2000 | 58/2013 |
| 64/1991  | 107/1995 | 61/2000 | 35/2014 |

NOTE 1: Pour faciliter la consultation, les articles énumérés dans le présent appendice sont disposés en conformité avec le format du Tarif douanier.

NOTE 2: Aux fins du présent appendice, l'expression "marchandises protégées" désigne les marchandises relevant des sous-positions 55.09.31, 55.09.37, 55.09.37, 56.07.31 et 56.07.39.

| 1   | 2   | 3 | 4         | 5         |              |
|---|---|---|-----------|-----------|--------------|
| INDUSTRIE DE FABRICATION D'OUTILS AGRICOLES:  |   |   |           |           | G.N. 6/1999  |
| ex chapitres 28 et 29   | Produits chimiques de fonderie.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 38.24  | Préparations de fonderie.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| ex chapitres 72 et 75   | Barres.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES:   |   |   |           |           | G.N. 32/2005 |
| ex 21.02  | Levures   | - | Franchise | Franchise |              |
| 2918.11.00  | Acide lactique  | - | Franchise | Franchise |              |
| 3507.90.00  | Enzymes (amylglucosidase).....  | - | Franchise | Franchise |              |
| 1007.00.00  | Sorgho.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE CASSETTES AUDIO, VIDÉO ET CD:   |   |   |           |           | G.N. 45/1998 |
| ex 32.15  | Encres.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| ex chapitres 39, 48 et 85   | Matières pour la fabrication des cassettes audio et vidéo et des CD.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE BOTTES ET DE CHAUSSURES:  |   |   |           |           |              |
| ex 34.05  | Parements, en vrac.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 40.07.99   | Couche-point en caoutchouc; semelle en caoutchouc en pièces.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 41.02  | Cuir, en pièces.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 51.04  |   |   |           |           |              |
| ex 54.05  |   |   |           |           |              |
| ex 56.07.99   | Tissus de fibres synthétiques ou artificielles ou de lin; pour la doublure intérieure des bottes et des chaussures  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 55.09.99   | Tissus en coton pour canevas ou toile fine ou une combinaison de canevas et de coutil blanchis ou teints.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 58.04  | Velours et velventines de coton, velours côtelé et velours milleraies unis, teints ou imprimés.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 58.05  | Rubans de ligature.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 59.02.99   | Contreforts en matières thermoplastiques  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 59.07.99   | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 59.11  | Tissus stratifiés de caoutchouc.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| 49.11.00  | Matière pour contrefort avant semi-flexible   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 64.05  | Semelles en caoutchouc; contreforts et bouts durs de chaussures; cambrions en fibres ou en bois, talons en plastique, lanières en plastique ou en caoutchouc..... | - | 15%       | 10%       |              |
|   | Dessus de chaussures (en cuir PU et cuir PVC).....  | - | 15%       | 10%       |              |
|   | Semelles et talons (en caoutchouc et en plastique).....   | - | -         | -         |              |
|   | Semelles intérieures, talons antidérapants, semelles et talons.....   | - | -         | -         |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE PANNEAUX DE MENUISERIE, CONTREPLAQUÉS, BOIS SCIÉS ET PRODUITS CONNEXES: |   |   |           |           | G.N. 28/1991 |
| 28.42   | Sels.....   | - | 15%       | 10%       | 34/1993      |
| 2912.60.00  | Paraformaldéhyde.....   | - | Franchise | Franchise | 58/1993      |
| ex chapitre 35  | Tous les produits visés au présent chapitre   | - | 15%       | 10%       | 83/1993      |
| ex chapitre 38  | Antibleu.....   | - | 15%       | 10%       | 84/1993      |
| 3823.90.00  | Durcisseur.....   | - | 15%       | 10%       | 130/1993     |
| ex chapitre 39  | Résines et feuillards.....  | - | 15%       | 10%       | 4/2008       |
| 4405.00.00  | Farine de bois.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| 4408.90.00  | Placages.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 48.21  | Étiquettes.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex chapitres 54 et 55   | Fils de polyester.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 59:06  | Rubans adhésifs de jointage.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex chapitre 72  | Feuillards.....   | - | 15%       | 10%       | G.N. 56/2000 |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE BOTTES ET DE CHAUSSURES:  |   |   |           |           |              |
| ex 50.07  | Tissus de soie ou de déchets de soie.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 53.09  | Tissus de soie synthétiques ou artificiels  | - | Franchise | Franchise |              |
| ex chapitres 54 et 55   | Fibres de lin; pour la doublure intérieure des bottes et des chaussures.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE BOUTONS:  |   |   |           |           | G.N.177/1983 |
| ex 34.05  | Produits à polir.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 98.01  | Ébauches à boutons.....   | - | 15%       | 10%       |              |

|                         | 1                        | 2  | 3                   | 4         | 5         |     |
|-------------------------|--------------------------|--|---------------------|-----------|-----------|-----|
| G.N. 33/2002            |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE CÂBLES:  |                     |           |           |     |
|                         | ex 3901 à 3902           | Polyéthylène.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex 7217                  | Fils en fer ou en aciers non alliés.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex 7229                  | Fils en autres aciers alliés.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex 7401 à 7419           | Fils de cuivre.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex 7605                  | Fils en aluminium.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
| G.N. 6/1999<br>30/2008  |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE BOUGIES, PRODUITS À POLIR ET LOTIONS POUR LA PEAU:   |                     |           |           |     |
|                         | 1302.12.00               | Extrait de réglisse.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 1512.19.00               | Huile de graine de tournesol.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 1520.00.00               | Glycérine.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex 2846                  | Foam Paste Jelly.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 2710.00.30               | White-spirit.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex 27.12                 | Petrolatum, cires et huiles.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex chapitres 28<br>et 29 | Produits chimiques pour la fabrication de<br>bougies, de lotions et de produits à polir  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 3302.90.90               | Mélanges odoriférants.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 3404.00.00               | Cires artificielles.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 3901.10.10               | Rouleau de pochettes de film rétractable   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 4819.50.00               | Carton mono.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 5908.00.00               | Mèches de bougies.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 7612.10.00               | Tubes.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
| G.N. 34/2006<br>36/2007 |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE CEMENTS ET DE PRODUITS CONNEXES:   |                     |           |           |     |
|                         | 2520.10.00               | Gypse.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 2523.10.00               | Ciments non pulvérisés dits "clinkers".....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 7205.10.00               | Minerai de fer.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
| G.N. 1/2003             |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE LA CRAIE:  |                     |           |           |     |
|                         | 2509.00.00               | Moule à craie.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 2522.10.00               | Gypse.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | 2522.10.00               | Plâtre.....  | -                   | Franchise | Franchise |     |
| G.N. 38/1999            |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES:  |                     |           |           |     |
|                         | ex chapitre 25           | Tous les produits du présent chapitre.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex chapitre 28           | Tous les produits du présent chapitre.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
|                         | ex chapitre 29           | Tous les produits du présent chapitre.....   | -                   | Franchise | Franchise |     |
| G.N. 33/1993            |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE PINCES, ÉPINGLES ET AGRAFES:   |                     |           |           |     |
|                         | 2806.10.00               | Acide chlorhydrique.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | 2810.10.00               | Acide borique.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | 2827.35.00               | Chlorure de nickel.....  | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex chapitre 35           | Colle.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 38.10                 | Préparations décapantes.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex.72.17                 | Fil.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
| G.N. 56/2000            |                          | INDUSTRIE DE FABRICATION DE VÊTEMENTS:   |                     |           |           |     |
|                         |                          | NOTE: Cette industrie comprend la fabrication de vêtements et<br>d'articles d'habillement des positions 39.07.07.07, 40.13,<br>42.03, 43.02, 60.02, 60.06, 61.01 (autres que les serviettes<br>pour bébés et les produits de la sous-position 61.01.02), 61.09<br>ou compris dans ces positions, et des autres vêtements<br>approuvés par le Ministre, des coiffures du chapitre 65 (autres<br>que les produits de la sous-position 65.06.02); des accessoires<br>et fournitures devant être directement utilisés sur ces<br>vêtements ou coiffures ou relativement à ceux-ci, y compris les<br>recouvrements de ces accessoires; des recouvrements de<br>parapluies; peut faire l'objet de limites et d'exclusion selon ce<br>que le Ministre estime souhaitable. |                     |           |           |     |
| G.N. 45/1991            |                          | ex 29.15.21.00   | Acide acétique..... | -         | 15%       | 10% |
|                         | ex chapitre 32           | Teinture.....  | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 38.09.91.00           | Accélérateurs de teinture.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 39.00.13              | Tissus stratifiés de nylon/PVC.....  | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 39.00.13              | Tissus en PVC.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 40.07.99              | Tissus enduits de caoutchouc: en pièces.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 40.07.99              | Textiles doublés de caoutchouc mousse: en<br>pièces.....   | -                   | 15%       | 10%       |     |
|                         | ex 40.14.99              | Bandes de caoutchouc   | -                   | 15%       | 10%       |     |

| 1                     | 2   | 3                  | 4                 | 5         |                                    |
|-----------------------|---|--------------------|-------------------|-----------|------------------------------------|
| ex 49.11              | Étiquettes imprimées au nom ou à la taille du vêtement.....   | -                  | 15%               | 10%       | G.N. 97/1987<br>36/1999            |
|                       | Tissus autres que les marchandises protégés   | -                  | 35%               | 30%       |                                    |
|                       |   | par m <sup>2</sup> | et en outre<br>6t | 6t        | G.N. 45/1991<br>83/1993<br>97/1987 |
| ex chapitres 51 à 58  | Filets de nylon.....  | -                  | 35%               | 30%       |                                    |
| ex 52.05              | Tissus.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| ex 58.04              | Fil de coton.....   | -                  | 15%               | 10%       | G.N. 39/1995                       |
|                       | Velours à côtes et velventines.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
|                       |   | par m <sup>2</sup> | et en outre<br>6t | 6t        |                                    |
| ex 58.06              | Ruban de taille.....  | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| ex 58.08.99           | Dentelle et broderie en pièces ou sous forme de médaillons.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 59.02.99           | Tissus de feutre.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 59.07.99           | Similicuir, autres tissus imperméabilisés en pièces.....  | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 59.11              | Tous les produits de la présente position...  | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 60.01              | Étoffes de bonneterie.....  | -                  | Franchise         | Franchise | G.N. 56/2000                       |
| ex 60.02              | Doublures intermédiaires de cols.....   | -                  | 15%               | 10%       | G.N. 45/1991                       |
| ex 61.01              | Tous les articles semi-finis de la présente position.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 61.15              | Réglisse en plaque ou en cordon.....  | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 17.04              | Gingembre conservé au syrop: en vrac.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 20.03              |   |                    |                   |           |                                    |
|                       | INDUSTRIE DE FABRICATION DE CORDAGES ET DE FILETS:  |                    |                   |           |                                    |
| ex 54.02              | Fils à haute ténacité de nylon, de polyesters ou d'autres polyamides.....   | -                  | 15%               | 10%       | G.N. 19/1992                       |
|                       | INDUSTRIE DE FABRICATION DE CYCLES, DE LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES:  |                    |                   |           |                                    |
| 83.14.99              | Plaques pour vélos.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 87.12.03           | Parties de cadres de cycles pour la fabrication, à savoir, boîtiers de pédaliers, couronnes, fourreaux de fourche, selles de course et haubans; pièces de fourches de cycles pour la fabrication, à savoir blades and covers; garde-boue de cycles, en métal, non peints et sans trous; attaches de garde-boue. | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
|                       | INDUSTRIE DE FABRICATION DE COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE OU L'HYGIÈNE BUCCALE:  |                    |                   |           |                                    |
| 2811.22.00            | Dioxyde de silicium.....  | -                  | Franchise         | Franchise | G.N. 22/2008                       |
| 2823.00.00            | Dioxyde de titane.....  | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2835.22.00            | Monofluorophosphate de sodium.....  | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2836.50.00            | Carbonate de calcium.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2905.44.00            | Sorbitol.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2909.50.00            | Triclosan.....  | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2912.11.00            | Méthanal.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2916.31.00            | Benzoate de sodium.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 2925.11.00            | Saccharine de sodium.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 3302.10.00            | Arômes.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 3402.11.00            | Laurylsulfate de sodium.....  | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
| 3912.31.00            | Carboxyméthylcellulose de sodium.....   | -                  | Franchise         | Franchise |                                    |
|                       | INDUSTRIE DE FABRICATION D'APPAREILS ÉLECTRIQUES À USAGE DOMESTIQUE ET INDUSTRIEL:  |                    |                   |           |                                    |
| ex 32.08              | Peintures poudre époxy.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 34.02              | Préparations de nettoyage et de dégraissage   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 38.14              | Produits chimiques dégraissants et diluants   | -                  | 15%               | 10%       | G.N. 24/1992                       |
| 4011.90.20            | Pneus pour roues de brouettes.....  | -                  | 15%               | 10%       | G.N.                               |
| ex chapitres 72 et 73 | Fil d'armature, disques de roues et rondelles en acier.....   | -                  | 15%               | 10%       | 104/1991<br>G.N. 26/1991           |
| ex chapitres 72 et 73 | Angles, barres, boulons, charnières, écrous, rivets, vis, tubes et feuilles.....  | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 74.07              | Barres de cuivre.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |
| ex 74.09              | Feuilles de cuivre.....   | -                  | 15%               | 10%       |                                    |

|               | 1                     | 2   | 3 | 4         | 5         |
|---------------|-----------------------|---|---|-----------|-----------|
|               | ex 83.07.99           | Composants destinés à être incorporés dans les accessoires de tubes fluorescents fabriqués au Malawi à partir de feuillets métalliques: sauf tubes d'éclairage et composants enfichables..... | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 26/1991  |                       |   |   |           |           |
| G.N. 26/1991  | 8415.90.00            | Tous les produits de la présente position.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 24/1992  | 8504.10.00            | Ballasts/bobines d'arrêt.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 26/1999  | ex 85.12              | Éléments.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 24/1992  | ex 85.32              | Condensateurs.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 8535 et 8536       | Disjoncteurs et isolateurs.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 24/1992  | ex 85.44              | Câbles.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 8716.90.00         | Roues en acier pour brouettes.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 90.24.01           | Thermostats.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 9/1998   |                       | INDUSTRIE DE FABRICATION DE GRAISSES ET D'HUILES ALIMENTAIRES:  |   |           |           |
| 42/1999       | 1206.00.00            | Graines de tournesol.....   | - | Franchise | Franchise |
| 2/2006        | ex 15.07.99           | Tous les produits relevant de la présente sous-position à l'exclusion de l'huile de ricin   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 21.07.99           | Agents émulsifiants.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 28.15              | Soude caustique.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 28.35              | Acide phosphorique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 2918.14.00            | Acide citrique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 2936.21.00            | Palmitate de vitamine A.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 3205.00.00            | Bêta-carotène.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 3802.90.00            | Terre de blanchiment.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 39.20              | Feuilles laminées.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 9/2006   |                       | INDUSTRIE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ:  |   |           |           |
|               |                       | INDUSTRIE DE FABRICATION D'USTENSILES ET D'ARTICLES CREUX EN ÉMAIL:   |   |           |           |
| G.N. 104/1991 | ex chapitre 28 et 29  | Produits chimiques utilisés dans la fabrication d'ustensiles en émail à usage domestique  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitre 32        | Pâtes protectrices.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 32.07              | Uvérite, oxydes pour émail et dessins à transporter sur l'émail.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 3306.10.00            | Gomme adragante.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 38.14              | Huiles protectrices.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 3917.40.00            | Boutons et poignées en plastique.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | 4828.60.00            | Étiquettes.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | 7228.60.00            | Fil d'armature.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 25/1991  | ex chapitres 72 et 73 | Feuilles en fer ou en acier.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 73.38.99              | Pièces moulées noires en forme de becs ou de poignées utilisées dans la fabrication d'articles en émail à usage domestique.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 40/1998  | 7604.10.00            | Cercles en aluminium.....   | - | Franchise | Franchise |
| 104/1991      | 76.16.10.00           | Rivets en aluminium.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 80.04.00.00           | Feuilles en étain.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 83.05.90.00           | Leviers.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 70/1998  |                       | INDUSTRIE DE FABRICATION D'ENGRAIS:   |   |           |           |
|               | 2503.00.00            | Soufres.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 2507.00.00            | Kaolin.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 2802.00.00            | Soufre.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 28.33              | Sulfites.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 28.40              | Borates et peroxoborates.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 24/1991  |                       | INDUSTRIE DE FABRICATION DE MOUCHES DE PÊCHE:   |   |           |           |
|               | ex 0505.90.00         | Plumes.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 32.05              | Teinture.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 34.04              | Cire.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 35.06              | Colle.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 110/1988 | ex 38.07              | Térébenthine.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 39.02.05           | Feuilles de polyéthylène.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 43.02.00           | Articles divers de pelleterie.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 48.16.99           | Sachets (pochettes ou enveloppes).....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 5004.00.00         | Soie transparente.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 50.04              | Fils de soie.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 50.09              | Bandes pour fleuristes.....   | - | Franchise | Franchise |

| 1  | 2  | 3 | 4         | 5         |               |
|--|--|---|-----------|-----------|---------------|
| ex 51.2  | Fils de nylon.....                                       | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 52.04   | Fils de coton.....                                       | - | 15%       | 10%       | G.N.          |
| ex 53.08   | Fils de fibres textiles végétales.....                   | - | Franchise | Franchise | 120/1992      |
| ex chapitres 54 et 55                              | Bourre de rayonne et fil de montage en polyester.....    | - | Franchise | Franchise | G.N. 83/1993  |
| ex 5606.00.00                                      | Chenille.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 71.16.99  | Parties d'imitations de broches pour hameçon             | - | Franchise | Franchise |               |
| 7408.10.00   | Fils de cuivre.....                                      | - | Franchise | Franchise | G.N. 24/1991  |
| ex 74.03   | Fils pour fleuristes.....                                | - | Franchise | Franchise | G.N. 87/1987  |
| ex 74.10   | Feuilles de cuivre.....                                  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 76.07   | Feuilles d'aluminium.....                                | - | Franchise | Franchise |               |
| 7803.00.00   | Lignes de sonde.....                                     | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 83.05   | Trombones.....   | - | Franchise | Franchise | G.N. 25/1989  |
| ex 97.07.01  | Hameçons.....  | - | Franchise | Franchise | 110/1988      |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES: |  |   |           |           |               |
| 0207.14.00   | Morceaux et abats, congelés.....                         | - | Franchise | Franchise | G.N. 92/1989  |
| 0406.20.00   | Fromage en poudre.....                                   | - | 15%       | 10%       | 12/2005       |
| 0408.91.00   | Poudre d'œuf.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 04.02   | Lait écrémé et sucré.....                                | - | 15%       | 10%       |               |
| 0714.90.00   | Pommes de terre irlandaises.....                         | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 08.00.99  | Amandes, noyaux d'abricots, en vrac.....                 | - | 15%       | 10%       | G.N. 104/1991 |
| ex 08.00.99  | Poudre de noix de coco desséchée.....                    | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 0802  | Noix de confiserie.....                                  | - | 15%       | 10%       | G.N. 138/1980 |
| 0806.20.00   | Raisins secs.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| 0810.30.00   | Groseilles.....  | - | 15%       | 10%       | G.N. 92/1989  |
|  |  |   |           |           | 177/1883      |
| ex 09.04.01  | Épices, pulvérisées, broyées ou râpées.....              | - | 15%       | 10%       | G.N. 104/1991 |
|  |  |   |           |           | G.N. 97/1987  |
|  |  |   |           |           | G.N. 92/1989  |
|  |  |   |           |           | G.N. 104/1991 |
| 1104.12.00   | Flocons d'avoine.....                                    | - | 15%       | 10%       |               |
| 1104.23.00   | Gruau de maïs.....                                       | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 1301.90.00                                      | Gomme comestible.....                                    | - | 15%       | 10%       |               |
| ex chapitre 15                                     | Huile de cuisine raffinée et huile de palme.....         | - | 15%       | 10%       | G.N. 97/1987  |
| ex 15.13   | Graisse de cuisson.....                                  | - | 15%       | 10%       | 32/2005       |
| 17.01.99   | Tous les produits de la présente sous-position           | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 17.04   | Régilisse en plaque ou en cordon.....                    | - | 15%       | 10%       | G.N. 92/1989  |
| ex 1702  | Glucose liquide.....                                     | - | 15%       | 10%       | G.M. 104/1991 |
| 1702.90.00   | Colorants alimentaires.....                              | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 1803  | Pâte de cacao.....                                       | - | 15%       | 10%       | G.N. 130/1993 |
| 1805.00.00   | Poudre de cacao.....                                     | - | 15%       | 10%       |               |
| 1901.20.00   | Extraits de malt.....                                    | - | 15%       | 10%       | G.N. 58/1993  |
| 1901.90.00   | Céréales agglomérées sous forme de pellets.....          | - | Franchise | Franchise | G.N. 32/2005  |
| ex 20.03   | Gingembre conservé au syrop: en vrac.....                | - | 15%       | 10%       |               |
| 2002.90.00   | Purée de tomates.....                                    | - | 15%       | 10%       |               |
| 2102.30.00   | Poudre à lever.....                                      | - | Franchise | Franchise | G.N. 32/2005  |
| 2103.90.00   | Épices (préemballées).....                               | - | Franchise | Franchise | G.N. 21/2006  |
| 2106.90.00   | Crème de tartre et épices pour poulet.....               | - | Franchise | Franchise | G.N. 32/2005  |
| 2106.90.00   | Prémélange de Fortivim, de vitamines et de minéraux..... | - | Franchise | Franchise | G.N. 28/2008  |
| 283210.00  | Métabisulfite de sodium.....                             | - | 15%       | 10%       | G.N. 92/1989  |
| 2836.10.00   | Bicarbonate d'ammonium.....                              | - | 15%       | 10%       | G.N. 104/1991 |
| 2836.30.00   | Bicarbonate de sodium.....                               | - | 15%       | 10%       | G.N. 58/1993  |
| 2915.21.00   | Acide acétique.....                                      | - | 15%       | 10%       |               |
| 2916.19.00   | Sorbate de potassium, Termamil.....                      | - | Franchise | Franchise | G.N. 2/2008   |
| 2916.31.00   | Acide benzoïque.....                                     | - | 15%       | 10%       | G.N. 104/1991 |
| 2918.11.00   | Acide lactique.....                                      | - | Franchise | Franchise | G.N. 2/2008   |
| 2918.14.00   | Acide citrique.....                                      | - | 15%       | 10%       |               |
| 3205.00.00   | Colorants alimentaires.....                              | - | 15%       | 10%       | G.N. 5/1996   |
| 3302.10.00   | Essences alimentaires.....                               | - | 15%       | 10%       |               |
| 3302.10.00   | Poudre de talc.....                                      | - | Franchise | Franchise | G.N. 32/2005  |

|               | 1                    | 2  | 3 | 4         | 5         |
|---------------|----------------------|--|---|-----------|-----------|
| G.N. 21/2006  | 3917.10.00           | Boyaux (synthétiques, artificiels ou en collagène)                                     | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 2/2006   | 3923.21.10           | Pochettes.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 2/2008   | ex 35.07             | Enzymes, atténuateur.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 39.20             | Papier de cellulose, polypropylène, film rétractable en PVC et polyéthylène.....       | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 22/2006  | ex 39.20 et 39.21    | Matériel d'emballage en plastique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 3923.50.00           | Couvercles basculants.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 104/1991 | 3926.90.00           | Rondelle d'étanchéité en polyéthylène.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitre 48       | Carton ondulé, papier paraffiné, carton imprimé, papier kraft et papier parchemin..... | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 130/1993 | 4823.90.10           | Boyaux de charcuterie.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 5/1996   | ex 48.23             | Bâtons pour sucettes.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 1/1993   | ex 48.31             | Étiquettes.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 5403.10.00        | Ivory Sol (lubrifiant à usage alimentaire).....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 5608.19.90        | Filet à viande.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 2/2008   | ex 76.07             | Opercule.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 7607.20.90           | Feuilles d'aluminium.....  | - | Franchise | Franchise |
|               |                      | INDUSTRIE DE FABRICATION DE COMBUSTIBLES:  |   |           |           |
|               | ex 2207              | Éthanol.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 3204              | Colorants.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 3811              | Durcisseur   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 59/1994  |                      | INDUSTRIE DE FABRICATION DE MEUBLES ET DE MATELAS:                                     |   |           |           |
| 8/1998        | ex 32.04             | Teintures.....   | - | 15%       | 10%       |
| 56/2000       | ex 32.08             | Laques.....  | - | 15%       | 10%       |
| 33/2002       | et 32.09             |  |   |           |           |
|               | ex chapitre 35       | Colles.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 39.00.13          | Feuilles de plastique laminées décoratives.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 40.07.99          | Matériel de suspension de siège.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 19/2006  | ex 44.10             | Panneaux de particules.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 44.11             | Panneaux de fibres.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 44.12             | Panneaux lattés chêne décoratifs.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 44.12             | Panneaux lattés en mukwa.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 44.12.11.00          | Panneaux lattés en sapelli.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 44.28             | Cheilles en bois, non profilées.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitres 51 à 58 | Tissus.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 59.02.99          | Tissus de feutre.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 59.07.99          | Étoffes enduites de PVC: bande ou feuille de similicuir PVC.....                       | - | 15%       | 10%       |
|               | 60.01                | Tous les produits de la présente position.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 62.05.99          | Bourre pour matelas et rembourrage.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 68.05             | Abrasifs.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 27/1991  | ex 7003              | Verre coulé et laminé, en feuilles.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 84/1993  | ex chapitre 73       | Tubes et tuyaux.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 33/2002  | ex 7317              | Clous.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 73.20                | Ressorts.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 83.01                | Tous les produits de la présente position.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | 83.02.19             | Tous les produits de la présente sous-position.....                                    | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 83.02.99          | Ferrures en métaux communs, pour meubles.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 94.03             | Bagues en plastique pour pieds d'armoires, chevilles en bois profilées.....            | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 98.01             | Boutons pour matelas et capitonnage.....   | - | 15%       | 10%       |
|               |                      | INDUSTRIE DE FABRICATION DE RÉSSILLES POUR CHEVEUX:                                    |   |           |           |
| G.N. 21/2002  | 54.02.49.00          | Fils de filaments synthétiques.....  | - | Franchise | Franchise |
| 12/2005       | ex 55.01             | Filtre à filament synthétique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | et 55.03             |  |   |           |           |
|               |                      | INDUSTRIE DE FABRICATION DE PIÈCES D'ATTACHE INDUSTRIELLES:                            |   |           |           |
| G.N. 60/1994  | ex chapitre 72       | Fil.....   | - | 15%       | 10%       |
| 78/1995       | ex 72.07             | Fil rond.....  | - | 15%       | 10%       |

| 1   | 2  | 3 | 4         | 5         |              |
|---|--|---|-----------|-----------|--------------|
| ex 72.09  | Bobines.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 72.13  | Barres rondes.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 72.13  | Barres d'acier plates.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE VÊTEMENTS DE TRICOT:                        |  |   |           |           | G.N. 79/1992 |
| ex chapitre 54  | Filaments de polyester.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 58.06  | Rubans pour doublures.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 58.08.99   | Dentelle, en pièces.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| INDUSTRIE DU TANNAGE DU CUIR:   |  |   |           |           | G.N. 43/1991 |
| ex 15.07.99   | Huiles pour le tannage, à l'exception de l'huile de ricin.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex chapitres 28 et 29   | Produits chimiques pour le tannage.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 32.09.99   | Peintures pour cuir, en vrac.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex chapitre 38  | Produits et préparations pour le tannage.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION D'ALLUMETTES:                                  |  |   |           |           | G.N. 43/1991 |
| 2503.00.00  | Soufre.....  | - | Franchise | Franchise | G.N. 22/2008 |
| 2505.10.00  | Sables siliceux.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 2507.00.00  | Kaolin.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| 3204.17.00  | Pigments (rouge toluidine) .....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 3920.10.00  | Emballage en plastique rétractable.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES: |  |   |           |           | G.N. 25/1989 |
| 4.06  | Miel.....  | - | 15%       | 10%       | 83/1963      |
| ex 11.08  | Amidons.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 17.02  | Caramel, dextrose monohydraté, glucose liquide, lactose anhydre.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 28.01  | Citrate de pipérazine.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 28.10  | Phosphate de calcium dibasique.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 28.18  | Hydroxyde de magnésium.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 28.30  | Chlorure d'ammonium.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 28.38  | Sulphate de magnésium.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| 29.01   | Tous les produits de la présente position.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| 29.16   | Acides acétylsalicylique, alginique, ascorbique, salicylique, stéarique et tartrique, cristaux et granulés d'aspirine..... | - | 15%       | 10%       |              |
| ex 29.26.01   | Saccharinate de sodium.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| 32.05   | Teintures.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| 33.01   | Tous les produits de la présente position.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| ex chapitre 35  | Gélatine.....  | - | 15%       | 10%       | G.N. 56/1996 |
| 39.01.01  | Bouchons en bakélite, film étirable.....   | - | 15%       | 10%       |              |
| 48.16.99  | Paquets laminés/polycote.....  | - | 15%       | 10%       |              |
| INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE:  |  |   |           |           | G.N. 27/2008 |
| 2508.10.00  | Bentonite.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 2508.30.00  | Argiles réfractaires.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| 2806.10.00  | Acide chlorhydrique.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 2807.00.00  | Acide sulfurique.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| 2815.11.00  | Hydroxyde de sodium.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 2815.20.00  | Hydroxyde de potassium.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| 3816.00.00  | Mortiers réfractaires, masse de damage.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 38.24  | Liants préparés pour moules de fonderie.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 6902.90.00  | Briques réfractaires.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 72.02  | Ferro-alliages.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| ex 72.03  | Fer pré-réduit (éponge de fer).....  | - | Franchise | Franchise |              |
| ex chapitre 72  | Ingets and Gillets.....  | - | Franchise | Franchise | G.N. 2/2006  |
| ex chapitre 72  | Débris métalliques, brames d'acier et plaques en acier doux.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 7313.00.90  | Fil de ligature.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 8311.10.00  | Baguette de soudage.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| 8311.30.00  | Baguettes de brasage fort.....   | - | Franchise | Franchise |              |
| INDUSTRIE DE FABRICATION ET D'EMBOUEILLAGE D'EAUX MINÉRALES ET AÉRÉES:  |  |   |           |           | G.N. 97/1987 |
| ex 04.02  | Lait en poudre.....  | - | Franchise | Franchise | 57/1997      |
| 17.01.99  | Tous les produits de la présente sous-position.....  | - | 15%       | 10%       | 11/1998      |
| ex 20.09  | Jus de fruits concentrés.....  | - | Franchise | Franchise |              |
| 2106.90.00  | Concentrés de cola.....  | - | Franchise | Franchise |              |

| 1                                  | 2  | 3  | 4 | 5         |           |
|------------------------------------|--|--|---|-----------|-----------|
|                                    | 2522.30.00   | Chaux hydraulique.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2801.10.00   | Chlore HTM.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2806.10.00   | Chlorure d'hydrogène.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2815.11.00   | Soude caustique.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2833.29.00   | Sulfate ferreux.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2847.00.00   | Peroxyde d'hydrogène.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2916.31.00   | Benzoate de sodium.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2918.14.00   | Acide citrique.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex 32.15   | Encre.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3302.10.00   | Substances odoriférantes.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3802.10.00   | Charbon actif.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 4821.10.00   | Feuilles à filtre.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex 76.07   | Feuilles.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 47/2003                       | INDUSTRIES EXTRACTIVES:  |  |   |           |           |
| G.N. 130/1993<br>62/1996           | INDUSTRIE DE FABRICATION DE CLOUS, DE BARRES DE RENFORCEMENT ET DE TREILLIS SOUDÉ: |  |   |           |           |
|                                    | 2811.29.00   | Acide chlorhydrique.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2815.12.00   | Hydroxyde de sodium liquide.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex chapitre<br>72  | Fil.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 7905.00.00   | Plaques de zinc.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 8311.90.00   | Rondelles métalliques.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 80/1989<br>21/2002<br>12/2005 | INDUSTRIE DE FABRICATION D'EMBALLAGES:   |  |   |           |           |
|                                    | 1108.12  | Amidon de maïs.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2815.10  | Soude caustique.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex 28.40   | Borax en poudre.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2912.11.00   | Formalin.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex 32.15   | Encre d'imprimerie.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex chapitre<br>35  | Adhésifs.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3701.09.00   | Révéléateur.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3701.30.00   | Plaques Cyrel.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3809.92.00   | Corwet resin.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex chapitre<br>48  | Papier kraft pour sacs de grande contenance,<br>papiers et cartons pour couverture, dits<br>"Kraftliner", papier pour cannelure..... | - | Franchise | Franchise |
|                                    | ex chapitre<br>72  | Fil à brocher.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 80/1989<br>21/2002<br>12/2005 | INDUSTRIE DE FABRICATION DE PEINTURES, COLORANTS, DILUANTS ET MASTICS:             |  |   |           |           |
|                                    | ex 15.07.99  | Huiles végétales, à l'exception de l'huile d'abrasion  | - | 15%       | 10%       |
|                                    | 1515.19.00   | Huile de lin.....  | - | 15%       | 10%       |
|                                    | 1515.30.00   | Huile de ricin.....  | - | 15%       | 10%       |
|                                    | 2507.00.00   | Kaolin.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2518.20.00   | Dolomie.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2526.20.00   | Talc.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2814.20.00   | Ammoniac.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2821.10.00   | Oxyde et hydroxydes de fer.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2836.50.00   | Carbonate de calcium.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2902.90.00   | Solvants.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2905.19.00   | Alcools acryliques.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2905.32.00   | Propylène glycol.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2905.42.00   | Pentaérythritol.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2917.14.00   | Anhydride maléique.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 2917.35.00   | Anhydride phtalique.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3806.90.00   | Colophane.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3811.19.00   | Additifs améliorant la viscosité.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3903.90.00   | Polymères acryliques styréniques.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3905.12.00   | Polymères d'acétate de vinyle.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3905.30.00   | Polymères d'alcool vinylique.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3906.90.00   | Latex acrylique styrène.....   | - | Franchise | Franchise |
|                                    | chapitre 29  | Composés chimiques.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3206.10.00   | Dioxyde de titane.....   | - | 15%       | 10%       |
|                                    | 32.11  | Siccatis.....  | - | Franchise | Franchise |
|                                    | 3212.90.00   | Alkopal Nogo; pâte d'aluminium; colanyl<br>hostaperm; monolite, toluidine, chromate de<br>plomb et pigments préparés.....            | - | 15%       | 10%       |
|                                    | 3402.19.00   | Agent antimousse Nopco, syn-peronic NPG  | - | 15%       | 10%       |
|                                    | 3814.00.00   | Diluants.....  | - | Franchise | Franchise |

| 1  | 2  | 3 | 4         | 5         |
|--|--|---|-----------|-----------|
| 3905.10.00   | Émulsion polyvinylique.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3907.50.00   | Résines alkydes.....   | - | 15%       | 10%       |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS EN PLASTIQUE:             |  |   |           |           |
| 2815.30.00   | Péroxyde de méthyléthylcétone HP 3.....                                    | - | 15%       | 10%       |
| 2823.00.00   | Oxydes de titane.....  | - | 15%       | 10%       |
| 2836.50.00   | Carbonate de calcium.....  | - | 15%       | 10%       |
| ex 29.05   | Propanol.....  | - | Franchise | Franchise |
| ex 29.14   | Méthyléthylcétone et cyclohexanone.....                                    | - | 15%       | 10%       |
| ex 29.17   | Plastifiants et huile polimix.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2915.31.00   | Acétate d'éthyle.....  | - | Franchise | Franchise |
| 2915.70.00   | Acide stéarique.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2923.21.10   | Sacs et sachets pour l'industrie de l'emballage.....                       | - | Franchise | Franchise |
| 2923.30.10   | Bouteilles pour l'industrie de l'emballage.....                            | - | Franchise | Franchise |
| 2923.50.00   | Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture.....     | - | Franchise | Franchise |
| 2929.10.00   | Isocyanates.....   | - | Franchise | Franchise |
| 2932.11.00   | Tétrahydrofurane.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3020.20.00   | Trespaphan.....  | - | Franchise | Franchise |
| 3204.90.00   | Pigments.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3209.90.00   | Gelcoat.....   | - | 15%       | 10%       |
| 3214.90.00   | Mastic plastique.....  | - | 15%       | 10%       |
| ex 3215.19.00  | Encre.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex 3403.99.00  | Préparations pour le démoulage.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3812.30.00   | Stabilisateurs, huile Chemstab, huile Plasticlor, spicco et tinuvin P..... | - | 15%       | 10%       |
| ex 38.15   | Accélérateurs et catalyseurs.....  | - | 15%       | 10%       |
| ex 39.01 à 39.14   | Matières plastiques.....   | - | 15%       | 10%       |
| 3909.20.00   | Résines mélaminiques.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3917.40.00   | Raccords de tuyauterie.....  | - | 15%       | 10%       |
| 4005.90.00   | Mélange-maître.....  | - | 15%       | 10%       |
| 4006.90.00   | Bagues de caoutchouc non vulcanisé.....                                    | - | 15%       | 10%       |
| 4016.93.00   | Bagues de caoutchouc vulcanisé.....  | - | 15%       | 10%       |
| 7010.20.00   | Ampoules en verre pour récipients isothermiques                            | - | Franchise | Franchise |
| ex 73.07   | Raccords de tuyauterie.....  | - | 15%       | 10%       |
| 7323.90.00   | Anses pour seaux.....  | - | Franchise | Franchise |
| 9608.10.00   | Recharges pour stylo à bille.....  | - | Franchise | Franchise |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE POTERIE:                           |  |   |           |           |
| ex chapitre 25   | Bentonite, pétalite, feldspath, soude, cendres et argile.....              | - | Franchise | Franchise |
| ex chapitre 28   | Oxydes et dioxydes métalliques.....  | - | Franchise | Franchise |
| 2836.60.00   | Carbonate de baryum.....   | - | Franchise | Franchise |
| 2839.19.00   | Silicate de sodium.....  | - | Franchise | Franchise |
| ex 32.07   | Frittes, colorants et lustres pour céramique.....                          | - | Franchise | Franchise |
| 3404.90.00   | Bush wax.....  | - | Franchise | Franchise |
| 2923.50.00   | Bouchons en matière plastique.....   | - | Franchise | Franchise |
| ex 49.08   | Dessins à transporter.....   | - | Franchise | Franchise |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE PILES ÉLECTRIQUES ET DE BATTERIES: |  |   |           |           |
| 1108.11.10   | Amidon néoélectrolytique.....  | - | 15%       | 10%       |
| 2803.00.00   | Carbone.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2804.80.00   | Arsenic.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2807.00.00   | Acide sulfurique.....  | - | 15%       | 10%       |
| 2820.10.00   | Dioxyde de manganèse électrolytique.....                                   | - | 15%       | 10%       |
| 2824.90.00   | Oxydes de plomb.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2827.10.00   | Chlorure d'ammonium.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2827.36.00   | Oxyde de zinc.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2833.27.00   | Sulfate de baryum.....   | - | 15%       | 10%       |
| 2836.99.00   | Carbonate de sodium.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex chapitre 35   | Adhésifs.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3801.10.00   | Graphite.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3811.90.00   | Antioxydants.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3912.30.00   | Carboxyméthylcellulose.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3920.42.00   | Film rétractable.....  | - | 15%       | 10%       |

|               | 1                     | 2  | 3 | 4         | 5         |
|---------------|-----------------------|--|---|-----------|-----------|
|               | 3921.90.00            | Étiquettes de tubes PVA.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 3923.50.00            | Rondelles en plastique.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 3923.50.00            | Capuchons rouges en plastique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 39.23              | Conteneurs, évents, bouchons et couvercles.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 3923.50.00            | Capuchons en plastique.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 3923.90.00            | Rondelle inférieure en plastique.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 4804               | Papier kraft.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 4807.99.00            | Papier multicouches et carton gris.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 4818.90.00            | Serviettes en papier.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 4821.10.00            | Étiquettes en papier.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 4823.90.30            | Rondelle en papier.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 7211.49.00            | Feuillard d'acier étamé.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 111/1992 | 7907.90.10            | Pastilles de zinc.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | 8001.10.00            | Lingot d'étain non allié.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 8110.00.00            | Antimoine.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | 8309.90.00            | Capuchons métalliques.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 37/1998  | 8506.90.00            | Papier à revêtement électrolytique.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 8507.90.00            | Grilles, plaques et séparateurs de batteries.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 32/2005  | 8545.19.00            | Crayons de charbon.....  | - | 15%       | 10%       |
|               |                       | INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE:   |   |           |           |
| G.N. 9/2006   | ex chapitres 28 et 29 | Produits chimiques.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 32.15              | Encre d'imprimerie.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 35        | Autocollants.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 48        | Papier journal.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 48        | Papier autocopiant, papier de banque, papier à dessin, calendriers.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 59        | Toile à reliure.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 72        | Fil à brocher.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 72        | Fil de métal spiralé pour calendriers.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 9/2006   |                       | SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES:   |   |           |           |
| G.N. 12/2005  |                       | SECTEUR DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE:   |   |           |           |
|               |                       | INDUSTRIE DE FABRICATION D'APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON EN RADIOPHONIE, D'APPAREILS DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION ET DE PRODUITS CONNEXES:  |   |           |           |
|               |                       | NOTE: Les abattements ne sont applicables qu'aux parties et matières importées pour la fabrication d'unités dont au moins le châssis, ou sinon les parties, composants ou accessoires approuvés par le Ministre, seront fabriqués au Malawi. |   |           |           |
|               | ex 39.00.12           | Feuilles acryliques des types utilisés pour la fabrication de récepteurs radio et de leurs composants.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 39.00.13           | Feuilles en plastique laminées.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 39.07.19           | Poignées et boîtiers en plastique.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 44.28              | Chevilles de pied non profilées.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 29/1984  | ex chapitres 51 à 57  |  |   |           |           |
|               | 5473.30.00            | Parties et accessoires des machines relevant de la position n° 84.71.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 97/1987  | ex 59.07.99           |  |   |           |           |
| G.N. 88/1992  | ex 59.11              | Étoffe pour grille.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 51.04              | Tissu pour le recouvrement de boîtiers radio.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 59.07.99           | Étoffes enduites de PVC; bande ou feuille de similicuir PVC: pour le recouvrement de boîtiers radio.....   | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 88/1992  | ex 76.04              | Profilés en aluminium.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 76.08              | Tubes et tuyaux en aluminium.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | 7616.90.30            | Grillage en aluminium.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitre 83        | Accessoires pour boîtiers.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 83.14.99           | Plaques signalétiques métalliques.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitre 85        | Composants autres que les boîtiers, n.s.a. ....  | - | 15%       | 10%       |

| 1   | 2   | 3 | 4         | 5         |
|---|---|---|-----------|-----------|
| ex 85.14.04<br>ex 85.23.02<br>ex 85.14.99,<br>ex 92.13,<br>ex 94.03<br>ex 92.13   | Modules et autres châssis.....  | - | 15%       | 10%       |
|   | Accessoires pour boîtiers.....  | - | 15%       | 10%       |
|   | Platines de magnétophones, platines<br>tourne-disques, lecteurs phonographiques, et<br>unités de lecteurs phonographiques et de platines<br>tourne-disques; importés sous une forme<br>démantelée approuvée par le<br>Contrôleur..... | - | 15%       | 10%       |
| ex 92.13  | Cartouches.....   | - | 15%       | 10%       |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE RÉFRIGÉRATEURS ET D'APPAREILS FRIGORIFIQUES:  |   |   |           |           |
| NOTE: Les abattements ne sont applicables qu'aux parties et matières<br>importées pour la fabrication d'unités dont au moins la carrosserie et la<br>porte ou le couvercle, ou sinon les parties, composants ou les accessoires<br>approuvés par le Ministre, seront fabriqués au Malawi. |   |   |           |           |
| ex 39.00.02   | Feuilles Darvie et autres feuilles de PVC similaires  | - | 15%       | 10%       |
| ex 39.07.19   | Grilles, bacs, joints de porte.....   | - | 15%       | 10%       |
| 73.38.99  | Paniers en treillis métallique.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex 82.02.01   | Décapsuleurs.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex 83.01.00   | Poignées de porte avec serrures: serrures.....  | - | 15%       | 10%       |
| ex 83.02.99   | Charnières, poignées de porte; pieds réglables...   | - | 15%       | 10%       |
| ex 83.14.99   | Plaques-enseignes et plaques-signalétiques.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex 84.10.09   | Compresseurs d'une puissance n'excédant pas<br>0,25 cheval-vapeur.....  | - | 15%       | 10%       |
| ex 84.15.99   | Appareil d'absorption; brûleurs à paraffine ou à<br>gaz; condensateurs, chemisages en plastique;<br>éléments de dégivrage; déshydrateurs;<br>réservoirs; glissières pour réfrigérateurs et<br>appareils frigorifiques.....            | - | 15%       | 10%       |
| ex 90.24.01   | Thermostats.....  | - | 15%       | 10%       |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE TÔLES DE TOITURE ET DE PRODUITS CONNEXES:   |   |   |           |           |
| ex chapitre<br>72   | Rouleaux galvanisés.....  | - | Franchise | Franchise |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC:   |   |   |           |           |
| ex 13.01  | Gommes de pied.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex 13.02  | Gommes.....   | - | 15%       | 10%       |
| 25.03   | Soufre.....   | - | Franchise | Franchise |
| 2803.00.00  | Carbone.....  | - | Franchise | Franchise |
| 2817.00.00  | Oxyde de zinc.....  | - | Franchise | Franchise |
| 2902.20.00  | Benzène.....  | - | Franchise | Franchise |
| 2915.70.00  | Acide stéarique.....  | - | Franchise | Franchise |
| ex 29.21  | Acétone de diphenylamine et rephenylenediamine  | - | 15%       | 10%       |
| 2924.29.00  | Benzothiazole sulfonamide.....  | - | Franchise | Franchise |
| ex 35.06  | Solution de vulcanisation.....  | - | 15%       | 10%       |
| 3812.10.00  | Accélérateurs de la vulcanisation.....  | - | Franchise | Franchise |
| ex 40.05.03   | Les produits relevant de la présente sous-position<br>sont destinés à la fabrication d'accessoires pour<br>voies ferrées.....   | - | Franchise | Franchise |
| ex 40.07  | Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.....   | - | 15%       | 10%       |
| ex 40.08  | Fil de caoutchouc.....  | - | 15%       | 10%       |
| 4012.20.00  | Pneumatiques (enveloppes) usagés.....   | - | Franchise | Franchise |
| 4016.99.90  | Rustines.....   | - | 15%       | 10%       |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE SACS:   |   |   |           |           |
| ex 53.09 à<br>53.11   | Tissus.....   | - | 15%       | 10%       |
| 5408.21.00  | Tissu de polypropylène.....   | - | Franchise | Franchise |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE FERMETURES À GLISSIÈRE:   |   |   |           |           |
| 58.05   | Tous les produits de la présente position.....  | - | 15%       | 10%       |
| ex 98.01  | Fermetures et butoirs.....  | - | 15%       | 10%       |

| 1             | 2  | 3 | 4         | 5         |
|---------------|--|---|-----------|-----------|
| G.N. 32/2005  | INDUSTRIE DE FABRICATION DE SAVON ET DE SUBSTITUTS DU SAVON:<br>ex 15.07.99 Huiles végétales, en vrac..... | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 28/2008  | 2507.00.00 Kaolin.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 2526.20.00 Poudre de talc.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 28.23.00.00 Dioxyde de titane.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 46/1998  | 2833.19.00 Lauryl éthyl sulfate de sodium.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 2839.90.00 Sodium.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 29.95 Soude caustique.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 2916.19.00 Acide crésylique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 32 Colorants, teintures et pigments organiques.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 33.02.90 Substances odoriférantes et autres concentrés de parfum.....                                      | - | Franchise | Franchise |
|               | 3401.02.00 Acides gras.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 34.02.01 A.D. flakes.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | 3402.90.00 Détergent à vaisselle sous forme brute.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 39 Matériel d'emballage en plastique.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 48 Matériel d'emballage en papier.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 22/2008  | INDUSTRIE DE FABRICATION DE BALLONS POUR LE SPORT:<br>ex 95:06 Ensembles de panneaux pour football.....    | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 55/1997  | INDUSTRIE DU SUCRE:<br>2522.10.00 Chaux hydraulique.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 28 Tous les produits du présent chapitre.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | 8108.90.00 Trichlorure de titane.....  | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 104/1991 | INDUSTRIE DE FABRICATION DU THÉ:<br>ex 27.12 Cire de paraffine.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitres 28 et 29 Produits chimiques utilisés dans la fabrication.....                                 | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 32.15 Encre.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 35 Colles.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex chapitre 48 Copeaux, blueboard et papier-rames.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 104/1991 | INDUSTRIE DE FABRICATION DE TEXTILES:<br>ex 11.88 Amidons.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitres 28 et 29 Produits chimiques utilisés dans la fabrication des textiles.....                    | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 32.04 Teintures.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 34.02.01 Détergents synthétiques pour la transformation du coton brut.....                              | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 34.02.99 Poudres à récurer pour le lavage des textiles avant la mise en teinture.....                   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 32/2005  | ex 34.05 Amidons (modifié) .....   | - | 15%       | 10%       |
|               | 35.05.10.00 Produits chimiques utilisés dans la fabrication de textiles.....                               | - | 15%       | 10%       |
|               | 38.09.91.00 Polyesters.....  | - | 15%       | 10%       |
|               | ex chapitres 3901 à 39.14 Matériel d'emballage en plastique.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 32/2005  | ex 39.20 et ex 39.21 Étiquettes imprimées indiquant le nom du tissu ou la taille.....                      | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 49.11 Tissus.....   | - | Franchise | Franchise |
|               | ex. chapitres 51 et 58   |   |           |           |
| G.N. 32/2005  | 5801.21.00 Velours et peluches par la trame, non coupés.....   | - | Franchise | Franchise |
| G.N. 5/1996   | ex 52.05 et ex 52.96 Fils de coton.....  | - | 15%       | 10%       |
| G.N. 5/1996   | ex 54.02 Fils de filaments synthétiques.....   | - | 15%       | 10%       |
|               | ex 54.03 Fils de filaments artificiels.....  | - | Franchise | Franchise |
|               | ex 55.05 et ex 55.06 Chutes.....   | - | Franchise | Franchise |

| 1  | 2   | 3 | 4         | 5         |               |
|--|---|---|-----------|-----------|---------------|
| ex 55.09   | Fils de fibres synthétiques discontinues.....   | - | Franchise | Franchise | G.N. 2/2006   |
| ex 55.10   | Fils de fibres artificielles discontinues.....  | - | Franchise | Franchise | G.N. 22/2007  |
| ex 55.12   | Tissus.....   | - | Franchise | Franchise | G.N. 56/1996  |
| ex 58.05   | Liseré en satin. ....   | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 58.05   | Galon en tissu pour bordures de couvertures.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 60.01 à 60.02   | Tissu tricoté pour bordures de couverture.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC:   |   |   |           |           | G.N. 109/1990 |
| 2403.91.00   | Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués".....  | - | Franchise | Franchise |               |
| 2915.39.00   | Triacétine.....   | - | Franchise | Franchise |               |
| ex chapitre 35   | Colles.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 39.21   | Bandelettes d'ouverture.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 39.23   | Emballages en polypropylène.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| 4812.00.00   | Filtres à cigarettes.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 48.13   | Cigarette et papier manchette.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 48.13   | Papier filtre.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 48.21   | Étiquettes.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| 5403.42.00   | Acétate.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 76.07   | Feuilles d'aluminium.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| INDUSTRIE DE FABRICATION DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE REMORQUES:  |   |   |           |           | G.N. 73/1992  |
| Note: Ces abattements ne sont applicables qu'aux parties et matières destinées à la fabrication de véhicules ou remorques utilisés pour le transport de marchandises ou des véhicules autorisés par le Ministre aux fins de la note d'information 6 relative au chapitre 87 du Tarif douanier, ou à la fabrication des carrosseries ou des cabines de ces véhicules. |   |   |           |           |               |
| 3208.22.10   | Peintures.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 32.14   | Matériau de remplissage et mastic.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 34.05   | Brillants.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| 3814.00.00   | Diluants.....   | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 39.07   | Résines.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 39.18   | Revêtement en vinyle.....   | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 39.20   | Feuilles en plastique.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 40.07.02  | Bande de caoutchouc mousse.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 40.07.99  | Joints d'étanchéité de fenêtre en caoutchouc et bande de sécurité en cette matière.....                                       | - | 15%       | 10%       |               |
| 40.11.39   | Tous les produits de la présente sous-position...   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 95.07.99  | Tissus enduits de PVC ou d'autres matières artificielles.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 70.07   | Tous les produits de la présente position.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| 70.09.00   | Miroirs.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 73.09.79  | Plaque de roulement, en pièces.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 73.35.99  | Ressorts.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 73.40.99  | Colliers de serrage.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 83.01   | Serrures.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 83.02.99  | Attaches de sécurité, supports de main-courante, poignées de porte (avec serrures), charnières de portières, charnières piano | - | 15%       | 10%       |               |
| 83.14.99   | Plaques signalétiques métalliques.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| 84.06.99   | Tous les produits de la présente sous-position...   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 84.10.99  | Pompes à essence.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 84.14   | Ventilateurs.....   | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 84.18.99  | Filtres à air ou à huile.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 84.63.99  | Joints universels, poulies, jeux de joints d'étanchéité statique.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 85.08.99  | Tous les produits de la présente sous-position...   | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 85.12   | Tous les produits de la présente position.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| ex 85.17.02  | Sonneries électriques.....  | - | 15%       | 10%       |               |
| ex 85.20.99  | Ampoules.....   | - | 15%       | 10%       |               |
| 85.23.01   | Tous les produits de la présente sous-position...   | - | 15%       | 10%       |               |
| 8545.20.00   | Balais en charbon.....  | - | Franchise | Franchise |               |
| 8706.00.99   | Châssis pour la transformation en véhicules de transport de marchandises.....   | - | 15%       | 10%       | G.N. 73/1992  |
| 87.06.99   | Tous les produits de la présente sous-position...   | - | 15%       | 10%       |               |

| 1                          | 2   | 3         | 4          | 5          |
|----------------------------|---|-----------|------------|------------|
| ex 87.14.99                | Parties des véhicules des sous-positions 87.14.01, 87.14.03 et 87.14.04; à l'exclusion des carrosseries et des parties de carrosserie           | -         | 15%        | 10%        |
| ex 90.23.01<br>ex 90.24.01 | Jauges de température de véhicules à moteur<br>Thermostats, jauges à combustible et indicateurs de pression d'huile des véhicules à moteur..... | -<br>-    | 15%<br>15% | 10%<br>10% |
| ex 90.27.01                | Compteurs de vitesse de véhicules à moteur  | -         | 15%        | 10%        |
| G.N. 177/1983              | Industrie DE L'IMPRESSION PAR TRANSFERT:  |           |            |            |
| ex chapitres 51 à 58       | Tissus.....   | -         | Franchise  | Franchise  |
| ex 60.02                   | Tous les produits de la présente position.....  | -         | Franchise  | Franchise  |
|                            | Industrie DE FABRICATION DE VALISES DE VOYAGE ET DE CONTENANTS SIMILAIRES:  |           |            |            |
| ex 59.11                   | Toile caoutchoutée.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 41.02                   | Cuir, en pièces.....  | -         | 15%        | 10%        |
| ex 42.02                   | Poignées en plastique.....  | -         | 15%        | 10%        |
| ex 48.09                   | Carton-fibre.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex chapitres 52, 54 et 55  | Doublures.....  | -         | Franchise  | Franchise  |
| ex 55.09.30                | Toile.....  | -         | 15%        | 10%        |
| G.N. 25/1989               |   |           |            |            |
| ex 55.09.39                | Doublures en viscose.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 56.07.99                | Velvetines.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 58.04                   | Étoffe en similicuir.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 59.07.99                |   |           |            |            |
| ex 73.40.99,               |   |           |            |            |
| ex 83.02                   | Accessoires en métal.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 83.01                   | Serrures.....   | -         | 15%        | 10%        |
| G.N. 66/1991               |   |           |            |            |
| ex 98.02                   | Fermetures à glissière.....   | -         | 15%        | 10%        |
|                            | Industrie DE FABRICATION DE TISSUS ENDUITS DE VINYLE:   |           |            |            |
| G.N. 133/1980              |   |           |            |            |
| ex chapitre 32             | Pigments.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 39.01                   | Matières plastiques.....  | -         | 15%        | 10%        |
| à 39.14                    |   |           |            |            |
| G.N. 35/2014               |   |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5208.21.00 Tissus en coton blanchis.....  | Franchise | Franchise  | Franchise  |
| G.N. 35/2014               | 5208.22.00  |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5208.23.00  |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5208.29.00  |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5209  |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5210  |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5211  |           |            |            |
| G.N. 35/2014               | 5212  |           |            |            |
| ex chapitres 54 et 55      | Tissus en fibres synthétiques ou artificielles.....   | -         | Franchise  | Franchise  |
| G.N. 198/1980              |   |           |            |            |
|                            | Industrie DE FABRICATION DE MONTRES:  |           |            |            |
| 91.07.99                   | Tous les produits de la présente sous-position  | -         | 15%        | 10%        |
| G.N. 28/1981               |   |           |            |            |
| ex 42.03                   | Bracelets pour montres.....   | -         | 15%        | 10%        |
| ex 62.05.99                | Bracelets pour montres.....   | -         | 15%        | 10%        |
| G.N. 28/1981               |   |           |            |            |
| ex 71.12                   | Bracelets pour montres.....   | -         | 15%        | 10%        |
| 71.16.99                   | Bracelets pour montres.....   | -         | 15%        | 10%        |

## APPENDICE B

## Huitième liste: Partie 1

ABATTEMENTS PAR BRANCHE DE PRODUCTION: DROITS D'ACCISE  
 Note: Pour faciliter la consultation, les articles indiqués dans le présent appendice sont disposés conformément au format du Tarif des droits d'accise.

| 1 | 2<br>Article                           | 3 | 4<br>Droit |
|---|--|---|------------|
| 8 | INDUSTRIE DE FABRICATION DE VÊTEMENTS: |   |            |
|   | Tissus.....                            | - | Franchise  |
|   | Waist handling.....                    | - | Franchise  |
|   | Étoffes de bonneterie.....             | - | Franchise  |

| 1 | 2<br>Article  | 3      | 4<br>Droit             |
|---|---|--------|------------------------|
| 8 | INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES:<br>Sucre de canne à l'état solide.....<br>Farines de froment (blé) ou de méteil... | -<br>- | Franchise<br>Franchise |
|   | INDUSTRIE DE FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES:<br>22.08.01 Éthanol .....                                     | -      | Franchise              |
| 8 | INDUSTRIE DE FABRICATION ET D'EMBOUEILLAGE D'EAUX MINÉRALES ET GAZEUSES:<br>Sucre de canne à l'état solide.....                       | -      | Franchise              |
| 8 | INDUSTRIE DE FABRICATION DE BOISSONS SPIRITUEUSES:<br>Sucre de canne à l'état solide.....   | -      | Franchise              |

APPENDICE C  
Huitième liste: Partie 2  
RISTOURNES PAR BRANCHE DE PRODUCTION

G.N. 101/1983

| <i>Produits fabriqués ou transformés au Malawi</i>   | <i>Matières sur lesquelles une ristourne est autorisée</i>   | <i>Portée de la ristourne</i> |
|--|--|-------------------------------|
| Outils manuels et engins agricoles à traction animale.....<br>Articles fabriqués à partir de filets..... | Toutes les matières et tous les composants.....<br>Filets de ficelle, cordes, câbles, etc., contenant au moins 50% (en poids) de fibres artificielles ou synthétiques obtenues par polymérisation ou condensation de monomères organiques, comme le nylon..... | La totalité du droit          |
| Biscuits.....  | Matières grasses, glucose, papier, carton d'emballage et feuilles d'emballage.....   | La totalité du droit          |
| Couvertures.....   | Tissu à couverture.....  | La totalité du droit          |
| Cigarettes.....  | Matériaux d'emballage...   | La totalité du droit          |
| Crèmes pour la peau Cleartone et Envi.....   | Toutes les matières y compris les matériaux d'emballage.....   | La totalité du droit          |
| Vêtements.....   | Tissus: en pièces, dentelles et broderies...   | La totalité du droit          |
| Rideaux.....   | Fils de polyester et ruflettes pour rideaux...   | La totalité du droit          |
| Cycles.....  | Parties et accessoires de cycles.....  | La totalité du droit          |
| Dhall.....   | Toutes les matières et tous les composants...  | La totalité du droit          |
| Piles sèches.....  | Toutes les matières et tous les composants...  | La totalité du droit          |

L.R.O. 1/2010

|               | <i>Produits fabriqués ou transformés au Malawi</i>  | <i>Matières sur lesquelles une ristourne est autorisée</i>  | <i>Portée de la ristourne</i> |
|---------------|---|---|-------------------------------|
|               | Feux électriques.....   | Toutes les matières et tous les composants.....   | La totalité du droit          |
| G.N. 161/1980 | Récipients de fer et d'acier émaillé.....   | Ébauches, pièces et formes d'acier ou de fer non émaillé.....   | La totalité du droit          |
| G.N. 44/1978  | Filets de pêche, filets de sport et ficelle.....  | Fils en fibres textiles synthétiques et artificielles continues.....  | La totalité du droit          |
|               | Lampes à tubes fluorescents   | Toutes les matières et tous les composants.....   | La totalité du droit          |
|               | Ballons de football.....  | Toutes les matières et tous les composants.....   | La totalité du droit          |
|               | Chaussures.....   | Toutes les matières et tous les composants.....   | La totalité du droit          |
|               |   | Toutes les matières (même préfabriquées) .....  | La totalité du droit          |
| G.N. 135/1987 | Meubles.....  | Tissus: en pièces et composantes  | La totalité du droit          |
| G.N. 85/1986  | Camions et autocars.....  | Châssis, avec ou sans cabines   | La totalité du droit          |
|               | Vaseline; onguent au menthol; préparations de parfumerie, capillaires et cosmétiques..... |   | La totalité du droit          |
| G.N. 28/1987  | Contenants en matière plastique.....  | Toutes les matières et tous les matériaux d'emballage.....<br>Granules de polypropylène.....<br>Composé de polystyrène, de chlorure de polyvinyle à haute densité<br>Polyéthylène à basse densité<br>Pigments pour polyéthylène et polypropylène..... | La totalité du droit          |
| G.N. 41/1983  | Produits en matière plastique   | Polyéthylène, Polypropylène<br>Chlorure de polyvinyle.....  | La totalité du droit          |
| G.N. 23/1976  | Sacs en polypropylène.....  | Granules de polypropylène.....  | La totalité du droit          |
| G.N. 161/1980 |   |   |                               |
| G.N. 177/1983 | Aliments et boissons préparés   | Concentré de tomate.....  | La totalité du droit          |
| G.N. 115/1981 | Tissus imprimés.....  | Tissus en chaîne et trame ou en bonneterie.....   | La totalité du droit          |
| G.N. 17/1979  | Bâches de PVC.....  | Tissus de nylon en pièces et plastifiants.....  | La totalité du droit          |
| G.N. 17/1979  | Bâches en PVC.....  | Tissus de nylon: en pièces.....   | La totalité du droit          |
|               | Radios, magnétophones et leurs combinaisons.....  | Toutes les matières et tous les composants.....   | La totalité du droit          |

| <i>Produits fabriqués ou transformés au Malawi</i>           | <i>Matières sur lesquelles une ristourne est autorisée</i>                          | <i>Portée de la ristourne</i> |               |
|--|---|-------------------------------|---------------|
| Réfrigérateurs, congélateurs et appareils de refroidissement | Toutes les matières et tous les composants.....                                     | La totalité du droit          | G.N. 99/1975  |
| Papeterie – fichiers à levier et fichiers plats              | Toutes les matières et tous les composants.....                                     | La totalité du droit          | G.N. 99/1975  |
| Tentes et bâches.....  | Toile à bâches et feuilles de PVC.....  | La totalité du droit          | G.N. 99/1975  |
| Produits en bois.....  | Contre-plaqués, panneaux de particules et autres panneaux similaires, placages..... | La totalité du droit          |               |
| Parapluies.....  | Tissus en pièces  | La totalité du droit          |               |
| Montres.....   | Éléments.....   | La totalité du droit          |               |
|  | Toutes les matières et tous les composants.....                                     | La totalité du droit          | G.N. 115/1981 |

## NOTE

**ORDONNANCE SUR LES DOUANES ET L'ACCISE  
(DROITS DE DOUANE)**G.N.  
160/1970*voir Supplément***NOMINATION D'UN ARBITRE SPÉCIAL***en vertu de l'article 120*

Le Magistrat résident principal en poste à Blantyre a été nommé Arbitre spécial chargé d'examiner les recours introduits en vertu de l'article 121 de la Loi et de statuer sur ces recours.

**RÈGLEMENT SUR LES DOUANES ET L'ACCISE  
(INSPECTION AVANT EXPÉDITION DES  
MARCHANDISES IMPORTÉES)***en vertu de l'article 175*

- 1.** Le présent règlement peut être désigné sous le titre de Règlement sur les douanes et l'accise (inspection avant expédition des marchandises importées) et s'applique:
- a) à toutes les commandes ou contrats intéressant des marchandises importées, passés après le 1<sup>er</sup> avril 2000; et
  - b) à toutes les marchandises expédiées au Malawi après le 1<sup>er</sup> avril 2000.

Désignation et application

L.R.O. 1/2003

|  |   |
|--|---|
| Interprétation                         | <p><b>2.</b> Dans le présent règlement d'application et sauf interprétation contraire dictée par le contexte:</p>   |
| Chapitre 39:07                         | <p>le terme "Administration" désigne l'Administration fiscale du Malawi créée en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Administration fiscale du Malawi.</p> <p>le terme "société" désigne la société qui, à l'époque considérée, est engagée par le gouvernement pour effectuer des services d'inspection avant expédition pour le compte de l'État.</p> <p>le terme "Ordonnance" désigne l'Ordonnance de 1999 sur les douanes et l'accise (Droits de douane).</p>  |
| Inspection des marchandises            | <p><b>3.-</b> 1) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les marchandises importées au Malawi sont soumises à une inspection menée par la société dans le pays fournisseur.</p> <p>2) Au cours de l'inspection avant expédition, la société examine notamment la qualité, le classement tarifaire, la quantité, la valeur et les services connexes.</p> <p>3) La société inspecte les marchandises avant l'expédition dans le pays fournisseur ou en un autre lieu approprié.</p>  |
| Marchandises non soumises à inspection | <p><b>4.</b> La société inspecte toutes les importations au Malawi sauf:</p> <p>a) les marchandises dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 2 000 dollars EU (ou l'équivalent). Les expéditions partielles couvrant des marchandises dont la valeur est inférieure à la valeur seuil sont néanmoins soumises à l'intervention de la société si la valeur totale des marchandises faisant l'objet du contrat relatif à ces expéditions est égale ou supérieure à ce montant;</p> <p>b) les aides et subventions en nature, ainsi que les marchandises relevant des codes de procédure douanière C403, C405, C406, C408, C410, C411, C412, C414, C415, C421, C422, C423, C424, C425, C426, C427, C430, C433, C434, C436, C441, C442, C443, C445, C446, C447, C448, C449, C473, C474, C475, C476, C477, C478, C479 et des positions tarifaires 101.16, 101.19 et 102.04;</p> <p>c) les armes, munitions et leurs parties et accessoires importés par l'État à des fins militaires ou paramilitaires (chapitre tarifaire 93);</p> <p>d) les échantillons commerciaux visés par la transaction spéciale n° C412 de l'Ordonnance;</p> <p>e) les marchandises destinées à des entreprises opérant en tant que boutiques hors taxes ou dans une zone industrielle d'exportation agréée;</p> <p>f) les journaux et les publications périodiques (position tarifaire 49.02);</p> <p>g) les produits pétroliers (positions tarifaires 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14 et 27.15);</p> <p>h) les métaux précieux, les pierres gemmes ou similaires (positions tarifaires 71.01, 71.02, 71.03, 71.04, 71.05, 71.06, 71.07, 71.08, 71.09, 71.10, 71.11 et 71.12);</p> <p>i) les débris de métal (positions tarifaires 72.04, 74.04, 75.03, 76.02, 78.02, 79.02, 80.02 et les débris de métal relevant du chapitre 81);</p> |

- j) les objets d'art, de collection ou d'antiquité (position tarifaire 97);
- k) les billets de banque, les chèques de voyage et les carnets de chèques.

**5.** Tous les contrats d'achat conclus entre des importateurs du Malawi et leurs fournisseurs stipulent que les marchandises doivent être présentées à la société aux fins d'inspection dans le pays fournisseur et qu'une étiquette de sécurité doit être apposée par la société ou ses sociétés affiliées sur une copie des factures, comme partie intégrante des documents de négociation du paiement.

Apposition d'une étiquette de sécurité

**6.** Aucun paiement n'est effectué au crédit d'une personne physique ou morale à l'extérieur du Malawi par une banque agréée au Malawi ou avec son autorisation, à moins qu'une attestation de vérification portant une étiquette de sécurité apposée par la société ou ses sociétés affiliées ne soit présentée avec les autres documents d'expédition.

Présentation d'une attestation de vérification en même temps que les autres documents

**7.-** 1) Aucun importateur n'est autorisé à dédouaner des marchandises entreposées sous douane sans l'attestation de vérification qui constitue un document nécessaire à l'appui de la déclaration d'importation.

Dédouanement de marchandises entreposées sous douane

2) L'attestation de vérification est utilisée par l'Administration comme base minimale pour l'évaluation des droits et taxes d'importation exigibles.

3) Lorsque les marchandises sont ensuite dédouanées, l'importateur demande une attestation de vérification supplémentaire, mais une nouvelle inspection des marchandises n'est pas nécessaire et la nouvelle attestation est délivrée sans frais par la société.

**8.** Lorsque les marchandises sont livrées à la suite d'un appel d'offres, le dossier d'appel d'offres est remis à la société avec la commande.

Dossier d'appel d'offres à fournir

**9.** Dans les cas où les marchandises à fournir sont habituellement vendues sur la base de contrats de vente, ces contrats, les notes de vente et les avis de confirmation sont remis à la société.

Contrats de vente, et autres documents à fournir

**10.** Le vendeur donne à la société un préavis d'au moins quatre jours ouvrables avant la date proposée pour l'inspection physique.

Avis

**11.** Lors de la demande d'intervention de la société, le vendeur fournit à celle-ci une copie de la facture proforma, du bon de commande, de la liste de prix, du crédit documentaire, du contrat et/ou de tout autre document que la société considère nécessaire à l'exécution de son mandat.

Documents à fournir

**12.** Le vendeur fournit toutes les installations et tous les documents nécessaires pour que la société puisse procéder à l'identification physique, à la vérification des prix, au classement tarifaire et à d'autres services connexes et effectuer tous les essais nécessaires.

Le vendeur fournit les installations et les documents

|  |   |
|--|---|
| Le vendeur doit prendre des dispositions                         | <p><b>13.-</b> 1) Le vendeur prend les dispositions nécessaires pour la manutention, la présentation, l'échantillonnage, les essais en magasin, etc. des marchandises aux fins de l'intervention de la société, et tous les frais engagés à cet effet sont à la charge du vendeur.</p> <p>2) Si le vendeur a appelé la société sans avoir préparé les marchandises pour l'intervention, ou si les marchandises ont été vérifiées et ne sont pas jugées conformes à la documentation, le coût de toute intervention supplémentaire de la société est à la charge du vendeur.</p> |
| L'inspection ne dispense pas des obligations contractuelles      | <b>14.</b> Le vendeur doit être averti que l'intervention de la société dans le cadre du programme d'inspection avant expédition n'a pas pour but de le décharger de ses obligations contractuelles envers l'acheteur.  |
| L'inspection ne prime pas sur la réglementation des importations | <b>15.</b> L'importateur est averti que l'intervention de la société dans le cadre du programme d'inspection avant expédition n'a pas pour but de l'exonérer de ses obligations en ce qui concerne le respect de la réglementation des importations du Malawi.  |
| Marchandises non assujetties à l'inspection avant expédition     | <b>16.</b> Lorsque les marchandises ne sont pas assujetties à une inspection avant expédition conformément au présent règlement, les importateurs peuvent demander à leur banque agréée l'approbation de la Banque de réserve du Malawi et de l'Administration pour une inspection à destination, sous réserve du paiement de 100% supplémentaires des frais de traitement de l'ordre d'inspection et d'autres pénalités qui peuvent être déterminées en vertu de la Loi. Ces cas sont également notifiés au Commissaire général.   |
| Normes<br>Chapitre 51.02   | <b>17.</b> Chaque importateur est avisé que, lorsque les marchandises sont assujetties à la Loi sur le Bureau de normalisation du Malawi, l'ordre d'inspection doit indiquer la norme applicable.   |
| Dédouanement   | <p><b>18.-</b> 1) Aucun importateur n'est autorisé à dédouaner des marchandises sans l'attestation de vérification délivrée par la société, attestation qui constitue un document nécessaire à l'appui de la déclaration d'entrée.</p> <p>2) L'Administration utilise l'attestation de vérification comme base minimale pour l'évaluation des droits de douane exigibles.</p>   |
| Divergences résultant d'anomalies de qualité, etc.               | <b>19.</b> La société délivre une attestation de vérification irrévocable lorsqu'il n'est pas possible de transférer des données sur une attestation de vérification en raison d'une quelconque divergence résultant d'anomalies de qualité, de quantité et de prix.  |
| Délivrance d'une attestation de vérification irrévocable         | <b>20.</b> La société délivre une attestation de vérification irrévocable en l'absence de facture finale et de certificat d'origine du vendeur si la documentation susmentionnée n'est pas reçue dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection physique.   |

**RÈGLEMENT SUR LES DOUANES ET L'ACCISE  
(EXPORTATION DE TEXTILES)**

*en vertu de l'article 175*

- 1.** Le présent règlement peut être désigné sous le titre abrégé de Règlement sur les douanes et l'accise (exportation de textiles). Désignation
- 2.** Dans le présent règlement d'application et sauf interprétation contraire dictée par le contexte: Interprétation
- l'expression "Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique" désigne un texte législatif adopté par les États-Unis d'Amérique en vertu de la Loi sur le commerce et le développement;
- l'expression "agrément d'exploitation d'usine exercée" désigne un agrément délivré en vertu de l'article 41 de la Loi;
- l'expression "certificat d'entreprise exportatrice" désigne un certificat délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur les zones industrielles d'exportation;
- l'expression "certificat d'incitation à l'exportation" désigne un certificat délivré en vertu de l'article 19 de la Loi sur les incitations à l'exportation;
- l'expression "licence d'exploitation industrielle" désigne une licence délivrée en vertu de la Loi sur les licences d'exploitation industrielle;
- l'expression "exportateur enregistré" désigne une personne inscrite à titre de fabricant ou d'exportateur de textiles en vertu du présent règlement.
- 3.** Aucun textile ne peut être exporté vers les États-Unis d'Amérique en vertu de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique, sauf si l'exportateur: Exportation de textile
- a) est titulaire d'un agrément d'exploitation d'usine exercée, d'un certificat d'entreprise exportatrice, d'une licence d'exploitation industrielle ou d'un certificat d'incitation à l'exportation; et
- b) est enregistré en tant qu'exportateur conformément au présent règlement.
- 4.-** 1) Toute personne qui désire être enregistrée à titre d'exportateur en vertu du présent règlement peut déposer une demande auprès du Commissaire général. Demande d'inscription
- 2) La demande doit être accompagnée des plans, documents, approbations et informations arrêtés par le Commissaire général.
- 3) La demande doit être présentée sur le formulaire défini dans la première annexe.
- 4) Dès réception d'une demande, le Commissaire général peut procéder à des enquêtes ou exiger la présentation de toute déclaration jugée nécessaire pour lui permettre d'examiner la demande.

---

|  |   |
|--|---|
| Examen de la demande                             | <p><b>5.-</b> 1) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement en vertu du présent Règlement, le Commissaire général tient compte, entre autres choses, des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) capacité de production du demandeur;</li><li>b) règles d'origine et autres prescriptions de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique;</li><li>c) risque de débordement; et</li><li>d) conformité du demandeur aux prescriptions du présent règlement.</li></ul> <p>2) Après avoir mené les enquêtes et examiné la demande, y compris toute information ou déclaration requise en vertu de l'article 4 4), le Commissaire général peut l'accepter ou la rejeter.</p> <p>3) Le Commissaire général ne peut prononcer le rejet d'une demande sans donner au demandeur la possibilité d'être auditionné.</p> |
| Certificat d'enregistrement                      | <p><b>6.-</b> 1) Lorsque le Commissaire général fait droit à une demande en vertu de l'article 5 2), il délivre au demandeur un certificat d'enregistrement.</p> <p>2) Le certificat d'enregistrement se présente sous la forme figurant dans la deuxième annexe.</p>   |
| Durée de validité du certificat d'enregistrement | <p><b>7.</b> Sauf disposition contraire, la durée de validité de tout certificat d'enregistrement délivré en vertu du présent règlement est de un an à compter de la date de délivrance.</p>  |
| Documents d'exportation                          | <p><b>8.</b> Avant l'exportation de chaque envoi de textiles vers les États-Unis d'Amérique, l'exportateur enregistré doit présenter au Commissaire général l'original de la facture commerciale et trois copies du certificat d'origine.</p>   |
| Tenue de registres                               | <p><b>9.-</b> 1) Tout exportateur enregistré qui est également fabricant tient les registres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les documents d'importation concernant les matières premières importées utilisées dans la production des textiles exportés;</li><li>b) les documents d'exportation concernant tous les textiles exportés;</li><li>c) les documents relatifs aux textiles produits par lui;</li><li>d) les dossiers de production, y compris:<ul style="list-style-type: none"><li>i) les matières utilisées dans la production de textiles;</li><li>ii) le nombre et le type de machines utilisées dans la production de textiles; et</li><li>iii) le nombre de travailleurs affectés à la production de textiles; et</li></ul></li></ul>   |

e) les relevés bancaires concernant le produit des ventes à l'exportation des textiles.

2) L'exportateur enregistré qui n'est pas fabricant conserve les documents suivants:

- a) les documents d'exportation concernant tous les textiles exportés; et
- b) les relevés bancaires concernant le produit des ventes à l'exportation des textiles.

3) Les documents visés aux paragraphes 1) et 2) sont conservés pendant au moins cinq ans.

**10.-** 1) Tout exportateur enregistré qui est également fabricant soumet au Commissaire général une déclaration mensuelle concernant: Déclarations

- a) les matières qu'il a importées au cours du mois en question; et
- b) les textiles qu'il a exportés au cours du mois en question.

2) Tout exportateur enregistré qui n'est pas fabricant soumet au Commissaire général une déclaration mensuelle concernant les textiles qu'il a exportés au cours du mois en question.

3) Les déclarations visées aux paragraphes 1) et 2) sont déposées au plus tard dix jours après la fin du mois auquel elles se rapportent.

4) Les déclarations visées aux paragraphes 1) et 2) sont établies selon la forme prévue à la troisième annexe.

**11.-** 1) Un exportateur enregistré ne doit pas: Transborde-  
ments  
interdits

- a) transborder illégalement des textiles vers les États-Unis d'Amérique;
- b) utiliser de faux documents; ou
- c) conserver de fausses informations concernant le pays d'origine, la fabrication, la transformation ou l'assemblage de textiles.

2) Aux fins du présent règlement, un transbordement est réputé avoir eu lieu lorsque le traitement préférentiel réservé à un article textile a été réclaté sur la base de fausses informations matérielles concernant le pays d'origine, la fabrication, le traitement ou l'assemblage de l'article ou de l'un de ses composants.

PREMIÈRE ANNEXE

article 4 3)

Demande d'enregistrement en tant qu'exportateur de textiles  
vers les États-Unis d'Amérique

Destinataire: Le Commissaire général  
Administration fiscale du Malawi  
Private Bag 247  
Blantyre

1. En vertu du Règlement sur les douanes et l'accise  
(exportation de textiles), je soussigné

.....  
*(nom de la personne qui remplit la demande)*

.....  
*(Adresse)*

\* (dûment autorisé à cet effet par la société de personnes ou la  
personne morale indiquée au paragraphe 2), demande par la  
présente, au nom et pour le compte de ladite société de  
personnes ou personne morale, la délivrance ou le  
renouvellement d'un certificat d'enregistrement autorisant ladite  
société de personnes ou personne morale à exporter des textiles  
vers les États-Unis d'Amérique au titre de la Loi sur la  
croissance et les perspectives économiques de l'Afrique.

2. Nom et adresse complète du demandeur.....

3. Lorsque le demandeur est une personne morale:

a) type de constitution en société et d'enregistrement.....

b) date et lieu de la constitution en société.....

c) actionnariat, si la personne morale est une société à  
responsabilité limitée.....

4. Nombre et type de machines devant être utilisées pour la  
production de textiles, dans le cas d'un fabricant.....

5. Nombre de travailleurs affectés à la production de textiles,  
dans le cas d'un fabricant.....

6. Description des matières importées devant être utilisées pour  
la production des textiles, dans le cas d'un fabricant.....

7. Nom et adresse du fournisseur de matières importées, dans le cas d'un fabricant.....

.....

8. Description des textiles qui seront produits, dans le cas d'un fabricant.....

.....

9. Capacité de production mensuelle, dans le cas d'un fabricant

.....

10. Nom et adresse du fabricant lorsque l'exportateur n'est pas le fabricant.....

.....

.....

11. Nom et adresse de l'importateur ou du destinataire aux États-Unis d'Amérique.....

.....

.....

Le ....., 20 .....

.....

*Signature*

.....

Qualité

.....

\*Rayer les mentions inutiles

Lorsque la demande est déposée au nom et pour le compte d'une société de personnes ou d'une personne morale, elle doit être signée par un associé ou le secrétaire de la personne morale, selon le cas.

La présente demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) preuve que le demandeur est titulaire d'un agrément d'exploitation d'usine exercée, d'un certificat d'entreprise exportatrice, d'une licence d'exploitation industrielle ou d'un certificat d'incitation à l'exportation;
- b) croquis des locaux où les textiles doivent être fabriqués, dans le cas d'un fabricant; et
- c) attestation sous serment par laquelle le demandeur se porte garant de la validité et de l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

NOTE: Les demandes doivent être accompagnées de pièces jointes lorsque l'espace prévu sur le présent formulaire est insuffisant.

DEUXIÈME ANNEXE

article 6 2)

Certificat d'enregistrement

Il est certifié par la présente que.....

.....  
.....

a été enregistré en vertu du Règlement sur les douanes et l'accise (exportation de textiles) à titre d'exportateur de textiles vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique.

Le présent certificat d'enregistrement expire le

.....

Numéro du certificat d'enregistrement

Le ....., 20 .....

.....

*Le Commissaire général*

TROISIÈME ANNEXE

article 10 4)

RÈGLEMENT SUR LES DOUANES ET L'ACCISE (EXPORTATION DE TEXTILES)

DÉCLARATION MENSUELLE POUR LE MOIS DE.....

1. Nom de l'exportateur enregistré.....

2. Statut de l'exportateur enregistré (cocher la case appropriée)

Fabricant

Non-fabricant

3. Numéro de visa.....

4. Date de délivrance du visa.....

5. Numéro de groupe.....

6. Valeur des marchandises.....

7. Quantité/unité de mesure.....

8. Importateur/destinataire aux États-Unis d'Amérique (s'il est connu).....  
.....

9. Position à six chiffres du Tarif douanier harmonisé des États-Unis d'Amérique.....

Date ..... *Signature*.....

Qualité.....

\_\_\_\_\_